

**ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE SUR LES CAUTIONNEMENTS
EN DOUANE POUR LES MARCHANDISES ASSUJETTIES
À DES DROITS ANTIDUMPING/COMPENSATEURS**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. PLAINTÉ DE L'INDE.....	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
A. LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX CAUTIONNEMENTS PERMANENTS RENFORCÉS (L'"EBR")	2
B. IMPOSITION DE CAUTIONNEMENTS PERMANENTS ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE GARANTIE DANS LE CONTEXTE DU SYSTÈME DE FIXATION RÉTROSPECTIVE DES DROITS ANTIDUMPING ET DES DROITS COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS	3
1. Aperçu général des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs	3
2. Chronologie des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs	5
C. MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE MODIFIÉE RELATIVE AU CAUTIONNEMENT PERMANENT (LA "CBD MODIFIÉE")	6
D. INCIDENCE DE LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX CAUTIONNEMENTS PERMANENTS RENFORCÉS (L'"EBR") SUR LES IMPORTATEURS DE CREVETTES VISÉES	9
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	11
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	13
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	13
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	13
A. OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE	14
1. Chronologie des événements entourant la mise en œuvre de l'EBR	14
2. Nantissements de 100 pour cent exigés pour les garanties	14
3. Allégation <i>en tant que tel</i> de l'Inde au titre de l'article X:3 a).....	14
4. Relation entre la note additionnelle et l'<i>Accord antidumping</i>.....	15
5. Raisonnement de l'Organe d'appel considéré comme constituant une opinion incidente dans les affaires <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> et <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	15
6. Texte de la note de bas de page 203.....	15
7. Allégations de l'Inde au titre du <i>GATT de 1994</i> et moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du <i>GATT de 1994</i>.....	16
B. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE	17
1. Erreurs typographiques	17
2. Traitement des modifications comme faisant partie de la mesure en cause	17
3. Description de l'argument des États-Unis concernant l'article 18.1 de l'<i>Accord antidumping</i>	17
4. La formule de l'EBR.....	18
5. Relation entre l'article 9.3.1 de l'<i>Accord antidumping</i> et la fixation rétrospective de droits	18
6. Qualification de la prescription en matière de cautionnements "renforcés"	18
7. Critère juridique permettant de déterminer si l'application de l'EBR a abouti ou non à des prescriptions en matière de garantie "raisonnables"	18

8.	Contestation des mesures impératives en vertu de la distinction "impératif/facultatif"	21
9.	Cohérence entre les différends DS343 et DS345	21
VII.	CONSTATATIONS	22
A.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	22
1.	Procédures de groupes spéciaux parallèles dans les affaires DS343 et DS345	22
2.	Aperçu général de l'approche adoptée par le Groupe spécial pour l'examen des allégations de l'Inde	23
3.	Ordre d'analyse	24
B.	ALLÉGATIONS TEL QU'APPLIQUÉ DE L'INDE	24
1.	Portée de la mesure en cause	24
2.	Articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, et note additionnelle	27
a)	L'application de l'EBR constitue-t-elle une "mesure particulière contre le dumping"?	28
i)	<i>Principaux arguments de l'Inde</i>	<i>28</i>
	"Mesure particulière" prise pour faire face au dumping	28
	Mesure particulière "contre" le dumping	29
ii)	<i>Principaux arguments des États-Unis</i>	<i>30</i>
	"Mesure particulière" prise pour faire face au dumping	30
	Mesure particulière "contre" le dumping	31
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	<i>31</i>
	Question de savoir si l'application de l'EBR est "particulière" au dumping	32
	Question de savoir si l'application de l'EBR agit "contre" le dumping	34
	Conclusion	36
b)	L'EBR a-t-elle été appliquée "conformément aux" dispositions du <i>GATT de 1994</i> , tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping?	36
i)	<i>Principaux arguments de l'Inde</i>	<i>36</i>
ii)	<i>Principaux arguments des États-Unis</i>	<i>37</i>
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	<i>38</i>
	Relations entre la note additionnelle et l'Accord antidumping	39
	Portée temporelle de la note additionnelle	43
	<u>Sens ordinaire du texte de la note additionnelle</u>	<u>43</u>
	<u>Considérations contextuelles relatives à l'article 7 de l'Accord antidumping</u>	<u>47</u>
	<u>Considérations contextuelles relatives à l'article 9 de l'Accord antidumping et à la conformité des dépôts en espèce avec les règles de l'OMC</u>	<u>48</u>
	Utilisation combinée des cautionnements et des dépôts en espèces	52
	Question de savoir si l'application de l'EBR a abouti à des prescriptions en matière de garantie "raisonnables"	53
iv)	<i>Résumé</i>	<i>58</i>
v)	<i>Constatation concernant le point de savoir si l'EBR était appliquée "conformément" à la note additionnelle</i>	<i>58</i>
c)	Conclusion	58
3.	Article 7.1 iii), 7.2 et 7.4 de l'Accord antidumping	58
a)	Principaux arguments de l'Inde	58
b)	Principaux arguments des États-Unis	59
c)	Évaluation par le Groupe spécial	60

4.	Article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping, et article VI:2 du GATT de 1994	61
a)	Principaux arguments de l'Inde	61
b)	Principaux arguments des États-Unis	62
c)	Évaluation par le Groupe spécial	62
5.	Autres allégations <i>tel qu'appliqué</i> formulées par l'Inde au titre du GATT de 1994	64
C.	ALLÉGATIONS EN TANT QUE TEL DE L'INDE	67
1.	Portée de la mesure concernée	67
a)	Portée de la CBD modifiée	67
b)	Disposition statutaire 19 U.S.C. § 1673 et disposition réglementaire 19 C.F.R. § 113.13	68
2.	Question de savoir si la mesure en cause peut être contestée "en tant que telle"	76
3.	La distinction "impératif/facultatif" en tant qu'outil analytique.....	78
4.	Application de la distinction "impératif/facultatif" dans le présent différend	82
5.	Question de savoir si la CBD modifiée est incompatible en tant que telle avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, et la note additionnelle	86
a)	Principaux arguments de l'Inde	86
b)	Principaux arguments des États-Unis	87
c)	Évaluation par le Groupe spécial	87
6.	Article 7.1 iii), 7.2 et 7.4 de l'Accord antidumping et article 17.1 c), 17.2 et 17.4 de l'Accord SMC	89
a)	Principaux arguments de l'Inde	89
b)	Principaux arguments des États-Unis	90
c)	Évaluation par le Groupe spécial	90
7.	Article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping, article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, et article VI:3 du GATT de 1994.....	92
a)	Principaux arguments de l'Inde	92
b)	Principaux arguments des États-Unis	92
c)	Évaluation par le Groupe spécial	92
8.	Article 18.4 de l'Accord antidumping, article 32.5 de l'Accord SMC et article XVI de l'Accord sur l'OMC.....	94
a)	Principaux arguments de l'Inde	94
b)	Principaux arguments des États-Unis	95
c)	Évaluation par le Groupe spécial	95
9.	Autres allégations en tant que tel formulées par l'Inde au titre du GATT de 1994.....	96
D.	PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE NOTIFICATION ÉNONCÉE À L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET À L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD SMC	96
1.	Principaux arguments de l'Inde	96
2.	Principaux arguments des États-Unis.....	97
3.	Évaluation par le Groupe spécial	97
E.	MOYEN DE DÉFENSE AVANCÉ PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994.....	98
1.	Principaux arguments des États-Unis.....	98

2.	Principaux arguments de l'Inde	99
3.	Évaluation par le Groupe spécial	100
a)	Question de savoir si l'EBR est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des États-Unis comme il est prévu à l'article XX d) du <i>GATT de 1994</i>	101
i)	<i>Premier élément: Question de savoir si l'EBR "a pour objet" d'assurer le respect des lois et règlements des États-Unis qui ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC.....</i>	<i>101</i>
ii)	<i>Deuxième élément: Question de savoir si l'EBR est "nécessaire pour assurer le respect" des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1)</i>	<i>104</i>
b)	Conclusion	107
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	107

ANNEXE A

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Inde	A-12

ANNEXE B

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe B-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Inde	B-12

ANNEXE C

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES TIERCES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes	C-14
Annexe C-4	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	C-19
Annexe C-5	Résumé analytique de la première communication écrite de la Thaïlande	C-23

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Sardines</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier inoxydable</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 ^{er} février 2001
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
<i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R
<i>États-Unis – Tabac</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur</i> , DS44/R, adopté le 4 octobre 1994, IBDD, S41/145
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Produits agricoles I</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Japon – Restrictions à l'importation de certains produits agricoles</i> , L/6253, adopté le 2 mars 1988, IBDD, S35/180
<i>Japon – Semi-conducteurs</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Japon – Commerce des semi-conducteurs</i> , L/6309, adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DE L'INDE

1.1 Le 6 juin 2006, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord* sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le *Mémorandum d'accord*"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "*GATT de 1994*"), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"*Accord antidumping*") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"*Accord SMC*") au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance d'Inde.¹ L'Inde et les États-Unis ont tenu des consultations, qui n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Le 13 octobre 2006, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du *GATT de 1994*, aux articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord*, à l'article 17 de l'*Accord antidumping* et à l'article 30 de l'*Accord SMC*.²

1.3 À sa réunion du 21 novembre 2006, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial comme l'Inde l'avait demandé dans le document WT/DS345/6, conformément à l'article 6 du *Mémorandum d'accord*.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS345/6, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."³

1.5 À sa réunion du 26 octobre 2006, l'ORD a aussi établi un groupe spécial comme la Thaïlande l'avait demandé dans le document WT/DS343/7, qui portait essentiellement sur la même question.

1.6 Le 19 janvier 2007, l'Inde a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du *Mémorandum d'accord*, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ WT/DS345/1.

² WT/DS345/6.

³ WT/DS345/7.

1.7 L'Inde a aussi demandé au Directeur général de désigner les mêmes personnes pour qu'elles fassent partie des groupes spéciaux chargés des affaires DS343 et DS345, conformément à l'article 9:3 du *Mémoire d'accord*, qui dispose ce qui suit:

"Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé."

1.8 Le 26 janvier 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Michael Cartland

Membres: Mme Enie Neri de Ross
M. Graham Sampson

1.9 Le Brésil, la Chine, les Communautés européennes, le Japon et la Thaïlande se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁴

1.10 Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 6 et 7 juin 2007. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 7 juin 2007. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties a eu lieu les 24 et 25 juillet 2007.

1.11 Le 4 septembre 2007, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport. Il a remis aux parties son rapport intérimaire le 9 octobre 2007 et son rapport final le 13 novembre 2007.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur la mise en œuvre de la prescription relative aux cautionnements permanents renforcés (ci-après l'"EBR")⁵ par les États-Unis et l'application de cette prescription à certaines crevettes tropicales congelées importées d'Inde. L'Inde présente à la fois des allégations *en tant que tel* et des allégations concernant l'application de l'EBR.

A. LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX CAUTIONNEMENTS PERMANENTS RENFORCÉS (L'"EBR")

2.2 Le 9 juillet 2004, le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (ci-après l'"Administration des douanes des États-Unis") a modifié ses prescriptions existantes relatives aux cautionnements pour inclure de nouvelles lignes directrices spécifiques applicables aux "cas visés" relevant de "catégories spéciales" de marchandises. L'EBR a été imposée en vertu de la Directive n° 99-3510-004 sur les cautionnements en douane relative aux Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements publiée le 23 juillet 1991 (la "Directive de 1991 sur les cautionnements en douane"), telle qu'elle a été modifiée par la modification de la Directive n° 99-3510-004 sur le cautionnement pour certaines marchandises visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs (ci-après la "modification de juillet 2004")⁶, du document intitulé "Clarification to July 9 2004 Amended Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Special Categories of Merchandise Subject to Antidumping and/or Countervailing Duty Cases" (clarification apportée aux Lignes directrices monétaires modifiées du 9 juillet 2004 pour la fixation du montant des cautionnements applicables à des catégories spéciales de marchandises visées par des affaires antidumping et/ou concernant des droits compensateurs) (ci-après la "clarification

⁴ WT/DS345/7.

⁵ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde emploie l'expression "prescription relative au cautionnement permanent" au lieu d'"EBR" pour désigner la mesure en cause.

⁶ Pièce IND-3.

d'août 2005")⁷, du document intitulé "Current Bond Formulas" (formules actuelles pour le calcul des cautionnements) publié par l'Administration des douanes des États-Unis sur son site Web le 24 janvier 2005 (ci-après les "formules actuelles pour le calcul des cautionnements")⁸, et de l'avis publié au Federal Register des États-Unis et intitulé "Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Importations Subject to Enhanced Bonding Requirements" (lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements applicables aux importations visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés) (ci-après l'"avis d'octobre 2006")⁹. La modification de juillet 2004, la clarification d'août 2005, le document relatif aux formules actuelles pour le calcul des cautionnements et l'avis d'octobre 2006 sont dénommés collectivement "CBD modifiée". L'Administration des douanes des États-Unis a indiqué que l'objectif premier de cette directive était une "vigilance constante ... afin d'assurer le recouvrement de tous les droits antidumping et droits compensateurs appropriés".¹⁰ Le 1^{er} février 2005, l'Administration des douanes des États-Unis a mis en œuvre l'EBR pour toutes les importations de certaines crevettes tropicales congelées assujetties à des droits antidumping (ci-après les "crevettes visées").¹¹ Avant le 1^{er} février 2005, les États-Unis avaient aussi adressé, à partir du 6 août 2004, des avis à 33 importateurs, dont 12 ont versé des cautionnements renforcés.¹² À ce jour, les "marchandises agricoles/aquacoles" sont les seules marchandises désignées comme relevant d'une "catégorie spéciale" et les "crevettes visées par des affaires antidumping ou concernant des droits compensateurs" constituent actuellement le seul "cas visé" désigné dans la catégorie agriculture/aquaculture.

B. IMPOSITION DE CAUTIONNEMENTS PERMANENTS ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE GARANTIE DANS LE CONTEXTE DU SYSTÈME DE FIXATION RÉTROSPECTIVE DES DROITS ANTIDUMPING ET DES DROITS COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS

2.3 Selon les États-Unis, l'EBR est imposée conjointement avec les dépôts en espèces afin d'assurer le paiement des droits antidumping ou des droits compensateurs dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits. À la différence des systèmes appliqués dans de nombreux autres pays, le système rétrospectif des États-Unis consiste à déterminer le montant final des droits antidumping et compensateurs à acquitter 12 mois après le mois anniversaire de l'ordonnance antidumping pertinente, après que les marchandises ont été importées dans le pays et au terme des réexamens aux fins de la fixation des droits, ou réexamens "administratifs".¹³ Certains des aspects du système des États-Unis qui sont examinés ci-après peuvent être pertinents pour une évaluation objective de l'allégation de l'Inde.

1. Aperçu général des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs

2.4 Dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits, les États-Unis déterminent, au moyen d'une enquête, s'il existe des marges de dumping ou un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, et si les importations faisant l'objet d'un dumping ou le subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire causent ou menacent de causer un

⁷ Pièce IND-4.

⁸ Pièce IND-5.

⁹ Pièce IND-6.

¹⁰ Pièce IND-3.

¹¹ L'Administration des douanes des États-Unis a appliqué, le 1^{er} février 2005, l'EBR à tous les importateurs de crevettes visées par une ordonnance antidumping et provenant du Brésil, de la Chine, de l'Équateur, de l'Inde, de la Thaïlande et du Viet Nam. Voir Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and antidumping duty order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from India, 70 Fed. Reg 5147 (1^{er} février 2005), pièce IND-13

¹² Voir les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 34 et 35.

¹³ Voir, d'une manière générale, le Titre VII de la Loi douanière de 1930, 19 U.S.C. § 1671 et suivants; voir aussi 19 C.F.R. § 351.101 et suivants.

dommage important à une branche de production nationale. Pendant la phase préliminaire de l'enquête, la Commission du commerce international des États-Unis (ci-après l'"USITC") détermine s'il existe une indication raisonnable selon laquelle une branche de production des États-Unis subit un dommage important, s'il existe une indication raisonnable selon laquelle une branche de production des États-Unis est menacée de subir un dommage important, ou si la création d'une branche de production aux États-Unis subit un retard important en raison de la marchandise visée par l'enquête. En outre, l'USDOC détermine à titre préliminaire s'il existe une base raisonnable permettant de penser qu'un dumping ou un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire a lieu. Si l'USDOC fait une détermination positive, il publiera une détermination préliminaire, qui permet l'imposition de mesures provisoires, traditionnellement sous la forme d'une prescription relative à des dépôts en espèces, des cautionnements ou d'autres garanties, afin d'assurer le recouvrement si des droits antidumping ou des droits compensateurs sont finalement imposés. La détermination préliminaire établit les taux de dépôt en espèces *ad valorem* pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, ainsi qu'un taux "résiduel global" applicable à tous les autres producteurs/exportateurs. Par la suite, l'USDOC fait une détermination finale sur le point de savoir si un dumping ou un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire a lieu. Si cette détermination est positive et l'USITC publie aussi une détermination finale selon laquelle les importations de la marchandise visée par l'enquête ont causé un dommage important à la branche de production nationale des États-Unis ou ont menacé de lui causer un dommage important, ou selon laquelle la création d'une branche de production aux États-Unis subit un retard important en raison de la marchandise visée par l'enquête, l'USDOC publie alors un avis, appelé ordonnance antidumping ou ordonnance en matière de droits compensateurs dans la législation des États-Unis. Dans l'ordonnance antidumping ou l'ordonnance en matière de droits compensateurs, l'USDOC indique les taux de dépôt en espèces *ad valorem* pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, ainsi qu'un taux "résiduel global" applicable à tous les autres producteurs/exportateurs. Conformément à l'ordonnance, les importateurs doivent verser un dépôt en espèces correspondant aux droits antidumping ou aux droits compensateurs estimatifs pour chaque transaction à l'importation. Ce dépôt en espèces est calculé sur la base de la marge de dumping globale ou du subventionnement global pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui aurait été constatés pour l'exportateur ou le producteur pendant la phase d'enquête.

2.5 Pendant le mois anniversaire suivant une détermination finale dans la phase d'enquête, les importateurs, les exportateurs, les producteurs et les parties nationales intéressées peuvent demander à l'USDOC de procéder à un réexamen aux fins de la fixation des droits, souvent appelé "réexamen administratif", portant sur les transactions à l'importation ayant eu lieu au cours de l'année précédente. Pendant ce réexamen, l'USDOC analyse toutes les transactions à l'importation correspondant à la période couverte par le réexamen (c'est-à-dire les 12 mois précédents) en vue de déterminer le montant final du droit antidumping ou du droit compensateur à acquitter sur les importations en provenance de chaque producteur ou exportateur pour lequel l'USDOC a reçu une demande de réexamen.

2.6 Une fois achevé le réexamen administratif effectué par l'USDOC, l'Administration des douanes des États-Unis applique le taux d'imposition communiqué par l'USDOC à la valeur en douane de chaque importation pour déterminer le montant final à acquitter. Si le montant du dépôt en espèces dépasse le montant final à acquitter, l'Administration des douanes rembourse le montant recouvré en dépassement du montant final à acquitter, avec les intérêts sur cet excédent. Dans le cas contraire, si le montant final à acquitter dépasse le montant du dépôt en espèces, elle adresse à l'importateur une note pour le paiement de la différence entre les deux montants, avec les intérêts sur cette différence. Au cours du réexamen administratif, l'USDOC peut établir un nouveau taux de dépôt en espèces pour chaque producteur ou exportateur, sur la base des transactions effectuées par ce producteur ou cet exportateur au cours de la période couverte par le réexamen. Ce nouveau taux de dépôt en espèces *ad valorem* sera appliqué aux futures importations en provenance de ce producteur ou de cet exportateur. L'USDOC analyse les transactions à l'importation correspondant à chaque producteur ou

exportateur visé par le réexamen en vue de calculer un nouveau taux de dépôt en espèces pour l'avenir. Pour les importations qui ne font pas l'objet d'une demande de réexamen administratif, l'USDOC donne pour instruction à l'Administration des douanes de fixer les droits antidumping ou compensateurs au taux du dépôt en espèces exigé au moment de l'importation.

2.7 En raison de la conception du système rétrospectif des États-Unis, les calculs du dumping ou du subventionnement effectués lors du réexamen administratif sont fondés sur des transactions différentes de celles qui ont été évaluées au cours de l'enquête. L'enquête évalue le comportement des producteurs et des exportateurs en matière de fixation des prix sur la base des transactions achevées pendant une période antérieure à l'ouverture de l'enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs. Par contre, le réexamen administratif évalue le comportement en matière de fixation des prix pendant des périodes ultérieures.¹⁴ En conséquence, les marges de dumping ou de subventionnement calculées lors du réexamen administratif peuvent être soit supérieures soit inférieures aux marges calculées lors de l'enquête. Selon les États-Unis, l'EBR a pour but d'assurer le recouvrement intégral des droits antidumping ou compensateurs en prévenant le risque d'un accroissement de la marge entre le moment de l'enquête et celui du calcul du montant final des droits à acquitter au cours du réexamen administratif, ainsi que le risque d'un non-paiement des droits majorés par les importateurs.¹⁵

2. Chronologie des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs

2.8 D'après la législation des États-Unis, l'USDOC dispose d'une période limitée pour achever son enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs et publier, le cas échéant, une ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs. Il peut proroger le délai d'établissement des déterminations préliminaire et finale, mais ne peut pas prolonger l'enquête au-delà de 407 jours. La législation des États-Unis dispose que l'USDOC doit normalement achever un réexamen administratif dans un délai de 365 jours. L'USDOC peut proroger le délai de publication des résultats préliminaires et finals du réexamen aux fins de la fixation des droits, mais la durée du réexamen ne peut dépasser 545 jours. Spécifiquement, les délais applicables sont en gros les suivants:

- Pendant la phase de la demande d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs, l'USDOC a un délai de 20 jours (qui peut être porté à 40 jours, uniquement dans le cas d'une enquête antidumping) pour déterminer s'il ouvrira une enquête après avoir reçu une demande d'enquête sur l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.
- Pendant la phase préliminaire d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs, après l'ouverture de l'enquête par l'USDOC, l'USITC a un délai de 45 jours (qui peut être porté à 65 jours) à compter de la date du dépôt de la demande pour faire une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage. Si l'USITC fait une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dommage, l'USDOC a un délai de 140 jours (qui peut être porté à 190 jours) dans le cas d'une enquête sur l'existence d'un dumping, ou un délai de 65 jours (qui peut être porté à 130 jours) dans le cas d'une enquête sur l'existence d'un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, à compter de la date à laquelle il a ouvert l'enquête, pour faire

¹⁴ Le premier réexamen administratif évalue les transactions ayant eu lieu entre la date d'imposition des mesures provisoires (le cas échéant) dans le cadre de la détermination préliminaire et la fin de la période de 12 mois suivant l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping, une période qui dure généralement 18 mois. Tous les réexamens administratifs ultérieurs évaluent généralement les transactions ayant eu lieu au cours des 12 mois précédents.

¹⁵ Réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 58.

sa détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

- Pendant la phase finale d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs, l'USDOC a un délai de 75 jours (qui peut être porté à 135 jours, uniquement dans le cas d'une enquête antidumping) à compter la date de sa détermination préliminaire pour faire une détermination finale des marges de dumping ou de subventionnement des producteurs et exportateurs visés par l'enquête. Si l'USDOC fait une détermination finale positive, l'USITC a un délai de 45 jours (qui peut être porté à 75 jours) après la détermination finale de l'USDOC pour faire sa détermination finale de l'existence d'un dommage. Si l'USITC fait une détermination finale positive de l'existence d'un dommage, l'USDOC publie une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs.
- Un an après la date de la publication de l'ordonnance antidumping ou de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, et pendant le mois anniversaire de l'ordonnance chaque année suivante, les parties intéressées peuvent demander à l'USDOC d'effectuer un réexamen administratif concernant des producteurs ou des exportateurs considérés individuellement. Après avoir engagé ce réexamen, l'USDOC est tenu de publier les résultats préliminaires concernant la marge de dumping ou de subventionnement effective pour les importations correspondant au producteur ou à l'exportateur visé pendant la période couverte par le réexamen dans un délai de 245 jours (qui peut être porté à 365 jours) après le dernier jour du mois anniversaire. L'USDOC doit alors publier les résultats finals dans un délai de 120 jours (qui peut être porté à 180 jours) après la publication des résultats préliminaires.

C. MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE MODIFIÉE RELATIVE AU CAUTIONNEMENT PERMANENT (LA "CBD MODIFIÉE")

2.9 À la suite de la publication de l'ordonnance antidumping concernant les importations de certaines crevettes tropicales congelées le 1^{er} février 2005, l'Administration des douanes des États-Unis a commencé à exiger des importateurs de crevettes visées qu'ils maintiennent des cautionnements renforcés en sus de la garantie en espèces exigée pour chaque importation, conformément à la CBD modifiée.¹⁶

2.10 D'une manière générale, pour satisfaire aux prescriptions relatives aux cautionnements de l'Administration des douanes des États-Unis, tout importateur de marchandises visées par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs peut obtenir soit un cautionnement pour importation unique, qui garantit une importation unique, soit un cautionnement permanent, qui garantit toutes les importations déclarées par le débiteur principal pendant la durée du cautionnement, généralement d'une année. L'Administration des douanes peut aussi exiger des garanties supplémentaires si elle estime que l'acceptation d'une importation garantie par un cautionnement permanent compromettrait le recouvrement des recettes publiques par le Trésor des États-Unis.¹⁷ Antérieurement, conformément à la Directive de 1991 sur les cautionnements en

¹⁶ Comme il est indiqué au paragraphe 2.2, les États-Unis ont, avant la publication de l'ordonnance antidumping le 1^{er} février 2005, adressé à partir du 6 août 2004 des avis à 33 importateurs, dont 12 ont versé des cautionnements renforcés avant le 1^{er} février 2005.

¹⁷ Voir 19 C.F.R. § 113.13 d). L'Administration des douanes des États-Unis exerce les pouvoirs conférés au titre de l'article 113.13 d) conformément à la Directive de 1991 sur les cautionnements en douane, qui dispose ce qui suit: "un cautionnement peut être exigé pour lequel la limite du montant à acquitter sera supérieure au montant calculé au moyen de la présente formule, à condition que l'on dispose d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un risque élevé pour justifier ce montant plus élevé".

douane, les importateurs visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs qui choisissaient l'option du cautionnement permanent devaient seulement verser un cautionnement en douane égal à 50 000 dollars ou à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année précédente, le montant le plus élevé étant retenu, arrondi au multiple de 10 000 dollars le plus proche. Toutefois, après la publication de la CBD modifiée, l'Administration des douanes des États-Unis a mis en œuvre l'EBR et a exigé de certains importateurs de marchandises désignées comme relevant des "cas visés" qu'ils versent des cautionnements en douane permanents dépassant les montants établis au titre de la Directive de 1991 sur les cautionnements en douane *et* en sus des dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs par importation. Ainsi, en vertu de la CBD modifiée, outre un montant minimal de 50 000 dollars ou équivalent à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année précédente, l'Administration des douanes exige que les importateurs assujettis à l'EBR versent un cautionnement d'un montant égal au taux de dépôt en espèces fixé par l'USDOC et en vigueur à la date de l'importation des marchandises multiplié par la valeur des importations effectuées l'année précédente par l'importateur, et qu'ils versent aussi un dépôt en espèces égal au montant des droits antidumping par importation. La CBD modifiée ne s'applique pas aux cautionnements pour importation unique.

2.11 Comme il a été dit, les crevettes visées constituent actuellement la seule catégorie de marchandises assujettie à l'EBR.

2.12 L'exemple hypothétique ci-après montre le total cumulé des obligations en matière de garantie imposées aux importateurs de crevettes indiennes visées par l'EBR, y compris les prescriptions relatives aux cautionnements et aux dépôts en espèces:

- a) Un importateur de certaines crevettes tropicales congelées en provenance d'Inde assujetti au taux de droit antidumping "résiduel global" a importé pour 1 million de dollars EU de crevettes visées au cours des 12 mois précédents.
- b) La valeur des crevettes visées importées dans la transaction en cours s'élève à 10 000 dollars EU.
- c) Le taux consolidé applicable aux positions 0303.13.00 et 1605.20.10 du Tarif douanier harmonisé (TDH) est de zéro pour cent.
- d) Le taux "résiduel global" du droit antidumping fixé par l'USDOC (conformément à l'ordonnance antidumping) est de 10,17 pour cent.
- e) L'Administration des douanes des États-Unis applique la formule modifiée de l'EBR à l'importateur existant sans faire d'ajustement fondé sur une détermination individualisée.

	Obligation	Description	Montant
1.	Droits normaux:	Suivant le taux consolidé de zéro pour cent applicable aux positions du TDH	0 dollar
2.	Dépôt en espèces pour les droits antidumping:	Après la publication d'une ordonnance antidumping mais avant un réexamen administratif, l'Administration des douanes ordonne le versement d'un dépôt en espèces fondé sur le taux "résiduel global". ¹⁸	1 017 dollars
3.	Montant du cautionnement permanent¹⁹:	Cautionnement de base + EBR (voir 3 a) et 3 b) ci-dessous), montant <u>arrondi au chiffre supérieur</u> par tranche de 10 000 dollars jusqu'à concurrence de 100 000 dollars, puis par tranche de 100 000 dollars.	200 000 dollars
	3 a) Montant du cautionnement de base:	50 000 dollars ou 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année précédente, le montant le plus élevé étant retenu et arrondi. ²⁰	50 000 dollars
	3 b) Montant au titre de l'EBR:	100 pour cent du taux de droit antidumping établi dans l'ordonnance finale ou dans le réexamen administratif le plus récent * valeur des importations effectuées au cours des 12 mois précédents	101 700 dollars
4.	Total des obligations:	= 1. + 2. + 3.	cautionnement permanent de 200 000 dollars (couvrant toutes les expéditions effectuées en un an) + dépôt en espèces de 1 017 dollars par expédition d'une valeur de 10 000 dollars

¹⁸ Voir 19 C.F.R. § 351.211 a). Si aucun réexamen administratif n'est demandé, les droits antidumping seront fixés au taux du dépôt en espèces pour les droits antidumping estimatifs tel qu'il est établi dans l'ordonnance antidumping et exigé pour les marchandises en question au moment de l'importation. (Voir 19 C.F.R. § 351.212 c).)

¹⁹ Le montant d'un cautionnement permanent permet de garantir des transactions multiples pendant sa durée de validité. Au lieu d'un cautionnement permanent, l'importateur peut choisir de verser un cautionnement pour transaction unique, qui est égal à la valeur déclarée totale de la marchandise, majorée de tous les droits, taxes et redevances applicables.

²⁰ Voir la Directive de 1991 sur les cautionnements en douane, qui fixe un montant minimal de 50 000 dollars pour le cautionnement permanent et établit la formule suivante: 1) lorsque le montant des droits/taxes est compris entre zéro et 1 million de dollars, la limite du montant exigible au titre du cautionnement est fixée au multiple de 10 000 dollars le plus proche du montant équivalent à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année civile précédente; ou 2) lorsque le montant des droits/taxes est supérieur à 1 million de dollars, le cautionnement exigible est fixé au multiple de 100 000 dollars le plus proche du montant équivalent à 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés au cours de l'année précédente.

2.13 La CBD modifiée autorise l'Administration des douanes des États-Unis à utiliser la formule type ou, au lieu de cela, à faire des déterminations individualisées relatives aux cautionnements pour les importateurs de crevettes indiennes visées afin de déterminer le montant des cautionnements. La CBD modifiée (spécifiquement la clarification d'août 2005 et l'avis d'octobre 2006) dispose que l'Administration des douanes peut reconsidérer au cas par cas les montants des cautionnements applicables aux importateurs individuels pour assurer le recouvrement des droits. Toutefois, pour obtenir une réduction du montant global du cautionnement au moyen d'une détermination individualisée du cautionnement, l'importateur doit en faire la demande, et peut fournir des renseignements sur sa situation financière en ce qui concerne le risque de non-recouvrement se rapportant à lui-même. L'Administration des douanes déterminera alors le montant des cautionnements sur la base des renseignements financiers fournis par l'importateur, des renseignements en sa possession sur les antécédents de l'importateur en matière de respect des règles, de l'aptitude à payer de l'importateur ou du débiteur principal, et des autres renseignements pertinents dont elle dispose. Ainsi, l'avis d'octobre 2006 prévoit que "[s]auf circonstances exceptionnelles, les formules ci-dessus détermineront le montant des cautionnements lorsque le débiteur principal n'a pas présenté de communication".²¹ À ce jour, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient reçu 27 demandes de détermination individualisée du cautionnement; ils ont examiné 22 de ces demandes, n'ont accordé aucune réduction à trois importateurs et ont accordé des réductions de 25 pour cent à onze importateurs, de 45 pour cent à un importateur, de 75 pour cent à deux importateurs, de 80 pour cent à un importateur et de 85 pour cent à deux importateurs.²²

2.14 Les cautionnements permanents renforcés versés conformément à la CBD modifiée sont libérés lorsque le montant final des droits antidumping à acquitter sur les marchandises couvertes par le cautionnement est fixé, et après liquidation des déclarations en douane présentées à l'importation des marchandises.²³ Ainsi qu'il est expliqué dans la section II.B ci-dessus, si un réexamen administratif est demandé, le montant final des droits antidumping ou compensateurs à acquitter sera déterminé au moyen de ce réexamen. S'il n'y a pas demande de réexamen administratif, le montant final à acquitter sera égal à la marge de dumping ou de subvention publiée dans la détermination finale; toutefois, le montant exigible ne sera pas fixé avant l'expiration du délai accordé pour demander un réexamen administratif.

D. INCIDENCE DE LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX CAUTIONNEMENTS PERMANENTS RENFORCÉS (L'"EBR") SUR LES IMPORTATEURS DE CREVETTES VISÉES

2.15 Suite à l'application de l'EBR, les importateurs de crevettes visées ont dû faire face à des obligations en matière de garantie nettement plus élevées que précédemment pour importer la marchandise. Spécifiquement, comme il a été expliqué plus haut, ils doivent satisfaire à la fois à la règle du cautionnement de base et à l'EBR tout en versant des dépôts en espèces égaux au taux du droit antidumping établi dans la détermination finale. En outre, l'Inde dit que les garants ont aussi "généralement" demandé aux importateurs de crevettes visées de fournir un nantissement égal à 100 pour cent du cautionnement EBR pour garantir le montant majoré des cautionnements.²⁴ Les

²¹ Voir la pièce IND-6.

²² Voir les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 38; pièce US-12. Le rapport de l'USGAO, pièce IND-26, page 42, indique que le nombre total des importateurs de crevettes était de 550 jusqu'en juin 2006. La pièce US-17 mentionne 530 importateurs de crevettes en 2004.

²³ Conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1675 b), une fois que l'autorité administrante a ordonné la liquidation des déclarations en douane à la suite d'un réexamen, les marchandises sont liquidées dans les 90 jours suivant la communication des instructions à l'Administration des douanes, dans la plupart des cas.

²⁴ Dans sa demande de réexamen du rapport intérimaire, au paragraphe 4, l'Inde se réfère à la déclaration ci-après du Tribunal du commerce international des États-Unis (ci-après l'"USCIT") dans l'affaire *NFI v. US* (pièce IND-16, page 38): "[L]a déposition des témoins de deux plaignants relative aux exigences imposées aux plaignants qui cherchaient à obtenir de nouveaux cautionnements à durée déterminée corrobore la constatation selon laquelle les garants demandent généralement un nantissement de 100 pour cent dans les

États-Unis soutiennent que les éléments de preuve soumis au présent groupe spécial n'étaient pas la conclusion selon laquelle une majorité des sociétés admissibles pour agir comme garants de cautionnements garantissant des obligations à l'égard de l'Administration des douanes des États-Unis ont demandé à certains importateurs de crevettes visées de fournir un nantissement égal à 100 pour cent du cautionnement EBR.²⁵ L'Inde déclare aussi que les importateurs/exportateurs de crevettes visées ont été tenus de payer des commissions connexes pour garantir le montant majoré des cautionnements.²⁶ Du fait que les cautionnements renforcés sont réputés valables pour des périodes d'exigibilité de 12 mois mais ne sont pas libérés jusqu'à ce que le montant final à acquitter ait été fixé pour les droits antidumping applicables aux marchandises couvertes par le cautionnement, les importateurs/exportateurs de crevettes assujettis à l'EBR ont également dû fournir des cautionnements renforcés concomitants et des séries concomitantes de nantissements pour des cautionnements couvrant des périodes d'exigibilité de 12 mois distinctes. S'agissant des obligations additionnelles en matière de garantie, de nantissement et de commissions, la Cour des comptes (Government Accountability Office, ci-après l'"USGAO") a conclu dans un rapport (le "rapport de l'USGAO")²⁷ que les importateurs/exportateurs visés avaient probablement dû renoncer à d'autres possibilités commerciales, même si les effets de l'EBR ne pouvaient pas être entièrement dissociés d'autres changements intervenus à la même époque.²⁸ Il était aussi indiqué dans le rapport de l'USGAO que certains importateurs avaient demandé aux exportateurs d'exporter sur une base "rendu droits acquittés" ("RDA"), rendant ainsi l'exportateur, en tant qu'importateur enregistré, responsable au regard des prescriptions en matière de cautionnement en douane.²⁹ Les parties sont en désaccord en ce qui concerne l'incidence des prescriptions en matière de garantie accrue ainsi que des exigences connexes relatives au nantissement et des commissions sur le volume annuel des importations de crevettes aux États-Unis.³⁰

2.16 En octobre 2006, l'USGAO a conclu dans son rapport que les critères de la CBD modifiée n'étaient pas transparents ni appliqués d'une manière constante.³¹ Le 13 novembre 2006, le Tribunal du commerce international des États-Unis (ci-après l'"USCIT") a établi qu'il apparaissait que l'Administration des douanes des États-Unis avait, en vertu de la législation des États-Unis, le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération d'éventuels droits antidumping ou droits compensateurs pour fixer le montant des cautionnements permanents³²; toutefois, l'USCIT a conclu que le dossier administratif permettait de conclure que les plaignants probablement démontreraient que l'Administration des douanes des États-Unis avait choisi de façon arbitraire et fantaisiste les

situations occasionnées par les nouvelles prescriptions en matière de cautionnement." Voir aussi la pièce IND-15, qui contient, entre autres documents, une demande de nantissement communiquée par un importateur de crevettes indiennes.

²⁵ Voir la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par les États-Unis, paragraphe 4. Voir aussi la pièce US-13, qui donne la liste des sociétés pouvant agir comme garants de cautionnements garantissant des obligations à l'égard de l'Administration des douanes des États-Unis.

²⁶ Les États-Unis ont souligné qu'en tant que tiers bénéficiaire dans le cadre du contrat entre le garant et le débiteur principal, ils ne sont pas eux-mêmes partie au contrat et qu'ils ne fixent donc pas le montant des commissions fondées sur le marché demandées par les garants ni ne reçoivent de versements: voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 8 et 11.

²⁷ Government Accountability Office, *Customs' Revised Bonding Policy Reduces Risk of Uncollected Duties, but Concerns about uneven Implementation and Effects Remain* (ci-après le "rapport de l'USGAO"), GAO-07-50 (Washington D.C., octobre 2006), pièce IND-26.

²⁸ Voir le rapport de l'USGAO, pages 6, 24 et 35, pièce IND-26; voir aussi *NFI v. US*, pièce IND-16, page 31.

²⁹ Voir le rapport de l'USGAO, page 6, pièce IND-26. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 30, dans laquelle les États-Unis soutiennent que l'utilisation de la base RDA au lieu de la base coût, assurance, fret (c.a.f.) n'influe pas sur les coûts supportés par l'importateur enregistré.

³⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 53; la première déclaration orale de l'Inde, paragraphe 4; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

³¹ Voir, d'une manière générale, le rapport de l'USGAO, pièce IND-26.

³² Voir la pièce IND-16, page 42.

ordonnances antidumping visant les crevettes comme le seul "cas visé" de marchandises³³, et que l'application de la CBD modifiée aux huit importateurs plaignants était arbitraire et fantaisiste.³⁴ Pour cette raison, l'USCIT a publié une injonction préliminaire maintenant le statu quo en faveur de huit des 20 importateurs plaignants, prohibant l'exécution de tout accord secondaire qui limitait l'importation³⁵, et a ordonné à l'Administration des douanes des États-Unis d'examiner l'adéquation de certains montants de cautionnements au titre de l'EBR dépassant le montant de 1 500 000 dollars versé par les huit importateurs plaignants dans l'affaire.³⁶ La décision finale de l'USCIT sur le bien-fondé des allégations juridiques des plaignants est attendue. Après la publication du rapport de l'USGAO mais avant la publication de la décision de l'USCIT, l'Administration des douanes des États-Unis a publié les critères de la CBD modifiée dans l'avis d'octobre 2006, qui décrit en outre la procédure permettant d'obtenir un montant individualisé pour les cautionnements.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 L'Inde demande que le Groupe spécial:

- a) constate que les lois, règles et réglementations des États-Unis qui autorisent l'imposition de l'EBR et les instruments composant la CBD modifiée sont incompatibles, *en tant que tels*, avec les dispositions³⁷:
 - i) de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* conjointement avec l'article VI:2 du GATT et l'article premier de l'*Accord antidumping* parce que l'EBR est une mesure particulière contre le dumping qui n'est pas prise conformément aux dispositions de l'*Accord antidumping*;
 - ii) de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, de l'article 32.5 de l'*Accord SMC* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* parce que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leur obligation d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de chacun desdits accords;
 - iii) de l'article 32.1 de l'*Accord SMC* conjointement avec l'article VI:3 du *GATT de 1994* et l'article 10 de l'*Accord SMC* parce que cette prescription est une mesure particulière contre un subventionnement qui n'est pas prise conformément à l'*Accord SMC*;
 - iv) de l'article VI:2 et VI:3 du *GATT de 1994* parce que cette prescription garantit des droits, et entraîne des impositions, qui dépassent la marge de dumping ou qui dépassent le montant de la subvention que l'on sait avoir été accordée, selon le cas;
 - v) de l'article 9.1, 9.2 et 9.3 (y compris l'article 9.3.1) de l'*Accord antidumping* et de l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC* parce que l'EBR est imposée en sus du recouvrement des dépôts en espèces calculés sur la base du taux du droit antidumping ou du droit compensateur spécifié dans la détermination finale qui est le seul admissible au regard de ces dispositions;

³³ Voir la pièce IND-16, page 54.

³⁴ Voir la pièce IND-16, page 58.

³⁵ Voir la pièce IND-16, page 73.

³⁶ Voir la pièce IND-16, page 72.

³⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 115.

- vi) de l'article 7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 17 de l'*Accord SMC* parce que l'EBR est appliquée:
- sur la base d'un risque de défaut de recouvrement et non parce qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête, comme il est prescrit à l'article 7.1 iii) de l'*Accord antidumping* et à l'article 17.1 c) de l'*Accord SMC*;
 - compte non tenu et en dépassement du montant du droit provisoirement estimé:
 - égal à la marge de dumping provisoirement estimée comme il est prescrit à l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*; ou
 - égal au montant de la subvention provisoirement calculé aux termes de l'article 17.2 de l'*Accord SMC*;
 - pour une durée qui n'est pas limitée à une période aussi courte que possible comme il est prescrit à l'article 7.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 17.4 de l'*Accord SMC*;
- vii) de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du *GATT de 1994* (la "note additionnelle") parce que l'imposition de l'EBR en sus de l'obligation de fournir des cautionnements ou de verser des dépôts en espèces pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs n'est pas une garantie raisonnable pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs et parce que l'EBR n'est pas imposée en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention;
- viii) de l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.6 de l'*Accord SMC* parce que la CBD modifiée a apporté des modifications aux lois et réglementations et/ou à l'administration des lois et réglementations des États-Unis qui sont en rapport avec les dispositions de ces accords et qui doivent être notifiées par les États-Unis aux comités pertinents; et
- ix) de l'article I:1 et de l'article II:1 a) et b) du *GATT de 1994* dans la mesure où l'EBR entraîne un droit ou une imposition perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ou est un mode de perception des droits et impositions ou une réglementation ou une formalité afférentes aux importations, qui sont incompatibles avec ces dispositions; ou
- x) à titre subsidiaire, de l'article XI du *GATT de 1994* dans la mesure où l'EBR constitue une restriction à l'importation autre qu'"un droit, une taxe ou une autre imposition".
- xi) L'Inde allègue aussi l'existence d'une violation de l'article 2.2, 2.3 et 2.4 de l'*Accord antidumping*³⁸; des articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*³⁹; de

³⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS345/6, paragraphe c).

³⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS345/6, paragraphe d).

l'article 7.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 17.5 de l'*Accord SMC*⁴⁰; de l'article X:1 et X:2 du *GATT de 1994*⁴¹;

- b) Pour les mêmes raisons, l'Inde demande aussi que le Groupe spécial constate que l'EBR, *telle qu'elle est appliquée* aux importations de crevettes en provenance d'Inde, est incompatible avec les dispositions des articles 1^{er}, 7.1 iii), 7.2, 7.4, 7.5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'*Accord antidumping*, de l'article X:3 a) et des articles I:1, II:1 a) et b) ou, à titre subsidiaire, des articles XI:1 et XIII du *GATT de 1994*.⁴² Elle allègue aussi l'existence d'une violation de l'article VI:2 du *GATT de 1994* (y compris la note additionnelle); et de l'article 2.2, 2.3 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.⁴³
- c) En conséquence, l'Inde demande que le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes aux dispositions de l'*Accord antidumping*, de l'*Accord SMC* et du *GATT de 1994* dans un délai raisonnable.⁴⁴

3.2 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de l'Inde pour les raisons exposées dans leur première communication écrite.⁴⁵

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques présentés au Groupe spécial sont joints en annexe au présent rapport (voir la liste des annexes, page vii).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques présentés au Groupe spécial, à savoir ceux du Brésil, de la Chine, des Communautés européennes, de la Thaïlande et du Japon, sont joints en annexe au présent rapport (voir la liste des annexes, page vii).

VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Le 9 octobre 2007, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 23 octobre 2007, les deux parties ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Elles ont également présenté des observations écrites au sujet des observations formulées par l'autre partie le 2 novembre 2007. Aucune des parties n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2 Conformément à l'article 15:4 du *Mémorandum d'accord*, la présente section du rapport du Groupe spécial contient la réponse donnée par ce dernier aux arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire, chaque fois qu'il a jugé qu'une explication était nécessaire. Le Groupe spécial a également modifié certains aspects de son rapport à la lumière des observations formulées par les parties, chaque fois qu'il l'a jugé nécessaire. Compte tenu des similarités factuelles entre les différends DS343 et DS345, chaque fois que cela était possible, le Groupe spécial a modifié les rapports respectifs concernant ces deux différends en parallèle. Il a également apporté un nombre limité de corrections d'ordre rédactionnel au rapport intérimaire à des fins de clarté et d'exactitude. Les références aux sections, aux numéros de paragraphes et aux notes de bas de page figurant dans la

⁴⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS345/6, paragraphe g).

⁴¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS345/6, paragraphe j).

⁴² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 116.

⁴³ Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS345/6.

⁴⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 117.

⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 98.

présente section VI renvoient au rapport intérimaire. Le cas échéant, des renvois aux paragraphes et notes de bas de page du rapport final sont inclus.

A. OBSERVATIONS DE L'INDE SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE

1. Chronologie des événements entourant la mise en œuvre de l'EBR

6.3 S'agissant du paragraphe 2.2 et de la note de bas de page 11, l'Inde estime que l'Administration des douanes des États-Unis a commencé la mise en œuvre "officielle" de l'EBR immédiatement après l'introduction de la modification de juillet 2004 et avant l'imposition de l'ordonnance antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance d'Inde le 1^{er} février 2005. Elle demande donc que le Groupe spécial déplace un passage de la note de bas de page 11 dans le corps du texte, au paragraphe 2.2, pour insister sur le fait que l'EBR a été mise en œuvre pour certains importateurs avant le 1^{er} février 2005. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les suggestions de l'Inde. Tout en reconnaissant que 35 importateurs ont effectivement reçu des avis avant la publication de l'ordonnance antidumping, les États-Unis estiment que l'idée selon laquelle la réception de tels avis constitue une "mise en œuvre immédiate" est trompeuse. Prenant en compte les observations des deux parties, le Groupe spécial a déplacé des renseignements figurant dans la note de bas de page 11 dans le corps du texte, mais il s'est abstenu de préciser que ces avis constituaient une mise en œuvre "immédiate" ou "officielle".

2. Nantissements de 100 pour cent exigés pour les garanties

6.4 S'agissant du paragraphe 2.15, l'Inde estime que l'assertion suivante est inexacte: "sur les 250 sociétés admissibles pour agir comme garants de cautionnements garantissant des obligations à l'égard de l'Administration des douanes des États-Unis, une au moins a également demandé à certains importateurs de crevettes visées de fournir un nantissement égal à 100 pour cent du cautionnement EBR, plus des commissions connexes pour garantir le montant majoré des cautionnements". Par référence à l'affaire *NIF v. US* (pièce IND-16, page 38), l'Inde prend note de l'assertion de l'USCIT selon laquelle les faits (dans l'affaire en question) étayaient l'inférence selon laquelle les garants demandent des garanties allant jusqu'à 100 pour cent pour l'EBR. En particulier, comme le note l'Inde, l'USCIT a indiqué que des dépositions de témoins en faveur de deux plaignants dans le cadre de cette affaire corroboraient la constatation selon laquelle les garants demandaient généralement un nantissement à 100 pour cent pour satisfaire à l'EBR. À la lumière de cette assertion, l'Inde demande au Groupe spécial de modifier les aspects factuels du rapport afin de refléter la conclusion de l'USCIT. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les suggestions de l'Inde en raison du fait que la procédure *NFI v. US* est en cours, repose sur un dossier factuel différent et porte sur des questions relatives au droit des États-Unis (et non au droit de l'OMC). En particulier, les États-Unis notent que les constatations formulées dans l'affaire *NFI v. US* concernent huit importateurs et ne devraient pas être extrapolées. Toutefois, ils demandent au Groupe spécial d'inclure les éléments de preuve présentés par l'Inde et par eux-mêmes concernant la question des exigences en matière de nantissement dans les notes de bas de page pertinentes. Tenant compte des observations des deux parties, le Groupe spécial a modifié le paragraphe 2.15 afin de refléter leurs vues concernant l'effet général de l'EBR sur *tous* les importateurs/exportateurs de crevettes visées en provenance d'Inde et a ajouté des références additionnelles à la pièce IND-15.

3. Allégation en tant que tel de l'Inde au titre de l'article X:3 a)

6.5 S'agissant du paragraphe 6.6, l'Inde demande que le Groupe spécial inclue une référence à l'allégation *en tant que tel* de l'Inde concernant l'article X:3 a) du *GATT de 1994*. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter cette demande. Le Groupe spécial note que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde a uniquement allégué que l'EBR *telle qu'elle était appliquée* aux crevettes visées était incompatible avec l'article X:3 a) et n'a pas fait référence à cette

disposition en relation avec ses allégations *en tant que tel*. Par conséquent, le Groupe spécial estime que la modification proposée par l'Inde est sans fondement et la rejette.

4. Relation entre la note additionnelle et l'Accord antidumping

6.6 S'agissant des paragraphes 6.65 à 6.90, l'Inde demande que le Groupe spécial modifie son examen de la relation entre la note additionnelle et l'Accord antidumping pour refléter les arguments qu'elle a présentés dans sa deuxième déclaration orale (voir la deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphes 40 à 45). Elle fait valoir que, eu égard à l'article 31 3) de la Convention de Vienne, la note additionnelle doit être interprétée à la lumière du contexte de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Spécifiquement, l'Inde demande au Groupe spécial de modifier l'assertion ci-après figurant dans la troisième phrase de la note de bas de page 107: "L'Inde note que la note additionnelle n'est pas expressément mise en œuvre au moyen de l'Accord antidumping". Elle préférerait que, comme il est indiqué au paragraphe 6.80 du rapport intérimaire, la note de bas de page 107 reflète son argument selon lequel la note additionnelle est mise en œuvre au moyen de l'article 7 de l'Accord antidumping. Les États-Unis estiment que les arguments de l'Inde ont été pleinement examinés aux paragraphes 6.91 à 6.107, dans la section intitulée "considérations contextuelles". Ils ne s'opposent pas aux modifications qu'elle propose concernant la note de bas de page 107, même s'ils estiment que le Groupe spécial a examiné l'argument de l'Inde aux paragraphes 6.91 à 6.95 du rapport intérimaire.

6.7 Le Groupe spécial a apporté les modifications demandées par l'Inde à la note de bas de page 107 (113 dans le rapport final).

5. Raisonnement de l'Organe d'appel considéré comme constituant une opinion incidente dans les affaires États-Unis – Réduction à zéro (CE) et États-Unis – Réduction à zéro (Japon)

6.8 S'agissant du paragraphe 6.101, l'Inde soutient que les assertions de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Réduction à zéro (CE), note de bas de page 184, concernant ses observations sur le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis qui figurent à la note de bas de page 109, sont elles-mêmes fondées sur la description qui figurent aux paragraphes 2.4 et 2.5 du rapport du Groupe spécial États-Unis – Réduction à zéro (CE) et qu'elles ne constituent donc pas une opinion incidente de l'Organe d'appel. Au contraire, l'Inde est d'avis que l'Organe d'appel reformule l'analyse du Groupe spécial. Elle demande donc à ce dernier de modifier le paragraphe 6.101 du rapport intérimaire pour refléter ce fait. Les États-Unis contestent l'affirmation de l'Inde concernant la note de bas de page 184. Ils notent que l'expression *obiter dictum* est définie comme suit dans le Ballentine's Law Dictionary (West publishing, 3^{ème} édition): "expressions in an opinion of the court which are not necessary to support the decision" (expressions figurant dans un avis rendu par le tribunal qui ne sont pas nécessaires pour étayer la décision). Ils estiment que le simple fait que l'Organe d'appel ait fondé ses observations sur des paragraphes du rapport du Groupe spécial n'a pas d'incidence sur le point de savoir si les observations de l'Organe d'appel étaient nécessaires pour étayer ses constatations effectives.

6.9 Le Groupe spécial ne voit pas la nécessité d'apporter la modification demandée par l'Inde. Dès lors que les groupes spéciaux eux-mêmes peuvent exprimer des opinions incidentes et que le champ d'un appel peut être plus étroit que le champ d'une procédure de groupe spécial, le simple fait que l'Organe d'appel reformule l'analyse du Groupe spécial ne signifie pas *ipso facto* que l'assertion de l'Organe d'appel n'est pas *obiter dictum*.

6. Texte de la note de bas de page 203

6.10 S'agissant de la note de bas de page 203, l'Inde demande que le texte soit modifié comme suit: "Dans sa première déclaration orale, l'Inde note qu'il n'y a pas de différence quant au fond entre le fait

de modifier une disposition d'une loi antidumping ou en matière de droits compensateurs des États-Unis pour conférer un pouvoir discrétionnaire, et le fait d'élargir simplement la portée d'une loi douanière, telle que la disposition 19 U.S.C. § 1623 pour conférer un pouvoir discrétionnaire." Les États-Unis estiment que la modification proposée est inutile. Néanmoins, si le Groupe spécial suit la suggestion de l'Inde, ils lui demandent d'utiliser le verbe "soutient" au lieu de "note", car le verbe "note" pourrait impliquer que cette assertion énonce un fait. Le Groupe spécial a modifié le texte de la note de bas de page 203 (211 dans le rapport final) comme suit: "Dans sa première déclaration orale, l'Inde soutient qu'il n'y a pas de différence quant au fond entre le fait de modifier une disposition d'une loi antidumping ou en matière de droits compensateurs des États-Unis pour conférer un pouvoir discrétionnaire, et le fait d'élargir simplement la portée d'une loi douanière, telle que la disposition 19 U.S.C. § 1623 pour conférer un pouvoir discrétionnaire."

7. Allégations de l'Inde au titre du GATT de 1994 et moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du GATT de 1994

6.11 S'agissant des paragraphes 6.286 à 6.313, l'Inde demande que le Groupe spécial examine la question de savoir si les États-Unis devraient être autorisés à défendre l'EBR au titre de la note additionnelle en même temps qu'au titre de l'article XX d) du *GATT de 1994* et, en tout état de cause, s'ils devraient être autorisés à défendre l'EBR au titre de l'article XX d) puisque, selon l'Inde, le Groupe spécial a constaté que l'article VI du *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping* lus conjointement constituent la *lex specialis*. Enfin, l'Inde demande au Groupe spécial de préciser si les États-Unis devraient être autorisés à défendre l'EBR au titre de l'article XX d) sans avoir invoqué la note de bas de page 24 de l'*Accord antidumping*. Elle demande au Groupe spécial d'examiner ces questions comme étant des considérations de fond et, s'il juge approprié d'évaluer le moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d), d'évaluer également les allégations *tel qu'appliqué* qu'elle a formulées au titre du *GATT de 1994*.

6.12 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la proposition de l'Inde tendant à ce qu'il procède à une analyse de fond concernant le caractère approprié du moyen de défense qu'ils ont avancé au titre de l'article XX d). Ils soutiennent que rien dans les *Accords de l'OMC* ne permet de conclure qu'un Membre ne pourrait pas défendre une mesure au titre de l'article XX d) simplement parce qu'il répond aussi à une allégation au titre de la note additionnelle. D'après eux, l'analyse au titre de l'article XX d) est indépendante de l'analyse au titre de la note additionnelle. En outre, les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération l'article XX d), compte tenu de ses constatations concernant la *lex specialis*. Ils notent que le Groupe spécial a constaté que "l'article VI du *GATT de 1994* et la note additionnelle" constituaient la *lex specialis*, et non pas l'*Accord antidumping*. Enfin, les États-Unis estiment qu'ils n'étaient pas tenus d'invoquer la note de bas de page 24 de l'*Accord antidumping* puisque le Groupe spécial avait constaté qu'ils contrevenaient aux dispositions de la note additionnelle.

6.13 Le Groupe spécial est d'avis qu'un défendeur dans un différend soumis à l'OMC peut en même temps répondre à des allégations présentées par le demandeur et avancer un moyen de défense affirmatif au titre d'une disposition pertinente de l'article XX du *GATT de 1994*. Il note que le texte introductif de l'article XX du *GATT de 1994* prévoit ce qui suit: "... rien dans le *présent Accord* ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures ...". (pas d'italique dans l'original) Ce texte n'empêche pas, à première vue, un groupe spécial d'examiner un moyen de défense affirmatif avancé au titre de l'article XX lorsqu'il a constaté une violation au sens d'une disposition du *GATT*, y compris l'article VI et/ou la note additionnelle. À cet égard, le Groupe spécial rappelle ses constatations selon lesquelles l'application de l'EBR constitue une mesure particulière contre le dumping qui n'est pas conforme aux dispositions du *GATT de 1994* puisqu'elle est incompatible avec la note additionnelle. Il juge également approprié d'analyser le moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX en dépit de la constatation formulée au paragraphe 6.171 selon laquelle l'article VI du *GATT de 1994* et la note additionnelle

relative à l'article VI constituent la *lex specialis*. Dans ses constatations, le Groupe spécial se réfère à l'article VI et à sa note additionnelle en tant que *lex specialis*, par rapport aux autres dispositions plus générales du *GATT de 1994* mentionnées par l'Inde. Les constatations du Groupe spécial concernant l'applicabilité du principe de *lex specialis* ne font pas référence à un moyen de défense avancé au titre de l'article XX d) pour justifier une violation potentielle de l'article VI et de sa note additionnelle. En conséquence, le Groupe spécial considère qu'une analyse additionnelle du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) est inutile et rejette la demande de l'Inde tendant à ce qu'il réexamine ses constatations sur ce point. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'évaluer si un Membre doit invoquer la note de bas de page 24 de l'*Accord antidumping* afin d'établir, par voie d'affirmation, un moyen de défense au titre de l'article XX.

B. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE

1. Erreurs typographiques

6.14 S'agissant du paragraphe 1.10, les États-Unis demandent que "24 and 25 July 200" soit remplacé par "24 and 25 July 2007". Le Groupe spécial a corrigé cette erreur typographique.

6.15 S'agissant du paragraphe 1.11, les États-Unis demandent que "9 septembre 2007" soit remplacé par "9 octobre 2007". Le Groupe spécial a corrigé cette erreur typographique.

6.16 S'agissant du paragraphe 2.10, les États-Unis font observer que l'Administration des douanes des États-Unis désigne les importateurs de certaines marchandises, et non les importateurs, comme relevant des "cas visés", et demande donc au Groupe spécial de modifier le texte comme suit: "L'Administration des douanes des États-Unis a mis en œuvre l'EBR et a exigé de certains importateurs de marchandises désignées comme relevant des "cas visés" ...". Le Groupe spécial a corrigé cette erreur.

6.17 S'agissant du paragraphe 6.20 (7.20 dans le rapport final), les États-Unis demandent que l'expression "the amendment as issue" soit remplacée par "the amendment at issue". Le Groupe spécial a corrigé cette erreur typographique.

2. Traitement des modifications comme faisant partie de la mesure en cause

6.18 S'agissant du paragraphe 6.22, les États-Unis interprètent la référence faite par le Groupe spécial aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* comme donnant à penser que du simple fait de l'inclusion de certains termes dans une demande d'établissement d'un groupe spécial concernant les modifications des mesures, il existerait une base permettant de traiter une mesure comme faisant partie de la mesure en cause et relevant du mandat du groupe spécial. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer la troisième et la dernière phrase de ce paragraphe et de fonder son analyse sur la nature de la mesure en question. L'Inde estime que la troisième et la dernière phrase sont compatibles avec les explications données dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Le Groupe spécial a apporté des modifications mineures au texte du paragraphe 6.22 (7.22 dans le rapport final) afin de refléter les explications données dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, selon lesquelles une modification ne devrait pas modifier la *substance* de la mesure initiale pour la transformer en quelque chose de différent par rapport à ce qui était en vigueur avant sa publication.

3. Description de l'argument des États-Unis concernant l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*

6.19 S'agissant du paragraphe 6.37, les États-Unis estiment que la description que le Groupe spécial donne de leur argument concernant l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* fait double emploi

avec le paragraphe 6.34. Aussi demandent-ils au Groupe spécial de supprimer le paragraphe dans sa totalité. Le Groupe spécial a supprimé le paragraphe 6.37 du rapport intérimaire.

4. La formule de l'EBR

6.20 S'agissant du paragraphe 6.47 (7.46 dans le rapport final), les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer, dans la dernière phrase, "la formule ne serait pas valable" par "la formule ne s'appliquerait pas", pour indiquer avec plus d'exactitude le statut de la formule de l'EBR par rapport à la directive. L'Inde estime que le membre de phrase "la formule ne serait pas valable" est approprié puisque la formule figurant dans la CBD modifiée s'appuie sur le taux antidumping, ce qui signifie donc que les éléments constitutifs du dumping sont intégrés dans la formule.

6.21 Le Groupe spécial a apporté la modification demandée par les États-Unis.

5. Relation entre l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping et la fixation rétrospective de droits

6.22 S'agissant des paragraphes 6.86 et 6.97, et de la note de bas de page 114, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'en modifier le libellé pour refléter avec plus d'exactitude la relation entre l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping et la fixation rétrospective de droits. Premièrement, les États-Unis suggèrent que le Groupe spécial remplace la parenthèse dans laquelle il est indiqué que le système est "(spécifiquement autorisé par l'article 9.3.1)" par "(qui est spécifiquement envisagé à l'article 9.3.1)". Deuxièmement, ils suggèrent de remplacer la parenthèse "(que les Membres sont autorisés à appliquer en vertu de l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping)" par "(qui est spécifiquement envisagé à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping)". L'Inde demande au Groupe spécial de rejeter les suggestions des États-Unis car les explications du Groupe spécial devraient aller dans le même sens que le raisonnement suivi au paragraphe 6.97. Elle fait observer qu'au paragraphe 6.97, le Groupe spécial a conclu qu'il fallait que le pouvoir d'accepter une garantie ait une source. En conséquence, elle estime que le Groupe spécial devrait également identifier la source du pouvoir d'appliquer un système de fixation rétrospective, et s'il n'y en a pas, examiner les conséquences d'une telle constatation. L'Inde fait observer que, comme le système de fixation rétrospective est simplement envisagé, il serait également plausible de présumer que les rédacteurs n'avaient aucune intention d'habiliter les Membres à exiger des garanties.

6.23 Le Groupe spécial n'est pas convaincu par les observations de l'Inde et ne voit donc aucune raison de ne pas apporter les modifications demandées par les États-Unis.

6. Qualification de la prescription en matière de cautionnements "renforcés"

6.24 S'agissant du paragraphe 6.108 (7.108 dans le rapport final), les États-Unis suggèrent de remplacer "prolongés" par "renforcés" pour décrire les cautionnements exigés au titre de la CBD modifiée.

6.25 Le Groupe spécial a apporté la modification demandée par les États-Unis.

7. Critère juridique permettant de déterminer si l'application de l'EBR a abouti ou non à des prescriptions en matière de garantie "raisonnables"

6.26 S'agissant des paragraphes 6.116 à 6.128, les États-Unis proposent un certain nombre de modifications du libellé qui, à leur avis, pourrait être interprété comme étant incompatible avec les positions exprimées ailleurs dans le présent rapport par le Groupe spécial. Premièrement, les États-Unis proposent un certain nombre de modifications destinées à empêcher le Groupe spécial de paraphraser de façon incorrecte le critère relatif au "caractère raisonnable" exposé dans la note

additionnelle. D'une manière générale, les États-Unis proposent d'utiliser la formulation "la probabilité que les taux augmentent", car ils considèrent que les mots "probable" ou "montant probable" (utilisés par le Groupe spécial dans le rapport intérimaire) suggèrent qu'un Membre doit démontrer l'existence d'une certitude substantielle.

6.27 Deuxièmement, les États-Unis considèrent que l'utilisation par le Groupe spécial du terme "probable" dans l'examen qu'il fait, dans le rapport intérimaire, des augmentations des marges, pourrait être interprétée comme contredisant son point de vue, exprimé ailleurs dans le rapport, selon lequel les renseignements sur la base desquels les prescriptions en matière de garantie doivent être évaluées sont ceux qui sont disponibles "au moment de l'imposition de [la prescription]", et non une rationalisation *ex post*.⁴⁶ Les États-Unis rappellent l'assertion faite par le Groupe spécial au paragraphe 6.82 de son rapport intérimaire selon laquelle, du fait de l'application du système de fixation rétrospective de droits des États-Unis, "il n'y a aucune certitude que des importations entrant aux États-Unis après l'imposition d'une ordonnance antidumping fassent effectivement l'objet d'un dumping" et que, jusqu'à la fixation, "il n'est pas possible de dire avec certitude si ces importations font ou non l'objet d'un dumping". Puisque la probabilité devrait être évaluée sur la base des renseignements dont l'autorité douanière dispose au moment où la prescription en matière de garantie est imposée, les États-Unis ont suggéré, par exemple, de remplacer "détermine le montant" par "estime le montant" au paragraphe 6.118.

6.28 Troisièmement, les États-Unis affirment que, comme "dans la pratique douanière ordinaire", il peut y avoir des cas dans lesquels un importateur a des antécédents de défaut concernant ses obligations, de sorte qu'une garantie *additionnelle* peut être le seul moyen dont disposent les États-Unis pour garantir que les droits seront payés, à moins d'interdire purement et simplement à cet importateur d'importer. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial n'a pas examiné leurs arguments concernant les risques de défaut. Ils lui demandent d'envisager de clarifier ses constatations pour confirmer qu'il ne constate pas qu'un Membre est dans l'impossibilité de demander une garantie additionnelle dans les cas dans lesquels les principes régissant la pratique douanière ordinaire l'exigeraient, comme lorsque les importateurs ont des antécédents avérés de non-paiement de droits à acquitter dus.

6.29 Les États-Unis demandent également au Groupe spécial de se référer à des estimations du "montant" du droit antidumping final à acquitter plutôt qu'à des estimations du montant du "taux" de dumping final. Ils affirment que, puisque la garantie concernant les droits antidumping (qu'il s'agisse d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement) est un montant fondé sur le droit antidumping total à acquitter, qui dépend à la fois du taux *ad valorem* et de la valeur en douane des importations admises à un moment donné, il est plus approprié d'utiliser l'expression "droit antidumping à acquitter" plutôt que "taux de dumping" dans le cadre de l'examen du montant de la garantie qui peut être exigé.

6.30 S'agissant du paragraphe 6.122 du rapport intérimaire, les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer un passage donné qui décrit un argument avancé par les États-Unis au début de la procédure.

6.31 L'Inde demande au Groupe spécial de rejeter les suggestions des États-Unis. S'agissant du paragraphe 6.117, elle estime que les modifications proposées par les États-Unis sont incompatibles avec leur argument selon lequel le montant final des droits à acquitter est uniquement établi après un réexamen administratif, et pas au moyen de l'ordonnance antidumping. S'agissant des modifications proposées concernant les paragraphes 6.118, 6.119, 6.122, 6.128, 6.226 et 6.312, l'Inde estime qu'elles sont incompatibles avec le niveau ou la rigueur de l'analyse qu'un Membre doit effectuer avant d'accepter une garantie additionnelle, comme il a été expliqué au paragraphe 6.118. Elle considère que les modifications proposées sont incompatibles avec la conclusion à laquelle le Groupe spécial est

⁴⁶ Rapport intérimaire, paragraphe 6.125.

arrivé au paragraphe 6.118, dernière phrase, selon laquelle le taux établi dans l'ordonnance antidumping demeure la meilleure estimation du dumping soupçonné et une analyse rigoureuse est nécessaire pour dépasser cette estimation. S'agissant des modifications proposées concernant le paragraphe 6.122, l'Inde estime que le Groupe spécial devrait prendre note de l'affirmation des États-Unis selon laquelle "il n'est pas rare que les droits fixés dépassent les dépôts en espèces". Elle estime que cette assertion correspond à une omission de la part des États-Unis et que son retrait ne se justifie pas sur la base de la note de bas de page 29, qui précise cette affirmation. En outre, elle estime que le raisonnement suivi aux paragraphes 6.120 et 6.121 justifie le rejet de l'affirmation selon laquelle les taux ont augmenté dans 33 pour cent des cas.

6.32 Le Groupe spécial n'a apporté qu'un nombre limité des modifications demandées par les États-Unis concernant la première question. En particulier, il a rejeté la suggestion des États-Unis de remplacer son propre libellé par des références à la "probabilité que les taux augmentent", car les États-Unis n'ont pas correctement expliqué les avantages de leur formulation par rapport à celle du Groupe spécial. D'une manière générale, le Groupe spécial craint que les modifications proposées par les États-Unis affaiblissent le critère qu'il a appliqué, en conformité avec la note additionnelle, dans la présente affaire. En particulier, il n'est pas convaincu qu'il soit inapproprié d'attendre de l'autorité chargée d'une enquête qu'elle établisse des déterminations sur ce qui va probablement se produire dans le futur. Il n'est pas convaincu par la suggestion des États-Unis selon laquelle le critère présenté dans le rapport intérimaire exigerait une rationalisation *ex post*. Il considère que l'autorité chargée d'une enquête est tenue de se conformer au critère applicable en établissant une détermination prospective de la probabilité d'un accroissement des taux de dumping sur la base des renseignements dont elle dispose à ce moment-là.

6.33 Le Groupe spécial s'abstient d'apporter quelque modification que ce soit en ce qui concerne les observations des États-Unis sur la nécessité d'examiner le risque de défaut comme "dans la pratique douanière ordinaire". Il considère qu'il a déjà examiné le principal argument des États-Unis concernant le risque de défaut à la note 140 du rapport intérimaire. Il s'abstient de confirmer plus avant qu'il ne constate pas qu'un Membre est dans l'impossibilité de demander une garantie additionnelle dans les cas dans lesquels les principes régissant la pratique douanière ordinaire l'exigeraient. Les constatations du Groupe spécial se fondent sur l'interprétation de la note additionnelle. Le Groupe spécial n'a pas le mandat voulu pour examiner si une garantie additionnelle peut ou non être imposée en vertu des principes régissant la pratique douanière ordinaire. Bien que la note additionnelle contienne le membre de phrase "[c]omme il arrive souvent dans la pratique douanière", le Groupe spécial estime que celui-ci ne sert qu'à des fins d'introduction. Si ce libellé avait été censé définir les circonstances de fond dans lesquelles une "garantie raisonnable" pouvait être imposée au titre de la note additionnelle, des détails concernant ce qui arrive souvent dans la pratique douanière auraient été clairement exposés dans ladite note.

6.34 Le Groupe spécial accepte la demande des États-Unis tendant à ce qu'il utilise l'expression "droit antidumping à acquitter" plutôt que "taux de dumping". Cela tient au fait que le montant de la garantie est fonction non seulement du taux de dumping établi dans l'ordonnance antidumping, mais aussi de la valeur en douane des importations pertinentes. Le Groupe spécial n'est pas convaincu par les préoccupations de l'Inde selon lesquelles de telles modifications seraient incompatibles avec l'argument des États-Unis selon lequel le montant des droits à acquitter est établi en fin de compte uniquement dans le cadre d'un réexamen administratif, et non dans une ordonnance antidumping. Comme il a été indiqué à la note de bas de page 114 du rapport intérimaire, la détermination finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité est en fait le fondement du recouvrement de droits antidumping dans le cadre des systèmes de fixation prospective. Indépendamment de la question de savoir quand les droits à acquitter sont effectivement réputés apparaître, l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* prévoit que, dans le cadre des systèmes de fixation tant prospective que rétrospective, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge" de dumping. Le Groupe spécial a modifié les paragraphes 6.117 et 6.118 du rapport intérimaire en

conséquence. Il n'a pas modifié la référence faite au "montant probable de cet accroissement" au paragraphe 6.119 du rapport intérimaire afin de préserver la cohérence avec un membre de phrase identique figurant au paragraphe 6.118 du rapport intérimaire (pour lequel les États-Unis n'ont pas demandé au Groupe spécial d'inclure de références aux droits à acquitter).

6.35 S'agissant du paragraphe 6.226, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier l'avant-dernière phrase afin d'incorporer les modifications suggérées pour les paragraphes 6.116 à 6.218. Spécifiquement, les États-Unis demandent que le Groupe spécial remplace le membre de phrase "qu'il était probable que les droits antidumping à acquitter s'accroîtraient" par "qu'il existait une probabilité que les droits antidumping à acquitter s'accroîtraient". Pour les raisons indiquées ci-dessus concernant les paragraphes 6.116 à 6.128, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications demandées par les États-Unis.

6.36 S'agissant du paragraphe 6.312, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier les quatrième et sixième phrases afin d'incorporer les modifications suggérées pour les paragraphes 6.116 à 6.128. Spécifiquement, les États-Unis demandent que le Groupe spécial remplace le membre de phrase "qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient" par "qu'il existait une probabilité que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient"; et le membre de phrase "si la probabilité que les droits antidumping seraient majorés [...] n'a pas été établie de façon adéquate" par "s'il n'a pas été établi de façon adéquate qu'il existait une probabilité que les droits antidumping seraient majorés". Pour les mêmes raisons que celles qui ont été analysées plus haut, l'Inde demande au Groupe spécial de rejeter cette modification. Pour les raisons indiquées ci-dessus concernant les paragraphes 6.116 à 6.128, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications demandées par les États-Unis.

6.37 Le Groupe spécial a effectué la suppression demandée par les États-Unis en ce qui concerne le paragraphe 6.122 du rapport intérimaire (7.122 dans le rapport final), car elle n'a pas d'incidence défavorable sur l'intégrité de ses constatations.

8. Contestation des mesures impératives en vertu de la distinction "impératif/facultatif"

6.38 S'agissant du paragraphe 6.208, les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer les mots "contestée et" dans la dernière phrase afin de mieux rendre compte des observations qu'il formule dans le paragraphe suivant concernant le sens de la distinction "impératif/facultatif". Le Groupe spécial ne juge pas cette modification appropriée et s'abstient donc de modifier le texte.

6.39 S'agissant du paragraphe 6.226, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier l'avant-dernière phrase afin d'incorporer les modifications suggérées pour les paragraphes 6.116 à 6.218. Spécifiquement, les États-Unis demandent que le Groupe spécial remplace le membre de phrase "qu'il était probable que les droits antidumping à acquitter s'accroîtraient" par "qu'il existait une probabilité que les droits antidumping à acquitter s'accroîtraient". Pour les raisons indiquées ci-dessus concernant les paragraphes 6.116 à 6.128, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications demandées par les États-Unis.

9. Cohérence entre les différends DS343 et DS345

6.40 Le Groupe spécial a également apporté un certain nombre de modifications aux paragraphes 6.98, 6.109 et 6.121, et à la note de bas de page 143 du rapport intérimaire, afin de préserver la cohérence avec ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (DS343). Il a inclus le paragraphe 7.81 dans son rapport final pour la même raison.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Procédures de groupes spéciaux parallèles dans les affaires DS343 et DS345

7.1 Le présent Groupe spécial a été établi par l'ORD à sa réunion du 21 novembre 2006. Un mois auparavant, le 26 octobre 2006, l'ORD avait établi un groupe spécial distinct dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* (DS343) dont le mandat comprenait aussi l'application de l'EBR aux importations de crevettes visées. À la réunion de l'ORD à laquelle le présent Groupe spécial a été établi, la Thaïlande a dit qu'elle s'était attendue à ce qu'un seul groupe spécial soit établi pour les deux procédures conformément à l'article 9:1 du *Mémoire d'accord*. En l'absence de ce groupe spécial unique, la Thaïlande a indiqué que, conformément à l'article 9:3 du *Mémoire d'accord*, elle s'attendait à ce que les mêmes personnes soient désignées membres des groupes spéciaux chargés des deux différends et que les calendriers des travaux soient harmonisés. Le représentant des États-Unis a répondu que, bien que le Groupe spécial chargé de l'affaire DS343 ait déjà été établi, les mêmes personnes pourraient être désignées pour faire partie des groupes spéciaux chargés des deux procédures et que les calendriers des groupes spéciaux distincts pourraient être harmonisés.

7.2 Les réunions ayant pour objet de désigner les mêmes membres du présent groupe spécial et du groupe spécial chargé de l'affaire DS343 ont eu lieu conjointement entre les deux plaignants distincts, l'Inde et la Thaïlande, et le défendeur commun, les États-Unis. Les parties n'ayant pas pu s'entendre sur la désignation des personnes appelées à siéger dans ces procédures, le 19 janvier 2007, la Thaïlande et l'Inde ont demandé, dans des lettres distinctes, que le Directeur général détermine la composition des groupes spéciaux conformément à l'article 8:7 du *Mémoire d'accord*, et qu'il choisisse les mêmes personnes pour qu'elles fassent partie des groupes spéciaux dans les deux procédures, conformément à l'article 9:3 du *Mémoire d'accord*. Le 26 janvier 2007, le Directeur général a établi les deux groupes spéciaux distincts composés des mêmes membres.

7.3 Le 9 février 2007, l'Inde et la Thaïlande ont envoyé des lettres distinctes au Président des deux groupes spéciaux pour demander des droits de tierce partie renforcés dans la procédure de l'autre pays. Le 15 février 2007, le Président s'est réuni avec les parties au cours d'une réunion d'organisation commune pour entendre les observations concernant le calendrier proposé des travaux et les procédures de travail du Groupe spécial. À cette réunion, ainsi que dans une lettre datée du 16 février 2007, les États-Unis ont fait valoir qu'il n'était pas nécessaire dans les présentes affaires d'accorder des droits de tierce partie renforcés à la Thaïlande et à l'Inde.

7.4 Après avoir pris connaissance des vues des parties, le Groupe spécial a décidé de ne pas accorder de droits de tierce partie renforcés à l'Inde et à la Thaïlande et a opté, au lieu de cela, pour une approche pratique visant à faire en sorte que les parties aux deux différends aient la possibilité adéquate de participer à la procédure, lorsque cela serait approprié. Le 23 février 2007, le Groupe spécial a envoyé aux parties un calendrier des travaux commun et des procédures de travail distinctes, bien qu'énoncées en termes analogues. Dans cette communication commune, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait décidé ce qui suit:

"[Le Groupe spécial] entend mener les deux procédures de façon à faire en sorte que les parties qui sont aussi tierces parties dans la procédure de l'autre pays aient la possibilité adéquate et la capacité de participer aussi pleinement que possible et d'une manière compatible avec les dispositions du *Mémoire d'accord*. À cette fin, après avoir pris connaissance des vues des parties, le Groupe spécial envisage de prendre les dispositions ci-après:

- i) des réunions de fond récapitulatives seraient tenues avec les parties (Thaïlande, Inde et États-Unis);
- ii) pendant les réunions communes, les plaignants seraient autorisés à formuler des observations au sujet de l'argumentation de l'autre pays, à condition de se limiter aux allégations qui leur sont communes;
- iii) les séances avec les tierces parties se tiendraient séparément, commençant avec l'affaire DS343, les Membres qui ne sont pas tierces parties à l'affaire DS345 (à savoir le Chili, la Corée, le Mexique et le Viet Nam) étant invités à quitter la salle de réunion une fois que la séance avec les tierces parties pour l'affaire DS343 aurait pris fin. Il est à noter que comme la Thaïlande et l'Inde sont tierces parties à l'affaire concernant l'autre pays, et parties à leur propre affaire, elles seraient présentes dans la salle pendant toute la durée des réunions communes, y compris les séances avec les tierces parties;
- iv) il ne serait *pas* admis que les communications présentées dans une affaire soient réputées être présentées dans l'autre affaire. Les parties pourraient cependant joindre à leurs communications en tant que tierces parties leurs communications en tant que parties dans l'affaire dans laquelle elles sont la partie plaignante;
- v) des rapports distincts seraient publiés;
- vi) toutes les parties seraient autorisées à répondre à toutes les questions posées par le Groupe spécial par écrit."

2. Aperçu général de l'approche adoptée par le Groupe spécial pour l'examen des allégations de l'Inde

7.5 L'Inde a formulé deux types d'allégations au sujet de l'EBR: i) elle a contesté *en tant que tels* les lois, réglementations et instruments des États-Unis qui composent la CBD modifiée et autorisent l'imposition de l'EBR, ainsi qu'une disposition légale des États-Unis (19 U.S.C. § 1623) et une réglementation douanière des États-Unis (19 C.F.R. § 113.13); et ii) elle a contesté *l'application* de la CBD modifiée, c'est-à-dire l'imposition de l'EBR, aux crevettes visées en provenance d'Inde.

7.6 Les allégations *en tant que tel* de l'Inde concernent ce qui suit: la compatibilité de la CBD modifiée et des dispositions légales et réglementaires susmentionnées des États-Unis avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*; leur compatibilité avec l'article VI et la note additionnelle; leur compatibilité avec l'article 7.1 iii), 7.2 et 7.4 de l'*Accord antidumping* et l'article 17.1 c), 17.2 et 17.4 de l'*Accord SMC*; leur compatibilité avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*; leur compatibilité avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article 32.5 de l'*Accord SMC* et l'article XVI de l'*Accord sur l'OMC*; leur compatibilité avec les articles I^{er}, II:1 a) et II:1 b), première et deuxième phrase, du *GATT de 1994*; et, à titre subsidiaire, leur compatibilité avec l'article XI du *GATT de 1994*.

7.7 En ce qui concerne ses allégations *tel qu'appliqué*, l'Inde conteste la compatibilité de l'EBR avec les dispositions des articles 1^{er}, 7.1 iii), 7.2, 7.4, 7.5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'*Accord*

antidumping, et des articles I:1, II:1 a) et b), VI:2, X:3 a) du *GATT de 1994*, et, à titre subsidiaire, des articles XI:1 et XIII du *GATT de 1994*.

7.8 L'Inde allègue aussi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.6 de l'*Accord SMC* en ne notifiant pas la CBD modifiée au Comité antidumping et au Comité SMC.

7.9 Le Groupe spécial note que l'Inde, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, a formulé en outre des allégations *en tant que tel* et *tel qu'appliqué* au titre de l'article 2.2, 2.3 et 2.4 de l'*Accord antidumping*; des allégations *en tant que tel* au titre des articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*; des allégations *en tant que tel* au titre de l'article 7.5 de l'*Accord antidumping*; et des allégations *en tant que tel* au titre de l'article 17.5 de l'*Accord SMC*. Toutefois, dans aucune de ses communications, l'Inde n'a présenté d'arguments ni demandé de constatations de la part du Groupe spécial au sujet de ces allégations. Le Groupe spécial n'examinera donc pas ces allégations dans son rapport.⁴⁷

3. Ordre d'analyse

7.10 L'Inde a présenté ses allégations *en tant que tel* et *tel qu'appliqué* parfois conjointement, et dans d'autres cas séparément. Le Groupe spécial, par souci de clarté et de cohérence avec la procédure parallèle dans l'affaire DS343 *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*⁴⁸, a décidé d'examiner d'abord les allégations *tel qu'appliqué* de l'Inde puis ses allégations *en tant que tel*. Enfin, nous examinerons l'allégation de l'Inde au titre de l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.6 de l'*Accord SMC*.

B. ALLÉGATIONS *TEL QU'APPLIQUÉ* DE L'INDE

1. Portée de la mesure en cause

7.11 Les allégations *tel qu'appliqué* de l'Inde concernent l'application de la CBD modifiée, c'est-à-dire l'EBR, aux importations de crevettes visées en provenance d'Inde. Avant de commencer une analyse de chacune des allégations *tel qu'appliqué* formulées par l'Inde, le Groupe spécial doit d'abord identifier quels sont les instruments juridiques qui composent la CBD modifiée.

7.12 Nous rappelons que notre mandat pour le présent différend se lit comme suit:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS345/6, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."⁴⁹

7.13 Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde a précisé que la mesure en cause comprenait les instruments juridiques ci-après⁵⁰:

⁴⁷ Le Groupe spécial note aussi que, dans sa première communication écrite, l'Inde a demandé au Groupe spécial de constater que l'application de l'EBR contrevient à l'article 7.5 de l'*Accord antidumping*. Toutefois, l'Inde n'a présenté aucun argument pour cette allégation. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations au sujet de l'allégation.

⁴⁸ *Section VII.A.I* concernant l'organisation des procédures parallèles.

⁴⁹ WT/DS345/7.

⁵⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 17. Nous notons que l'Inde a expliqué dans sa première déclaration orale que, bien qu'elle ait mentionné indifféremment la CBD modifiée et l'EBR dans le contexte de ses allégations *en tant que tel*, son allégation portait uniquement sur la CBD modifiée "dans la

- a) la Directive de 1991 sur les cautionnements en douane;
- b) la modification de juillet 2004⁵¹;
- c) le document énonçant les formules actuelles pour le calcul des cautionnements⁵²;
- d) la clarification d'août 2005⁵³; et
- e) "toutes modifications, clarifications ou prorogation de ces mesures et toutes les mesures connexes ou mesures de mise en œuvre (ensemble, la CBD modifiée) publiées par l'Administration des douanes des États-Unis."⁵⁴

7.14 Dans sa première communication écrite, l'Inde a indiqué au Groupe spécial que l'avis d'octobre 2006⁵⁵, qui avait été publié le 24 octobre 2006 après la présentation par l'Inde de la demande d'établissement d'un groupe spécial, devrait aussi être considéré comme l'un des instruments qui composaient la CBD modifiée.⁵⁶ Les États-Unis n'ont pas contesté l'inclusion de l'avis d'octobre 2006 dans le mandat du présent groupe spécial.

7.15 Nous rappelons que l'Organe d'appel a déclaré que les groupes spéciaux avaient le devoir d'examiner les questions de "nature fondamentale", qui touchaient au fondement de leur compétence, de leur propre chef si les parties au différend ne disaient rien sur ces questions.⁵⁷ Le point de savoir si une mesure relève de notre mandat est clairement une question qui touche au fondement de notre compétence. En conséquence, même si les États-Unis ne contestent pas l'inclusion de l'avis d'octobre 2006, nous devons déterminer si cet avis relève de notre mandat.

7.16 L'article 7 du *Mémorandum d'accord*, qui régit le mandat du Groupe spécial, l'article 4 du *Mémorandum d'accord*, qui régit la demande de consultations d'un plaignant, et l'article 6 du *Mémorandum d'accord*, qui régit la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un plaignant sont pertinents pour cette question. L'article 7:1 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

"Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)."

mesure où cette directive *autoris[ait]*, impos[ait] et décri[vait] l'EBR". (Voir la première déclaration orale de l'Inde, paragraphe 14).

⁵¹ Pièce IND-3.

⁵² Pièce IND-4.

⁵³ Pièce IND-5.

⁵⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 17.

⁵⁵ Pièce IND-6.

⁵⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 18.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123.

7.17 L'article 4:4 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

"Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et *motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause* et du fondement juridique de la plainte." (pas d'italique dans l'original)

7.18 L'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, *indiquera les mesures spécifiques en cause* et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé." (pas d'italique dans l'original)

7.19 L'Organe d'appel a affirmé dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* que, "conformément à l'article 7 du *Mémorandum d'accord*, le mandat d'un groupe spécial [était] déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁵⁸ Comme il ressort clairement du texte des articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord*, le plaignant doit indiquer la mesure en cause à la fois dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.20 L'Organe d'appel a examiné dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* le point de savoir si une modification apportée à une mesure et promulguée *après* l'établissement du groupe spécial devrait néanmoins être considérée comme relevant du mandat du groupe.⁵⁹ Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a déterminé que la modification en cause devrait être considérée comme faisant partie de la mesure en cause car elle avait pour but de clarifier la législation qui établissait la mesure en cause et ne transformait pas la mesure initiale en quelque chose de différent par rapport à ce qui était en vigueur avant la modification.⁶⁰ Cette détermination a été considérée compatible avec la jurisprudence antérieure⁶¹ et également compatible avec l'objet et le but du système de règlement des différends de l'OMC, tels qu'ils étaient énoncés à l'article 3:7 du *Mémorandum d'accord*, à savoir "arriver à une solution positive des différends". L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

"Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du

⁵⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 284, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 137.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 137.

⁶¹ Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a cité un passage de la constatation du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* qui concluait que les modifications apportées à la mesure en cause durant la procédure du Groupe spécial:

"... ne constitu[ai]ent pas des mesures de sauvegarde entièrement nouvelles, lesquelles seraient fondées sur une enquête en matière de sauvegarde différente mais [étaient] au contraire des modifications de la forme juridique de la mesure définitive initiale qui demeur[ait] en vigueur en substance et qui fai[sait] l'objet de la plainte".

(Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Systèmes de fourchettes de prix*, paragraphe 138.)

différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu'elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend."⁶²

7.21 Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous notons que l'avis d'octobre 2006 décrit plus en détail le processus de détermination des montants des cautionnements permanents renforcés pour les importations comportant ce que les États-Unis décrivent comme étant des risques de recouvrement élevés, et sollicite les observations du public au sujet de ce processus. Nous notons aussi que les États-Unis décrivent l'avis de 2006 comme étant l'"exposé détaillé et exclusif de la politique et des procédures énoncées dans la modification de juillet 2004 des directives sur les cautionnements, les formules de calcul des cautionnements publiées sur le site Web du CBP, et la clarification d'août 2005".⁶³ En outre, nous notons que ni l'Inde ni les États-Unis n'ont déclaré que l'avis de 2006 devait être exclu lorsqu'il leur a été directement demandé si le Groupe spécial devait considérer que cet avis relevait de son mandat.⁶⁴ Au contraire, tant l'Inde que les États-Unis ont accepté l'inclusion de l'avis d'octobre 2006 et ont fait référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*.⁶⁵

7.22 Nous approuvons et faisons nôtre le raisonnement de l'Organe d'appel tel qu'il est formulé dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Dans le différend dont nous sommes saisis, les États-Unis ont publié l'avis d'octobre 2006 après l'établissement du présent groupe spécial. Par ailleurs, à notre avis, le libellé "toutes modifications, clarifications ou prorogations de ces mesures et toutes les mesures connexes ou mesures de mise en œuvre (ensemble, la CBD modifiée) publiées par l'Administration des douanes des États-Unis" inclus par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment large pour permettre l'inclusion de l'avis de 2006. L'avis d'octobre 2006 vise à clarifier la législation qui a établi la mesure en cause et ne modifie pas la substance de la mesure initiale pour la transformer en quelque chose de différent par rapport à ce qui était en vigueur avant sa publication (à cet égard, nous rappelons que l'avis d'octobre 2006 inclut dans son texte l'affirmation selon laquelle il est l'"exposé détaillé et exclusif de la politique et des procédures énoncées dans la modification de juillet 2004 des directives sur les cautionnements, les formules de calcul des cautionnements publiées sur le site Web [de l'Administration des douanes des États-Unis], et la clarification d'août 2005"). À notre avis, l'inclusion de l'avis d'octobre 2006 permet au Groupe spécial d'assurer un règlement positif du différend et, de plus, est conforme aux intérêts des deux parties.

7.23 En conséquence, le Groupe spécial constate que c'est à bon droit que l'avis d'octobre 2006 fait partie de la mesure en cause et relève du mandat du Groupe spécial.

2. Articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, et note additionnelle

7.24 L'Inde allègue que l'application de l'EBR aux crevettes visées est incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et la note additionnelle y relative. Nous commencerons par évaluer l'allégation de l'Inde au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

7.25 Pour l'essentiel, les questions soulevées en relation avec l'allégation de l'Inde au titre de l'article 18.1 dans la présente procédure sont les mêmes que celles que nous avons examinées dans le contexte de la même allégation formulée par la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*. Cela ressort du fait que les arguments de l'Inde et de la Thaïlande concernant ces

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

⁶³ Voir la pièce IND-6, page 62277.

⁶⁴ Réponses de l'Inde à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 51 et 52, réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 65.

⁶⁵ Réponses de l'Inde à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 51, et réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 55.

questions sont en grande partie identiques.⁶⁶ De même, les arguments avancés par les États-Unis au sujet de cette allégation sont pour ainsi dire identiques à ceux qu'ils ont présentés au sujet de la même allégation dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*.⁶⁷ En conséquence, les constatations que nous formulons au sujet de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 18.1 ressemblent de près à celles que nous avons formulées au sujet de la même allégation faite par la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*.

7.26 L'Inde estime que l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde est incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*. L'article premier dispose ce qui suit:

"Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du *GATT de 1994*, et à la suite d'enquêtes ouvertes [note de bas de page omise] et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du *GATT de 1994* pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping."

7.27 L'article 18.1 dispose ce qui suit:

"Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par le présent accord."

7.28 L'Inde estime que l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde constitue une mesure particulière contre le dumping sous une forme autre qu'une mesure autorisée prise pour faire face au dumping au titre des dispositions du *GATT de 1994* tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*. Les États-Unis rejettent l'allégation de l'Inde.

7.29 Nous commençons notre évaluation de l'allégation de l'Inde par examiner si l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping". Ensuite, nous passerons à la question de savoir si l'EBR est appliquée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété" par l'*Accord antidumping*.

a) L'application de l'EBR constitue-t-elle une "mesure particulière contre le dumping"?

i) *Principaux arguments de l'Inde*

7.30 L'Inde affirme que l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping" parce qu'il s'agit i) d'une "mesure particulière" prise pour faire face au dumping qui ii) agit aussi "contre" le dumping.

"Mesure particulière" prise pour faire face au dumping

7.31 L'Inde déclare que l'Organe d'appel a défini une "mesure particulière" contre le dumping ou le subventionnement comme étant une "mesure qui [était] prise pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs"⁶⁸ du dumping ou du subventionnement, et qu'il a expliqué aussi

⁶⁶ Par exemple, au paragraphe 79 de sa deuxième communication écrite, l'Inde fait référence aux "différences d'interprétation de la note additionnelle entre l'Inde et la Thaïlande, d'une part, et les États-Unis, d'autre part", indiquant ainsi que l'Inde et la Thaïlande interprètent de la même manière la note additionnelle.

⁶⁷ Cela ressort aussi du fait que, dans leur déclaration orale lors de chacune de nos réunions de fond avec les parties, les États-Unis traitaient conjointement les allégations de l'Inde et de la Thaïlande.

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*.

que la mesure devait "... être indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention, ou avoir une forte corrélation avec ces éléments. Ce lien ... [pouvait] ... découler du texte de la mesure elle-même."⁶⁹ L'Inde affirme qu'il est incontestable que l'EBR est "particulière" au dumping ou au subventionnement car la CBD modifiée dispose expressément qu'elle s'applique uniquement aux importateurs de la marchandise désignée qui est assujettie à des droits antidumping ou compensateurs, c'est-à-dire que lorsque toutes les conditions pour l'imposition des droits antidumping ou compensateurs ont été réunies. Elle affirme que, par conséquent, et comme les États-Unis l'ont fait valoir devant l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, dans la mesure où l'EBR "... impose une ... responsabilité aux importateurs/producteurs étrangers/exportateurs lorsque l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement est constatée ...", elle est manifestement une "mesure particulière" en ce qui concerne le dumping et le subventionnement.⁷⁰ L'Inde déclare aussi qu'un élément important de la formule de calcul du montant du cautionnement exigible est le montant des droits antidumping ou compensateurs dus sur la base de la marge de dumping ou du taux de subventionnement net individuel. Elle estime qu'il y a donc manifestement un lien indissociable entre l'EBR et les éléments constitutifs d'un dumping ou d'une subvention. Elle note aussi que l'un des objectifs déclarés de l'EBR est d'assurer le recouvrement des droits antidumping et compensateurs en vue de versements à la branche de production nationale en vertu de la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (ci-après la "CDSOA"), dont l'Organe d'appel a constaté qu'elle était une "mesure particulière" contre le dumping ou le subventionnement. Selon l'Inde, les réglementations ou procédures administratives appliquées par l'Administration des douanes des États-Unis pour mettre en œuvre la CDSOA constituent aussi une mesure particulière contre le dumping.

Mesure particulière "contre" le dumping

7.32 L'Inde affirme que, pour être "contre" le dumping, la mesure doit avoir "une influence défavorable sur [la pratique du dumping] ou, plus spécifiquement, a[voir] pour effet de dissuader [cette] pratique[] ...".⁷¹ Elle affirme que l'application de l'EBR a une incidence grave et défavorable sur les importateurs et donc sur le dumping. Elle soutient que les nantissements à 100 pour cent exigés par les garants jugés admissibles par l'Administration des douanes des États-Unis pour la délivrance de cautionnements renforcés, ainsi que les primes élevées pour les cautionnements et les autres frais associés à la fourniture du nantissement, imposent une lourde charge sur les importateurs. L'Inde affirme aussi que les cautionnements fournis initialement par les importateurs sont inévitablement épuisés ou saturés bien avant l'achèvement du premier réexamen administratif et de la liquidation des déclarations en douane, de sorte que les importateurs sont obligés de verser des cautionnements additionnels et renforcés. Elle déclare que les garants, à nouveau, imposent aux importateurs visés des exigences additionnelles en matière de nantissement et des primes élevées, qui entraînent de nouveaux frais et entament encore plus leur capital et leur solvabilité. Invoquant des constatations de l'USCIT, l'Inde affirme que les importateurs sont obligés de subir de graves manques à gagner et pertes de possibilités commerciales. Elle fait valoir que cela a un effet dissuasif marqué sur les exportateurs de la marchandise visée par l'EBR, comme le montre la nette diminution entre 2005 et 2006 du volume et de la valeur des exportations de crevettes indiennes ainsi que du nombre total des exportateurs indiens.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 239.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 16 et 17.

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 254.

ii) *Principaux arguments des États-Unis*

7.33 Les États-Unis contestent que l'application de l'EBR soit une "mesure particulière" prise pour faire face au dumping, ou une mesure particulière "contre" le dumping.

"Mesure particulière" prise pour faire face au dumping

7.34 En ce qui concerne l'argument de l'Inde selon lequel l'EBR est particulière au dumping car elle peut être appliquée et a été appliquée uniquement aux importateurs de marchandises visées par une ordonnance antidumping des États-Unis et selon lequel la formule qu'elle contient utilise le taux antidumping comme une variable pour déterminer le montant de la garantie additionnelle qui peut être prescrite, les États-Unis affirment que ces caractéristiques tiennent simplement au fait que la directive est, comme diverses mesures mentionnées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, "liée au" dumping ou aux subventions dans la mesure où le montant exigible non garanti qu'elle a pour objet de garantir est le droit antidumping ou compensateur à acquitter. Les États-Unis affirment que, d'après l'Organe d'appel, "une mesure, qui n'est pas "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou par l'article 32.1 de l'*Accord SMC*".⁷² Ils affirment que la directive est appliquée pour faire face au risque de non-recouvrement – le simple fait que le risque particulier de non-recouvrement en cause est lié aux droits antidumping n'est pas une base suffisante qui permette de conclure que la directive elle-même est "prise pour faire face aux éléments constitutifs d'un dumping ou d'une subvention". Ils déclarent que "les éléments constitutifs du "dumping"" ne sont pas "incorporés dans les éléments essentiels" de la directive sur les cautionnements additionnels⁷³, car l'Administration des douanes des États-Unis ne détermine pas les marges des droits antidumping ou des droits compensateurs et la directive n'a pas pour objet d'établir des marges de dumping ou de subventionnement. Les États-Unis affirment aussi que la directive sur les cautionnements additionnels ne s'applique pas à toutes les importations passibles de droits antidumping ou compensateurs – en fait, elle s'applique uniquement à celles pour lesquelles un risque particulier de non-recouvrement a été identifié. Les États-Unis disent que la seule raison pour laquelle la directive a été conçue en vue de garantir les droits antidumping exigibles est le fait qu'il se trouve que la grande majorité des exigibilités non garanties qui ont donné lieu au non-recouvrement sont des droits antidumping à acquitter.

7.35 Selon les États-Unis, le fait que la directive sur les cautionnements additionnels est fondée sur le risque de non-recouvrement, et non sur les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement, ressort clairement du texte de la directive elle-même et des documents connexes. Les États-Unis affirment qu'aucun des renseignements utilisés par l'Administration des douanes des États-Unis pour déterminer que la marchandise devrait être identifiée comme relevant de la "catégorie spéciale" visée par la directive modifiée – problèmes de recouvrement antérieurs, antécédents en matière de paiements, indications donnant à penser que les taux des droits liquidés peuvent dépasser la garantie existante – n'a un lien quelconque avec les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement.⁷⁴ De même, aucun des renseignements demandés par l'Administration des douanes des États-Unis pour l'établissement des montants de cautionnements individualisés – antécédents concernant le paiement des droits d'importation, valeur de la marchandise à garantir, degré de supervision exercée par l'Administration des douanes sur la transaction, antécédents de l'importateur pour ce qui est d'honorer les engagements relatifs aux cautionnements, et éléments de preuve indiquant la capacité de l'importateur d'acquitter les droits fixés – n'a une influence quelconque

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 262.

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 130.

⁷⁴ Pièce IND-6, page 62277.

sur les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement.⁷⁵ Les États-Unis estiment que tous ces facteurs sont, toutefois, pertinents pour l'établissement du risque de non-recouvrement.

7.36 Les États-Unis reconnaissent que les formules servant à la détermination des montants des cautionnements incorporent le taux antidumping, mais uniquement parce que, du point de vue de l'Administration des douanes, c'est le meilleur indicateur de base et le seul disponible pour les droits qui peuvent être fixés en définitive. Selon eux, l'inclusion du taux antidumping dans les formules ne permet donc pas de conclure que la directive elle-même fait fond sur les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement.

Mesure particulière "contre" le dumping

7.37 Les États-Unis affirment que le seul élément de preuve cité par l'Inde à l'appui de son argument selon lequel la directive fonctionne "contre" le dumping est soit inexact soit dénué de pertinence.

7.38 Premièrement, les États-Unis affirment que le dossier n'étaye pas l'affirmation de l'Inde selon laquelle la directive a réduit les expéditions en provenance des pays visés par elle.⁷⁶ Ils se réfèrent au rapport de l'USGAO, qui indique que les effets de la directive sur les cautionnements "ne peuvent pas être facilement dissociés d'autres changements intervenus à la même époque, tels que l'imposition de droits antidumping".⁷⁷

7.39 Deuxièmement, en ce qui concerne l'argument de l'Inde relatif aux commissions des garants, les États-Unis affirment que l'Administration des douanes ne fixe pas ces commissions, ni n'exige des importateurs qu'ils fournissent un nantissement pour les cautionnements. Ils font valoir que l'Administration des douanes est le tiers bénéficiaire dans les contrats de cautionnement, qui sont des contrats privés négociés entre le garant et l'importateur. Les États-Unis affirment aussi que l'Administration des douanes n'a pas demandé aux garants d'exiger des nantissements pour les cautionnements en cause ni ne les a encouragés à le faire.

7.40 Par ailleurs, les États-Unis affirment que l'Organe d'appel a noté dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* qu'"une mesure ne [pouvait] pas être contre le dumping ou une subvention du simple fait qu'elle facilit[ait] ou indui[sait] l'exercice de droits qui [étaient] compatibles avec les règles de l'OMC".⁷⁸ Selon eux, le *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping* ne leur interdisent pas d'obtenir le paiement des droits antidumping en question, et la prescription relative aux cautionnements leur permet de mieux pouvoir le faire.

iii) Évaluation par le Groupe spécial

7.41 Considérant le texte de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, nous notons que le libellé pertinent a été examiné en détail par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"Considérant le sens ordinaire des termes employés dans ces dispositions, nous les interprétons comme établissant deux conditions préalables qui doivent être remplies pour qu'une mesure puisse être régie par ces dispositions. La première est qu'une mesure doit être "particulière" au dumping ou au subventionnement. La seconde est

⁷⁵ Pièce IND-6, page 62277.

⁷⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 62.

⁷⁷ Rapport du l'USGAO, page 24, pièce IND-26.

⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 258.

qu'une mesure doit être "contre" le dumping ou le subventionnement. Ces deux conditions s'appliquent ensemble et se complètent. Si elles ne sont pas remplies, la mesure ne sera pas régie par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ni par l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. Si, cependant, il est établi qu'une mesure remplit ces deux conditions et relève donc du champ des prohibitions énoncées dans ces dispositions, il serait alors nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse et de déterminer si la mesure a été "prise conformément aux dispositions du GATT de 1994", tel que celui-ci est interprété par l'*Accord antidumping* ou par l'*Accord SMC*. S'il est déterminé que ce n'est pas le cas, la mesure serait incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou avec l'article 32.1 de l'*Accord SMC*."⁷⁹

7.42 Nous souscrivons à cette analyse de l'Organe d'appel et la faisons nôtre. En conséquence, afin d'établir si l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping", nous examinerons d'abord si l'application de l'EBR est "*particulière*" au dumping. Dans l'affirmative, nous examinerons ensuite si l'application de l'EBR agit "*contre*" le dumping.

Question de savoir si l'application de l'EBR est "*particulière*" au dumping

7.43 L'Organe d'appel a examiné dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* le degré de particularité nécessaire pour qu'une mesure relève du champ d'application de l'article 18.1. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"[L]e sens ordinaire de l'expression "mesure particulière contre le dumping" des exportations au sens de l'article 18.1 est une mesure qui est prise pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du "dumping". Une "mesure particulière contre le dumping" des exportations doit, à tout le moins, comprendre une mesure qui peut être prise *uniquement* lorsque les éléments constitutifs du "dumping" sont présents."⁸⁰

7.44 Dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a donné l'explication détaillée suivante:

"Le critère que nous avons établi dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* au sujet des mesures particulières prises pour faire face au dumping ne consiste pas à savoir si les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention sont explicitement mentionnés dans la mesure en cause, ni de savoir si le dumping ou le subventionnement déclenche l'application de la mesure, ni encore de savoir si les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention font partie des éléments essentiels de la mesure en cause. Notre analyse dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* était axée sur la force du lien entre la mesure et les éléments du dumping ou d'une subvention. En d'autres termes, nous avons mis l'accent sur le degré de corrélation entre le champ d'application de la mesure et les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention. En faisant observer que le "libellé de la Loi de 1916 indiqu[ait] en outre clairement que ces mesures [pouvaient] être prises *uniquement* en ce qui concern[ait]

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 236.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 122 (note de bas de page omise, italique dans l'original). Bien que, dans sa constatation, l'Organe d'appel se réfère à l'expression "mesure particulière contre le dumping" dans sa totalité, il a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (paragraphe 245) que sa constatation concernait l'expression "mesure particulière" plutôt que le mot "contre".

un comportement qui présent[ait] les éléments constitutifs du "dumping", nous n'avons pas *posé comme condition* que le libellé de la mesure inclue les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention. Cela ressort clairement de notre emploi de l'expression "en outre", qui donne à penser que cet aspect de la Loi de 1916 était une raison supplémentaire, et non la base de notre constatation. En effet, nous avons posé comme condition que les éléments constitutifs du dumping (ou d'une subvention) soient "présents", ce qui, à notre avis, peut inclure les cas dans lesquels les éléments constitutifs du dumping et d'une subvention figurent implicitement dans la mesure."⁸¹

7.45 Nous souscrivons à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "mesure particulière" et la faisons nôtre. En conséquence, nous déterminerons si l'application de l'EBR est "particulière" au dumping en examinant si cette application est indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou a une forte corrélation avec ces éléments.

7.46 À notre avis, les éléments constitutifs du dumping figurent implicitement dans les conditions expresses qui régissent l'application de l'EBR, puisque l'EBR peut être appliquée uniquement aux marchandises visées par une ordonnance en matière de droits antidumping (ou compensateurs) des États-Unis.⁸² En l'absence d'une constatation selon laquelle les éléments constitutifs du dumping étaient présents, il n'y aurait aucune ordonnance antidumping à l'encontre des crevettes visées, et donc aucune base permettant d'appliquer l'EBR aux importations de crevettes visées. Pour cette raison, l'existence des éléments constitutifs du dumping est une condition préalable juridique régissant l'application de l'EBR. Cela est aussi confirmé par le fait que la formule figurant dans la CBD modifiée pour le calcul du cautionnement EBR inclut une référence directe au taux du droit antidumping, et donc aux éléments constitutifs du dumping. Si les éléments constitutifs du dumping n'étaient pas présents, les États-Unis n'auraient pas trouvé matière à déterminer un taux antidumping, et la formule ne s'appliquerait pas.

7.47 Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel bien que l'application de l'EBR puisse être liée au dumping, elle n'est pas "particulière" au dumping car elle est fondée sur le risque de non-recouvrement et non sur les éléments constitutifs du dumping, en ce sens que l'EBR "ne s'applique pas à toutes les importations passibles de droits antidumping ou compensateurs – mais uniquement à celles pour lesquelles un risque de non-recouvrement particulier a été identifié". Nous rappelons, cependant, que l'Organe d'appel a déjà déterminé⁸³ qu'il n'était pas nécessaire qu'une mesure soit *déclenchée* par les éléments constitutifs du dumping pour constituer une "mesure

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 244 (notes de bas de page omises).

⁸² Les États-Unis n'ont pas contesté l'exactitude factuelle de l'argument de l'Inde (voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 60) selon lequel la modification de juillet 2004 limite l'application de l'EBR aux marchandises au sujet desquelles l'USDOC a publié une ordonnance antidumping, en stipulant que "[t]oute augmentation des cautionnements exigibles prendra effet lorsque le Département du commerce (DOC) publiera l'ordonnance correspondante", et selon lequel la clarification d'août 2005 indique que la modification de juillet 2004 contient des "lignes directrices spécifiques relatives aux cautionnements pour certaines marchandises visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs".

⁸³ *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (paragraphe 243). L'Organe d'appel a constaté que la mesure pertinente constituait une "mesure particulière contre le dumping" nonobstant l'argument des États-Unis selon lequel la mesure pertinente n'était pas déclenchée par les éléments constitutifs du dumping mais par le fait qu'un requérant était considéré comme un "producteur national affecté" ayant engagé des dépenses admissibles. Nous rappelons aussi que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a estimé qu'une "prescription additionnelle" concernant l'adoption d'une mesure (dans ladite affaire, la constatation d'une intention) ne "transform[ait] pas la Loi de 1916 en un texte qui ne prévo[yait] pas une "mesure particulière contre le dumping". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 132.)

particulière" s'agissant du dumping. De même, l'existence de "prescriptions additionnelles" ne transforme pas une "mesure particulière contre le dumping" en quelque chose d'autre.⁸⁴ Quand bien même l'application de l'EBR pourrait être déclenchée en définitive par un risque de non-recouvrement, le fait demeure qu'elle s'applique uniquement aux importations visées par des ordonnances antidumping (ou en matière de droits compensateurs). Il y a donc toujours un degré de corrélation notable entre l'application de l'EBR et les éléments constitutifs du dumping. À notre avis, un tel degré de corrélation montre que l'application de l'EBR est "particulière", et non simplement liée, au dumping.

Question de savoir si l'application de l'EBR agit "contre" le dumping

7.48 À notre avis, une mesure agira uniquement "contre" le dumping si elle a, sous une certaine forme, une influence défavorable sur le dumping. Cela est compatible avec l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, dans laquelle il a constaté ce qui suit:

"[P]our déterminer si une mesure est "contre" le dumping ou une subvention, ... il est nécessaire d'évaluer si la conception et la structure d'une mesure sont telles que la mesure est "opposée à" la pratique du dumping ou à la pratique du subventionnement, qu'elle a une influence défavorable sur ces pratiques ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader ces pratiques, ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques."⁸⁵

7.49 À la lumière du sens ordinaire du mot "contre", nous estimons qu'il est approprié d'adopter une approche analogue pour déterminer si l'application de l'EBR agit "contre" le dumping. Ce faisant, nous notons que l'Organe d'appel a conclu que la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* avait une influence défavorable sur les producteurs étrangers/exportateurs car elle "cré[ait] une incitation" amenant ces producteurs étrangers/exportateurs "à ne pas exporter des produits faisant l'objet du dumping ou subventionnés, ou à mettre fin à ces pratiques".⁸⁶ À notre avis, une incitation analogue résulte de l'application de l'EBR aux importations de crevettes visées. Ordinairement, l'application de l'EBR entraîne des coûts additionnels⁸⁷ qui, bien qu'ils soient initialement à la charge des importateurs, se répercutent en définitive sur les producteurs étrangers/exportateurs de la marchandise visée, exactement comme le font les droits antidumping.⁸⁸

⁸⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a estimé qu'une "prescription additionnelle" concernant l'adoption d'une mesure (dans ladite affaire, la constatation d'une intention) ne "transform[ait] pas la Loi de 1916 en un texte qui ne prévo[yait] pas une "mesure particulière contre le dumping"". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 132.)

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 254.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 256.

⁸⁷ Les coûts financiers de l'obtention des cautionnements renforcés comprennent les commissions et nantissements exigés par les sociétés de garantie pour la fourniture de ces cautionnements. Bien que les États-Unis ne déterminent pas eux-mêmes les conditions et modalités suivant lesquelles les sociétés de garantie fournissent les cautionnements, ils étaient certainement conscients que les importateurs auraient nécessairement à assumer des coûts pour obtenir les cautionnements qu'ils les obligeaient à fournir.

⁸⁸ Bien que les parties aient présenté des arguments concernant l'incidence effective de l'EBR sur le volume et la part de marché des importations en provenance d'Inde, nous ne pensons pas qu'ils soient pertinents pour la question dont nous sommes saisis. À notre avis, l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* concerne l'effet des mesures sur la pratique du dumping, et non sur les courants commerciaux se rapportant aux importations pertinentes. Nous notons que l'Organe d'appel a confirmé que "le critère devrait être axé sur le dumping ou le subventionnement en tant que pratiques" (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 253), et que l'analyse [appropriée] ne comport[ait] pas obligatoirement une évaluation économique de l'incidence de la mesure sur les conditions de concurrence dans

Du fait des formules utilisées pour calculer le montant du cautionnement EBR, ce montant, comme le montant du droit antidumping, est directement lié à la marge de dumping d'un producteur étranger/exportateur donné. Plus la marge de dumping est élevée, plus le montant du cautionnement EBR est élevé, et plus le coût de ce cautionnement est élevé.⁸⁹ Afin de maintenir leur niveau de ventes et/ou de rentabilité, malgré les surcoûts occasionnés pour les importateurs par l'application de l'EBR, les producteurs étrangers/exportateurs sont incités à réduire, voire à éliminer, leur marge de dumping (tout comme ils sont incités à réduire leur marge de dumping afin de réduire le montant des droits antidumping perçus sur leurs marchandises).⁹⁰ De plus, les importateurs de crevettes sont incités à éviter les coûts associés à l'application de l'EBR en important des crevettes en provenance de producteurs étrangers/d'exportateurs dont les produits n'ont pas fait l'objet d'une constatation de l'existence d'un dumping et ne sont donc pas visés par l'ordonnance antidumping concernant les crevettes. En raison de ces incitations, qui affectent les entités pertinentes à peu près de la même manière que les droits antidumping, nous constatons que l'application de l'EBR constitue une mesure particulière "contre" le dumping.

7.50 Les États-Unis font valoir que, loin d'être une mesure particulière "contre" le dumping, l'application de l'EBR facilite simplement le recouvrement des droits antidumping. Dans l'évaluation de cet argument, nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, a contesté la constatation du Groupe spécial selon laquelle la CDSOA était une mesure contre le dumping car elle donnait aux producteurs nationaux une incitation financière à déposer ou à soutenir des demandes visant l'ouverture d'enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, et que cette incitation entraînerait vraisemblablement une augmentation du nombre de demandes, d'enquêtes et d'ordonnances. En particulier, nous notons que l'Organe d'appel a constaté qu'"une mesure ne [pouvait] pas être contre le dumping ou une subvention du simple fait qu'elle facilit[ait] ou indui[sait] l'exercice de droits qui [étaient] compatibles avec les règles de l'OMC".⁹¹ Après mûre réflexion, nous ne pensons pas que le raisonnement de l'Organe d'appel doive nous empêcher de constater que l'application de l'EBR constitue une mesure particulière "contre" le dumping. En fait, le raisonnement de l'Organe d'appel signifie que nous serions dans l'impossibilité de conclure que l'application de l'EBR constitue une mesure particulière "contre" le dumping *simplement* parce qu'elle peut aussi faciliter le recouvrement de droits antidumping compatibles avec les règles de l'OMC. Cependant, cela ne nous empêche pas de conclure, comme l'Organe d'appel et le Groupe spécial l'ont fait dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, que l'application de la mesure en cause constitue une mesure particulière "contre" le dumping sur la base d'autres considérations, nonobstant le fait que l'application de cette mesure pourrait aussi faciliter le recouvrement de droits antidumping compatibles avec les règles de l'OMC.

7.51 Notre constatation selon laquelle l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping" est étayée par l'opinion des États-Unis d'après laquelle les mesures provisoires

lesquelles le produit national et les produits importés faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés se [faisaient] concurrence" (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 257).

⁸⁹ À cet égard, l'influence défavorable de l'application de l'EBR est analogue à celle de la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (dans laquelle l'influence défavorable résultait du transfert des droits antidumping recouvrés aux producteurs nationaux), en ce sens qu'elle est directement liée à la marge de dumping du producteur étranger/de l'exportateur. En effet, l'influence défavorable de l'EBR est analogue à celle d'un droit antidumping, en ce sens qu'il en résulte dans les deux cas des surcoûts que les entités concernées sont incitées à éviter ou à atténuer.

⁹⁰ En réponse à la question n° 2 de la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 5, les États-Unis ont affirmé que "[s]i le taux du dépôt en espèces dans le réexamen administratif le plus récent [était] déterminé comme étant égal à zéro, tout cautionnement permanent nouveau obtenu après l'achèvement du réexamen administratif correspondrait à un montant de cautionnement renforcé de zéro dollar".

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 258.

prises sous la forme de cautionnements constituent une "mesure particulière contre le dumping".⁹² Si un cautionnement appliqué en tant que mesure *provisoire* doit être traité comme une "mesure particulière contre le dumping", il apparaîtrait raisonnable de conclure qu'un cautionnement appliqué en tant que mesure *définitive* devrait être qualifié de manière analogue: dans les deux cas, l'influence défavorable du cautionnement sur les producteurs étrangers/exportateurs et les importateurs (et la corrélation avec les éléments constitutifs du dumping) est la même. Les États-Unis affirment, cependant, qu'à la différence d'un cautionnement exigé en tant que mesure provisoire, la directive sur les cautionnements renforcés prévoit l'apport de garanties après que l'existence du dumping a été établie, en attendant la détermination des faits en ce qui concerne le paiement des droits. Ils déclarent que l'application de l'EBR "facilite l'exercice de droits compatibles avec les règles de l'OMC"⁹³ – à savoir le recouvrement des droits dus après l'imposition d'une ordonnance. Les États-Unis affirment que, par contre, certains cautionnements exigés avant l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping ne peuvent pas être considérés comme "facilitant" l'exercice de droits compatibles avec les règles de l'OMC, dans la mesure où, avant l'imposition de l'ordonnance, il n'a pas été établi qu'un Membre était habilité à recouvrer des droits. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis, toutefois, car nous avons déjà conclu que le fait que l'application de l'EBR pouvait faciliter l'exercice de droits compatibles avec les règles de l'OMC n'était pas déterminant pour la question de savoir si l'application de l'EBR constituait une "mesure particulière contre le dumping" (en ce sens que ce fait n'empêchait pas une constatation selon laquelle une mesure constituait une "mesure particulière contre le dumping" sur la base d'autres considérations).

Conclusion

7.52 À la lumière de ce qui précède, nous concluons que l'application de l'EBR constitue une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.

7.53 En conséquence, nous devons maintenant examiner les éléments restants de l'article 18.1, pour ce qui est de savoir si l'EBR a été appliquée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*", tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*.

b) L'EBR a-t-elle été appliquée "conformément aux" dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*?

7.54 Les États-Unis estiment que l'EBR a été appliquée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*", tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*, car l'application de l'EBR est autorisée par la note additionnelle. L'Inde rejette l'invocation de la note additionnelle par les États-Unis.

i) *Principaux arguments de l'Inde*

7.55 L'Inde note que l'Organe d'appel a constaté ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*:

"L'article VI, et, en particulier, l'article VI:2, lu conjointement avec l'*Accord antidumping*, limite les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix."⁹⁴

⁹² Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 4, dans lesquelles les États-Unis affirment qu'"une prescription relative aux cautionnements antérieure à l'imposition d'une ordonnance peut être considérée comme une mesure "contre" le dumping".

⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 258.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 265.

7.56 L'Inde note aussi que, de même, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"Le *GATT de 1994* et l'*Accord SMC* prévoient quatre réponses à une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires: i) des droits compensateurs définitifs; ii) des mesures provisoires; iii) des engagements en matière de prix; et iv) des contre-mesures approuvées au niveau multilatéral dans le cadre du système de règlement des différends. Aucune autre réponse au subventionnement n'est prévue dans le texte du *GATT de 1994* ni dans le texte de l'*Accord SMC*. Par conséquent, pour être "conform[e] au *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par" l'*Accord SMC*, une réponse au subventionnement doit prendre l'une de ces quatre formes."⁹⁵

7.57 L'Inde affirme que l'application de l'EBR ne consiste pas à recouvrer un droit (antidumping ou compensateur) définitif ni à recevoir un engagement en matière de prix de la part d'exportateurs. Elle affirme qu'il ne s'agit pas non plus d'une mesure provisoire dans la mesure où l'EBR est appliquée a) en sus des mesures provisoires envisagées à l'article 7 de l'*Accord antidumping* telles que des dépôts en espèces ou des cautionnements d'un montant ne dépassant pas la marge de dumping provisoirement estimée, et b) même après que ces mesures provisoires sont venues à expiration et que la décision d'imposer des droits définitifs a été prise au titre de l'article 9.1 de l'*Accord antidumping*, selon le cas. L'Inde estime aussi que l'application de l'EBR est incompatible avec les prescriptions des articles 7 et 9 de l'*Accord antidumping*.

7.58 L'Inde affirme que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a constaté que "l'*Accord antidumping* [était] un "Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"". Elle estime que, par conséquent, "l'article VI doit être lu conjointement avec les dispositions de l'*Accord antidumping* ...".⁹⁶ Elle déclare que, en tant que note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du *GATT de 1994*, la note additionnelle fait clairement partie intégrante de l'article VI et ne peut pas en être dissociée. Pour cette raison, l'Inde estime que la note additionnelle ne peut donc pas étayer une réponse au dumping ou au subventionnement autre que celles que l'Organe d'appel a reconnues dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*.

7.59 L'Inde affirme aussi que la note additionnelle limite les mesures admissibles à une garantie unique sous la forme d'un "cautionnement ou dépôt d'espèces", et non d'une combinaison de dépôts en espèces et de cautionnements.

ii) *Principaux arguments des États-Unis*

7.60 Les États-Unis estiment que l'Inde propose une interprétation de la note additionnelle en relation avec l'*Accord antidumping* qui est incompatible avec les termes de cet accord et ne donne à la note additionnelle aucun sens ou effet juridique, d'une manière contraire à la relation entre le *GATT de 1994* et les autres Accords de l'OMC envisagée par l'*Accord sur l'OMC*. Ils affirment que le *GATT de 1994*, y compris la note additionnelle, fait "partie intégrante" de l'*Accord sur l'OMC*.⁹⁷ Les États-Unis font valoir que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont noté que l'article VI faisait "partie du même traité" que l'*Accord antidumping*, et "ne [devait] pas être interprété dans un sens qui le vide ou vide l'*Accord antidumping* de toute signification".⁹⁸ Ils font valoir que les groupes spéciaux "[devraient] donn[er] sens et effet juridique à toutes les dispositions pertinentes", y compris la note

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 269.

⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 114.

⁹⁷ Article II:2 de l'*Accord sur l'OMC*.

⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.97.

additionnelle. Selon eux, la note additionnelle permet aux Membres d'exiger "une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)" pour le paiement des droits antidumping ou compensateurs. D'après les États-Unis, aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* ou du *GATT de 1994* ne traite spécifiquement la question des garanties pour le paiement de droits après la détermination finale dans une enquête, y compris le recouvrement de dépôts en espèces, et, de plus, aucune disposition n'interdit à un Membre d'exiger cette garantie.

7.61 Les États-Unis déclarent que, au lieu de "lire l'article VI conjointement avec l'*Accord antidumping*", comme l'Organe d'appel l'a suggéré dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Inde, par une lecture erronée des articles 7 et 9 de l'*Accord antidumping*, essaie de donner de l'article VI et de la note additionnelle une lecture qui les exclut entièrement des accords visés, vidant ces deux dispositions de toute signification. Ils affirment que, si elles étaient acceptées, les diverses théories de l'Inde signifieraient que rien dans l'*Accord antidumping*, l'*Accord SMC* ou le *GATT* ne permet d'exiger des garanties en attendant la fixation finale des droits antidumping ou compensateurs. Les États-Unis affirment que, si les arguments de l'Inde étaient acceptés, les Membres ne seraient pas autorisés à maintenir des prescriptions en matière de garantie dans l'attente de la détermination finale des montants exigibles. Ils font valoir qu'empêcher un Membre appliquant un système rétrospectif d'exiger la fourniture de garanties avant la détermination du montant final à acquitter créerait une disparité entre les systèmes rétrospectif et prospectif. Ils font valoir qu'une telle conclusion compromettrait la capacité des Membres de maintenir des systèmes de fixation rétrospective de droits, bien que ces systèmes soient spécifiquement envisagés par le texte de l'*Accord*.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.62 À ce stade, nous examinons la question de savoir si l'EBR a été appliquée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*", tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*. Les parties conviennent que la disposition pertinente du *GATT de 1994* à cet égard est l'article VI, et spécifiquement la note additionnelle y relative.⁹⁹ Cela est aussi compatible avec l'opinion exprimée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*.¹⁰⁰ La note additionnelle dispose ce qui suit:

"Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention."

⁹⁹ Nous notons que le *GATT de 1994* comprend, entre autres choses, le *GATT de 1947*. L'article XXXIV du *GATT de 1947* dispose que les annexes de cet accord en font "partie intégrante". La note additionnelle, qui figure à l'Annexe I du *GATT de 1947*, fait donc "partie intégrante" du *GATT de 1947*. À ce titre, elle fait nécessairement partie du *GATT de 1994*. Nous concluons du fait que la note additionnelle figure sous l'intitulé "Ad Article VI" qu'elle fait partie de l'article VI du *GATT de 1994*. Les deux parties approuvent cette approche (Voir, par exemple, le paragraphe 44 de la deuxième déclaration orale de l'Inde, et le paragraphe 14 de la deuxième communication écrite des États-Unis.)

¹⁰⁰ En particulier, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit: "Étant donné que les seules dispositions du *GATT de 1994* "interprétées" par l'*Accord antidumping* sont les dispositions de l'article VI qui concernent le dumping, l'article 18.1 devrait être interprété comme exigeant qu'une "mesure particulière contre le dumping" des exportations d'un autre Membre soit prise conformément aux dispositions pertinentes de l'article VI du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 124. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphes 6.214 à 6.218 et 6.264, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphes 6.197 à 6.199.

7.63 Nous examinons tout d'abord la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, et la question de savoir si la note additionnelle peut autoriser l'imposition de prescriptions en matière de garantie qui ne sont pas expressément envisagées par l'*Accord antidumping*. Si nous constatons que la note additionnelle peut autoriser ces prescriptions, nous examinerons la portée temporelle des prescriptions en matière de garantie que les Membres peuvent imposer conformément à la note additionnelle. Nous examinerons ensuite la question de savoir si les Membres peuvent exiger des garanties combinant à la fois les dépôts en espèces et les cautionnements. Enfin, nous examinerons si l'application de l'EBR constitue une garantie "raisonnable".

Relations entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*

7.64 L'Inde dit que la relation entre l'*Accord sur l'OMC* et l'*Accord antidumping* ainsi que l'*Accord SMC* a été étudiée par l'Organe d'appel dans des différends précédents. Selon elle, c'est à la lumière de cette relation que l'Organe d'appel a interprété l'article VI du *GATT de 1994*, tel qu'il était interprété par les dispositions de ces Accords, comme autorisant uniquement les réponses spécifiques au dumping et au subventionnement qui étaient envisagées par ces Accords.

7.65 L'Inde affirme que dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*, l'Organe d'appel a constaté que "... [l]es auteurs du nouveau régime de l'OMC entendaient mettre un terme à la fragmentation qui avait caractérisé l'ancien système". Elle déclare que l'Organe d'appel a fondé son raisonnement sur a) le préambule de l'*Accord sur l'OMC*, b) les dispositions de l'article II:2 de l'*Accord sur l'OMC* selon lesquelles les accords commerciaux multilatéraux font "partie intégrante" de l'*Accord sur l'OMC*, c) l'engagement unique qui ressort des dispositions de l'*Accord sur l'OMC*, et d) le "système de règlement des différends intégré" établi par le *Mémoire d'accord* "... qui permet d'examiner au cours d'une seule et même procédure toutes les dispositions de l'*Accord sur l'OMC* à prendre en considération pour un différend donné".¹⁰¹

7.66 L'Inde affirme que c'est sur la base de ce raisonnement qu'à la différence de la situation qui prévalait lorsque le Code des subventions du Tokyo Round était en vigueur, l'Organe d'appel a constaté qu'une fois l'*Accord sur l'OMC* entré en vigueur, l'article VI du *GATT de 1994* ne pouvait pas être appliqué indépendamment de l'*Accord SMC*.¹⁰² L'Inde note que l'Organe d'appel a aussi partagé l'avis du Groupe spécial comme suit:

"[L]a question à examiner n'est pas celle de savoir si l'*Accord SMC* remplace l'article VI du *GATT de 1994*. Il s'agit plutôt de déterminer si l'article VI établit des règles qui sont séparées et distinctes de celles de l'*Accord SMC* et qui peuvent être appliquées sans qu'il soit fait référence audit accord, ou si l'article VI du *GATT de 1994* et l'*Accord SMC* représentent un ensemble indissociable de droits et de disciplines qui doivent être considérés conjointement."¹⁰³

7.67 L'Inde note que l'Organe d'appel a ensuite constaté qu'une fois l'*Accord sur l'OMC* entré en vigueur, tant l'article VI que l'*Accord sur l'OMC* devaient être lus conjointement.

7.68 Selon l'Inde, il est donc clair que, même si les dispositions de l'article VI du *GATT de 1994*, de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* doivent être toutes lues conjointement en tant qu'instrument juridique unique, les dispositions de ces Accords elles-mêmes peuvent énoncer des règles qui régissent la relation entre le *GATT de 1994* et les Accords. Il faut donner un sens à ces dispositions également. L'Inde affirme qu'en fait, l'Organe d'appel en a tenu compte dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, lorsqu'il a constaté ce qui suit:

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 19.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 18.

¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 15.

"L'article VI du *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping* font partie du même traité, l'*Accord sur l'OMC*. Comme son titre complet l'indique, l'*Accord antidumping* est un "Accord sur la mise en œuvre de l'article VI ...". Par conséquent, l'article VI doit être lu conjointement avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 9."¹⁰⁴

7.69 L'Inde dit que l'Organe d'appel a aussi constaté que l'article premier de l'*Accord antidumping* disposait qu'"une mesure antidumping" [devait] être compatible avec l'article VI du *GATT de 1994* et les dispositions de l'*Accord antidumping*"¹⁰⁵ et que "... le champ d'application de l'article VI [était] précisé, en particulier, par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*".¹⁰⁶ L'Inde affirme aussi qu'il importe de relever qu'après avoir conclu que la Loi antidumping de 1916 était incompatible avec l'article VI:2 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel n'a souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "la Loi de 1916 [était] contraire à l'article VI:2 du *GATT de 1994*" qu'après avoir rappelé qu'il était "... entendu que l'article VI:2 [devait] être lu conjointement avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*".¹⁰⁷

7.70 Selon l'Inde, par conséquent, la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle "[l']article VI et, en particulier, l'article VI:2, lu conjointement avec l'*Accord antidumping*, limit[ait] les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix"¹⁰⁸ était fondée sur une analyse exhaustive et l'interprétation des dispositions de l'*Accord antidumping* qui régissaient la relation entre l'article VI et l'*Accord antidumping*. L'Inde affirme que, du fait que l'application de l'EBR n'est ni une mesure provisoire, ni un engagement en matière de prix, ni un droit antidumping définitif, elle n'est pas prévue par la note additionnelle et ne peut donc pas être autorisée par celle-ci.

7.71 Nous notons que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* que "l'article VI du *GATT de 1994*" ne pouvait pas "être appliqué indépendamment de l'*Accord SMC* dans le contexte de l'OMC" car "[l]es auteurs du nouveau régime de l'OMC entendaient mettre un terme à la fragmentation qui avait caractérisé l'ancien système".¹⁰⁹ À première vue, cette constatation pourrait sembler étayer l'opinion de l'Inde concernant la non-applicabilité de la note additionnelle, qui fait partie intégrante de l'article VI du *GATT de 1994*. Toutefois, nous notons aussi que les constatations de l'Organe d'appel invoquées par l'Inde étaient précédées des observations ci-après:

"Le rapport entre le *GATT de 1994* et les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A est complexe et doit être examiné au cas par cas. Bien qu'elles aient été incorporées dans le *GATT de 1994* et qu'elles en fassent partie, les dispositions du *GATT de 1947* ne constituent pas la somme des droits et des obligations des Membres de l'OMC concernant une question particulière. Par exemple, pour ce qui est des subventions aux produits agricoles, les articles II, VI et XVI du *GATT de 1994* ne représentent pas à eux seuls la totalité des droits et des obligations des Membres de l'OMC. L'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* sont l'expression de la toute dernière position des Membres de l'OMC quant à leurs droits et obligations concernant les subventions à l'agriculture. La note interprétative générale relative à l'Annexe 1A a été ajoutée pour tenir compte du fait que les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A représentent, à bien des égards, un développement substantiel des dispositions du *GATT de 1994*, et dans la

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 114.

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 119.

¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 121.

¹⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 138.

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137.

¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 19.

mesure où il y a conflit entre les dispositions des autres accords concernant les marchandises et les dispositions du *GATT de 1994*, les dispositions des autres accords prévalent. *Cela ne signifie cependant pas que les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A, tels que l'Accord SMC, remplacent le GATT de 1994.* Comme le Groupe spécial l'a indiqué:

*... la question à examiner n'est pas celle de savoir si l'Accord SMC remplace l'article VI du GATT de 1994. Il s'agit plutôt de déterminer si l'article VI établit des règles qui sont séparées et distinctes de celles de l'Accord SMC et qui peuvent être appliquées sans qu'il soit fait référence audit accord, ou si l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC représentent un ensemble indissociable de droits et de disciplines qui doivent être considérés conjointement.*¹¹⁰ (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

7.72 Ainsi, malgré la complexité de la question à l'examen, l'Organe d'appel a été très clair lorsqu'il a déclaré que l'article VI du *GATT de 1994* n'était pas remplacé par l'Accord SMC. Les constatations du Groupe spécial, qui ont été confirmées par l'Organe d'appel sans modification, excluaient de même la possibilité que l'Accord SMC puisse être remplacé par l'article VI du *GATT de 1994*. Ainsi, ni les constatations du Groupe spécial ni celles de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* ne constituent une base permettant de conclure que l'article VI du *GATT de 1994* est remplacé par l'Accord SMC.¹¹¹ Nous soulignons ce point car, à notre avis, l'argument spécifique de l'Inde concernant la relation entre la note additionnelle et l'Accord *antidumping* donne à penser que l'accord remplace la note.

7.73 Ainsi, bien que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* aient constaté que l'article VI ne pouvait pas être appliqué "sans qu'il soit fait référence" à l'Accord SMC ou indépendamment de cet accord, cette constatation ne peut pas signifier que la note additionnelle ne peut pas autoriser une mesure qui n'est pas envisagée par l'Accord SMC ou par l'Accord *antidumping*.¹¹² À notre avis, les constatations dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* selon lesquelles l'article VI ne peut pas être appliqué indépendamment de l'Accord *antidumping*, ou sans qu'il soit fait référence à cet accord, signifie simplement (conformément au mécanisme en cas de conflit énoncé dans la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A) que l'article VI ne peut pas être interprété comme justifiant une mesure qui est prohibée par l'Accord *antidumping*. C'est dans ce sens que l'article VI doit être appliqué par référence à l'Accord *antidumping*. Si la note additionnelle autorise un comportement, et si la référence à l'Accord *antidumping* confirme que ce comportement n'est pas prohibé par l'Accord, nous ne voyons rien dans l'Accord *antidumping*, dans le *GATT de 1994* ou dans les constatations susmentionnées du Groupe spécial et de l'Organe d'appel qui prohibe ce comportement.¹¹³ Toute autre approche priverait la note additionnelle de son sens et de son effet juridique, et signifierait effectivement que la note a été remplacée par l'Accord *antidumping*.¹¹⁴

¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 15.

¹¹¹ Bien que les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* concernent la relation entre l'article VI du *GATT de 1994* et l'Accord SMC, nous ne voyons pas pourquoi (et les parties ne l'ont pas fait valoir) ces constatations ne devraient pas nous orienter dans l'évaluation de la relation entre l'article VI et l'Accord *antidumping*, d'autant plus que les constatations de l'Organe d'appel concernaient d'une manière plus générale "le rapport entre le *GATT de 1994* et les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A" de l'Accord sur l'OMC.

¹¹² Un tel résultat contredirait la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle l'Accord SMC ne remplace pas l'article VI du *GATT de 1994*.

¹¹³ Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel l'article 18.1 fait référence aux "dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par le présent accord". (pas d'italique dans l'original) Selon l'Inde, cela signifie que les dispositions pertinentes du *GATT de 1994* sont celles qui ont été mises en œuvre au moyen de l'Accord

7.74 À notre avis, une telle approche concernant la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping* est entièrement compatible avec l'interprétation énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*. Elle respecte aussi la préoccupation de l'Organe d'appel selon laquelle le système de l'OMC ne devrait pas rétablir "la fragmentation qui avait caractérisé l'ancien système".¹¹⁵ La fragmentation dont l'Organe d'appel faisait état dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* résultait du fait que, dans le régime du GATT, les parties contractantes pouvaient prendre une mesure antidumping au titre de l'article VI même si elles n'avaient pas signé le Code antidumping du Tokyo Round et n'étaient donc pas tenues par ce code. Les non-signataires du Code pouvaient par conséquent agir (au titre de l'article VI) "indépendamment" du Code ou "sans qu'il [y] soit fait référence". Une telle fragmentation, qui est exclue en vertu de l'"engagement unique" dans le régime de l'OMC, ne serait pas rétablie par notre interprétation de la relation entre l'article VI et l'*Accord antidumping*, car notre interprétation est fondée sur l'idée que l'article VI ne peut pas être appliqué "indépendamment" de l'*Accord antidumping*, ou "sans qu'il [y] soit fait référence".

7.75 L'Inde allègue que l'application de l'EBR est incompatible avec les articles 7 et 9 de l'*Accord antidumping*. Cette allégation concerne l'application de l'EBR après l'imposition de l'ordonnance antidumping. En conséquence, l'application de l'EBR n'est pas une mesure provisoire et ne relève donc pas du champ d'application de l'article 7 de l'*Accord antidumping*. Nous rejetons l'allégation de l'Inde au titre de l'article 9 pour les raisons exposées aux paragraphes 7.96 à 7.107. L'Inde n'a indiqué aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* qui prohiberait les prescriptions en matière de garantie résultant de l'application de l'EBR. Nous ne sommes pas non plus en mesure d'en indiquer. Par conséquent, en droit, ces prescriptions en matière de garantie seraient autorisées par la note

antidumping. L'Inde relève que la note additionnelle est mise en œuvre au moyen de l'article 7 de l'*Accord antidumping*. Nous notons que ce n'était pas l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel n'a pas examiné si l'une quelconque des dispositions pertinentes de l'article VI du *GATT de 1994* avait été expressément mise en œuvre au moyen de l'*Accord antidumping*. Au lieu de cela, l'Organe d'appel a simplement interprété le membre de phrase "les dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par le présent accord" comme faisant référence à l'article VI du *GATT de 1994* (voir *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (Organe d'appel), paragraphes 264 et 265). Nous concluons donc que le membre de phrase "tel qu'il est interprété par [l']*Accord [antidumping]*" vise simplement à préciser que la disposition pertinente du *GATT de 1994* est l'article VI, puisque c'est la disposition interprétée par l'*Accord antidumping*. En outre, nous notons que l'argument de l'Inde aurait pour effet de rendre inutile la note additionnelle, du simple fait que celle-ci n'a pas été expressément mise en œuvre au moyen de l'*Accord antidumping*. À la lumière de nos constatations concernant la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, et eu égard en particulier à la jurisprudence de l'Organe d'appel selon laquelle les dispositions de l'article VI, y compris la note additionnelle, ne sont pas remplacées par l'*Accord antidumping*, nous ne sommes pas en mesure d'accepter l'interprétation proposée par l'Inde. Nous notons aussi que le passage pertinent de l'article premier de l'*Accord antidumping* prévoit que les dispositions de cet accord "régissent l'application de l'article VI du *GATT de 1994*". Conformément au raisonnement que nous avons exposé plus haut, nous estimons que l'*Accord antidumping* peut uniquement régir l'application de l'article VI dans la mesure où il traite expressément des questions visées par l'article VI. À notre avis, l'*Accord antidumping* ne peut pas régir l'application de l'article VI en ce qui concerne les garanties pour les droits antidumping définitifs s'il ne contient aucune disposition traitant expressément de ces garanties.

¹¹⁴ Toute autre approche rendrait aussi inutiles d'autres parties de l'article VI, par exemple le paragraphe 6 b) de cet article. Comme le Groupe spécial *Brésil – Noix de coco desséchée* l'a noté (note 60), l'*Accord antidumping* "ne reproduit ou ne développe pas l'article VI:5 du *GATT de 1994* qui interdit l'imposition à la fois de droits antidumping et de droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation, et il ne traite pas non plus la question des mesures compensatoires appliquées au nom d'un pays tiers comme il est prévu à l'article VI:6 b) et c) du *GATT de 1994*. Si l'*Accord [antidumping]* était censé remplacer entièrement l'article VI du *GATT de 1994* pour ce qui est des mesures compensatoires, ces dispositions n'auraient plus aucune raison d'être. Un tel résultat ne pourrait avoir été voulu."

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 19.

additionnelle, à condition d'être conformes aux dispositions de fond de la note. C'est la question que nous examinerons sous peu.

7.76 Avant de conclure au sujet de la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, nous devons cependant examiner l'argument spécifique de l'Inde selon lequel l'Organe d'appel a constaté que "[l']article VI et, en particulier, l'article VI:2, lu conjointement avec l'*Accord antidumping*, limit[ait] les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix".¹¹⁶ Bien que nous reconnaissons que cette déclaration a été faite par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916 et États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, nous notons que l'Organe d'appel n'examinait pas dans lesdites affaires la compatibilité avec les règles de l'OMC de garanties imposées conformément à la note additionnelle. Par contre, nous avons examiné attentivement la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, et constatons que la note additionnelle peut autoriser des réponses au dumping sous la forme de prescriptions particulières en matière de garantie. Ce faisant, nous notons que la jurisprudence de l'Organe d'appel indique clairement que la note additionnelle n'a pas été remplacée par l'*Accord antidumping*. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas disposés à constater que la note additionnelle a été rendue inutile par des opinions incidentes figurant dans un rapport de l'Organe d'appel qui ne fait même pas référence aux dispositions de la note additionnelle. Au lieu de cela, nous nous fonderons sur les indications très claires que l'Organe d'appel a données dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*.

7.77 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping* n'est pas telle qu'elle empêche la note additionnelle d'autoriser certains types de garantie qui ne sont pas expressément envisagés par l'*Accord antidumping*.

Portée temporelle de la note additionnelle

7.78 Nous rappelons que l'EBR a été appliquée aux importations entrant aux États-Unis après l'imposition de l'ordonnance antidumping visant les crevettes. La première question de fond que nous devons examiner est le point de savoir si la portée temporelle de la note additionnelle couvre la période d'application de l'ordonnance antidumping (comme les États-Unis l'allèguent) ou si elle se limite aux mesures provisoires prises avant la détermination finale de l'existence d'un dumping qui précède l'imposition de l'ordonnance antidumping (comme l'Inde l'allègue).

Sens ordinaire du texte de la note additionnelle

7.79 En vertu de ses termes exprès, la note additionnelle est applicable "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention". Les États-Unis font valoir que la portée temporelle de la note additionnelle couvre la période d'application de l'ordonnance antidumping puisque, dans un système rétrospectif tel que le leur, il continue à y avoir un "cas où l'on soupçonne[] qu'il y a dumping" en attendant l'achèvement du réexamen aux fins de la fixation des droits. L'Inde fait valoir que la note additionnelle est mise en œuvre au moyen de l'article 7 de l'*Accord antidumping*, en ce qui concerne l'application de mesures provisoires. Selon elle, l'application de la note additionnelle est donc expressément limitée aux mesures provisoires prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping.

7.80 La note additionnelle fait référence aux cas où l'on "soupçonnera qu'il y a dumping" ("suspected dumping"). Nous interprétons le terme "dumping" à la lumière de l'article 2.1 de l'*Accord*

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 265.

antidumping. Eu égard à la définition du dictionnaire¹¹⁷, nous comprenons le terme "suspected" comme désignant le dumping dont on soupçonne qu'il existe, en ce sens que son existence peut être probable.¹¹⁸

7.81 Afin de déterminer s'il continue à y avoir un "cas où l'on soupçonne[] qu'il y a dumping" après la détermination de l'existence d'un dumping qui précède l'imposition d'une ordonnance antidumping des États-Unis, nous devons examiner attentivement les analyses du dumping effectuées dans le système rétrospectif des États-Unis. En vue d'imposer une ordonnance antidumping, les États-Unis déterminent d'abord, par une analyse des importations effectuées au cours d'une période donnée couverte par l'enquête, s'il existe des marges de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale. Si une détermination de l'existence d'un dumping dommageable est établie, les États-Unis publient une ordonnance en matière de droits antidumping. Dans cette ordonnance, ils fixent des taux de dépôts en espèces *ad valorem* pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, ainsi qu'un taux "résiduel global" applicable à tous les autres producteurs/exportateurs visés. Conformément à l'ordonnance antidumping, les importateurs doivent fournir un dépôt en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs pour chaque transaction à l'importation. Ce dépôt en espèces est fondé sur la marge de dumping globale constatée pour l'exportateur ou le producteur pendant la phase d'enquête. Par la suite, le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis prévoit que, tous les 12 mois, pendant le mois anniversaire de l'ordonnance antidumping, les importateurs, les exportateurs, les producteurs et les parties intéressées nationales ont la possibilité de demander à l'USDOC d'effectuer un réexamen aux fins de la fixation des droits pour les importations ayant eu lieu au cours de l'année précédente (mais après l'imposition de l'ordonnance antidumping). Au cours d'un tel réexamen, les États-Unis analysent toutes les importations effectuées pendant la période pertinente couverte par le réexamen (c'est-à-dire les 12 mois précédents) pour déterminer le montant final du droit antidumping à acquitter sur les importations en provenance du producteur ou de l'exportateur pertinent. Pour les importations non visées par une demande de réexamen aux fins de la fixation des droits, l'USDOC donne pour instruction à l'Administration des douanes de fixer les droits antidumping au taux du dépôt en espèces exigé au moment de l'importation.

7.82 À notre avis, il n'y a aucune certitude que des importations entrant aux États-Unis après l'imposition d'une ordonnance antidumping fassent *effectivement* l'objet d'un dumping. La détermination de l'existence d'un dumping effectuée pendant l'enquête initiale sur laquelle l'ordonnance antidumping est fondée ne s'applique pas à ces importations, puisqu'elle a été établie sur la base des importations ayant eu lieu au cours d'une période couverte par l'enquête qui est antérieure. En fait, la détermination finale (de l'existence et du montant) du dumping est établie uniquement en ce qui concerne les importations entrant aux États-Unis après l'imposition de l'ordonnance antidumping lorsqu'un réexamen aux fins de la fixation des droits est effectué. Jusqu'à ce moment-là, il n'est pas possible de dire avec certitude si ces importations font ou non l'objet d'un dumping. En effet, le réexamen aux fins de la fixation des droits peut démontrer que ces importations n'ont pas fait l'objet d'un dumping, de sorte qu'aucun droit antidumping ne peut être recouvré.

7.83 Bien qu'il n'y ait aucune certitude que des importations visées par une ordonnance antidumping fassent l'objet d'un dumping, il y a une base raisonnable permettant de *soupçonner* que cela puisse être le cas. Cette suspicion de dumping résulte de la constatation de l'existence d'un

¹¹⁷ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 4^{ème} édition, 1993), page 3162 (où le mot "suspected" est défini dans le passage pertinent comme signifiant "that one suspects to exist or to be such; imagined to be possible or likely" (dont on soupçonne qu'il existe ou est ainsi; envisagé comme étant possible ou probable)).

¹¹⁸ Comme il est indiqué ci-après dans la note 148, nous ne considérons pas que la simple possibilité d'un dumping serait suffisante pour justifier une garantie raisonnable au regard de la note additionnelle.

dumping faite au sujet des importations de la marchandise visée au cours de la période couverte par l'enquête initiale, c'est-à-dire la constatation de l'existence d'un dumping qui a donné lieu à l'ordonnance antidumping. À notre avis, cette suspicion de dumping peut durer jusqu'à ce qu'une détermination finale de l'existence d'un dumping soit établie lors du réexamen aux fins de la fixation des droits, au moment où à la fois l'existence et le montant du dumping peuvent être déterminés avec précision.¹¹⁹

7.84 Nous reconnaissons que les États-Unis doivent déterminer l'existence d'un dumping (et d'un dommage ainsi que d'un lien de causalité) afin de pouvoir imposer une ordonnance antidumping. Or cette détermination se rapporte aux importations effectuées pendant la période couverte par l'enquête qui sous-tend l'enquête initiale. Elle ne se rapporte pas aux importations admises aux États-Unis après l'imposition de l'ordonnance antidumping. Par conséquent, la détermination initiale ne supprime pas la suspicion du dumping en ce qui concerne ces importations ultérieures. En fait, comme il est indiqué plus haut, cette détermination initiale est effectivement la base de la suspicion du dumping en ce qui concerne ces importations ultérieures.

7.85 L'Inde formule des arguments concernant le sens de l'expression "final determination" (constatation définitive) figurant dans la note additionnelle. Elle fait valoir que ce n'est pas par coïncidence que, dans presque tous les contextes de l'*Accord antidumping* où elle apparaît, cette expression est énoncée au singulier dans le contexte de la détermination qui précède immédiatement l'application des "mesures finales" ou des "droits définitifs". À cet égard, l'Inde note que dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"L'article 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC* ... [l']article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC* ... indiquent qu'un droit définitif est imposé à l'issue d'une détermination finale positive. Nous sommes ... d'avis qu'un droit devient "définitif" ... au moment où l'autorité chargée de l'enquête rend sa détermination finale positive.

... Les Accords utilisent donc le terme "définitif" pour distinguer les droits imposés après une détermination *finale* (à la suite d'une enquête) des droits "provisaires" qui peuvent être imposés à certaines conditions au cours d'une enquête, à savoir après une détermination *préliminaire*."¹²⁰ (italique dans l'original)

L'Inde note aussi que dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"Les Membres n'ont le droit d'imposer et de recouvrir des droits antidumping qu'*après* l'achèvement d'une enquête dans laquelle il *a été établi* que les prescriptions relatives à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité *sont remplies*". En d'autres termes, le droit d'imposer des droits antidumping en vertu de l'article 9 est une *conséquence* de la détermination préalable de l'existence de marges de dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité."¹²¹ (italique dans l'original)

¹¹⁹ Une nouvelle détermination de l'existence d'un dumping dans un réexamen aux fins de la fixation des droits donnerait lieu, bien entendu, à une nouvelle suspicion de dumping. Même si les résultats du premier réexamen aux fins de la fixation des droits indiquent qu'il n'y a pas eu dumping pendant la période considérée, nous estimons qu'il est raisonnable de continuer à soupçonner – sur la base de l'enquête initiale sur laquelle l'ordonnance antidumping est fondée – que des importations futures peuvent faire l'objet d'un dumping. Cette interprétation est compatible avec la note 22 de l'*Accord antidumping*, voire étayée par cette note.

¹²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 345 et 346.

¹²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 123.

7.86 Nous rappelons que les affaires *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* concernaient des mesures antidumping appliquées dans le contexte de systèmes de fixation prospective des droits. Dans ces systèmes, on peut légitimement faire référence à des droits antidumping perçus conformément à la "détermination finale" à l'issue de l'enquête initiale. En l'espèce, cependant, nous avons à examiner le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis. Dans ce système, les droits antidumping ne sont pas perçus conformément à la détermination finale à l'issue de l'enquête initiale. En conséquence, nous ne voyons aucune raison pour laquelle l'expression "final determination" figurant dans la note additionnelle ne peut pas être interprétée (dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits) comme étant la "détermination du montant final [des droits antidumping] à acquitter" mentionnée à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*.¹²² Comme nous ne sommes pas disposés à interpréter la note additionnelle d'une manière qui n'aurait pas de sens dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits¹²³, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel l'expression "final determination" figurant dans la note additionnelle fait nécessairement référence à la détermination finale établie à l'issue de l'enquête initiale.

7.87 L'Inde fait aussi valoir que, même si les arguments des États-Unis étaient admis, il ne peut y avoir de "détermination finale" unique du montant des droits antidumping à acquitter car, en vertu de l'article 9.3.1, il y aura autant de déterminations du montant final à acquitter qu'il y a de réexamens administratifs. Comme les États-Unis l'ont fait observer¹²⁴, cependant, dans le système de fixation des droits des États-Unis, chaque série d'importations est couverte par un seul réexamen aux fins de la fixation des droits. Ainsi, alors qu'il peut y avoir plusieurs déterminations pendant la durée d'une ordonnance antidumping, il n'y a, pour chaque importation, qu'une seule détermination finale des faits en ce qui concerne le paiement.

7.88 L'Inde fait aussi valoir que les arguments des États-Unis soulèvent la question de savoir pourquoi la note additionnelle n'a pas été mise en œuvre par l'introduction dans l'article 9 de l'*Accord antidumping* de dispositions analogues et de disciplines connexes concernant l'acceptation de garanties. Elle affirme que si les Membres avaient voulu le faire, ou que s'ils en avaient ressenti la nécessité, ils auraient introduit dans l'article 9 de l'*Accord antidumping* des dispositions additionnelles autorisant l'acceptation de garanties après la détermination finale. À la lumière de nos constatations

¹²² En particulier, nous ne voyons aucune raison pour laquelle la détermination mentionnée à l'article 9.3.1 ne peut pas être considérée comme une détermination finale. De plus, nous notons que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* que "les conditions régissant l'imposition d'un droit antidumping [devaient] être évaluées en ce qui concerne la situation actuelle" (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 165.) Nous comprenons cela comme signifiant que, selon l'Organe d'appel, les conditions régissant l'imposition des droits antidumping, y compris l'existence d'un dumping, doivent être établies en ce qui concerne la "situation actuelle" (au moment de l'imposition). Les Membres n'ont aucune obligation, au moment de l'imposition, d'établir l'existence d'un dumping prospectivement, par référence à une quelconque situation future. En effet, il serait impossible de remplir une telle obligation. Les Membres qui appliquent un système prospectif pour le recouvrement des droits antidumping peuvent utiliser leurs constatations relatives à la période couverte par l'enquête comme indicateur pour la période suivant l'imposition d'une mesure antidumping définitive, mais ils n'ont aucune obligation de le faire. En fait, les Membres qui appliquent un système rétrospectif de fixation des droits antidumping (qui est spécifiquement envisagé à l'article 9.3.1) choisissent de ne pas le faire. En conséquence, nous ne voyons rien qui permette de conclure que les États-Unis, qui appliquent un système rétrospectif, déterminent déjà l'existence d'un dumping en ce qui concerne des importations futures au moment où ils imposent une ordonnance antidumping. Le fait qu'aux termes de l'article 5.1 les États-Unis sont tenus d'établir l'existence d'un dumping au moment où ils imposent une telle ordonnance ne signifie pas qu'ils établissent au même moment l'existence d'un dumping en ce qui concerne les importations futures visées par cette ordonnance.

¹²³ Nous rappelons à cet égard que l'*Accord antidumping* est "neutre en ce qui concerne les différents systèmes de perception et de recouvrement des droits antidumping" (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 163).

¹²⁴ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, note 2.

concernant la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, nous ne sommes pas convaincus que les Membres auraient eu besoin d'incorporer une autorisation spécifique dans l'*Accord antidumping* pour que les États-Unis soient habilités à exiger des garanties en relation avec des importations admises après l'imposition d'une ordonnance antidumping. À notre avis, les États-Unis sont habilités à exiger ces garanties sur la base de l'autorisation énoncée dans la note additionnelle.

7.89 Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel l'analyse exposée ci-dessus ne prend pas en compte le fait que, dans beaucoup de cas, aucun réexamen aux fins de la fixation des droits n'est effectué.¹²⁵ Les États-Unis font valoir qu'en aucun cas la fixation des droits – que ce soit au taux du dépôt en espèces ou autrement – n'est effectuée au moment de l'importation, et que dans tous les cas, le dépôt en espèces recouvré au moment de l'importation est un indicateur de base du montant qui peut être fixé en définitive, et n'est jamais lui-même le montant final à acquitter. Les États-Unis affirment que même si, dans certains cas, il se trouve que le montant du dépôt en espèces est égal au montant final à acquitter, on ne peut pas savoir au moment de l'importation si cela sera le cas (puisque l'on ne peut pas savoir si une partie intéressée envisage de demander un réexamen).

7.90 Bien qu'il puisse y avoir des cas dans lesquels aucun réexamen aux fins de la fixation des droits ne sera finalement effectué, il n'y a aucun moyen de le savoir au moment de l'admission des importations. On saura uniquement si un tel réexamen aura lieu une fois que ce réexamen aura été demandé ou que le délai pour le demander se sera écoulé sans qu'aucune demande n'ait été faite. Ainsi, même si les importations peuvent, en définitive, être liquidées au taux du dépôt en espèces fixé dans l'ordonnance antidumping, la possibilité demeure qu'un réexamen aux fins de la fixation des droits soit demandé, et que ce réexamen indique peut-être que ces importations ne font pas l'objet d'un dumping (c'est-à-dire qu'aucun droit antidumping ne doit être fixé). Par conséquent, au moment de l'admission, ces importations peuvent uniquement être soupçonnées de faire l'objet d'un dumping.

Considérations contextuelles relatives à l'article 7 de l'*Accord antidumping*

7.91 L'Inde affirme que la note additionnelle est mise en œuvre au moyen de l'article 7 de l'*Accord antidumping* et qu'elle ne peut pas être appliquée indépendamment de cette disposition. En conséquence, l'Inde estime que la note additionnelle ne peut justifier l'imposition d'une garantie que pour des mesures provisoires, comme il est envisagé à l'article 7.

7.92 Les États-Unis affirment que rien dans le texte de la note additionnelle ne donne à penser que celle-ci se limite à des "mesures provisoires". Ils soutiennent aussi que ni l'article 7 ni le concept de "mesures provisoires" n'existaient au moment où la note additionnelle était négociée.

7.93 À l'appui de son opinion selon laquelle la note additionnelle est mise en œuvre au moyen de l'article 7 de l'*Accord antidumping*, l'Inde fait valoir que cette note prévoit uniquement des mesures provisoires en matière de garantie, à savoir des mesures en matière de garantie appliquées avant la détermination finale qui précède l'imposition de l'ordonnance antidumping. Pour les raisons exposées dans la sous-section précédente, nous ne sommes pas en mesure d'admettre que la portée temporelle de la note additionnelle est limitée de cette manière.

7.94 À l'appui de son argument, l'Inde invoque un seul paragraphe du rapport de 1959 du Groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs pour affirmer que la "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)" mentionnée dans la note additionnelle "est la même chose que les mesures provisoires mentionnées à l'article 7 de l'*Accord antidumping*".¹²⁶ Ce paragraphe se lit comme suit:

¹²⁵ Voir la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 81.

¹²⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 92.

"Les mesures antidumping provisoires

19. Le groupe a ensuite évoqué la question des mesures antidumping provisoires. Il a été reconnu que, dans certaines circonstances, l'application de telles mesures pourrait se justifier pour limiter le préjudice important causé à une production nationale. Le groupe a cependant noté qu'il n'est pas fait mention de ces mesures à l'article VI. L'opinion a prévalu, d'une manière générale, que les mesures de cet ordre devraient être appliquées avec modération et supprimées dès qu'elles ne s'imposent plus, afin qu'elles n'entravent que le moins possible les courants d'échanges normaux et ne revêtent pas un caractère protectionniste. Il serait donc préférable de n'avoir recours à de telles mesures que lorsque les autorités compétentes du pays importateur ont constaté, après une première enquête confidentielle, qu'il s'agit d'une affaire grave à laquelle suite doit être donnée. Au surplus, les mesures provisoires ne devraient pas, autant que possible, avoir pour effet de créer une situation telle que l'exportateur ou l'importateur du produit visé voie ses intérêts compromis s'il était finalement décidé de ne pas imposer de droits antidumping. Il est également souhaitable qu'elles n'aient pas d'effet rétroactif et qu'elles prévoient, de préférence, le versement d'un cautionnement ou d'un dépôt en espèces, comme l'indique la note explicative 1 concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article VI. Enfin, ces mesures devraient se fonder sur des dispositions permettant, autant que possible, à l'importateur de déterminer le montant maximum du droit qui pourrait être fixé."

7.95 Dans la troisième phrase du passage du rapport cité ci-dessus, le Groupe d'experts, par conséquent, "a ... noté qu'il n'[était] pas fait mention [des] mesures [provisoires] à l'article VI". Comme la note additionnelle avait été incorporée dans le *GATT de 1947* en 1948¹²⁷ et faisait donc partie intégrante de l'article VI du *GATT de 1947* au moment où le Groupe d'experts a publié son rapport, cette déclaration du Groupe d'experts doit signifier que ni l'article VI d'une manière générale, ni la note additionnelle spécifiquement ne prévoyaient des mesures antidumping provisoires. Cette déclaration est donc fondamentalement contradictoire avec l'argument de l'Inde selon lequel la note additionnelle est expressément limitée aux mesures provisoires prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping.

Considérations contextuelles relatives à l'article 9 de l'Accord antidumping et à la conformité des dépôts en espèce avec les règles de l'OMC

7.96 Une autre considération contextuelle découle de l'affirmation des États-Unis selon laquelle les arguments de l'Inde signifieraient qu'aucune garantie, y compris les dépôts en espèces, n'est admissible dans l'attente de la fixation finale des droits. L'Inde rejette cet argument, en affirmant au contraire que les dépôts en espèces pourraient être recouvrés conformément à l'article 9 de l'Accord antidumping. Elle fait valoir que, du point de vue à la fois des États-Unis, en tant que Membre recouvrant des droits antidumping, et de l'importateur, qui est passible de droits antidumping à la suite de la décision d'imposer des droits définitifs, il n'y a pas de différence de fond entre l'acceptation (ou le versement) de "dépôts en espèces" à la place de "espèces" pour le paiement des droits antidumping. L'Inde affirme que le point de savoir si les espèces sont acceptées en tant que "dépôt en espèces" ou en tant que "paiement de droits" correspond uniquement à une différence d'appellation et non de fond. Elle se réfère à cet égard à la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* lorsqu'il a estimé qu'"[a]u moment de l'importation, l'autorité administrante [pouvait] recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces, sur toutes les ventes à

¹²⁷ La note additionnelle relative à l'article VI a été incluse dans l'article 34 de la Charte de La Havane et incorporée dans le *GATT de 1947* conjointement avec le reste de l'article 34 en 1948 (voir le rapport du Groupe de travail n° 3 sur les modifications à l'Accord général, GATT/CP.2/22/Rev. 1 (30 août 1948)).

l'exportation ...".¹²⁸ Les États-Unis soutiennent que les dépôts en espèces ne sont pas des droits au sens prescrit à l'article 9 de l'*Accord antidumping*, mais sont une forme de garantie ou une estimation du montant des droits qui seront dus en définitive sur une importation donnée. Ils appellent aussi l'attention sur le fait que l'article 7.2 de l'*Accord antidumping* fait la distinction entre les dépôts en espèces et les droits en stipulant que "[l]es mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie - dépôt en espèces ou cautionnement ...".¹²⁹

7.97 Nous estimons que l'argument des États-Unis soulève une considération extrêmement importante, car la capacité d'exiger des garanties est un élément essentiel d'un système de fixation rétrospective des droits (qui est spécifiquement envisagé à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*). Si des garanties, y compris même des dépôts en espèces, ne peuvent pas être exigées en vertu de la note additionnelle, il importe selon nous d'établir en vertu de quelle disposition du *GATT de 1994* ou de l'*Accord antidumping* elles peuvent être exigées. Si des garanties, y compris même des dépôts en espèces, ne peuvent pas être imposées en vertu de ces autres dispositions, nous estimons qu'il serait d'autant plus justifié d'interpréter la note additionnelle comme autorisant ces garanties. Ainsi, même si nous ne sommes pas tenus, afin de régler le différend dont nous sommes saisis, de nous prononcer sur le point de savoir si des dépôts en espèces peuvent ou non être imposés en vertu de la note additionnelle, cette question est une considération contextuelle importante que nous devrions prendre en compte dans l'interprétation de la note additionnelle.

7.98 Quant à la question de savoir si les dépôts en espèces peuvent être justifiés au regard d'autres dispositions du *GATT de 1994* ou de l'*Accord antidumping*, l'Inde fait valoir que les dépôts en espèces peuvent être imposés conformément à l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument, cependant, car l'article 9 prévoit uniquement l'imposition de *droits* antidumping définitifs. Comme l'Inde le fait observer¹³⁰, le mot "duty" (droit) est défini dans le contexte fiscal comme signifiant "the payment to the public revenue levied on the import, export, manufacture or sale of goods ...".¹³¹ (paiement de recettes publiques perçues à l'importation, à l'exportation, à la fabrication ou à la vente de marchandises). À notre avis, cette définition du mot "duty" n'est pas suffisamment large pour englober les dépôts en espèces. À la différence des droits, les dépôts en espèces ne produisent pas de recettes publiques en ce sens qu'ils n'ont pas de valeur intrinsèque en eux-mêmes et à eux seuls. Bien que les espèces puissent avoir une valeur intrinsèque, un dépôt en espèces, par contre, ne constitue pas des recettes liquidées ni un paiement produisant des recettes publiques au moment où il est fourni, mais est versé en tant que garantie. Un dépôt en espèces ne produira pas de recettes publiques avant un moment donné dans l'avenir. Dans le contexte du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, ce moment se matérialise lorsque, et uniquement lorsque, soit les droits sont fixés conformément à un réexamen effectué à cette fin, soit les dépôts en espèces sont liquidés à l'expiration du délai imparti pour demander un réexamen aux fins de la fixation des droits (sans qu'un tel réexamen ait été demandé). Jusqu'à ce moment-là, un dépôt en espèces n'a aucune valeur intrinsèque en lui-même et à lui seul. En fait, l'Inde reconnaît elle-même que "sur la base du sens ordinaire et de la signification en langage juridique des termes "droits provisoires" et "garanties", il y a manifestement une différence, en droit, entre le recouvrement de droits, provisoires ou non, et l'acceptation de garanties sous la forme de cautionnements ou de dépôts en espèces".¹³² Comme nous sommes tenus d'interpréter les dispositions pertinentes des accords visés en nous référant au sens ordinaire des termes¹³³, (et comme le sens ordinaire des termes reflète des

¹²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

¹²⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16.

¹³⁰ Voir les réponses de l'Inde à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 29.

¹³¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume I, page 769.

¹³² Voir les réponses de l'Inde à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 33.

¹³³ L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les Membres de l'OMC reconnaissent que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés

différences fondamentales dans les conséquences quant au fond de ces termes), nous ne sommes pas en mesure d'accepter l'argument de l'Inde selon lequel le point de savoir si les espèces sont acceptées en tant que "dépôt en espèces" ou en tant que "paiement de droits" correspond uniquement à une différence d'appellation et non de fond.

7.99 Par ailleurs, nous notons que l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* fait référence à la situation qui se présente "[l]orsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective". Si le dépôt en espèces applicable dans un système rétrospectif était un droit, cela n'aurait aucun sens de dire que le montant du droit est fixé sur une base *rétrospective*, car le montant du dépôt en espèces, que l'Inde désigne par le mot "droit", est fixé de manière *prospective*.

7.100 En outre, nous faisons observer que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dispose que le montant du droit antidumping "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". L'Organe d'appel a confirmé que la marge de dumping établie dans un réexamen aux fins de la fixation des droits est une marge de dumping "déterminée selon l'article 2".¹³⁴ Cela est aussi compatible avec la note 22 de l'*Accord antidumping* qui s'applique "[l]orsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective", et qui envisage des droits définitifs perçus conformément à des "procédure[s] d'évaluation". Étant donné que la note 22 admet que les montants des droits antidumping, qui (aux termes de l'article 9.3) ne doivent pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2, puissent être fixés conformément à des procédures d'évaluation, cette note admet aussi nécessairement que les marges de dumping établies dans ces procédures soient des marges de dumping "déterminées selon l'article 2". En conséquence, et conformément à l'article 9.3, la marge de dumping dans le réexamen aux fins de la fixation des droits fait office de plafond s'agissant du montant du droit antidumping. Si le dépôt en espèces était un droit antidumping, et s'il dépassait la marge de dumping établie ultérieurement dans le réexamen aux fins de la fixation des droits, l'imposition de ce dépôt en espèces serait contraire à l'article 9.3. Or cela ne peut pas être une interprétation correcte car suivant cette interprétation, il serait impossible pour un Membre qui exige des dépôts en espèces de savoir, au moment de la demande, s'il agit ou non d'une manière conforme à l'article 9.3.

7.101 Nous rappelons que l'Inde a mentionné¹³⁵ la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon laquelle "[a]u moment de l'importation, l'autorité administrante peut recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces, sur toutes les ventes à l'exportation ...".¹³⁶ Cependant, dans ladite affaire, l'Organe d'appel n'examinait pas et n'avait pas besoin d'examiner la question de savoir si les dépôts en espèces constituaient des droits. La

"conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, considéré comme étant l'une de ces règles, se lit comme suit: "Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 18. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 46; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 12 à 14; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAMS*, paragraphe 6.13.

¹³⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (paragraphe 130), l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits". Dans le contexte de l'affaire en question (à commencer par la référence de l'Organe d'appel à la nécessité d'établir une marge de dumping (selon l'article 2) pour le produit dans son ensemble, et pour chaque exportateur ou producteur étranger (voir les paragraphes 127 à 129)), il est clair pour nous que l'Organe d'appel faisait référence à la marge de dumping établie dans un réexamen aux fins de la fixation des droits comme étant une marge de dumping "déterminée selon l'article 2".

¹³⁵ Voir la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 71.

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

déclaration de l'Organe d'appel est donc *obiter dictum* dans l'analyse d'une question différente, que nous ne jugeons pas impératif de considérer comme une indication faisant autorité pour la question dont nous sommes saisis en l'espèce. De plus, dans son rapport antérieur sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a inclus des observations incidentes selon lesquelles, dans le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, "les États-Unis perçoivent une garantie sous forme de dépôt en espèces au moment où un produit entre aux États-Unis et déterminent à une date ultérieure le montant du droit exigible pour l'importation".¹³⁷ Cela donne à penser que dans cette affaire antérieure, l'Organe d'appel a considéré que les dépôts en espèces étaient une forme de garantie pour des droits qui devaient être recouvrés ultérieurement, et non des droits en soi. Ainsi, même si nous étions tenus de suivre les observations incidentes de l'Organe d'appel, il n'apparaît pas clairement comment ces observations devraient être interprétées.

7.102 En outre, nous faisons observer que l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* fait référence à des "remboursement[s]" qui doivent être effectués dans le contexte des systèmes de fixation rétrospective des droits. L'article 9.3.1 ne dit pas exactement ce qui doit être remboursé. Par contre, l'article 9.3.2, qui s'applique dans le contexte des systèmes de fixation prospective des droits, mentionne le "remboursement du droit acquitté". Par conséquent, à la différence de l'article 9.3.2, l'article 9.3.1 ne qualifie pas de "droit" ce qui est remboursé, même si (comme l'Inde le reconnaît¹³⁸) cet article est le mécanisme au moyen duquel les dépôts en espèces sont remboursés. Si les dépôts en espèces étaient des droits, il n'aurait pas été nécessaire d'utiliser un libellé différent à l'article 9.3.1 et à l'article 9.3.2.

7.103 L'Inde fait aussi valoir que l'*Accord antidumping* mentionne expressément les notes interprétatives et additionnelles relatives à l'article VI qui ne sont pas incluses dans les dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*. Elle note à cet égard que l'article 2.7 de l'*Accord antidumping* prévoit expressément que "[l]e présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI, qui figure dans l'Annexe I du *GATT de 1994*". L'Inde affirme que si les rédacteurs de l'*Accord antidumping* avaient voulu maintenir pour les Membres la possibilité de recourir à la note additionnelle après la détermination finale, ils l'auraient dit de manière semblable. Elle estime aussi que les arguments des États-Unis soulèvent la question de savoir pourquoi la note additionnelle n'a pas été mise en œuvre par l'introduction dans l'article 9 de l'*Accord antidumping* de dispositions analogues et de disciplines connexes concernant l'acceptation de garanties dans le cas des systèmes rétrospectifs. L'Inde affirme que si les Membres avaient voulu le faire, ou que s'ils en avaient ressenti la nécessité, ils auraient introduit des dispositions additionnelles dans l'article 9 de l'*Accord antidumping* pendant le processus du Tokyo Round ou celui du Cycle d'Uruguay pour autoriser l'acceptation de garanties après la détermination finale.

7.104 L'argument de l'Inde relatif à l'article 2.7 de l'*Accord antidumping* implique que la note additionnelle, ainsi que la plupart des autres notes et dispositions additionnelles relatives à l'article VI du *GATT de 1994*, sont remplacées par l'*Accord antidumping*. Nous avons déjà expliqué que rien ne permettait d'arriver à une telle conclusion. Nous avons aussi déjà expliqué que sur la base de notre interprétation de la relation entre la note additionnelle et l'*Accord antidumping*, il n'était pas nécessaire que les Membres incluent dans l'article 9 une autorisation expresse du recouvrement de garanties (après l'imposition de l'ordonnance antidumping), car l'autorisation prévue dans la note additionnelle demeure valable.

7.105 Autre élément contextuel étayant notre opinion selon laquelle les dépôts en espèces exigés après l'imposition d'une ordonnance antidumping ne sont pas des droits antidumping, nous notons que l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*, qui concerne les mesures provisoires, établit clairement la

¹³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 109.

¹³⁸ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 79.

distinction entre un "droit" (provisoire) et un "dépôt en espèces". L'argument de l'Inde selon lequel les dépôts en espèces sont des droits contredit donc les termes mêmes de l'article 7.2.

7.106 En conséquence, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel les dépôts en espèces peuvent être imposés conformément à l'article 9 (en tant que droits antidumping). L'Inde n'a pas signalé non plus une quelconque autre base permettant aux Membres d'exiger des garanties sous la forme de dépôts en espèces. Nous rappelons, toutefois, que nous considérons que la capacité des Membres d'exiger des garanties telles que les dépôts en espèces dans l'attente de la fixation finale des droits est une condition essentielle au fonctionnement d'un système de fixation rétrospective des droits. Ces considérations contextuelles étayaient notre interprétation du sens ordinaire de la note additionnelle comme autorisant ces garanties.

7.107 À la lumière de ce qui précède, nous constatons que l'application de l'EBR relève de la portée temporelle de la note additionnelle, en ce sens que la note additionnelle autorise l'imposition de prescriptions en matière de garantie pendant la période suivant l'imposition d'une ordonnance antidumping des États-Unis.

Utilisation combinée des cautionnements et des dépôts en espèces

7.108 Nous rappelons que l'EBR a été appliquée conjointement avec les dépôts en espèces, en ce sens que les importateurs devaient fournir à la fois des cautionnements renforcés et des dépôts en espèces pour couvrir les mêmes importations visées. Nous examinons ensuite si la note additionnelle autorise l'imposition de prescriptions en matière de garantie combinant à la fois les dépôts en espèces et les cautionnements, ou si elle exige que les Membres choisissent entre i) les dépôts en espèces et ii) les cautionnements.

7.109 L'Inde affirme que le sens courant de la conjonction disjonctive "ou" entre les mots "cautionnement" et "dépôt d'espèces" est que soit un cautionnement soit un dépôt en espèces peut être exigé comme garantie pour les droits antidumping ou compensateurs à acquitter éventuellement mais non l'un et l'autre en même temps.

7.110 Les États-Unis estiment que rien dans le texte ou le contexte n'étaye cette interprétation de cette expression. Selon eux, le membre de phrase "cautionnement ou dépôt d'espèces" est une parenthèse qui figure après les mots "garantie raisonnable" et ces mots constituent le contexte pertinent pour l'interprétation. Les États-Unis affirment que l'Inde n'explique pas en quoi le fait d'exiger deux types de garantie au lieu d'un seul est pertinent pour la détermination du point de savoir ce qui constitue une "garantie raisonnable". Ils font aussi valoir que l'Inde n'explique pas pourquoi il faudrait interpréter l'Accord comme interdisant à l'Administration des douanes des États-Unis, par exemple, de remplacer une partie de la prescription existante concernant les dépôts en espèces par une prescription en matière de cautionnement. Ils font valoir que l'Organe d'appel a interprété d'autres emplois du mot "ou" dans les *Accords de l'OMC* comme désignant l'un de deux éléments, ainsi que les deux éléments à la fois, d'un membre de phrase. Les États-Unis relèvent que, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, l'Organe d'appel a interprété l'article 21:5 du *Mémoire d'accord* de cette manière. L'article 21:5 dispose ce qui suit:

"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence *ou* de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial."¹³⁹

¹³⁹ Article 21:5 du *Mémoire d'accord*. (pas d'italique dans l'original)

7.111 Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel a interprété cette disposition comme signifiant qu'"[u]n groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 peut ainsi être appelé à examiner soit l'"existence" de "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD soit, lorsque de telles mesures existent, la "compatibilité" de ces mesures avec les accords visés, *ou une combinaison des deux*, dans les cas où les mesures prises pour se conformer, par suite d'omissions ou pour d'autres raisons, n'aboutiraient qu'à une mise en conformité partielle".¹⁴⁰ Ils estiment que, comme le libellé interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, sur la base du texte et du contexte, le mot "ou" dans la note additionnelle englobe un dépôt en espèces, un cautionnement, ou une combinaison des deux.

7.112 La note additionnelle autorise l'imposition d'une "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)". À notre avis, le caractère raisonnable de la garantie doit être évalué par référence aussi bien à la forme de la garantie qu'à son montant. Pour ce qui est de la forme, le membre de phrase "(cautionnement ou dépôt d'espèces)" figurant dans la note additionnelle a pour objet de préciser que tant les dépôts en espèces que les cautionnements constituent des formes raisonnables de garantie. Cela étant, nous ne voyons rien dans le texte de la note additionnelle qui donne à penser que la combinaison de ces deux formes (par ailleurs raisonnables) de garantie aboutit nécessairement à une mesure qui est déraisonnable. En particulier, le texte de la note additionnelle ne dispose pas que la forme de la garantie sera uniquement raisonnable si *soit* i) des dépôts en espèces *soit* ii) des cautionnements sont exigés.

7.113 Nous considérons qu'une interprétation du mot "ou" comme autorisant l'utilisation combinée des cautionnements et des dépôts en espèces est compatible avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du mot "ou" dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a constaté¹⁴¹ que le mot "ou" dans le membre de phrase "l'existence ou ... la compatibilité" figurant à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord* devrait être interprété comme autorisant des procédures au titre de l'article 21:5 visant à la fois l'"existence" et la "compatibilité" des mesures de mise en œuvre, et non uniquement l'une ou l'autre. Étant donné que l'Organe d'appel interprétait une utilisation analogue du mot "ou" dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, ses constatations relatives à cette question constituent une indication utile que nous jugeons approprié de prendre en compte dans la présente procédure.

7.114 À la lumière de ce qui précède, nous constatons que l'application de l'EBR est compatible avec la portée temporelle de la note additionnelle, et que les États-Unis sont habilités à imposer des prescriptions en matière de garantie combinant à la fois les dépôts en espèces et les cautionnements. La dernière question de fond que nous devons examiner est de savoir si les prescriptions en matière de garantie établies par l'EBR en l'espèce étaient "raisonnables" au sens de la note additionnelle.

Question de savoir si l'application de l'EBR a abouti à des prescriptions en matière de garantie "raisonnables"

7.115 La note additionnelle permet uniquement l'imposition de prescriptions en matière de garantie "raisonnables". Ainsi, l'application de l'EBR ne peut être jugée conforme à la note additionnelle que dans la mesure où elle assure une garantie "raisonnable". Les États-Unis affirment que l'application de l'EBR assurait une garantie raisonnable, tandis que l'Inde soutient que les prescriptions en matière de garantie qui en résultent n'étaient pas raisonnables. Comme il est indiqué dans la section précédente, le caractère raisonnable de la garantie doit être évalué par référence aussi bien à la forme de la garantie qu'à son montant. Ayant déjà traité l'allégation de l'Inde concernant la forme de la

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 60. (pas d'italique dans l'original)

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 60.

garantie exigée par les États-Unis, nous examinons dans cette section le caractère raisonnable du montant de cette garantie.

7.116 Les États-Unis déclarent que le sens ordinaire du mot "reasonable" (raisonnable) est "in accordance with reason; not irrational or absurd"¹⁴² (conforme à la raison; qui n'est pas irrationnel ou absurde). Ils affirment en outre qu'en ce qui concerne les montants, le mot "reasonable" est aussi défini comme signifiant "[w]ithin the limits of reason; not greatly less or more than might be thought likely or appropriate"¹⁴³ (dans les limites de la raison, pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié). Nous estimons qu'il est approprié d'examiner le sens du mot "raisonnable" à la lumière de cette définition.¹⁴⁴ Nous pensons qu'il est tout aussi important, néanmoins, de prendre en considération le contexte dans lequel le mot "raisonnable" est utilisé. En particulier, étant donné que la note additionnelle permet uniquement une garantie dans un cas donné "où l'on soupçonnera qu'il y a dumping", le caractère raisonnable de cette garantie devrait être évalué à la lumière des circonstances de ce cas où l'on soupçonne qu'il y a dumping.

7.117 À cet égard, nous rappelons que l'EBR est appliquée conjointement avec les dépôts en espèces. Alors que les dépôts en espèces ont pour objet de constituer une garantie pour le droit à acquitter qui est établi à la suite de l'ordonnance antidumping (ou du réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent), l'EBR est appliquée pour constituer une garantie pour le montant à acquitter qui résulte d'un accroissement du taux de dumping au-delà de celui qui est établi dans l'ordonnance (ou dans le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent).¹⁴⁵ Comme le montant du dépôt en espèces se limite au taux de dumping établi dans l'ordonnance antidumping (ou dans le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent), cette garantie correspond au cas donné où il y a soupçon de dumping, et est donc en principe "raisonnable" au sens de la note additionnelle. Le même raisonnement ne couvre pas l'application de l'EBR, toutefois, car celle-ci accroît le niveau de la garantie au-delà du droit antidumping à acquitter qui est établi à la suite de l'ordonnance antidumping. En application de la prescription de la note additionnelle relative au caractère raisonnable, cette garantie majorée serait uniquement autorisée s'il y avait un autre élément qui fait qu'elle est raisonnable dans un cas particulier.

7.118 À la lumière de la définition du dictionnaire susmentionnée (d'après laquelle le caractère raisonnable peut être défini comme étant "[ce] qui n'est pas irrationnel ou absurde" et, en ce qui concerne les montants, comme étant ce qui n'est "pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié"), nous estimons qu'il y aurait uniquement une base appropriée pour une telle garantie majorée si un Membre a dûment déterminé qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient (de telle façon que les dépôts en espèces prévus dans l'ordonnance antidumping ne constitueraient pas une garantie suffisante pour le cas pertinent de soupçon de dumping).¹⁴⁶ Il faudrait aussi que ce Membre détermine

¹⁴² Les États-Unis font référence au *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2496.

¹⁴³ Les États-Unis font référence au *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 2496.

¹⁴⁴ Nous notons que l'Inde n'a pas contesté la définition proposée par les États-Unis.

¹⁴⁵ L'Inde n'a pas fait valoir que les États-Unis ne seraient pas habilités à recouvrer des droits pour tout montant à concurrence duquel le taux de dumping établi dans un réexamen aux fins de la fixation des droits dépassait les dépôts en espèces versés en relation avec les importations pertinentes.

¹⁴⁶ Les deux parties font valoir que le caractère raisonnable de l'application de l'EBR devrait être évalué à la lumière de la probabilité de l'accroissement des taux de dumping. Voir, par exemple, les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 27, et le paragraphe 7 de la déclaration orale de l'Inde à la deuxième réunion de fond. Nous reconnaissons que les taux de dumping peuvent s'accroître et que les États-Unis seraient habilités à recouvrer des droits antidumping proportionnés au montant total du dumping. À notre avis, cependant, il ne serait pas raisonnable d'exiger une garantie additionnelle pour la simple raison que l'accroissement des taux de dumping est une possibilité. (Sinon, étant donné que les taux pourraient aussi éventuellement diminuer, on pourrait faire valoir qu'une réduction de la garantie serait tout aussi raisonnable.) La possibilité que les taux s'accroissent au-delà d'un niveau de garantie raisonnable, et que

le montant probable de cet accroissement, afin de faire en sorte que le montant de la garantie additionnelle exigée ne soit pas beaucoup plus que le montant à concurrence duquel le droit antidumping final à acquitter dépasserait probablement le droit antidumping à acquitter qui est établi à la suite de l'ordonnance antidumping. Ce n'est qu'alors que ce Membre pourrait démontrer que la garantie additionnelle est dûment et raisonnablement liée à un cas établi de soupçon de dumping, conformément aux prescriptions de la note additionnelle. Sans ce type d'analyse, le taux établi dans l'ordonnance antidumping demeure "le meilleur indicateur de base et le seul disponible pour les droits qui peuvent être fixés en définitive"¹⁴⁷, et donc la meilleure estimation du dumping soupçonné pour lequel une garantie peut être exigée conformément à la note additionnelle. Une garantie dépassant cette estimation ne serait pas "raisonnable" au sens de la note additionnelle.

7.119 Nous examinerons donc si les États-Unis ont dûment déterminé qu'il était probable que le taux de dumping envisagé dans l'ordonnance antidumping s'accroîtrait. Si nous constatons qu'ils l'ont fait, nous examinerons ensuite si les États-Unis ont dûment établi le montant probable de cet accroissement.¹⁴⁸

7.120 Les États-Unis affirment que "[p]our analyser la probabilité d'accroissements potentiels, l'Administration des douanes des États-Unis utilisait des données historiques concernant les accroissements du taux antidumping".¹⁴⁹ À cet égard, ils se réfèrent à la note 29 relative au paragraphe 27 de leur première communication écrite, où il est indiqué que "l'analyse effectuée par le CBP à l'époque indiquait que s'agissant des produits agricoles/aquacoles, les taux avaient augmenté dans 33 pour cent des cas, étaient restés inchangés dans 11 pour cent des cas et avaient diminué dans 56 pour cent des cas".

7.121 Nous notons que les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve documentaire à l'appui de leur affirmation selon laquelle les taux antidumping avaient augmenté dans 33 pour cent des cas. Il est donc impossible d'évaluer la rigueur de l'analyse effectuée par les États-Unis. En particulier, il est impossible de vérifier la manière dont les États-Unis ont traité les cas dans lesquels

les importateurs fassent défaut sur ce montant excédentaire, est un risque inhérent au système rétrospectif. La note additionnelle ne permet pas aux Membres de tenter d'éliminer ce risque en appliquant des prescriptions en matière de garantie déraisonnablement excessives.

¹⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 37.

¹⁴⁸ Les États-Unis font aussi valoir que l'application de l'EBR est raisonnable car, outre la probabilité d'un accroissement des taux antidumping, ce cautionnement prend aussi en compte le montant des exigences éventuelles en cas de défaut et la probabilité de défaut (voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 24). Les deux parties ont présenté des arguments concernant l'évaluation par les États-Unis du risque que les importateurs de crevettes n'acquittent pas les droits antidumping dépassant les dépôts en espèces. Si les États-Unis avaient dûment établi la probabilité d'un accroissement des taux, et le montant de cet accroissement probable, nous estimerions qu'ils auraient été en mesure d'introduire des prescriptions additionnelles en matière de garantie jusqu'à concurrence de ce montant. Dans le contexte de l'application de l'EBR, il n'y a, au titre de la note additionnelle, aucune obligation supplémentaire d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement. En vertu de la note additionnelle, les garanties peuvent être imposées une fois qu'un cas de soupçon de dumping a été établi, de sorte que des droits antidumping peuvent être exigibles. Il n'y a rien dans la note additionnelle qui donne à penser que les garanties peuvent uniquement être exigées s'il est aussi établi que, sinon, les importateurs n'acquitteraient pas les droits antidumping pertinents. C'est le cas de soupçon de dumping qui déclenche le droit d'imposer des prescriptions en matière de garantie au titre de la note additionnelle, et non le risque de défaut de la part d'importateurs considérés individuellement. (Si tel n'était pas le cas, les États-Unis seraient tenus d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs individuels avant d'imposer des dépôts en espèces.) Bien que le risque de défaut ne constitue pas une base permettant d'exiger des garanties au titre des termes exprès de la note additionnelle, nous ne voyons aucune raison pour laquelle un Membre ne pourrait pas choisir d'imposer des prescriptions en matière de garantie qui sont autorisées au titre de la note additionnelle uniquement en ce qui concerne les importateurs présentant un risque de défaut plus élevé.

¹⁴⁹ Voir les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 20.

le taux peut avoir augmenté à la suite d'une erreur de la part de l'Administration des douanes, ou d'une erreur ou fraude de la part des autres parties.^{150,151} À notre avis, il ne faudrait pas confondre des accroissements apparents de taux résultant d'une erreur ou d'une fraude avec de véritables accroissements des taux de dumping effectifs des exportateurs.

7.122 Sans parler de l'absence d'éléments de preuve documentaires justificatifs, nous ne sommes pas convaincus, en tout état de cause, qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale puisse dûment conclure à la probabilité d'un accroissement des taux de dumping pour les crevettes visées sur la base d'une constatation selon laquelle, par le passé, les taux n'ont augmenté que dans un tiers des cas concernant des produits agricoles/aquacoles d'une manière générale.¹⁵² De plus, les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi une tendance historique alléguée relative aux taux de dumping pour les produits agricoles/aquacoles d'une manière générale pourrait justifier des conclusions concernant la probabilité de taux de dumping pour les crevettes visées spécifiquement. En outre, nous rappelons que l'EBR est appliquée à toutes les importations de crevettes visées. Une constatation selon laquelle, par le passé, les taux ont augmenté dans 33 pour cent des cas pour les produits agricoles/aquacoles d'une manière générale ne suffit pas, selon nous, pour démontrer la probabilité d'un accroissement de tous les taux pour les crevettes visées (s'agissant de toutes les importations, en provenance de toutes les sources).

7.123 Les États-Unis tentent d'étayer leur conclusion selon laquelle il est probable que les taux de dumping augmenteraient en affirmant que "les résultats préliminaires de l'USDOC tendent à indiquer des taux d'imposition plus élevés pour 63 des 70 sociétés indiennes visées par l'ordonnance initiale – 17 de ces sociétés, qui avaient fourni des dépôts en espèces au taux de 10,17 pour cent établi lors de l'enquête, pourraient être assujetties à un taux d'imposition dépassant 82 pour cent."¹⁵³ De tels

¹⁵⁰ Voir, par exemple, la pièce IND-8, fin de la page 10.

¹⁵¹ L'Inde fait valoir qu'"il apparaît que la véritable source de défauts de paiement des droits antidumping est associée à des affaires impliquant des économies autres que de marché, à la faillite des garants, aux réexamens pour nouveaux exportateurs, etc.". (Voir les réponses de l'Inde à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 76.) Elle affirme aussi qu'un "rapport de l'USGAO concluait que la plupart des défauts de paiement de droits antidumping concernait un pays (la Chine) et un secteur (les écrevisses)" (voir la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 87). Nous ne jugeons pas nécessaire, cependant, d'examiner ces arguments, étant donné qu'à ce stade, nous examinons les éléments de preuve des États-Unis concernant des affaires dans lesquelles les taux de dumping ont augmenté, et non les affaires aboutissant au non-recouvrement ou au défaut de paiement de droits antidumping d'une manière plus générale. (Comme il ressort de la page 8 de la pièce IND-8, les droits antidumping non recouverts dans l'affaire des écrevisses ne résultaient pas tous d'un accroissement des taux de dumping. Le scénario 1, par exemple, qui concerne la majorité des droits antidumping non acquittés dans l'affaire des écrevisses, portait sur le problème des importateurs s'approvisionnant auprès de nouveaux exportateurs qui étaient autorisés à fournir des cautionnements pour importation unique, au lieu de dépôts en espèces, et qui avaient ensuite fait défaut sur ces cautionnements (le CBP ne pouvant pas recouvrer le montant dû auprès du garant car celui-ci avait fait faillite).) De plus, la pièce US-10 donne à penser que les États-Unis avaient des éléments de preuve indiquant des accroissements de taux qui allaient au-delà de l'affaire des écrevisses (les États-Unis font valoir qu'ils avaient des éléments de preuve indiquant des accroissements de taux pour 13 affaires antidumping impliquant 340 exportateurs/producteurs; voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, note 28; voir aussi la Modification, qui, bien qu'elle renvoie explicitement à l'affaire des écrevisses, indique aussi que "[d]es affaires antidumping récentes concernant des marchandises agricoles/aquacoles ont aussi abouti à des accroissements considérables de taux"). Étant donné le caractère général de ces éléments de preuve, rien ne permet de les mettre en question en invoquant les particularités alléguées d'une seule affaire.

¹⁵² Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 27.

¹⁵³ Certain Frozen Warmwater Shrimp from India: Preliminary Results and Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review, 72 Fed. Reg. 10,658, 10,667-68 (9 mars 2007) (pièce US-6).

accroissements entraînent des exigences non garanties, qui dépassent souvent même le montant du cautionnement additionnel".¹⁵⁴

7.124 L'Inde réplique que l'invocation par les États-Unis des résultats préliminaires du premier réexamen administratif concernant les exportateurs indiens de crevettes à l'appui de leur argument selon lequel les exportateurs de crevettes posaient un véritable risque de non-recouvrement est manifestement déplacée. Premièrement, les résultats préliminaires publiés le 9 mars 2007 ne peuvent pas justifier l'imposition de l'EBR le 9 juillet 2004. Deuxièmement, les résultats sont "préliminaires", par définition, et demeurent susceptibles de correction dans les résultats finals du réexamen administratif. Troisièmement, les principaux exportateurs indiens se sont plaints d'erreurs de calcul manifestes qui, si elles étaient corrigées, feraient baisser considérablement les taux de droits. Quatrièmement, l'EBR est une prédiction qui se réalise d'elle-même: l'Administration des douanes des États-Unis a, selon les allégations, imposé l'EBR sur la base de sa prévision selon laquelle les taux de droits seraient notablement plus élevés à la fin du réexamen administratif; or les exportateurs qui sont forcés de se retirer du marché des États-Unis en raison des coûts élevés et des exigences en matière de nantissement qu'il faut assumer pour se conformer à l'EBR ne coopéreront pas au réexamen et seront donc assujettis à des taux de droits plus élevés. Cinquièmement, contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre, une analyse initiale de la Direction indienne du développement des exportations des produits de la mer (MPEDA) montre qu'environ 4 pour cent seulement de la valeur totale des exportations de crevettes en provenance d'Inde pendant la période couverte par le réexamen ont été assujetties au taux de droit le plus élevé, à savoir 82 pour cent. L'Inde déclare que, si l'on exclut les exportateurs non producteurs du fait que les crevettes qu'ils exportaient ont été comptabilisées dans les réponses des producteurs effectifs, environ 1,5 pour cent seulement des exportations totales de crevettes en provenance d'Inde seraient assujetties au taux le plus élevé de 82 pour cent. L'Inde affirme aussi qu'en fait, des 17 exportateurs qui ont été assujettis au taux défavorable de 82 pour cent, huit n'ont effectué aucune exportation pendant la période couverte par le réexamen, trois ne sont pas exportateurs producteurs et six avaient des exportations négligeables, soit des exportations totales inférieures à 2 millions de dollars. Pour 44 exportateurs assujettis au taux résiduel, le taux moyen est de 10,54 pour cent contre 10,17 pour cent lors de l'enquête initiale, soit une différence mineure de 0,37 pour cent. L'Inde déclare que pour les trois plus gros exportateurs, les taux ont été fixés à 4,03 pour cent, 11,05 pour cent et 24,52 pour cent, respectivement, ce qui entraînera un remboursement de 2,88 millions de dollars pour la première société et des paiements d'environ 250 000 dollars et 1 million de dollars pour les deux autres sociétés. Selon l'Inde, par conséquent, l'affirmation des États-Unis selon laquelle 63 des 70 sociétés ont été assujetties à des taux plus élevés, bien que factuelle, ne représente pas correctement les faits.

7.125 En principe, nous ne considérons pas que les résultats préliminaires du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping visant les crevettes soient pertinents pour ce qui est de déterminer si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu dûment constater, au moment de l'imposition de l'EBR sur les crevettes, qu'il était probable que les taux de dumping des exportateurs de crevettes augmenteraient. En conséquence, nous nous abstenons de fonder nos constatations sur une telle rationalisation *ex post*. Même si une telle analyse était pertinente, elle ne serait cependant pas favorable à la position des États-Unis, car l'Inde a démontré – et les États-Unis n'ont pas contesté – que les taux avaient augmenté uniquement pour une très petite partie des importations de crevettes en provenance d'Inde, et ce uniquement dans une faible mesure.

7.126 Pour ces raisons, nous ne considérons pas qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu dûment constater, sur la base des éléments de preuve invoqués par les États-Unis à ce moment-là, qu'il était probable que les taux de dumping établis dans l'ordonnance visant les crevettes augmenteraient.

¹⁵⁴ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 27.

7.127 À la lumière de notre conclusion formulée dans la sous-section précédente, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner si les États-Unis ont dûment déterminé le montant à concurrence duquel il était probable que les taux de dumping augmenteraient.

iv) *Résumé*

7.128 À la suite de notre constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas dûment établi qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping augmenteraient, nous constatons que les États-Unis n'ont pas démontré que la garantie additionnelle exigée par le biais de l'application de l'EBR avait une corrélation raisonnable avec un quelconque cas de soupçon de dumping dépassant la marge de dumping prévue dans l'ordonnance antidumping. En conséquence, nous concluons que les prescriptions relatives aux garanties additionnelles qui résulte de l'application de l'EBR n'étaient pas "raisonnables" au sens de la note additionnelle.

v) *Constatation concernant le point de savoir si l'EBR était appliquée "conformément" à la note additionnelle*

7.129 À la lumière de notre constatation selon laquelle l'application de l'EBR n'était pas "raisonnable" au sens de la note additionnelle, nous constatons aussi qu'elle n'a pas été réalisée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par" l'*Accord antidumping*.

c) *Conclusion*

7.130 Comme nous avons constaté que l'application de l'EBR constituait une "mesure particulière contre le dumping" qui n'était pas mise en œuvre "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il [était] interprété par" l'*Accord antidumping*, nous concluons que l'application de l'EBR est incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. À la lumière de l'analyse exposée ci-dessus, nous constatons aussi que l'application de l'EBR aux crevettes visées est incompatible avec la note additionnelle.

7.131 Nous notons que l'Inde a aussi formulé une allégation au titre de l'article premier de l'*Accord antidumping*. Cette allégation est nécessairement subordonnée à l'allégation de l'Inde au titre de l'article 18.1. Comme nous avons constaté que l'application de l'EBR aux crevettes visées était incompatible avec l'article 18.1, nous constatons de même qu'elle constitue une violation de l'article premier de l'*Accord antidumping*.

3. Article 7.1 iii), 7.2 et 7.4 de l'Accord antidumping

a) *Principaux arguments de l'Inde*

7.132 L'Inde déclare que l'EBR, *telle qu'elle est appliquée* aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde, est incompatible avec les prescriptions de l'article 7 de l'*Accord antidumping*. Elle explique qu'elle juge nécessaire d'évaluer la compatibilité de l'EBR, *telle qu'appliquée*, avec les dispositions de l'article 7 de l'*Accord antidumping* pour deux raisons:

- 1) Les États-Unis ont adressé des avis demandant aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde de fournir des cautionnements permanents renforcés peu après la détermination préliminaire positive datée du 4 août 2004 et bien avant l'ordonnance antidumping du 1^{er} février 2005. De plus, la CBD modifiée ne prévoit pas qu'il sera mis fin à l'EBR après la publication de l'ordonnance dans l'affaire. En fait, elle prescrit le renouvellement du cautionnement renforcé de façon de prendre en compte le taux de droit actuellement spécifié dans l'ordonnance.

- 2) Il se peut que les États-Unis tentent de défendre l'EBR comme étant une "mesure provisoire" compatible avec l'article 7 de l'*Accord antidumping* même dans les cas où ils ont imposé l'EBR aux importateurs après la publication de l'ordonnance dans une affaire antidumping ou en matière de droits compensateurs. L'Inde déclare qu'il se peut que les États-Unis fassent valoir que l'EBR vise à assurer le recouvrement des droits après que le montant final à acquitter a été fixé dans la procédure de réexamen administratif dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits.

7.133 L'Inde estime que, dans les deux cas, l'application de l'EBR est incompatible avec l'article 7 de l'*Accord antidumping*.

7.134 L'Inde affirme qu'aux termes de l'article 7.1 iii) de l'*Accord antidumping*, il faut que "les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête". Or, selon elle, les raisons déclarées de l'introduction de l'EBR ne font pas du tout état d'un dommage causé pendant la durée de l'enquête mais sont axées sur la protection des recettes publiques contre tout défaut, de la part des importateurs, de paiement des droits fixés à titre final, et sur les versements à effectuer en faveur de la branche de production nationale conformément à la CDSOA, qui a été jugée incompatible avec les obligations des États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. L'Inde estime donc que, si l'EBR est une mesure provisoire, elle est incompatible avec l'article 7.1 iii) de l'*Accord antidumping*.

7.135 L'Inde affirme que l'EBR est aussi incompatible avec l'article 7.2 de l'*Accord antidumping* car les mesures provisoires, qu'elles prennent la forme d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement, ne peuvent pas représenter un montant dépassant la "marge de dumping provisoirement estimée" ou le "montant de la subvention provisoirement calculé", selon le cas.

7.136 L'Inde estime aussi que l'EBR est incompatible avec l'article 7.4 de l'*Accord antidumping*, qui limite l'application des mesures provisoires à "une période ... qui n'excédera pas quatre mois", dans la mesure où l'EBR appliquée aux importateurs est introduite ou demeure en place à tout moment après que six mois se sont écoulés dans l'affaire antidumping à compter de la date à laquelle les mesures provisoires ont été imposées initialement.

b) Principaux arguments des États-Unis

7.137 Les États-Unis estiment que l'article 7 de l'*Accord antidumping* ne s'applique pas à l'EBR. Ils font valoir qu'il apparaît que l'Inde amalgame la prescription relative à la garantie raisonnable énoncée dans la note additionnelle et l'article 7 de l'*Accord antidumping* concernant les mesures provisoires (c'est-à-dire les mesures prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement).¹⁵⁵ Ils affirment que la directive sur les cautionnements est cependant une prescription en matière de garantie imposée *après* la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, dans l'attente de la "détermination du montant final [des droits antidumping] à acquitter" et qu'elle n'est donc pas une "mesure provisoire" au sens de l'article 7 de l'*Accord antidumping*.

7.138 En ce qui concerne l'argument de l'Inde selon lequel l'EBR a été appliquée dans certains cas avant la publication de l'ordonnance et qu'elle constitue par conséquent une "mesure provisoire" incompatible, *telle qu'appliquée*, avec l'article 7 de l'*Accord antidumping*¹⁵⁶, les États-Unis affirment

¹⁵⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 92 (affirmant qu'"[i]l est clair que la "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)" mentionnée dans la note additionnelle est la même chose que les mesures provisoires mentionnées à l'article 7 de l'*Accord antidumping*").

¹⁵⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 85.

que l'avis d'octobre 2006 indique clairement que la directive ne vise plus les montants de cautionnements additionnels exigés avant la publication d'une ordonnance.¹⁵⁷

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.139 Nous notons tout d'abord les dispositions pertinentes analysées par l'Inde dans ses allégations au titre de l'article 7 de l'*Accord antidumping*.

7.140 L'article 7.1 iii) dispose ce qui suit:

"Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

- iii) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête."

7.141 L'article 7.2 dispose ce qui suit:

"Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement – égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, à condition que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant qu'elle est soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires."

7.142 L'article 7.4 dispose ce qui suit:

"L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement."

7.143 Nous rappelons que l'Inde a avancé deux raisons pour ses allégations au titre de l'article 7. Premièrement, l'Inde a allégué que l'EBR était appliquée en tant que mesure provisoire, avant l'imposition de l'ordonnance antidumping. Deuxièmement, elle a évoqué l'éventualité que les États-Unis cherchent à défendre l'application de l'EBR en faisant référence à l'article 7 de l'*Accord antidumping*. Compte tenu des arguments des États-Unis exposés ci-dessus, il est évident que les États-Unis n'ont pas cherché à défendre l'application de l'EBR au titre de l'article 7. En conséquence, nous axerons notre évaluation sur l'allégation de l'Inde concernant l'application alléguée de l'EBR avant l'imposition de l'ordonnance antidumping.

7.144 Avant l'imposition de l'ordonnance antidumping concernant les crevettes visées en provenance d'Inde le 1^{er} février 2005, et sur la base de leur détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, en août 2004, les États-Unis ont imposé des mesures provisoires sur les importations de crevettes visées sous forme de dépôts en espèces ou de cautionnements (ne relevant pas de l'EBR). Nous désignons ces mesures par l'expression "mesures

¹⁵⁷ Pièce IND-6, page 62277 (voir la pièce IND-3, pages 2 et 3).

provisaires initiales". Le montant de ces mesures provisoires initiales était "égal au montant moyen pondéré à concurrence duquel la [valeur normale] dépass[ait] le [prix à l'exportation]".¹⁵⁸

7.145 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis reconnaissent qu'avant la publication de l'ordonnance antidumping le 1^{er} février 2005, il a aussi été demandé à certains importateurs de fournir des cautionnements renforcés en plus des mesures provisoires initiales susmentionnées. En particulier, ils admettent qu'à partir de la période 6-10 août 2004, des fonctionnaires d'un bureau de douane des États-Unis ont adressé des demandes de cautionnements additionnels à onze importateurs de crevettes (y compris un importateur de crevettes en provenance de Thaïlande et d'Inde), en faisant référence à la directive sur les cautionnements renforcés. Par la suite, le 22 octobre 2004, puis une fois en novembre 2004 et trois fois en janvier 2005, les fonctionnaires de l'Administration des douanes des États-Unis ont envoyé des demandes de cautionnements additionnels à 21 importateurs au total.¹⁵⁹ À notre avis, ces demandes de cautionnements additionnels devraient être considérées comme des mesures provisoires, car elles ont été envoyées avant la publication de l'ordonnance antidumping.

7.146 Conformément à l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*, les mesures provisoires ne peuvent pas dépasser le "montant du droit antidumping provisoirement estimé". Comme les États-Unis ont appliqué les mesures provisoires initiales à concurrence du "montant du droit antidumping provisoirement estimé", l'application de l'EBR (avant l'imposition de l'ordonnance antidumping) conjointement avec les mesures provisoires initiales a nécessairement abouti à l'imposition de mesures provisoires (c'est-à-dire les mesures provisoires initiales ainsi que l'EBR) dépassant le "montant du droit antidumping provisoirement estimé", d'une manière contraire à l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*.

7.147 À la lumière de notre constatation au regard de l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de l'Inde au titre de l'article 7.1 iii) et 7.4 de l'*Accord antidumping*.

4. Article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, et article VI:2 du GATT de 1994

a) Principaux arguments de l'Inde

7.148 L'Inde allègue aussi que l'EBR, *telle qu'elle est appliquée* aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde, est incompatible avec l'article 9 de l'*Accord antidumping* car "il est inadmissible d'exiger un cautionnement permanent renforcé en sus des droits recouverts pour un montant égal à la marge de dumping ou au montant de la subvention dont l'existence a été constatée"¹⁶⁰ après une détermination finale lors de l'enquête initiale.

7.149 L'Inde affirme que l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* permet uniquement l'imposition de droits antidumping pour des "montants appropriés". Pour ce qui est d'un "montant approprié", l'Inde allègue que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* n'autorise pas des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping.

7.150 L'Inde fait valoir en outre que l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* ne confère aux Membres qui appliquent un système de fixation rétrospective des droits aucun droit d'imposer une mesure additionnelle à l'exception des droits antidumping. Selon elle, l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* lorsqu'il a constaté que l'*Accord antidumping* limitait les réponses

¹⁵⁸ Voir Notice of Preliminary Determination, page 47119.

¹⁵⁹ Voir les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 34 et 35.

¹⁶⁰ Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 77.

admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires ou aux engagements en matière de prix.¹⁶¹ L'Inde fait valoir qu'ainsi, après la publication d'une ordonnance antidumping, les États-Unis peuvent uniquement recouvrer des droits antidumping pour un montant ne dépassant pas les marges de dumping spécifiées, et non, en sus, un cautionnement en tant que mesure provisoire. Elle allègue que l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* n'aurait pas mentionné de remboursement à moins qu'un certain montant n'ait déjà été recouvré avant la détermination du montant final à acquitter, comme les dépôts en espèces qui sont recouverts dans le système rétrospectif des États-Unis. Par ailleurs, l'Inde estime que le remboursement dont il est question à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* présuppose le recouvrement de droits sous forme d'espèces ou de dépôts en espèces, et non l'acceptation d'un cautionnement ou l'application d'une autre mesure sur la base de ce libellé.

b) Principaux arguments des États-Unis

7.151 Les États-Unis font valoir que le contexte constitué par l'article 9 de l'*Accord antidumping* étaye leur interprétation selon laquelle la note additionnelle permet à un Membre d'obtenir une garantie raisonnable pendant la période qui, dans un système de fixation rétrospective des droits, suit une détermination finale et précède un réexamen aux fins de la fixation finale des droits pour une transaction portant sur des marchandises. Ils font valoir que l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* n'empêche pas un Membre d'exiger une garantie après la détermination finale lors de l'enquête et dans l'attente de la constatation définitive des faits s'agissant du paiement des droits. Ils estiment que l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* permet aux Membres de recouvrer des droits antidumping "dont les montants seront appropriés dans chaque cas". De plus, l'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Selon les États-Unis, la marge de dumping établie après le réexamen aux fins de la fixation des droits dont il est question à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* est une marge de dumping qui est calculée conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis font valoir que les dépôts en espèces et l'EBR assurent ou garantissent le paiement de ce montant des droits conformément à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*. Ils estiment que l'article 9.3.1 de l'*Accord* réaffirme cela. Selon eux, l'article 9.3.1 de l'*Accord* précise aussi que le montant final des droits antidumping à acquitter est établi avec la constatation définitive des faits en ce qui concerne le paiement – à la fin d'une période de fixation des droits – conformément à la terminologie utilisée dans la note additionnelle.¹⁶²

7.152 Les États-Unis critiquent l'argument de l'Inde selon lequel l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* désigne la marge de dumping établie dans une enquête sur l'existence d'un dumping ou pendant un réexamen administratif antérieur.¹⁶³ Ils font valoir que la marge de dumping est fondée sur une analyse effective d'importations particulières effectuée pendant un réexamen aux fins de la fixation des droits afin d'établir le montant final des droits antidumping à acquitter.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.153 Nous notons tout d'abord les dispositions pertinentes analysées par l'Inde dans ses allégations au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du *GATT de 1994*.

¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 114; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 269.

¹⁶² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 6 et 7.

¹⁶³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

7.154 L'article 9.1 dispose ce qui suit:

"La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale."

7.155 L'article 9.2 dispose ce qui suit:

"Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas réalisable de les nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués."

7.156 L'article 9.3 dispose ce qui suit:

"Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2."

7.157 L'article 9.3.1 dispose ce qui suit:

"Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée. [note de bas de page omise] Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite."

7.158 L'article VI:2 du *GATT de 1994* dispose ce qui suit:

"En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier."

7.159 Comme l'indique l'intitulé de cette disposition, l'article 9 de l'*Accord antidumping* concerne l'"imposition et [le] recouvrement de *droits* antidumping". (pas d'italique dans l'original) Conformément à cet intitulé, les disciplines énoncées à l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord*

antidumping concernent l'imposition et le recouvrement de *droits* antidumping. À notre avis, par conséquent, des mesures autres que des droits antidumping ne relèvent pas du champ d'application de ces dispositions. En conséquence, nous commencerons notre analyse de l'allégation de l'Inde par examiner si le cautionnement renforcé prescrit par l'EBR est un droit antidumping. Si cela n'est pas le cas, l'allégation de l'Inde doit nécessairement être jugée sans fondement.

7.160 Dans le contexte de notre examen de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, nous avons noté l'argument de l'Inde¹⁶⁴ selon lequel le mot "duty" (droit) est défini dans le contexte fiscal comme signifiant "the payment to the public revenue levied on the import, export, manufacture or sale of goods ..."¹⁶⁵ (paiement de recettes publiques perçues à l'importation, à l'exportation, à la fabrication ou à la vente de marchandises). À notre avis, cette définition du mot "duty" n'est pas suffisamment large pour englober les prescriptions relatives aux cautionnements renforcés imposées en ce qui concerne les crevettes visées. À la différence des droits, les cautionnements ne produisent pas de recettes publiques en ce sens qu'ils n'ont pas de valeur intrinsèque en eux-mêmes et à eux seuls. Un cautionnement n'est pas un paiement produisant des recettes publiques au moment où il est fourni, mais est versé en tant que garantie. Un cautionnement ne produira pas de recettes publiques avant un moment donné dans l'avenir, lorsque, de garantie, il sera transformé en une forme de paiement. En fait, nous rappelons que l'Inde reconnaît elle-même que "sur la base du sens ordinaire et de la signification en langage juridique des termes "droits provisoires" et "garanties", il y a manifestement une différence, en droit, entre le recouvrement de droits, provisoires ou non, et l'acceptation de garanties sous la forme de cautionnements ou de dépôts en espèces".¹⁶⁶

7.161 Pour ces raisons, nous concluons que le cautionnement renforcé n'est pas un droit antidumping, de sorte que l'application de l'EBR ne relève pas du champ d'application de l'article 9 de l'*Accord antidumping*.

7.162 Nous notons aussi l'allégation de l'Inde au titre de l'article VI:2 du *GATT de 1994*. Comme l'article 9 de l'*Accord antidumping*, cette disposition énonce les disciplines relatives à la perception de "droits" antidumping. En conséquence, l'application de l'EBR ne relève pas non plus du champ d'application de l'article VI:2 du *GATT de 1994*.

5. Autres allégations *tel qu'appliqué* formulées par l'Inde au titre du *GATT de 1994*

7.163 Le Groupe spécial note que l'Inde a formulé un certain nombre d'allégations *tel qu'appliqué* additionnelles au titre du *GATT de 1994*. En particulier, l'Inde a demandé que le Groupe spécial constate que l'EBR *telle qu'elle était appliquée* aux importations de crevettes en provenance d'Inde était incompatible avec l'article X:3 a) du *GATT de 1994* et les articles I:1, II:1 a) et b) du *GATT de 1994* ou, à titre subsidiaire, avec les articles XI:1 et XIII du *GATT de 1994*.

7.164 Nous rappelons que nous avons constaté que l'application de l'EBR était incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle ne constituait pas une garantie raisonnable conformément aux dispositions de la note additionnelle. Nous avons aussi constaté que l'application de l'EBR aux importateurs avant l'imposition de l'ordonnance antidumping enfreignait l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*.

7.165 Le Groupe spécial, après mûre réflexion et en application du principe d'économie jurisprudentielle, s'abstient de se prononcer sur les allégations de l'Inde au titre des articles X:3 a),

¹⁶⁴ Voir les réponses de l'Inde à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 29.

¹⁶⁵ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume I, page 769.

¹⁶⁶ Voir les réponses de l'Inde à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 33.

XI:1 et XIII, I:1, II:1 a) et b) du *GATT de 1994*. Il rappelle que le principe d'économie jurisprudentielle est reconnu dans le droit de l'OMC. L'Organe d'appel a de façon constante décidé que les groupes spéciaux n'étaient pas tenus de traiter toutes les allégations formulées par une partie plaignante. En fait, un groupe spécial a la faculté discrétionnaire de déterminer quelles sont les allégations qu'il doit traiter afin de régler le différend entre les parties, pour autant que ces allégations relèvent de son mandat.¹⁶⁷ L'Organe d'appel s'est fondé sur le but explicite du mécanisme de règlement des différends, qui est d'arriver à une solution positive des différends, comme il est prévu à l'article 3:7 du *Mémorandum d'accord*, ou à un règlement satisfaisant de la question, aux termes de l'article 3:4 du *Mémorandum d'accord*. L'Organe d'appel a souligné que le but fondamental du règlement des différends à l'OMC est de régler les différends et non de "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* qui ne relèvent pas du contexte du règlement d'un différend particulier:

"Étant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le *Mémorandum d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend."^{168,169}

7.166 Nous gardons présent à l'esprit le fait que, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a mis en garde les groupes spéciaux contre une fausse économie jurisprudentielle en faisant valoir que le droit d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle ne pouvait pas être exercé lorsqu'il en résulterait uniquement une solution partielle du différend:

"Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"."¹⁷⁰

7.167 Le Groupe spécial estime que tel n'est pas le cas dans la procédure en cours. En formulant des constatations au titre de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, il estime qu'il a effectivement réglé cet aspect du différend. Son application du principe d'économie jurisprudentielle est étayée par la pratique suivie par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des procédures de règlement des différends antérieures. Par exemple, en ce qui concerne l'allégation de l'Inde au titre de l'article XI:1 du *GATT de 1994*, le Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, après avoir constaté l'existence d'une violation de l'article VI, a estimé que dans l'affaire dont il était saisi, l'article VI traitait de l'"élément fondamental" de la mesure en cause plus directement que l'article XI, même si

¹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 87.

¹⁶⁸ (note de bas de page de l'original) La "question en cause" est la "question portée devant l'ORD" conformément à l'article 7 du *Mémorandum d'accord*.

¹⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.701.

¹⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphes 7.148 à 7.152; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.703.

cela ne signifiait pas que l'article VI s'appliquait à l'exclusion de l'article XI:1. En cette occasion, le Groupe spécial a constaté qu'il était fondé à appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et a décidé de ne pas examiner les allégations du Japon au titre de l'article XI.¹⁷¹ Il existe aussi des précédents en ce qui concerne l'allégation de l'Inde au titre de l'article X:3 a) du *GATT de 1994*. Dans des différends antérieurs, après avoir constaté l'existence de violations, entre autres choses, de l'article premier du *GATT de 1994*¹⁷², de l'article 11:2 de l'*Accord antidumping*¹⁷³ et de l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*¹⁷⁴, les groupes spéciaux chargés de ces différends n'ont pas jugé nécessaire d'examiner les allégations au titre de l'article X:3 a).

7.168 Même s'il avait constaté que l'application de l'EBR n'était pas incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial est d'avis qu'il ne serait pas approprié de poursuivre l'examen et de se prononcer sur les allégations additionnelles de l'Inde au titre du *GATT de 1994*. Nous notons que le texte de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* dispose qu'"[i]l ne pourra être pris aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par le présent accord". Nous rappelons que cette référence aux dispositions du *GATT de 1994* a été interprétée par l'Organe d'appel comme faisant référence à l'article VI du *GATT de 1994*. Nous rappelons aussi que la note additionnelle fait partie intégrante de l'article VI du *GATT de 1994*. En conséquence, nous interprétons ces dispositions comme signifiant que les *Accords de l'OMC* autorisent l'imposition de mesures qui sont considérées comme étant une mesure particulière contre le dumping pour autant qu'elles soient prises conformément à l'article VI du *GATT de 1994*, y compris la note additionnelle.¹⁷⁵ Nous ne pouvons donc pas admettre qu'une mesure qui constitue une mesure particulière contre le dumping prise conformément aux dispositions de la note additionnelle peut néanmoins être jugée incompatible avec d'autres dispositions du *GATT de 1994*. Par exemple, si nous devions constater que la CBD modifiée enfreint la disposition NPF de l'article premier du *GATT de 1994*, une telle constatation rendrait, par conséquent, *inutiles* la disposition de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, et, par référence, l'article VI du *GATT de 1994* et la note additionnelle.

7.169 Notre conclusion est en outre étayée par la *Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC*, qui dispose qu'en cas de conflit entre une disposition du *GATT de 1994* et un autre accord figurant à l'Annexe 1A, la disposition de l'autre accord prévaut. Nous avons constaté que la CBD modifiée constituait une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement prise conformément à l'article VI du *GATT de 1994*, tel qu'il était interprété par l'*Accord antidumping*, et qu'elle était donc compatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, nos constatations au titre de ces dispositions de l'*Accord antidumping* doivent prévaloir contre toute constatation éventuelle de l'existence d'une violation des articles X:3 a), XI:1 et XIII, I:1, II:1 a) et b) du *GATT de 1994*.

7.170 Enfin, nous estimons que l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)* est aussi pertinente pour cette question. Après avoir constaté qu'il y avait violation de l'article VI du *GATT de 1994*, le Groupe spécial a examiné s'il devait aussi analyser une allégation au titre de l'article III:4 du *GATT de 1994*. Il a estimé que, dans l'affaire dont il était saisi, l'article VI traitait de

¹⁷¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphe 6.281.

¹⁷² Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.152.

¹⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.92.

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 6.55.

¹⁷⁵ Cette constatation est, bien entendu, sans préjudice du fonctionnement et de l'application de la note 24 relative à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, nous notons et approuvons la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (paragraphe 262) selon laquelle "une mesure, qui n'est pas "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC* mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou par l'article 32.1 de l'*Accord SMC*". Une telle mesure serait régie par d'autres dispositions du *GATT de 1994*.

l'"élément fondamental" de la mesure en cause plus directement que l'article III:4. Ce faisant, il a fait référence, pour étayer son raisonnement, au principe du droit international dénommé *lex specialis derogat legi generali*.¹⁷⁶ Il l'a fait en vertu de la constatation suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*:

"Bien que l'article X:3 a) du *GATT de 1994* et l'article 1:3 de l'*Accord sur les licences* soient tous deux applicables, le Groupe spécial aurait dû, à notre avis, appliquer d'abord l'*Accord sur les licences*, car cet accord traite expressément, et de manière détaillée, de l'application des procédures de licences d'importation. Si le Groupe spécial l'avait fait, il n'aurait alors pas eu à examiner l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a) du *GATT de 1994*."¹⁷⁷

7.171 Nous convenons que le principe *lex specialis* devrait s'appliquer dans ces circonstances. Puisque l'article VI du *GATT de 1994*, y compris la note additionnelle, "traite expressément, et de manière détaillée" de la question des garanties pour les droits antidumping et droits compensateurs définitifs, ces dispositions traitent de l'"élément fondamental" de la mesure en cause plus directement que les autres dispositions du *GATT de 1994* citées par l'Inde. L'article VI et la note additionnelle constituent donc la *lex specialis* qui devrait prévaloir contre les dispositions plus générales du *GATT de 1994* citées par l'Inde.

7.172 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons qu'il ne serait pas approprié que nous poursuivions l'examen et nous prononcions sur les allégations de l'Inde au titre des articles X:3 a), XI:1 et XIII, I:1, II:1 a) et b) du *GATT de 1994*, et nous nous abstenons de le faire.

C. ALLÉGATIONS EN TANT QUE TEL DE L'INDE

1. Portée de la mesure concernée

7.173 Dans la première étape nécessaire de l'analyse des allégations *en tant que tel* de l'Inde, le Groupe spécial doit identifier la portée de la mesure en cause. Pour ses allégations *en tant que tel*, l'Inde a indiqué comme étant la mesure pertinente toutes modifications, clarifications ou prorogations composant la CBD modifiée, toutes mesures de mise en œuvre connexes, la disposition légale 19 U.S.C. § 1673, et enfin la disposition réglementaire 19 C.F.R. § 113.13.

a) Portée de la CBD modifiée

7.174 Comme nous l'avons conclu dans la section VII.B.1 ci-dessus au sujet de la portée de la mesure en cause en ce qui concerne les allégations *tel qu'appliqué* de l'Inde, la CBD modifiée comprend i) la Directive n° 99-3510-004 sur les cautionnements en douane relative aux Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements, publiée le 23 juillet 1991; ii) la modification de juillet 2004¹⁷⁸; iii) le document énonçant les formules actuelles pour le calcul des cautionnements¹⁷⁹; iv) la clarification d'août 2005¹⁸⁰; et v) comme l'Inde l'a indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, "toutes modifications, clarifications ou prorogations de ces mesures et toutes les mesures connexes ou mesures de mise en œuvre (ensemble, la CBD modifiée) publiées par l'Administration des douanes des États-Unis".¹⁸¹ Nous rappelons aussi qu'un instrument ultérieur, l'avis d'octobre 2006, qui n'était pas encore publié lorsque l'Inde a présenté sa

¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphe 6.269.

¹⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204.

¹⁷⁸ Pièce IND-3.

¹⁷⁹ Pièce IND-4.

¹⁸⁰ Pièce IND-5.

¹⁸¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 17.

demande d'établissement d'un groupe spécial, a été considéré par le présent Groupe spécial comme faisant partie de la mesure concernée et donc comme relevant de son mandat.

b) Disposition statutaire 19 U.S.C. § 1673 et disposition réglementaire 19 C.F.R. § 113.13

7.175 Ayant précisé quels instruments juridiques composent la CBD modifiée, le Groupe spécial doit aussi traiter une question additionnelle relative au champ d'application: la demande de l'Inde visant l'inclusion de la disposition légale 19 U.S.C. § 1673 et de la disposition réglementaire 19 C.F.R. § 113.13 dans la portée de la mesure en cause. Ces deux dispositions étaient mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde mais ne figuraient pas dans sa demande de consultations. À la différence de ce qui concerne l'avis d'octobre 2006, les États-Unis ont vivement contesté l'inclusion de ces deux dispositions dans notre mandat. Ils font valoir que nous ne devrions pas les prendre en considération car elles n'étaient pas mentionnées dans la demande de consultations présentée par l'Inde.

7.176 Le Groupe spécial examinera donc s'il peut considérer que les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 relèvent de son mandat. Il examinera d'abord les circonstances dans lesquelles ces deux dispositions ont été incluses dans l'allégation de l'Inde. Comme il a été dit, l'Inde n'a *pas* fait référence à ces dispositions légales ou réglementaires dans sa demande de consultations.¹⁸² Toutefois, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en plus d'indiquer les instruments juridiques qui font partie de la CBD modifiée, l'Inde a déclaré ce qui suit:

"L'Inde croit comprendre que la [CBD] modifiée a été adoptée conformément aux lois et réglementations des États-Unis qui autorisent [l'Administration des douanes des États-Unis] à administrer les lois et réglementations douanières, y compris 19 U.S.C. § 1484, 19 U.S.C. § 1502, 19 U.S.C. § 1505, 19 U.S.C. § 1623, et 19 U.S.C. § 1673g, et les réglementations régissant le montant des cautions et leur imposition qui sont codifiées dans 19 C.F.R. 113.13, 19 C.F.R. 113.40, 19 C.F.R. 113.62 et 19 C.F.R. 142.2."¹⁸³

7.177 L'Inde a formulé des observations sur l'inclusion de ces lois et réglementations douanières des États-Unis (qui comprennent les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13) dans ses communications ultérieures au Groupe spécial. Dans sa première communication écrite, elle déclare que les États-Unis avaient indiqué au cours des consultations que ces dispositions légales et réglementaires identiques autorisaient l'Administration des douanes des États-Unis à imposer l'EBR.¹⁸⁴ Elle a aussi spécifié dans sa première communication écrite qu'elle considérait que les dispositions 19 U.S.C. § 1623 a), 19 C.F.R. § 113.1 et 19 C.F.R. § 113.13 étaient les dispositions d'habilitation. Par la suite, l'Inde a précisé qu'elle mettrait l'accent sur les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 en ce qui concerne ses allégations *en tant que tel*, en faisant valoir que les États-Unis admettaient que ces dispositions étaient les dispositions pertinentes.¹⁸⁵

7.178 En conséquence, aux fins de ses allégations *en tant que tel*, l'Inde demande que le Groupe spécial considère les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 parallèlement à la CBD modifiée. Pour expliquer pourquoi le Groupe spécial devrait considérer ces dispositions dans le cadre de son mandat, elle fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial définit la portée du

¹⁸² Voir le document WT/DS345/1. L'Inde admet que ces mesures n'ont pas été incluses dans sa demande. (Voir la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 7).

¹⁸³ Voir le document WT/DS345/6.

¹⁸⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 16.

¹⁸⁵ Voir la première déclaration orale de l'Inde, paragraphe 15; les réponses de l'Inde à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 38. Dans ses réponses à la première série de questions du Groupe spécial, l'Inde a réaffirmé qu'elle souhaitait "limiter aux dispositions 19 U.S.C. [§] 1623 et 19 C.F.R. [§] 113.13 ses allégations relatives aux dispositions légales et statutaires".

mandat du groupe et que rien n'exige qu'il y ait une "identité précise et exacte" des mesures faisant l'objet des consultations avec les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde.¹⁸⁶

7.179 Les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Inde relative aux dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 est incorrecte car ces dispositions n'ont pas été incluses dans la demande de consultations présentée par l'Inde et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial. Ils soutiennent que la tâche des groupes spéciaux se limite à évaluer ce qui a été inclus dans la demande de consultations. De plus, ils estiment que ce qui peut avoir eu lieu ou non pendant les consultations n'est pas pertinent pour l'examen du point de savoir s'il a été satisfait à une prescription relative aux consultations.¹⁸⁷ Ils font valoir qu'indépendamment de cette omission, ces dispositions sont strictement des dispositions d'habilitation et ne prescrivent pas une action incompatible avec les règles de l'OMC.

7.180 Gardant présentes à l'esprit les vues des parties, nous examinons maintenant si la mesure en cause devrait inclure les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 dans le cadre de notre mandat. Nous avons indiqué au paragraphe 7.12 ci-dessus quel était le mandat régissant le présent différend. Nous avons expliqué aux paragraphes 7.16 à 7.19 ci-dessus que l'article 7 du *Mémorandum d'accord* régissait le mandat du Groupe spécial. L'article 4 du *Mémorandum d'accord* régit la demande de consultations présentée par un plaignant, et l'article 6 du *Mémorandum d'accord* régit la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un plaignant. Nous avons aussi noté que le mandat d'un groupe spécial est régi par la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁸⁸ Nous notons que la question de savoir si l'avis d'octobre 2006 devrait être inclus dans le mandat du Groupe spécial n'a pas d'incidence sur le point de savoir si les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 devraient être aussi incluses, car ces dispositions ne sont pas des amendements ou modifications apportés à la mesure en cause, mais des dispositions entièrement distinctes.

7.181 Nous souscrivons à l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle le mandat d'un groupe spécial est régi par la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁸⁹ Nous considérons aussi ce point à la lumière de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, qui dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures *spécifiques* en cause" (pas d'italique dans l'original), et de l'article 4:4 du *Mémorandum d'accord*, qui dispose que toute demande de consultations doit comprendre une "indication des mesures en cause". Le mandat d'un groupe spécial inclura donc nécessairement la mesure spécifique telle qu'elle est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et, en outre, cette mesure devrait aussi avoir été indiquée dans la demande de consultations présentée par le plaignant, d'une manière ou autre sans aller jusqu'à être "spécifique". Les articles 4 et 6, toutefois, ne précisent pas jusqu'à quel point l'indication de la mesure dans la demande de consultations doit être liée à l'indication de la mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.182 Nous devons donc examiner s'il existe une base, à la lumière des articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord*, qui permette l'inclusion d'une mesure mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde mais non dans sa demande de consultations. Pour répondre à cette question, nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, a déclaré ce qui suit: "... les articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord* ... définissent un processus selon

¹⁸⁶ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 8.

¹⁸⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 41, citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 58.

¹⁸⁸ Voir le paragraphe 7.19 ci-dessus, où il est question du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 284.

¹⁸⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 284, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124.

lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".¹⁹⁰ Dans le même rapport, l'Organe d'appel a cependant aussi rejeté l'idée que "les articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord* ... exige[aient] une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui [avaient] fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁹¹ Conformément à l'opinion qu'il avait exprimée dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, a par la suite formulé la mise en garde ci-après:

"Nous soulignons que les consultations ne sont que la première étape du processus de règlement des différends de l'OMC. Elles visent à "donne[r] aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles".¹⁹² Nous notons aussi que l'article 4:2 du *Mémorandum d'accord* demande à un Membre de l'OMC qui reçoit une demande de consultations d'"examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre ... et [de] ménager des possibilités adéquates de consultations sur ces représentations". Tant que la partie plaignante n'élargit pas la portée du différend, nous hésitons à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte"¹⁹³ de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial. Conformément à l'article 7 du *Mémorandum d'accord*, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial qui détermine le mandat du groupe spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.^{194,195}

7.183 Outre l'opinion qu'il avait exprimée dans les affaires *Brésil – Aéronefs* et *États-Unis – Coton upland*, l'Organe d'appel a aussi constaté qu'une mesure contestée par une partie ne relevait pas dûment du mandat du Groupe spécial du simple fait qu'elle était mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a examiné une situation dans laquelle une action menée après les consultations n'était pas indiquée dans la demande de consultations bien qu'elle soit incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁹⁶ La mesure n'avait pas fait l'objet des consultations parce qu'elle avait eu lieu après la présentation de la demande de consultations. Dans son analyse, l'Organe d'appel a élaboré un critère pour l'examen du point de savoir si un instrument inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial mais ne figurant pas dans la demande de consultations pouvait néanmoins être considéré comme une mesure en cause et faire donc partie du mandat du Groupe spécial: il s'agissait de savoir si les mesures contestées en cause étaient des mesures *différentes et juridiquement distinctes*.¹⁹⁷

¹⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 70, citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131.

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique dans l'original)

¹⁹² (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs* (article 21:5 – *États-Unis*), paragraphe 54.

¹⁹³ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique omis)

¹⁹⁴ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124.

¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

¹⁹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 69 et 70.

¹⁹⁷ L'Organe d'appel a évalué la mesure en cause dans ledit différend, la "caution majorée à déposer à compter du 3 mars pour les importations énumérées en provenance des CE", par opposition à une mesure distincte, l'"action du 19 avril" régissant l'imposition de droits de 100 pour cent sur certains produits désignés

7.184 Dans l'affaire dont nous sommes saisis, il est clair que la demande de consultations présentée par l'Inde ne dit rien au sujet des dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13. Le texte de la demande de consultations présentée par l'Inde (y compris les notes de bas de page)¹⁹⁸ fait uniquement référence aux instruments juridiques qui composent la CBD modifiée (à l'exception de l'avis d'octobre 2006), question que nous avons déjà traitée plus haut dans la section VII.B.1. En fait, l'Inde admet que sa demande de consultations ne fait référence à aucune disposition légale ou réglementaire des États-Unis.¹⁹⁹

7.185 En ce qui concerne la référence faite par l'Inde aux dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, nous notons que le paragraphe 7.176 ci-dessus énumère ces deux dispositions ainsi que plusieurs autres mesures légales et réglementaires des États-Unis.

7.186 Nous examinons donc les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13, telles qu'elles sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde mais *non* dans

importés des Communautés européennes. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 60.

¹⁹⁸ Le passage pertinent de la demande de consultations présentée par l'Inde se lit comme suit:

"Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 (le "GATT"), l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 (l'"Accord antidumping") et l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord sur les subventions") au sujet de la Directive n° 99-3510-004 sur les cautions en douane relative aux Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautions publiée le 23 juillet 1991, telle qu'elle a été modifiée par le texte portant modification de la Directive n° 99-3510-004 sur les cautions concernant certaines marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs datée du 9 juillet 2004¹ et par toutes clarifications et modifications de cette directive² (ensemble, la "Directive sur les cautions modifiée").

...

Conformément à la Directive sur les cautions modifiée, les États-Unis ont appliqué la prescription en matière de cautions renforcées aux importateurs de la marchandise visée en provenance d'Inde.

Le gouvernement indien estime que la Directive sur les cautions modifiée est incompatible *en tant que telle* ..."

¹ Affiché sur le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'adresse suivante: http://www.cbp.gov/xp/cgov/import/add_cvd/bonds/07082004.xml, consulté le 26 mai 2006.

² Celles-ci comprennent, par exemple, i) le document intitulé "Current Bond Formulas", affiché sur le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'adresse suivante: http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/import/communications_to_trade/pilot_program/current_bond.ctt/current_bond.doc, le 9 juillet 2004, consulté le 26 mai 2006; et ii) le document intitulé "Clarification to July 9, 2004 Amended Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Special Categories of Merchandise Subject to Antidumping and/or Countervailing Duty Cases", affiché sur le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'adresse suivante: http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/import/add_cvd/bonds/bond_clarification.ctt/bond_clarification.doc, consulté le 26 mai 2006." (Voir le document WT/DS345/1, pages 1 et 2).

¹⁹⁹ Voir la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 7.

la demande de consultations de l'Inde. Le Groupe spécial n'examinera pas les déclarations faites effectivement au cours des consultations, mais uniquement la demande de consultations et les mesures elles-mêmes pour déterminer la portée de la mesure. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, en faisant référence à l'approche adoptée par le Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, "[c]e qui se passe lors [des] consultations n'est pas la préoccupation d'un groupe spécial".²⁰⁰

7.187 À la lumière des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* selon lesquelles il est nécessaire d'examiner ce que deux mesures *font* effectivement afin de déterminer le rapport juridique entre elles, nous examinerons, sur la base des constatations factuelles du Groupe spécial, ce que la CBD modifiée, et les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 *font*, ou prévoient chacune effectivement.

7.188 Nous commençons notre évaluation par la CBD modifiée. Les textes des instruments composant la CBD modifiée indiquent, tels qu'ils sont libellés, que la mesure consiste à imposer l'EBR aux "cas visés" de marchandises relevant de "catégories spéciales". La modification d'août 2004 indique que l'un des buts de la modification de la directive sur les cautionnements est d'"assurer la capacité [de l'Administration des douanes des États-Unis] de recouvrer les droits antidumping et les droits compensateurs au moment de la liquidation et d'assurer la protection des recettes publiques".²⁰¹ À cette fin, en particulier, les instruments prévoient des formules pour la détermination du montant du cautionnement EBR, établissent une méthode pour l'établissement de déterminations individualisées des montants des cautionnements renforcés pour les exportateurs/producteurs pris individuellement, et décrivent les prescriptions en matière de notification et de publication. Nous notons enfin que la modification de 2004²⁰², la clarification de 2005²⁰³ et l'avis d'octobre 2006²⁰⁴ font aussi chacun expressément référence à la disposition 19 C.F.R. § 113.13 comme constituant les lois et réglementations dont l'Administration des douanes des États-Unis entend assurer le respect.²⁰⁵

7.189 Nous abordons ensuite la disposition 19 U.S.C. § 1623. L'article 19 U.S.C. § 1623 permet au Secrétaire au Trésor d'autoriser l'Administration des douanes des États-Unis à exiger des cautionnements ou d'autres garanties pour faciliter le recouvrement des recettes du Trésor ou pour faire respecter les lois ou réglementations des États-Unis. Le passage pertinent de cette disposition se lit comme suit:

"Dans tous les cas dans lesquels un cautionnement ou une autre garantie ne seront pas spécifiquement exigés par la loi, le Secrétaire au Trésor pourra, par voie de réglementation ou d'instruction spécifique, exiger ou autoriser les fonctionnaires des douanes à exiger les cautionnements ou autres garanties que lui-même ou ces

²⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287, citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.19. L'Organe d'appel a souligné qu'il n'y avait aucun compte rendu public de ce qui se passait effectivement pendant les consultations et que les parties seraient aussi probablement en désaccord sur ce qui avait été discuté.

²⁰¹ Pièce IND-3, page 2.

²⁰² Pièce IND-3, page 1.

²⁰³ Pièce IND-5, page 1.

²⁰⁴ Pièce IND-6, page 62276.

²⁰⁵ Dans l'avis de 2006, la disposition 19 C.F.R. § 113.13 est indiquée comme étant la réglementation qui régit la détermination des montants des cautionnements. La clarification de 2005 dispose que l'Administration des douanes des États-Unis a "le large pouvoir en vertu de la disposition 19 C.F.R. § 113.13 de formuler les lignes directrices pour la fixation du montant des cautionnements permanents". La modification de 2004 fait aussi référence à la disposition 19 C.F.R. § 113.13 comme étant les lois et réglementations qui *autorisent* l'Administration des douanes des États-Unis à déterminer si les montants des cautionnements permanents sont adéquats.

fonctionnaires pourront juger nécessaires pour protéger les recettes publiques ou assurer la conformité avec toute disposition légale, réglementation ou instruction que le Secrétaire au Trésor ou l'Administration des douanes pourront être autorisés à faire respecter."²⁰⁶

7.190 D'une manière générale, les dispositions de l'article 19 U.S.C. § 1623 régissent aussi les conditions et la forme du cautionnement, l'annulation d'un cautionnement, la validité d'un cautionnement, et le versement de dépôts à la place de cautionnements.²⁰⁷

²⁰⁶ Voir la disposition 19 U.S.C. § 1623 a).

²⁰⁷ Le texte intégral de la disposition 19 U.S.C. § 1623 dispose ce qui suit:

a) Exigence d'un cautionnement par voie de réglementation. Dans tous les cas dans lesquels un cautionnement ou une autre garantie ne seront pas spécifiquement exigés par la loi, le Secrétaire au Trésor pourra, par voie de réglementation ou d'instruction spécifique, exiger ou autoriser les fonctionnaires des douanes à exiger les cautionnements ou autres garanties que lui-même ou ces fonctionnaires pourront juger nécessaires pour protéger les recettes publiques ou assurer la conformité avec toute disposition légale, réglementation ou instruction que le Secrétaire au Trésor ou l'Administration des douanes pourront être autorisés à faire respecter.

b) Conditions et forme du cautionnement. Toutes les fois qu'un cautionnement sera exigé ou autorisé par une loi, une réglementation ou une instruction que le Secrétaire au Trésor ou l'Administration des douanes seront autorisés à faire respecter, le Secrétaire au Trésor pourra:

1) sauf disposition contraire expressément énoncée par la loi, prescrire les conditions et la forme de ce cautionnement et la manière dont le cautionnement pourra être déposé auprès de l'Administration des douanes ou lui être transmis dans le cadre d'un système autorisé d'échange de données électroniques, et fixer le montant de la pénalité y relative, que ce soit pour le paiement des dommages-intérêts liquidés ou d'une sanction pécuniaire: à condition que, lorsqu'un cautionnement consolidé autorisé au paragraphe 4 de la présente sous-section est accepté, le Secrétaire au Trésor puisse fixer la pénalité associée à ce cautionnement indépendamment de toute autre disposition légale, réglementation ou instruction.

2) Prévoir l'approbation des garanties relatives à ce cautionnement, indépendamment de toute disposition légale générale.

3) Autoriser l'exécution d'un cautionnement à durée déterminée dont les conditions seront applicables aux cas analogues d'importations pendant la période visée, qui ne devra pas dépasser un an, ou des périodes plus longues qu'il pourra fixer lorsque, selon lui, les circonstances spéciales d'un cas particulier l'exigeront.

4) Autoriser, dans la mesure où il pourra le juger nécessaire, l'acceptation d'un cautionnement consolidé (pour importation unique ou à durée déterminée) à la place de cautionnements distincts pour assurer la conformité avec deux ou plusieurs dispositions légales, réglementations ou instructions que le Secrétaire au Trésor ou l'Administration des douanes seront autorisés à faire respecter. Un cautionnement consolidé accepté en vertu du pouvoir énoncé dans la présente sous-section aura la même force et le même effet en ce qui concerne toutes les dispositions légales, réglementations ou instructions aux fins desquelles il sera exigé que des cautionnements distincts auraient été acceptés pour assurer la conformité avec chacune de ces dispositions.

c) Annulation d'un cautionnement. Le Secrétaire au Trésor pourra autoriser l'annulation de tout cautionnement prévu dans le présent article, ou de toute imposition qui pourra avoir été imputée sur ce cautionnement, en cas de non-respect de l'une quelconque des conditions associées à ce dernier, lors du paiement d'un montant moindre ou d'une pénalité ou suivant d'autres conditions et modalités qu'il pourra juger suffisants. Afin d'assurer des décisions uniformes, raisonnables et équitables, le Secrétaire au Trésor publiera des lignes directrices établissant les normes pour la fixation des conditions et modalités relatives à l'annulation de cautionnements ou d'impositions à ce titre.

d) Validité du cautionnement. Aucune condition relative à un cautionnement accepté en vue d'assurer la conformité avec toute loi, réglementation ou instruction que le Secrétaire au Trésor ou l'Administration des douanes seront autorisés à faire respecter ne sera considérée non valable au motif qu'elle n'est pas spécifiée dans la loi, la réglementation ou l'instruction autorisant ou exigeant l'acceptation de ce cautionnement. Tout cautionnement transmis à l'Administration des douanes dans le cadre d'un système autorisé d'échange de données électroniques aura la même force et le même effet et sera aussi contraignant pour les parties concernées que s'il avait été exécuté, signé et déposé manuellement.

e) Dépôt d'un montant en espèces ou d'une obligation des États-Unis à la place d'un cautionnement. Le Secrétaire au Trésor sera autorisé à accepter le dépôt d'un montant en espèces ou d'obligations des États-Unis, pour un montant et à des conditions qu'il pourra prescrire par voie de réglementation, à la place des garanties sur

7.191 En dernier lieu, nous examinons la disposition 19 C.F.R. § 113.13. Cette disposition, qui autorise de manière analogue un fonctionnaire des douanes des États-Unis à exiger une garantie afin de faciliter le recouvrement des recettes du Trésor ou de faire respecter les lois ou réglementations douanières des États-Unis, dispose ce qui suit dans le passage pertinent:

"Nonobstant les dispositions du présent article ou toute autre disposition du présent chapitre, si un directeur de port ou un fonctionnaire chargé des ristournes estiment que l'acceptation d'une transaction garantie par un cautionnement permanent compromettrait les recettes publiques ou entraverait par ailleurs la mise en application des lois ou réglementations douanières, ils exigeront une garantie additionnelle."²⁰⁸

7.192 D'une manière générale, la disposition 19 C.F.R. § 113.13 régit aussi les montants minimaux des cautionnements, les lignes directrices pour la détermination des montants des cautionnements et le réexamen périodique du caractère suffisant des cautionnements.²⁰⁹

7.193 Sur la base de notre analyse de la CBD modifiée, de la disposition 19 U.S.C. § 1623 et de la disposition 19 C.F.R. § 113.13, telles qu'elles sont libellées, et conformément à l'analyse effectuée

tout cautionnement exigé ou autorisé en vertu d'une loi, d'une réglementation ou d'une instruction que le Secrétaire au Trésor ou l'Administration des douanes seront autorisés à faire respecter.

²⁰⁸ Voir 19 C.F.R. § 113.13 d).

²⁰⁹ Le texte intégral de la disposition 19 C.F.R. § 113.13 prévoit ce qui suit:

a) Montant minimal du cautionnement. Le montant de tout cautionnement en douane ne sera pas inférieur à 100 dollars, sauf si la loi ou la réglementation prévoient expressément qu'un montant moindre pourra être accepté. Les fractions de dollar ne seront pas prises en compte dans le calcul du montant d'un cautionnement. Le cautionnement sera toujours arrondi au dollar supérieur le plus proche.

b) Lignes directrices pour la détermination du montant du cautionnement. Pour déterminer si le montant d'un cautionnement est suffisant, le directeur de port ou le fonctionnaire chargé des ristournes dans le cas d'un cautionnement relatif au remboursement de ristournes versées par erreur (voir § 113.11) devraient considérer au moins:

1) les antécédents du débiteur principal pour ce qui est du paiement ponctuel des droits, taxes et impositions en relation avec la ou les transactions comportant ces paiements;

2) les antécédents du débiteur principal pour ce qui est de se conformer aux demandes de renvoi faites par l'Administration des douanes, à l'obligation de conserver intactes les marchandises non examinées, ainsi qu'à d'autres prescriptions relatives à la mise en application et à l'administration des lois et réglementations douanières et autres;

3) la valeur et la nature de la marchandise entrant dans la ou les transactions pour lesquelles il s'agit d'obtenir une garantie;

4) le degré et le type de supervision que l'Administration des douanes exercera sur la ou les transactions;

5) les antécédents du débiteur principal pour ce qui est d'honorer les engagements relatifs aux cautionnements, y compris le paiement de dommages-intérêts liquidés; et

6) tout renseignement additionnel contenu dans une demande de cautionnement.

c) Réexamen périodique du caractère suffisant des cautionnements. Les directeurs de port et les fonctionnaires chargés des ristournes réexamineront périodiquement chaque cautionnement déposé dans leurs ports ou bureaux de ristournes dans le cas des cautionnements relatifs au remboursement de ristournes versées par erreur (voir § 113.11) afin de déterminer si le cautionnement est suffisant pour protéger les recettes publiques et assurer la conformité avec la loi et les réglementations. Si le directeur de port ou le fonctionnaire chargé des ristournes déterminent que le cautionnement est insuffisant, le débiteur principal sera immédiatement informé par écrit. Le débiteur principal disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de la notification pour remédier à l'insuffisance.

d) Garantie additionnelle. Nonobstant les dispositions du présent article ou toute autre disposition du présent chapitre, si un directeur de port ou un fonctionnaire chargé des ristournes estiment que l'acceptation d'une transaction garantie par un cautionnement permanent compromettrait les recettes publiques ou entraverait par ailleurs la mise en application des lois ou réglementations douanières, ils exigeront une garantie additionnelle.

dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, nous concluons pour plusieurs raisons que les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 sont juridiquement distinctes des instruments juridiques composant la CBD modifiée. Comme dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, la CBD modifiée et les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 ne prévoient pas la même action. D'une part, la CBD modifiée autorise spécifiquement l'imposition de l'EBR aux "cas visés" de marchandises relevant de "catégories spéciales" pour assurer le recouvrement des droits *antidumping* et/ou des droits *compensateurs*, et prévoit des formules pour la détermination du montant du cautionnement EBR ainsi qu'une méthode d'établissement de déterminations individualisées. Comme nous l'avons relevé, la modification d'août 2004 indique que l'un des buts de la modification de la directive sur les cautionnements est "d'assurer la capacité [de l'Administration des douanes des États-Unis] de recouvrer les droits antidumping et les droits compensateurs au moment de la liquidation et d'assurer la protection des recettes publiques".²¹⁰ D'autre part, la disposition 19 U.S.C. § 1623 confère au Secrétaire au Trésor le pouvoir réglementaire général d'exiger ou d'autoriser les fonctionnaires des douanes à exiger des cautionnements ou d'autres formes de garantie afin de protéger les recettes publiques ou d'assurer la conformité avec une loi, une réglementation ou une instruction du Trésor ou de l'Administration des douanes des États-Unis. De même, la disposition 19 C.F.R. § 113.13 autorise d'une manière générale un directeur de port à exiger une garantie sous la forme d'un cautionnement permanent afin de protéger les recettes du Trésor ou de faire respecter les lois ou réglementations douanières. À notre avis, les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 pourraient en fait viser beaucoup plus de circonstances entièrement distinctes de celles qui sont envisagées dans le cadre de l'application d'une prescription relative aux cautionnements renforcés à des "cas visés" de marchandises relevant de "catégories spéciales". De plus, ces deux dispositions ne spécifient aucunement des prescriptions ou limitations particulières relatives à l'imposition de cautionnements permanents ou d'autres types de prescriptions en matière de garantie, pour les importations assujetties à des droits antidumping ou des droits compensateurs, autres qu'un montant minimal de 100 dollars, comme le fait la CBD modifiée. Ne serait-ce que sur la base de ces aspects de la CBD modifiée, de la disposition 19 U.S.C. § 1623 et de la disposition 19 C.F.R. § 113.13, nous estimons que la CBD modifiée est juridiquement distincte des dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13.

7.194 Nous notons aussi que si la CBD modifiée était condamnée *en tant que telle*, les États-Unis ne seraient plus autorisés à exiger des garanties pendant la période suivant une détermination finale lors de l'enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs initiale jusqu'à la fixation à titre final du montant à acquitter, en vue d'assurer le recouvrement des droits antidumping et/ou des droits compensateurs. Toutefois, une condamnation des dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 limiterait la capacité des États-Unis d'imposer des prescriptions en matière de garantie afin d'assurer le recouvrement des recettes publiques dans de nombreuses circonstances différentes. Au vu de sa conception, la CBD modifiée ne couvre pas le même champ d'actions ou de circonstances ni n'y est nécessairement liée. Cela, selon nous, renforce l'idée que la CBD modifiée est juridiquement distincte des dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13.

7.195 Enfin, nous examinons le fait que la CBD modifiée indique la disposition 19 C.F.R. § 113.13 comme étant le texte qui l'autorise. Nous ne pensons pas que ce fait nous oblige à conclure que les mesures (ou la disposition 19 U.S.C. § 1623) sont en quelque sorte indissociablement liées. Tout d'abord, la CBD modifiée et les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 sont chacune des instruments juridiques distincts – la première est une directive, la deuxième une loi et la troisième une réglementation. En outre, comme nous l'avons indiqué, le pouvoir énoncé dans la disposition 19 C.F.R. § 113.13 s'applique d'une manière générale à de nombreuses situations et circonstances possibles qui sont entièrement distinctes de celles qui sont prévues dans la CBD modifiée. Si l'on considère le texte de la disposition 19 U.S.C. § 1623 (c'est-à-dire le fait que tant le Secrétaire au Trésor que l'Administration des douanes des États-Unis sont autorisés à exiger des garanties), le

²¹⁰ Pièce IND-3, page 2.

nombre d'occasions pour lesquelles cette disposition autorise le Trésor ou l'Administration des douanes à agir est encore plus élevé que dans le cas de la disposition 19 C.F.R. § 113.13. Ainsi, les deux dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 sont l'une et l'autre indissociablement liées à diverses circonstances et occasions additionnelles qui n'ont pas de lien avec la CBD modifiée ni de contexte pertinent pour celle-ci. Comme nous l'avons expliqué, la disposition 19 C.F.R. § 113.13 autorise les fonctionnaires des douanes des États-Unis à exiger des garanties dans toutes circonstances dans lesquelles ils considèrent que des recettes publiques sont compromises ou les lois douanières du pays entravées, et la disposition 19 U.S.C. § 1623 autorise d'une manière plus générale les fonctionnaires des douanes ou du Trésor des États-Unis à exiger des garanties dans toutes circonstances pour assurer le respect de *toutes* dispositions légales, réglementations ou instructions que le Secrétaire au Trésor ou l'Administration des douanes peuvent être autorisés à faire respecter. Aucune de ces dispositions n'a strictement pour but d'assurer le recouvrement des droits antidumping ou des droits compensateurs pour les "cas visés" de marchandises relevant de "catégories spéciales".

7.196 En conséquence, à la lumière du fait que nous avons conclu que les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 étaient l'une et l'autre juridiquement distinctes de la CBD modifiée, nous constatons que les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 ne devraient pas être considérées comme relevant de la portée de la mesure en cause et qu'elles ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.

7.197 Sur la base des conclusions qui précèdent, le Groupe spécial examinera l'avis d'octobre 2006 et les autres instruments composant la CBD modifiée afin de trancher les allégations *en tant que tel* de l'Inde, mais il n'examinera pas les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13 en relation avec le présent différend.

2. Question de savoir si la mesure en cause peut être contestée "*en tant que telle*"

7.198 Nous examinons ensuite si la mesure en cause dans le présent différend peut dûment être contestée *en tant que telle*. Selon l'Inde, la CBD modifiée peut être contestée *en tant que telle* parce que ces dispositions constituent ensemble des "règles et normes appliquées de manière générale et prospective qui exigent que l'Administration des douanes des États-Unis prenne des mesures particulières inadmissibles contre le dumping et le subventionnement en acceptant des garanties dans tous les cas dans lesquels elle perçoit le risque de ne pas pouvoir recouvrer au moment de la liquidation des droits antidumping ou des droits compensateurs dont elle craint qu'ils ne soient peut-être plus élevés que les taux de droits déterminés sur la base de la détermination finale positive".²¹¹ Les États-Unis ont fait valoir que l'Inde n'avait pas suffisamment établi ses allégations *en tant que tel* pour que celles-ci puissent être examinées par le présent Groupe spécial.

7.199 D'après le droit de l'OMC, une allégation *en tant que tel* conteste des "lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".²¹²

²¹¹ Réponses de l'Inde à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphe 42. Dans sa première déclaration orale, l'Inde soutient qu'il n'y a pas de différence quant au fond entre le fait de modifier une disposition d'une loi antidumping ou en matière de droits compensateurs des États-Unis pour conférer un pouvoir discrétionnaire, et le fait d'élargir simplement la portée d'une loi douanière, telle que la disposition 19 U.S.C. § 1623 pour conférer un pouvoir discrétionnaire (voir la première déclaration orale de l'Inde, paragraphe 16; voir aussi la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 18).

²¹² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

7.200 L'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".²¹³ Il a ensuite développé ce concept:

"[L]es instruments d'un Membre qui contiennent des règles ou des normes pourraient constituer une "mesure", peu importe comment ou si ces règles ou normes sont appliquées dans un cas particulier. Cela tient au fait que les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cet objectif serait compromis si les instruments ... ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial une fois adoptés et indépendamment de tout cas particulier d'application de ces règles ou normes. Par ailleurs, si des instruments contenant des règles ou des normes ne pouvaient pas être contestés *en tant que tels* mais uniquement dans le cadre de leur application, cela aboutirait à une multiplicité de procédures. Par conséquent, admettre des allégations concernant des mesures, *en tant que telles*, sert à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC."²¹⁴

7.201 Le concept de ce qui constitue une mesure qui peut être contestée *en tant que telle* a été examiné dans la jurisprudence du GATT:

"Dans la pratique du GATT, la plupart des mesures faisant l'objet, en tant que telles, d'une procédure de règlement des différends, étaient des *législations*. Nous avons néanmoins observé dans l'affaire *Guatemala – Ciment I* qu'en fait, une large gamme de mesures pouvaient être soumises, en tant que telles, à une procédure de règlement des différends:

Dans la pratique établie dans le cadre du GATT de 1947, une "mesure" peut être *tout* acte d'un Membre, qu'il soit ou non juridiquement contraignant, et elle peut même inclure des directives administratives non contraignantes émanant d'un gouvernement (voir *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, rapport adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126)^{215, 216}.

²¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

²¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

²¹⁵ (*note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, note de bas de page 47 relative au paragraphe 69. Nous notons également que le Groupe spécial *Japon – Semi-conducteurs* a fait référence (au paragraphe 107) à une autre affaire soumise au GATT, intitulée *Japon – Produits agricoles I*, dans laquelle le Groupe spécial avait aussi examiné une mesure constituée, au moins partiellement, d'indications administratives.

²¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 85. L'Organe d'appel fait aussi référence à la constatation dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* selon laquelle l'article 17.4 ne limite pas la compétence d'un groupe spécial pour ce qui est d'examiner des allégations formulées à l'encontre d'une législation *en tant que telle*. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 83.)

7.202 L'Organe d'appel a précisé que tant des mesures impératives que des mesures non impératives pouvaient être contestées *en tant que telles* en relation avec des allégations formulées au titre de l'*Accord antidumping*²¹⁷:

"L'article 18.4 fait explicitement obligation aux Membres de "prendr[e] toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier" pour faire en sorte que leurs "lois, réglementations et procédures administratives" soient en conformité avec les obligations énoncées dans l'*Accord antidumping*. Considérée dans son ensemble, l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" nous semble englober tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping.²¹⁸ Si certains de ces types de mesures ne pouvaient pas, *en tant que tels*, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*, cela compromettrait l'obligation de "conformité" énoncée à l'article 18.4."²¹⁹

7.203 En ce qui concerne la forme qu'une mesure doit prendre pour pouvoir être contestée *en tant que telle*, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

"Lorsqu'une contestation "*en tant que tel*" est formulée à l'encontre d'une "règle ou norme" qui est énoncée sous la forme d'un document écrit – telle qu'une loi ou une réglementation – il n'y aurait, dans la plupart des cas, aucune incertitude quant à l'existence ou à la teneur de la mesure qui a été contestée."²²⁰

7.204 Dans le différend dont nous sommes saisis, nous notons que la CBD modifiée est effectivement une règle ou norme qui se présente sous la forme d'un document écrit qui donne pour instruction aux États-Unis d'agir – en l'espèce, d'imposer des prescriptions relatives aux cautionnements permanents sur des "cas visés" désignés de marchandises relevant de "catégories spéciales", à savoir les crevettes importées d'Inde actuellement visées par une ordonnance antidumping. En conséquence, nous concluons que le Groupe spécial peut à bon droit évaluer la mesure en cause, la CBD modifiée, en ce qui concerne les allégations *en tant que tel* de l'Inde, indépendamment du point de savoir si ces mesures sont impératives ou facultatives.

3. La distinction "impératif/facultatif" en tant qu'outil analytique

7.205 Dernier point préliminaire à traiter, nous examinons si la distinction "impératif/facultatif" devrait être appliquée pour l'évaluation des allégations *en tant que tel* de l'Inde.

7.206 L'Inde déclare que la distinction "impératif/facultatif" n'est plus applicable. Elle fait valoir qu'en raison du pouvoir discrétionnaire de prendre une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement qui est conféré par la CBD modifiée considérée conjointement avec

²¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88.

²¹⁸ (*note de bas de page de l'original*) Nous observons que la portée de chaque élément de l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" doit être déterminée aux fins de l'application du droit de l'OMC et pas simplement par référence à la désignation des divers instruments dans le droit interne de chaque Membre de l'OMC. Cette détermination doit être fondée sur le contenu et le fond de l'instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature. Sinon, les obligations énoncées à l'article 18.4 varieraient d'un Membre à l'autre en fonction du droit et de la pratique internes de chacun.

²¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87.

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 197.

les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13, ces instruments sont incompatibles *en tant que tels* avec les règles de l'OMC.²²¹

7.207 Les États-Unis font valoir que la CBD modifiée confère à l'Administration des douanes des États-Unis la faculté discrétionnaire d'appliquer aux importateurs les prescriptions relatives aux cautionnements additionnels et qu'elle n'est donc pas, eu égard à la distinction "impératif/facultatif", incompatible *en tant que telle* avec les règles de l'OMC.

7.208 La distinction controversée "impératif/facultatif" a été élaborée tout au début en tant qu'approche dans le système du GATT pour traiter les allégations *en tant que tel*. Les groupes spéciaux qui appliquaient cette distinction examinaient si une mesure contestée pouvait être uniquement incompatible avec une obligation dans le cadre du GATT ou de l'OMC parce qu'elle *imposait* une violation ou *empêchait* une mesure qui était compatible avec une obligation, ou si la mesure contestée pouvait être considérée incompatible même lorsque les autorités nationales avaient la *faculté discrétionnaire* d'appliquer la mesure. Dans les affaires *États-Unis – Tabac*²²² et *États-Unis – Loi de 1916*²²³, par exemple, une législation qui donnait simplement à une autorité la faculté discrétionnaire de manquer à des obligations dans le cadre du GATT ou de l'OMC ne pouvait pas être condamnée *en tant que telle* mais pouvait néanmoins être contestée et condamnée *telle qu'appliquée*.

7.209 La portée de l'applicabilité de la distinction "impératif/facultatif" a été une source de débats entre les Membres de l'OMC et dans la jurisprudence de l'OMC. Nous sommes conscients que l'Organe d'appel a expliqué que les groupes spéciaux n'étaient *pas* obligés, à titre de question juridictionnelle préliminaire, d'examiner si la mesure contestée était impérative.²²⁴ Pour l'Organe d'appel, "[c]ette question n'est pertinente, à supposer qu'elle le soit, que dans le cadre de l'évaluation faite par le groupe spécial du point de savoir si la mesure est, *en tant que telle*, incompatible avec des obligations particulières".²²⁵ Toutefois, dans le même rapport, il s'est prononcé de manière plus générale sur la nécessité de faire preuve de circonspection dans l'application de la distinction "impératif/facultatif"²²⁶:

"[N]ous n'avons pas encore été appelés à nous prononcer d'une manière générale quant à la question de savoir dans quelle mesure la distinction impératif/facultatif restait pertinente ou importante."²²⁷ Par ailleurs, nous n'estimons pas que le présent

²²¹ Dans sa première déclaration orale, l'Inde ne fait pas de différence sur le fond entre le fait de modifier une disposition d'une loi antidumping ou en matière de droits compensateurs des États-Unis pour conférer un pouvoir discrétionnaire et le fait d'élargir simplement la portée d'une loi douanière, telle que la disposition 19 U.S.C. § 1623, pour conférer un pouvoir discrétionnaire. Voir la première déclaration orale de l'Inde, paragraphe 16.

²²² Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac*, paragraphe 118.

²²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 88.

²²⁴ Voir la section VII.C.2 ci-dessus.

²²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89. Voir aussi *États-Unis – Restrictions à l'exportation*: le Groupe spécial s'est abstenu d'examiner la distinction "impératif/facultatif" en tant que considération liminaire, au lieu de cela, il a commencé par définir et examiner les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC pour évaluer la façon dont la législation en cause traitait ces obligations et la question de savoir si une violation en avait résulté (*États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.11 à 8.13); *États-Unis – Tabac*: le Groupe spécial du GATT a d'abord tranché toute controverse quant aux exigences liées aux obligations dans le cadre du GATT/de l'OMC en cause, puis a examiné à la lumière de ces constatations si la partie défenderesse avait démontré de manière satisfaisante qu'elle avait une faculté discrétionnaire suffisante pour se conformer à ces règles (*États-Unis – Tabac*, paragraphe 123).

²²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

²²⁷ (*Note de bas de page de l'original*) Dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, nous avons examiné la législation contestée et constaté que les éléments de cette législation qui, selon les allégations,

appel exige que nous entreprenions un examen détaillé de cette distinction. Néanmoins, nous souhaitons faire remarquer que, comme avec n'importe quel outil analytique de ce type, l'importance de la "distinction impératif/facultatif" peut varier d'un cas à l'autre. C'est pourquoi nous souhaitons aussi mettre en garde contre l'application de cette distinction de façon mécanique."²²⁸

7.210 Dans d'autres rapports récents, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont aussi reconnu l'importance de la distinction en tant que technique d'évaluation des allégations *en tant que tel* et ont appliqué cet instrument à leur analyse, tout en s'abstenant de même d'examiner si elle demeurait pertinente.²²⁹

étaient "dispositifs" n'étaient pas de nature à, *même en vertu de la distinction impératif/dispositif*, permettre que la mesure soit considérée comme "dispositive" et donc compatible avec l'Accord *antidumping*. En d'autres termes, nous avons *supposé* que la distinction pouvait être appliquée parce qu'elle n'affectait en aucun cas le résultat de notre analyse. Nous avons spécifiquement indiqué qu'il n'était pas nécessaire, dans cet appel, que nous répondions à "la question de savoir si la distinction entre législation impérative et législation dispositive pour les allégations formulées au titre de l'Accord *antidumping* rest[ait] pertinente". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 99) Nous avons également expressément refusé de répondre à cette question dans la note de bas de page 334 relative au paragraphe 159 de notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*. Qui plus est, l'appel formé dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits* présentait un ensemble de circonstances unique. Dans cette affaire, pour défendre la mesure contestée par les Communautés européennes, les États-Unis ont en vain fait valoir qu'un règlement facultatif, promulgué en vertu d'une loi séparée, remédiait aux aspects discriminatoires de la mesure en cause.

²²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Sunset Policy Bulletin n'était pas un instrument juridique impératif, supprimant ainsi la nécessité d'évaluer si la distinction "impératif/facultatif" restait pertinente. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 100.

²²⁹ Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, les États-Unis ont fait valoir que le Groupe spécial avait fait erreur lorsqu'il avait examiné si l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière *pouvait* constituer une violation de l'article 11.3 de l'Accord *antidumping*, au lieu d'examiner si la loi *prescrivait* une violation. L'Organe d'appel a conclu que les dispositions en matière de renonciation modifiées n'empêchaient pas l'USDOC de faire une détermination motivée avec une base factuelle suffisante, comme l'exigeait l'article 11.3 de l'Accord *antidumping*, ni n'empêchaient l'USDOC de prendre en considération les autres éléments de preuve versés au dossier du réexamen à l'extinction. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 14 à 20 et 120 et 121.) Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a réaffirmé ce qu'il disait antérieurement au sujet de la distinction "impératif/facultatif" dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, à savoir: "... comme avec n'importe quel outil analytique de ce type, l'importance de la "distinction impératif/facultatif" peut varier d'un cas à l'autre. C'est pourquoi nous souhaitons aussi mettre en garde contre l'application de cette distinction de façon mécanique". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93) (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 206 à 214.) Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, le Mexique a fait valoir qu'une disposition était compatible avec les règles de l'OMC car elle n'était pas impérative. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "... parce qu'[elle] rend passible d'amendes quiconque importe le produit visé par une enquête antidumping, [la disposition] de la Loi prévoit manifestement une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement qui n'est prévue ni par l'Accord *antidumping* ni par l'Accord *SMC*". De plus, le Groupe spécial a déclaré: "Lorsqu'une loi comme celle-ci dispose qu'"il incombe au Ministère de l'économie de sanctionner les infractions suivantes" [citation omise], elle ne se borne pas à répartir les compétences au sein du gouvernement, mais elle stipule plutôt que des amendes doivent être infligées lorsque les conditions énoncées [dans la disposition] de la Loi sont réunies et qu'il appartient au Ministère de l'économie, lequel est également chargé de mener les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, d'infliger ces amendes". [Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.278

7.211 De même, nous jugeons superflu de procéder à un examen approfondi de la distinction "impératif/facultatif" dans l'abstrait. Au lieu de cela, nous examinerons cette question uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à la lumière de notre analyse de chacune des dispositions contestées *en tant que telles* par l'Inde dans la présente procédure.

7.212 Dans l'examen de chacune des allégations *en tant que tel* de l'Inde, nous examinerons chacun des instruments composant la CBD modifiée tels qu'ils sont libellés. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit au sujet de la charge de la preuve et des éléments de preuve pertinents permettant de soutenir une allégation *en tant que tel* en relation avec une législation:

"[L]a législation d'un Membre défendeur sera considérée comme étant compatible avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, *en tant que telle*, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre."²³⁰

7.213 L'Organe d'appel a aussi souligné ce qui suit:

"Lorsqu'une mesure est contestée *"en tant que telle"*, le point de départ d'une analyse doit être la mesure telle qu'elle est libellée. Si le sens et la teneur de la mesure sont clairs telle qu'elle est libellée, la compatibilité de la mesure *en tant que telle* peut être évaluée sur cette seule base. Si, par contre, le sens ou la teneur de la mesure n'est pas évident telle qu'elle est libellée, un examen plus approfondi est nécessaire. ..." ²³¹

et 7.279.] Le Mexique a fait valoir en appel que le Groupe spécial n'avait pas interprété les dispositions contestées à la lumière d'une autre disposition, qui l'aurait amené à conclure que la mesure conférerait le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les obligations du Mexique au titre des *Accords de l'OMC*. L'Organe d'appel a rejeté cet argument. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 271 et 272.) Dans l'affaire *Corée – Navires de commerce*, le Groupe spécial a constaté que l'Organe d'appel n'avait pas rejeté dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* le recours à la distinction traditionnelle "impératif/facultatif" en soi. Il s'est ensuite prononcé sur les allégations "en tant que tel" des CE sur la base de la question de savoir si la mesure en cause prescrivait ou non l'octroi de subventions à l'exportation. (Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.58 à 7.67.) Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a déclaré dans la note de bas de page 334 ce qui suit: "Nous n'excluons pas, par implication, la possibilité qu'un Membre puisse manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en promulguant une législation qui accorde à ses autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC." (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, note de bas de page 334.)

²³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157 (note de bas de page omise); rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 111 et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 138.

²³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168; rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 112.

7.214 En conséquence, le présent Groupe spécial appliquera la distinction "impératif/facultatif" en tant qu'outil analytique là où cela est nécessaire pour évaluer les allégations *en tant que tel* de l'Inde. Nous sommes cependant conscients de la nécessité de ne pas l'appliquer de manière mécanique.

4. Application de la distinction "impératif/facultatif" dans le présent différend

7.215 En raison de la signification que nous attribuons à la distinction "impératif/facultatif" aux fins de l'évaluation de chacune des allégations *en tant que tel* de l'Inde, nous analyserons si la mesure, telle qu'elle est libellée, est impérative ou facultative. Le Groupe spécial analysera donc chacun des instruments qui composent la CBD modifiée tel qu'il est libellé.

7.216 Nous examinons tout d'abord la modification de juillet 2004. Cet instrument prévoit que "les directeurs de port *seront tenus de réexaminer* les cautionnements permanents des importateurs qui importent les marchandises agricoles/aquacoles visées par des affaires antidumping ou en matière de droits compensateurs *et d'obtenir des cautionnements plus élevés lorsque cela est nécessaire*".²³² Il prévoit aussi que les directeurs de port seront tenus de réexaminer les cautionnements permanents lorsque l'USDOC a publié une détermination préliminaire positive dans une affaire concernant un produit agricole/aquacole, ou dans le cas de nouveaux exportateurs n'ayant pas d'antécédents en ce qui concerne les importations de produits agricoles/aquacoles. Enfin, nous notons que la modification de juillet 2004 dispose que "si [l'Administration des douanes des États-Unis] détermine qu'il y a un risque comparable en relation avec d'autres produits, un réexamen analogue de la couverture assurée par le cautionnement sera effectué".²³³

7.217 De même que la modification de juillet 2004, la clarification d'août 2005 autorise l'Administration des douanes à désigner un "cas visé" de marchandises relevant de "catégories spéciales" et à appliquer l'EBR aux importateurs, qu'ils soient visés par une ordonnance antidumping ou par une détermination préliminaire positive, et aux nouveaux importateurs n'ayant pas d'antécédents en tant qu'importateurs de la marchandise visée. La clarification de 2005 réaffirme que "[d]es catégories spéciales pourront être désignées lorsque des cautionnements additionnels sous la forme de cautionnements permanents plus élevés ou d'autres garanties *pourront être exigés*".²³⁴ Cependant, à la différence de la modification de juillet 2004, la clarification prévoit que "[l'Administration des douanes des États-Unis] pourra ajuster les taux utilisés dans les formules énoncées ci-dessus pour calculer différents montants de cautionnements en fonction des circonstances et pour prendre en compte les risques rencontrés dans les cas dans lesquels le taux de dépôt [de l'USDOC] est de 0 pour cent".²³⁵

7.218 Nous examinons ensuite l'avis d'octobre 2006. D'après les États-Unis, cet avis constitue l'"exposé détaillé et exclusif de la politique et des procédures énoncées dans la modification de juillet 2004 des directives sur les cautionnements, les formules de calcul des cautionnements publiées sur le site Web du CBP, et la clarification d'août 2005".²³⁶ Comme la clarification d'août 2005, l'avis d'octobre 2006 prévoit que "[l'Administration des douanes des États-Unis] désignera uniquement des catégories spéciales, c'est-à-dire les marchandises pour lesquelles un montant de cautionnement renforcé *pourra être exigé*"²³⁷, et "des catégories spéciales *pourront être désignées* lorsque des cautionnements additionnels sous la forme de cautionnements permanents plus élevés ou d'autres garanties *pourront être exigés*".²³⁸ Cependant, l'avis de 2006 prévoit que "[l'Administration des

²³² Voir la pièce IND-3, page 1. (pas d'italique dans l'original)

²³³ Pièce IND-3, page 2.

²³⁴ Pièce IND-4, page 2. (pas d'italique dans l'original)

²³⁵ Pièce IND-4, page 4.

²³⁶ Pièce IND-6, page 62277.

²³⁷ Pièce IND-6, page 62277. (pas d'italique dans l'original)

²³⁸ Pièce IND-6, page 62277. (pas d'italique dans l'original)

douanes] *pourra* décider de ne pas exiger un montant de cautionnement majoré même si le débiteur principal importe une marchandise relevant d'une catégorie spéciale".²³⁹ L'avis d'octobre 2006 fait aussi référence à une procédure qui permet aux importateurs d'obtenir des déterminations individualisées pour les montants des cautionnements EBR. Aux termes de cet avis, "[l]es importateurs auront la possibilité de fournir des renseignements sur leur situation financière en ce qui concerne le risque de non-recouvrement se rapportant à eux-mêmes et [l'Administration des douanes] déterminera les montants des cautionnements sur la base de ces renseignements, des antécédents de l'importateur en matière de respect des règles, et des autres renseignements pertinents disponibles ...".²⁴⁰ Lorsque l'importateur n'a pas présenté de communication, l'avis indique que "[l'Administration des douanes] *pourra calculer* le montant du cautionnement en utilisant les formules déterminées sur la base du risque de non-recouvrement".²⁴¹ L'avis de 2006 conclut comme suit: "Le Congrès a donné [à l'Administration des douanes des États-Unis] le pouvoir d'exiger des garanties afin d'assurer le paiement de tous les droits dont il est déterminé qu'ils sont exigibles par les États-Unis ...".²⁴²

7.219 Le document intitulé "Formules actuelles pour le calcul des cautionnements" contient des exemples de l'application des formules prévues par la CBD modifiée. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner ce document afin de déterminer si la mesure en cause est impérative ou facultative.

7.220 Sur la base d'un examen du texte de chacun de ces instruments, nous concluons à titre préliminaire que les dispositions ne sont pas contraignantes pour les directeurs de port, ni pour les fonctionnaires des douanes des États-Unis d'une manière plus générale. En d'autres termes, il n'apparaît pas que la CBD modifiée, telle qu'elle est libellée, prescrive que l'Administration des douanes désigne un "cas visé" particulier ou une "catégorie spéciale" de marchandises afin de continuer à imposer l'EBR sur la marchandise visée. En particulier, l'avis d'octobre 2006, qui est la publication des États-Unis la plus récente décrivant la CBD modifiée, indique que le Congrès a donné à l'Administration des douanes des États-Unis le pouvoir d'imposer des montants de cautionnements permanents renforcés. Nous interprétons le libellé de l'avis d'octobre 2006 comme dénotant une limitation importante et intrinsèque de la portée de la CBD modifiée. Concrètement, la CBD modifiée notifie à l'Administration des douanes qu'elle peut imposer l'EBR sur les "cas visés" de marchandises relevant de "catégories spéciales", et contient même des instructions spécifiques pour l'application de la formule type ou l'établissement de déterminations individualisées pour des importateurs particuliers. Cependant, les instruments qui composent la CBD modifiée (la modification de juillet 2004, la clarification d'août 2005 et l'avis d'octobre 2006) ne prescrivent pas que l'Administration des douanes des États-Unis désigne des "cas visés" ou des marchandises relevant de "catégories spéciales" visées par une ordonnance antidumping avant d'appliquer l'EBR. C'est en ce sens que la modification d'août 2005 prévoit que "des catégories spéciales de marchandises pourront être désignées lorsque des cautionnements additionnels sous la forme de cautionnements permanents plus élevés ou d'autres garanties pourront être exigés".²⁴³ L'avis d'octobre 2006 emploie des termes identiques.²⁴⁴ En fait, la clarification d'août 2005 et l'avis d'octobre 2006 contiennent uniquement des critères qui peuvent être pris en considération pour identifier les "catégories spéciales" ou les "cas visés", tels que les problèmes de recouvrement antérieurs d'une branche de production spécifique, le niveau de capitalisation de celle-ci, sa capacité prévue d'acquitter des droits exigibles à l'avenir, le point de savoir si elle est fortement endettée, ses antécédents en ce qui concerne les problèmes de

²³⁹ Pièce IND-6, page 62278.

²⁴⁰ Pièce IND-6, page 62277.

²⁴¹ Pièce IND-6, page 62278. (pas d'italique dans l'original)

²⁴² Pièce IND-6, page 62277.

²⁴³ Voir la pièce IND-4, page 2.

²⁴⁴ Voir la pièce IND-6, page 62277.

recouvrement des recettes publiques, le point de savoir si elle est assujettie à des taux de droits peu élevés ou a bénéficié auparavant de la franchise de droits, ainsi que d'autres facteurs.²⁴⁵

7.221 Nous complétons notre analyse par l'évaluation de l'application de la CBD modifiée à ce jour. Tout d'abord, nous notons que l'Administration des douanes des États-Unis n'a jusqu'ici désigné qu'un seul "cas visé" et n'a donc appliqué l'EBR qu'aux importateurs de crevettes visées. C'est la situation dans la pratique, bien que, comme les États-Unis l'ont révélé, l'Administration des douanes ait imposé une ordonnance antidumping sur au moins un autre produit de la catégorie des marchandises agricoles/aquacoles, à savoir certains jus d'orange en provenance du Brésil, depuis la publication de la CBD modifiée. La décision de l'Administration des douanes de ne pas appliquer l'EBR aux importateurs de certains jus d'orange en provenance du Brésil pourrait éventuellement être liée aux caractéristiques intrinsèques de la branche de production telles qu'elles ont été évaluées par l'Administration des douanes, comme par exemple des problèmes de recouvrement antérieurs de la branche de production, le niveau de capitalisation de celle-ci, sa capacité prévue d'acquitter les droits exigibles à l'avenir, le point de savoir si elle est fortement endettée, et ainsi de suite. En outre, des ordonnances antidumping existantes visent d'autres catégories de marchandises agricoles/aquacoles, telles que les écrevisses et le miel, mais les importateurs de ces produits ne sont pas assujettis à l'EBR. Ces faits, selon nous, indiquent que la CBD modifiée n'exige pas de l'Administration des douanes des États-Unis qu'elle impose l'EBR aux importateurs, ce qui, comme l'Inde le fait valoir, prescrirait un comportement incompatible avec les règles de l'OMC. En particulier, cela est révélateur dans le cas des ordonnances existantes concernant des produits tels que les écrevisses, pour lesquels des risques d'accroissement de marge et de défaut ont été allégués, ce qui donne à penser que des montants de cautionnements permanents renforcés seraient aussi "nécessaires" au sens de la CBD modifiée. Au lieu de cela, la CBD modifiée fonctionne comme ligne directrice pour les fonctionnaires des douanes des États-Unis. D'ailleurs, les instruments qui composent la CBD modifiée sont eux-mêmes définis comme étant des "lignes directrices" dans leur intitulé.

7.222 Nous notons aussi la décision de l'USCIT du 13 novembre 2006 concernant la demande d'injonction préliminaire présentée par plusieurs importateurs à l'encontre de l'EBR. L'USCIT a constaté qu'il apparaissait que l'Administration des douanes des États-Unis avait le *pouvoir discrétionnaire* en vertu de la législation des États-Unis de prendre en considération le droit antidumping ou compensateur potentiel pour fixer les montants des cautionnements permanents.²⁴⁶

7.223 Nous examinerons aussi la position de l'Inde selon laquelle la CBD modifiée est *en tant que telle* incompatible car elle autorise une mesure particulière inadmissible contre le dumping ou le subventionnement en imposant l'EBR dans tous les cas dans lesquels les États-Unis concluent à la probabilité d'un accroissement des marges de dumping ou du montant de la subvention dont l'existence est constatée, entre le moment de la détermination finale et la fixation à titre final des droits dans un réexamen administratif. L'Inde estime que cette approche est compatible avec celle qui a été adoptée par le Groupe spécial et approuvée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*.²⁴⁷ Dans ladite affaire, les États-Unis ont fait valoir qu'une disposition antidumping du Mexique permettant d'infliger des amendes aux importateurs qui importaient des produits visés par des enquêtes antidumping ou en matière de droits compensateurs pendant que ces enquêtes étaient en cours était une mesure particulière inadmissible contre le dumping. Le Mexique a fait valoir que cette disposition était compatible avec les règles de l'OMC car elle n'était pas impérative. Le Groupe spécial a conclu que "... parce qu'[elle] rend[ait] passible d'amendes quiconque import[ait] le produit visé par une enquête antidumping, [la disposition] de la Loi prévo[yait] manifestement une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement qui

²⁴⁵ Voir la pièce IND-4, pages 2 et 3; la pièce IND-6, page 62277.

²⁴⁶ Voir la pièce IND-16, page 42.

²⁴⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 330; le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.278 et 7.279.

n'[était] prévue ni par l'*Accord antidumping* ni par l'*Accord SMC*'.²⁴⁸ En ce qui concerne l'argument du Mexique selon lequel la disposition était facultative et donc n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

"Lorsqu'une loi comme celle-ci dispose qu'"il incombe au Ministère de l'économie de sanctionner les infractions suivantes"²⁴⁹, elle ne se borne pas à répartir les compétences au sein du gouvernement, mais elle stipule plutôt que des amendes doivent être infligées lorsque les conditions énoncées [dans la disposition] de la Loi sont réunies et qu'il appartient au Ministère de l'économie, lequel est également chargé de mener les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, d'infliger ces amendes."²⁵⁰

7.224 Le Mexique a fait valoir par la suite devant l'Organe d'appel que le Groupe spécial avait fait erreur en ne reconnaissant pas que les dispositions contestées de la LCE étaient des mesures "facultatives" qui permettaient à l'autorité chargée de l'enquête de les appliquer d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.²⁵¹ L'Organe d'appel a rejeté cet argument et a constaté que le Mexique avait indûment omis de formuler son allégation au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord*.²⁵²

7.225 Nous ne pouvons pas conclure que la position de l'Inde concernant les constatations dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* est pertinente pour le différend dont nous sommes saisis. Dans l'affaire en question, le Groupe spécial a constaté et l'Organe d'appel est convenu que la mesure en cause était une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement et qu'elle était donc, *en tant que telle*, incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.1 de l'*Accord SMC* parce qu'elle "stipulait" que le ministère responsable des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs devait infliger des amendes dans les cas dans lesquels les conditions prévues par la mesure étaient remplies. Or, dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous ne constatons pas que toutes les fois que les États-Unis imposent l'EBR sur les importateurs d'une catégorie de marchandises visée par une ordonnance antidumping, cette imposition constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping ou le subventionnement.

7.226 Dans nos constatations exposées dans la section VII.B.2 b) iii) ci-dessus, nous avons déterminé que l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde était déraisonnable. Toutefois, malgré le fait que l'application de l'EBR aux crevettes visées constituait une mesure particulière inadmissible contre le dumping en violation de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, nous avons expliqué dans la section VII.B.2 b) iii) ci-dessus que la note additionnelle autorisait l'imposition de prescriptions en matière de garantie pendant la période suivant l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping (ou compensateurs) des États-Unis tant que la garantie était raisonnable. Ainsi, il serait possible pour les États-Unis d'appliquer une garantie raisonnable comme protection contre des accroissements des taux de droits antidumping futurs tant qu'il existe une base appropriée permettant de déterminer qu'il est probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping augmenteront après une détermination finale lors de l'enquête initiale. Sur la base de ces constatations, nous ne sommes pas en mesure de conclure qu'il y aura violation *chaque fois* que l'EBR sera appliquée aux importateurs d'une catégorie désignée de marchandises. Par contre, il a été déterminé que la mesure en question dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* était une mesure particulière inadmissible contre le dumping qui n'était autorisée par aucune disposition du *GATT de 1994*, de l'*Accord antidumping* ou de l'*Accord SMC*.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.278.

²⁴⁹ (*Note de bas de page de l'original omise.*)

²⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.279.

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 271.

²⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 272 à 274.

7.227 En conséquence, nous constatons que la CBD modifiée, telle qu'elle est libellée, permet à l'Administration des douanes des États-Unis d'exercer un pouvoir discrétionnaire pour désigner des "cas visés" et des marchandises relevant de "catégories spéciales" afin d'imposer l'EBR, et qu'elle n'est donc pas de nature impérative. De plus, contrairement à la position de l'Inde, chaque application de l'EBR au moyen de la CBD modifiée peut ne pas constituer une mesure particulière inadmissible contre le dumping en violation du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping* ou une mesure particulière contre le subventionnement en violation du *GATT de 1994* et de l'*Accord SMC*.

5. Question de savoir si la CBD modifiée est incompatible en tant que telle avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, et la note additionnelle

7.228 Le Groupe spécial note que l'Inde a initialement formulé des allégations *en tant que tel* distinctes en ce qui concerne les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*, d'une part, et la note additionnelle, d'autre part. Aux fins de notre analyse, nous examinons ces allégations ensemble. En outre, dans le contexte de ses allégations *en tant que tel* au titre de l'*Accord SMC*, l'Inde a initialement formulé des allégations *en tant que tel* distinctes en ce qui concerne les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et la note additionnelle. Nous examinerons aussi ces allégations ensemble.

a) Principaux arguments de l'Inde

7.229 Nous notons que les arguments de l'Inde relatifs à ses allégations *en tant que tel* au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*, des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*, et de la note additionnelle sont substantiellement identiques à celles qu'elle a formulées en relation avec ses allégations *tel qu'appliqué* au titre de ces dispositions. L'Inde allègue que la CBD modifiée prévoit une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement qui est incompatible *en tant que telle* avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*, et qui n'est pas conforme aux dispositions de la note additionnelle. Selon l'Inde, la CBD modifiée est une "mesure particulière" en ce qui concerne le dumping et le subventionnement car il existe un lien indissociable entre la mesure et les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement comme l'atteste le texte de la directive. L'Inde déclare aussi que la CBD modifiée a une incidence grave et défavorable sur les importateurs en raison de l'accroissement des montants des cautionnements et des exigences des garants et qu'elle est donc "contre" le dumping ou le subventionnement. Elle soutient que la CBD modifiée n'est pas une réponse admissible au dumping ou au subventionnement, conforme à l'une quelconque des dispositions de l'article VI du *GATT de 1994* (y compris la note additionnelle), tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping* ou l'*Accord SMC*. L'Inde déclare que la mesure ne comporte pas un engagement en matière de prix de la part des exportateurs, ni n'est une mesure provisoire au sens de l'article 7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 17 de l'*Accord SMC*, et qu'elle ne relève pas du sens de la note additionnelle. Elle déclare aussi que la CBD modifiée n'est pas conforme aux restrictions imposées par l'article 9 de l'*Accord antidumping* ou l'article 19 de l'*Accord SMC* qui régissent le recouvrement des droits antidumping ou des droits compensateurs définitifs. Enfin, l'Inde allègue que la CBD modifiée ne peut être justifiée ni au titre de la note de bas de page 24 de l'*Accord antidumping* ni au titre de la note de bas de page 56 de l'*Accord SMC* car elle n'est pas simplement liée au dumping ou au subventionnement mais est une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement régie par l'article VI du *GATT de 1994*.

7.230 À supposer pour les besoins de l'argumentation que la CBD modifiée soit autorisée en vertu de la note additionnelle, l'Inde soutient que l'application de l'EBR à tout cas de marchandises visées ne pourrait pas constituer une garantie raisonnable au sens de la note additionnelle. Elle estime que l'exigence d'une garantie à un taux de 100 pour cent des droits dus sur les importations des 12 mois précédents au taux fixé dans l'ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs pertinente est excessivement astreignante.

b) Principaux arguments des États-Unis

7.231 Les États-Unis rejettent les allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée *en tant que telle* constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement qui est incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*. Selon eux, la CBD modifiée *en tant que telle* ne peut pas constituer une mesure particulière contre le dumping car elle n'exige pas des importateurs qu'ils se conforment à l'EBR. De plus, les États-Unis déclarent que l'Administration des douanes conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non l'EBR, soit à toute une catégorie de marchandises soit à des importateurs/débiteurs principaux considérés individuellement. Selon eux, la CBD modifiée vise les problèmes de non-recouvrement liés aux droits antidumping et est donc uniquement liée au dumping ou au subventionnement en ce sens que les exigibilités non garanties sont des droits antidumping ou compensateurs à acquitter. Les États-Unis attirent l'attention sur le texte et la conception de la CBD modifiée en faisant valoir que les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement ne sont pas incorporés dans la directive. Ils déclarent que la CBD modifiée n'est pas "contre" le dumping ou le subventionnement car les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'elle a eu une incidence défavorable sur les importations visées ou a dissuadé le dumping.

7.232 Les États-Unis font aussi valoir que les montants des cautionnements requis au titre de la CBD modifiée constituent une garantie raisonnable pendant la période suivant une détermination finale mais antérieure à un réexamen aux fins de la fixation finale des droits lors d'une enquête sur l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, au titre de la note additionnelle, et que la CBD modifiée est donc conforme aux dispositions du *GATT de 1994*. Ils font valoir que la "constatation définitive des faits" mentionnée dans le texte de la note additionnelle fait référence à la détermination des faits en relation avec le paiement du droit antidumping ou compensateur qui a lieu dans un système de fixation rétrospective des droits après un réexamen aux fins de la fixation des droits. Les États-Unis font valoir que, dans un système rétrospectif, il y a soupçon de dumping ou de subventionnement jusqu'à ce qu'un réexamen aux fins de la fixation des droits ait été achevé.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.233 Les dispositions des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* sont reproduites aux paragraphes 7.26 et 7.27 ci-dessus.

7.234 Nous notons que les dispositions des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* qui régissent les enquêtes en matière de droits compensateurs sont, sur le fond, semblables à celles des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*. L'article 10 de l'*Accord SMC* se lit comme suit:

*"Application de l'article VI du GATT de 1994"*²⁵³

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur²⁵⁴ à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du *GATT de 1994* et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes²⁵⁵ et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture."

7.235 L'article 32.1 de l'*Accord SMC* se lit comme suit: "Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par le présent accord."²⁵⁶

7.236 Nous rappelons que dans la section VII.C.4 ci-dessus, nous avons conclu que la CBD modifiée n'était pas une mesure impérative, en ce sens que les États-Unis avaient le pouvoir discrétionnaire d'imposer l'EBR sur des catégories désignées de marchandises désignées visées par une ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs. Surtout, cependant, nous rappelons notre constatation selon laquelle l'EBR ne constitue pas une mesure particulière inadmissible contre le dumping ou le subventionnement *toutes* les fois qu'elle est imposée sur les importateurs d'une marchandise relevant d'un "cas visé" ou d'une "catégorie spéciale" et visée par une ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs. Nous avons fondé cette constatation sur notre détermination précédente exposée dans la section VII.B.2 b) iii) ci-dessus concernant les allégations *tel qu'appliqué* de l'Inde au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* selon laquelle la note additionnelle permet à un Membre de l'OMC d'exiger une garantie raisonnable pendant la période se situant entre une détermination finale lors d'une enquête initiale et le réexamen aux fins de la fixation finale des droits dans un système de fixation rétrospective des droits. À la lumière de cette constatation, nous n'approuvons pas la position de l'Inde selon laquelle la CBD modifiée *en tant que telle* constitue nécessairement une mesure particulière inadmissible contre le dumping dans tous les cas auxquels elle est appliquée. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons en conséquence que la CBD modifiée *en tant que telle* n'enfreint pas l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ni la note additionnelle.

²⁵³ (note de bas de page de l'original) Les dispositions de la Partie II ou de la Partie III pourront être invoquées parallèlement à celles de la Partie V; toutefois, en ce qui concerne les effets d'une subvention particulière sur le marché intérieur du Membre importateur, il ne pourra être recouru qu'à une seule forme de réparation (soit un droit compensateur si les prescriptions de la Partie V sont respectées, soit une contre-mesure conformément aux articles 4 ou 7). Les dispositions des Parties III et V ne seront pas invoquées au sujet de mesures considérées comme ne donnant pas lieu à une action conformément aux dispositions de la Partie IV. Toutefois, les mesures visées au paragraphe 1 a) de l'article 8 pourront faire l'objet d'une enquête destinée à déterminer si elles sont ou non spécifiques au sens de l'article 2. En outre, dans le cas d'une subvention visée au paragraphe 2 de l'article 8, accordée en application d'un programme qui n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3 de l'article 8, les dispositions de la Partie III ou de la Partie V pourront être invoquées, mais une telle subvention sera traitée comme une subvention ne donnant pas lieu à une action s'il est constaté qu'elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 8.

²⁵⁴ (note de bas de page de l'original) L'expression "droit compensateur" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du *GATT de 1994*.

²⁵⁵ (note de bas de page de l'original) Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 11.

²⁵⁶ (note de bas de page de l'original) Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du *GATT de 1994*.

7.237 Nous notons que l'Inde a aussi formulé une allégation *en tant que tel* au titre de l'article premier de l'*Accord antidumping*. Cette allégation est nécessairement subordonnée à l'allégation de l'Inde au titre de l'article 18.1. Comme nous avons constaté que la CBD modifiée *en tant que telle* n'était pas incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, nous constatons de même qu'elle n'enfreint pas *en tant que telle* l'article premier de l'*Accord antidumping*.

7.238 Sur la base de notre raisonnement selon lequel la CBD modifiée ne constitue pas une mesure particulière inadmissible contre le dumping dans tous les cas auxquels elle est appliquée, nous concluons aussi que la CBD modifiée *en tant que telle* ne constitue pas une mesure particulière inadmissible contre le subventionnement, et qu'elle n'enfreint donc pas, *en tant que telle*, l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. En raison de la compatibilité de la CBD modifiée avec l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, nous constatons aussi que la CBD modifiée *en tant que telle* n'enfreint pas l'article 10 de l'*Accord SMC*.

6. Article 7.1 iii), 7.2 et 7.4 de l'Accord antidumping et article 17.1 c), 17.2 et 17.4 de l'Accord SMC

a) Principaux arguments de l'Inde

7.239 L'Inde fait valoir que la CBD modifiée *en tant que telle* enfreint l'article 7.1 iii), 7.2 et 7.4 de l'*Accord antidumping* et l'article 17.1 c), 17.2 et 17.4 de l'*Accord SMC*. Ces arguments sont analogues à ceux qui sont formulés en relation avec l'allégation de l'Inde selon laquelle l'EBR *telle qu'appliquée* aux importateurs de crevettes visées enfreint l'article 7 de l'*Accord antidumping*, et qui ont été présentés dans la section VII.B.3 ci-dessus. L'Inde explique qu'elle estime nécessaire d'évaluer la compatibilité *en tant que tel* de la CBD modifiée également avec les dispositions de l'article 7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 17 de l'*Accord SMC* sur la base de l'hypothèse suivante: la CBD modifiée ne prévoit pas que l'EBR prendra fin après la publication d'une ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs et prévoit donc l'imposition de l'EBR en tant que mesure provisoire sur les importateurs de la marchandise visée après une détermination préliminaire positive lors d'une enquête mais avant la publication d'une ordonnance dans une affaire antidumping ou en matière de droits compensateurs.²⁵⁷ Selon l'Inde, l'application de l'EBR après la publication d'une ordonnance enfreint les limitations expresses qui régissent les mesures provisoires et est donc *en tant que telle* incompatible avec l'article 7 de l'*Accord antidumping* et l'article 17 de l'*Accord SMC*.

7.240 Sur la base de son argument selon lequel la CBD modifiée prévoit l'imposition d'une mesure provisoire, l'Inde allègue aussi que la CBD modifiée *en tant que telle* enfreint l'article 7.1 iii) de l'*Accord antidumping* et l'article 17.1 c) de l'*Accord SMC* car elle n'est pas conçue comme une mesure nécessaire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée d'une enquête.²⁵⁸ Elle affirme qu'aux termes de l'article 7.1 iii) de l'*Accord antidumping* et de l'article 17.1 c) de l'*Accord SMC*, il faut que "les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête". Or, selon elle, les raisons déclarées de l'introduction de l'EBR ne font pas du tout état d'un dommage causé pendant la durée de l'enquête mais sont axées sur la protection des recettes publiques contre tout défaut, de la part des importateurs, de paiement des droits fixés à titre final et sur les versements à effectuer en faveur de la branche de production nationale conformément à la CDSOA, qui a été jugée incompatible avec les obligations des États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. L'Inde estime donc que si l'EBR est une mesure provisoire, elle est incompatible *en tant que telle* avec l'article 7.1 iii) de l'*Accord antidumping* et l'article 17.1 c) de l'*Accord SMC*.

²⁵⁷ Ainsi, il est indiqué dans l'avis que la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être imposée sur des importateurs lorsque l'Administration des douanes des États-Unis "... détecte des modifications soudaines dans les valeurs déclarées, les indications de pays d'origine ou la classification déclarée, etc. ..."

²⁵⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 86.

7.241 L'Inde affirme que la CBD modifiée *en tant que telle* est aussi incompatible avec l'article 7.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 17.2 de l'*Accord SMC* car les mesures provisoires, qu'elles prennent la forme d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement, ne peuvent pas représenter un montant dépassant la "marge de dumping provisoirement estimée" ou le "montant de la subvention provisoirement calculé", selon le cas. L'Inde fait valoir que la prescription imposant de fournir des dépôts en espèces en sus du cautionnement EBR a clairement pour effet de dépasser la marge de dumping provisoirement estimée.

7.242 Enfin, l'Inde fait valoir que la CBD modifiée *en tant que telle* est incompatible avec l'article 7.4 de l'*Accord antidumping* et l'article 17.4 de l'*Accord SMC* dans la mesure où l'EBR est introduite ou demeure en place à tout moment après que six mois se sont écoulés dans le cas d'une affaire antidumping ou après que quatre mois se sont écoulés dans le cas d'une affaire en matière de droits compensateurs, à compter de la date à laquelle les mesures provisoires ont été imposées initialement. Si la garantie exigée au titre de la CBD modifiée n'est pas libérée avant la liquidation au moins un an après l'imposition d'une ordonnance antidumping, l'application de l'EBR avant une détermination finale de l'existence d'un dumping lors d'une enquête initiale ne serait pas conforme aux limitations imposées par l'article 7.4 de l'*Accord antidumping* et par l'article 17.4 de l'*Accord SMC*.

7.243 L'Inde estime par conséquent que la CBD modifiée *en tant que telle* est incompatible avec l'article 7 de l'*Accord antidumping* et l'article 17 de l'*Accord SMC*.

b) Principaux arguments des États-Unis

7.244 Comme dans le cas des allégations *tel qu'appliqué* de l'Inde en relation avec l'article 7 de l'*Accord antidumping*, les États-Unis déclarent que l'article 7 de l'*Accord antidumping* et l'article 17 de l'*Accord SMC* ne s'appliquent pas à l'EBR. Ils font valoir qu'il apparaît que l'Inde amalgame la prescription relative à la garantie raisonnable énoncée dans la note additionnelle et l'article 7 de l'*Accord antidumping* ainsi que l'article 17 de l'*Accord SMC* concernant les mesures provisoires (c'est-à-dire les mesures prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement).²⁵⁹ Les États-Unis affirment que la directive sur les cautionnements est cependant une prescription en matière de garantie imposée *après* la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, dans l'attente de la "détermination du montant final [des droits antidumping] à acquitter" et qu'elle n'est donc pas une "mesure provisoire" au sens de l'article 7 de l'*Accord antidumping* ou de l'article 17 de l'*Accord SMC*.

7.245 En ce qui concerne l'argument de l'Inde selon lequel la CBD modifiée s'applique pendant la période antérieure à la publication de l'ordonnance et constitue donc une "mesure provisoire" incompatible, *en tant que telle*, avec l'article 7 de l'*Accord antidumping* et l'article 17 de l'*Accord SMC*²⁶⁰, les États-Unis affirment que l'avis d'octobre 2006 indique clairement que la directive ne vise plus les montants de cautionnements additionnels exigés avant la publication d'une ordonnance.²⁶¹

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.246 Nous notons tout d'abord les dispositions pertinentes analysées par l'Inde dans ses allégations au titre de l'article 7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 17 de l'*Accord SMC*.

²⁵⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 92 (affirmant qu'"[i]l est clair que la "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)" mentionnée dans la note additionnelle est la même chose que les mesures provisoires mentionnées à l'article 7 de l'*Accord antidumping*").

²⁶⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 85.

²⁶¹ Pièce IND-6, page 62277 (voir la pièce IND-3, pages 2 et 3).

7.247 Le texte des dispositions pertinentes de l'article 7 de l'*Accord antidumping* est reproduit à la section VII.B.3 ci-dessus.

7.248 En outre, l'article 17.1 c) de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

c) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête."

7.249 L'article 17.2 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"Les mesures provisoires pourront prendre la forme de droits compensateurs provisoires, garantis par des dépôts en espèces ou des cautionnements, égaux au montant de la subvention provisoirement calculé."

7.250 L'article 17.4 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois."

7.251 Le Groupe spécial commencera son analyse par examiner le texte de la CBD modifiée. Nous notons que l'instrument le plus récent des États-Unis versé au dossier qui concerne la CBD modifiée est l'avis d'octobre 2006. Cet avis ne traite pas explicitement la question de savoir si l'EBR pourrait être appliquée avant l'imposition d'une ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs. Néanmoins, nous estimons que certaines parties de l'avis indiquent clairement que l'EBR ne pourrait pas être appliquée en tant que mesure provisoire. Par exemple, l'avis de 2006 prévoit que le "montant de la couverture additionnelle [assurée par le cautionnement]" sera calculé d'après une formule incorporant le "taux de droit antidumping/compensateur établi dans l'ordonnance du DOC (ou le taux établi dans le réexamen administratif achevé le plus récemment)".²⁶² Dans la mesure où l'avis d'octobre 2006 prévoit que la formule de calcul du montant du cautionnement EBR fait référence au taux de dumping établi dans l'ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs (ou dans le réexamen aux fins de la fixation des droits le plus récent), il ne permet pas, tel qu'il est libellé, l'imposition de l'EBR avant l'établissement d'une détermination finale dans le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, qui précède la publication d'une ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs. Pour cette raison, selon nous, le libellé de l'avis d'octobre 2006 ne prévoit pas l'imposition de mesures provisoires. Des droits provisoires seraient uniquement applicables avant l'achèvement de l'enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs initiale. En conséquence, l'article 7 de l'*Accord antidumping* et l'article 17 de l'*Accord SMC* ne sont pas applicables à la CBD modifiée.

7.252 Pour achever notre analyse des allégations de l'Inde au titre de l'article 7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 17 de l'*Accord SMC*, nous examinons aussi la modification de juillet 2004, la clarification d'août 2005 et le document contenant les formules actuelles pour le calcul des cautionnements. Nous notons qu'à la différence de l'avis d'octobre 2006, chacun de ces documents présente une formule pour le calcul du montant d'un cautionnement EBR en ce qui concerne les importateurs de marchandises relevant d'une "catégorie spéciale" ou d'un "cas visé" et faisant l'objet d'une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement. L'inclusion de cette formule dans la modification de juillet 2004, la clarification d'août 2005 et le document contenant les formules actuelles pour le calcul des cautionnements donne à penser que la CBD modifiée régissait ou continue à régir des applications antérieures à une détermination finale

²⁶² Pièce IND-6, page 62277.

positive de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement. Toutefois, nous estimons que l'avis d'octobre 2006 a modifié la mesure en cause. Nous avons noté dans le paragraphe précédent que l'avis d'octobre 2006 ne traitait pas explicitement la question de savoir si l'EBR pouvait être appliquée avant l'imposition d'une ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs. Spécifiquement, cet avis ne contient pas de formule pour le calcul du montant d'un cautionnement EBR en ce qui concerne les importateurs de marchandises relevant d'une "catégorie spéciale" ou d'un "cas visé" et faisant l'objet d'une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement. Nous estimons qu'il s'agit d'une omission délibérée compte tenu du libellé apparaissant ailleurs dans l'avis (à savoir que le "montant de la couverture additionnelle [assurée par le cautionnement]" sera calculé d'après une formule incorporant le "taux de droit antidumping/compensateur établi dans l'ordonnance du DOC (ou le taux établi dans le réexamen administratif achevé le plus récemment)"). Étant donné l'absence d'une telle formule dans l'avis d'octobre 2006, et eu égard à notre opinion selon laquelle cet avis a pour objet de modifier la mesure en cause en ce qui concerne l'application de l'EBR avant l'imposition d'une ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs, nous concluons que la CBD modifiée ne prévoit pas l'application de l'EBR en tant que mesure provisoire. Notre conclusion concorde aussi avec la position des États-Unis selon laquelle la CBD modifiée ne vise plus les montants de cautionnements additionnels exigés avant la publication d'une ordonnance.

7.253 En conséquence, nous concluons que la CBD modifiée *en tant que telle* n'est pas incompatible avec l'article 7.1 iii), 7.2 et 7.4 de l'*Accord antidumping* ni avec l'article 17.1 c), 17.2 et 17.4 de l'*Accord SMC*.

7. Article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping, article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, et article VI:3 du GATT de 1994

a) Principaux arguments de l'Inde

7.254 Nous notons que l'Inde a présenté des arguments identiques pour ses allégations *en tant que tel* au titre de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*, ainsi que pour ses allégations *tel qu'appliqué* au titre de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*. Ces arguments sont présentés dans la section VII.B.4 ci-dessus.

b) Principaux arguments des États-Unis

7.255 Les arguments des États-Unis en relation avec les allégations *tel qu'appliqué* de l'Inde au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, présentés dans la section VII.B.4 ci-dessus, demeurent aussi pertinents pour les allégations de l'Inde au titre de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.256 Nous notons tout d'abord les dispositions pertinentes analysées par l'Inde dans ses allégations au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, de l'article 19 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du *GATT de 1994*.

7.257 Le texte des dispositions pertinentes de l'article 9 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du *GATT de 1994* est reproduit dans la section VII.B.4 ci-dessus.

7.258 En outre l'article 19.2 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"La décision d'imposer ou non un droit compensateur dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit

compensateur à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement du montant de la subvention incombant aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres, que le droit soit moindre que le montant total de la subvention si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale, et que soient établies des procédures qui permettent aux autorités concernées de tenir dûment compte des représentations faites par les parties nationales intéressées [note de bas de page omise] dont les intérêts pourraient être lésés par l'imposition d'un droit compensateur."

7.259 Enfin, l'article 19.3 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur."

7.260 L'article 19.4 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"Il ne sera perçu²⁶³, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté."

7.261 L'article VI:3 du *GATT de 1994* dispose ce qui suit:

"Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit."

7.262 Nous faisons référence à nos constatations exposées dans la section VII.B.4 ci-dessus au sujet de l'allégation *tel qu'appliqué* de l'Inde au titre de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*. Nous notons que, comme son intitulé l'indique, l'article 9 de l'*Accord antidumping* concerne l'"imposition et [le] recouvrement de *droits* antidumping" (pas d'italique dans l'original). Nous avons aussi fait observer que, conformément à cet intitulé, les disciplines énoncées à l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping* concernaient l'imposition et le recouvrement de *droits* antidumping. Pour cette raison, nous avons conclu que les mesures autres que des droits antidumping ne relevaient pas du champ d'application de ces dispositions. En conséquence, nous

²⁶³ (note de bas de page de l'original) Le terme "percevoir", tel qu'il est utilisé dans le présent accord, s'entend de l'imposition ou du recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

avons abordé le contexte de notre examen de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et avons directement examiné l'argument de l'Inde²⁶⁴ selon lequel le mot "duty" (droit) est défini dans le contexte fiscal comme signifiant "the payment to the public revenue levied on the import, export, manufacture or sale of goods ..." ²⁶⁵ (paiement de recettes publiques perçues à l'importation, à l'exportation, à la fabrication ou à la vente de marchandises). Nous avons constaté que la définition du mot "duty" donnée par l'Inde n'était pas suffisamment large pour englober les prescriptions relatives aux cautionnements renforcés imposées en ce qui concerne les crevettes visées car les cautionnements ne produisaient pas de recettes publiques et n'avaient pas de valeur intrinsèque en eux-mêmes et à eux seuls. Nous avons rappelé nos constatations selon lesquelles un cautionnement n'était pas un paiement produisant des recettes publiques au moment où il était fourni mais était versé en tant que garantie. En fait, nous avons rappelé que l'Inde reconnaissait elle-même que "sur la base du sens ordinaire et de la signification en langage juridique des termes "droits provisoires" et "garanties", il y a[vait] manifestement une différence, en droit, entre le recouvrement de droits, provisoires ou non, et l'acceptation de garanties sous la forme de cautionnements ou de dépôts en espèces".²⁶⁶

7.263 En conséquence, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles nous avons conclu que le cautionnement renforcé n'était pas un droit antidumping, de sorte que l'application de l'EBR ne relevait pas du champ d'application de l'article 9 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du *GATT de 1994*, nous concluons aussi que les allégations *en tant que tel* de l'Inde au titre de l'article 9 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 sont dénuées de fondement.

7.264 Nous notons que les dispositions de l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC* régissant les enquêtes en matière de droits compensateurs sont analogues, sur le fond, à celles de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, sur la base de notre raisonnement selon lequel le cautionnement renforcé n'est pas un droit antidumping, de sorte que l'application de l'EBR ne relève pas du champ d'application de l'article 9 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du *GATT de 1994*, nous concluons aussi que le cautionnement renforcé n'est pas un droit compensateur, de sorte que l'application de l'EBR ne relève pas du champ d'application de l'article 19 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du *GATT de 1994*.

8. Article 18.4 de l'*Accord antidumping*, article 32.5 de l'*Accord SMC* et article XVI de l'*Accord sur l'OMC*

a) Principaux arguments de l'Inde

7.265 L'Inde allègue que la CBD modifiée est incompatible avec les obligations au titre de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*, de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.5 de l'*Accord SMC*. Elle estime que la CBD modifiée et les dispositions légales et réglementaires indiquées des États-Unis autorisent une mesure particulière inadmissible contre le dumping et enfreignent aussi les articles 7 et 9 de l'*Accord antidumping* ainsi que les articles 17 et 19 de l'*Accord SMC*. L'Inde reconnaît que ses allégations au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.5 de l'*Accord SMC* sont le corollaire de ses allégations selon lesquelles les dispositions citées sont incompatibles *en tant que telles* avec d'autres dispositions du *GATT de 1994*, de l'*Accord antidumping* ou de l'*Accord SMC*.²⁶⁷

²⁶⁴ Voir les réponses de l'Inde à la deuxième série de questions, paragraphe 29.

²⁶⁵ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume I, page 769.

²⁶⁶ Voir les réponses de l'Inde à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 33.

²⁶⁷ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 58.

b) Principaux arguments des États-Unis

7.266 Eu égard au fait que la distinction "impératif/facultatif" demeure pertinente, les États-Unis font valoir que la CBD modifiée et les lois et réglementations citées ne sont *en tant que telles* incompatibles avec aucune obligation distincte des *Accords de l'OMC* visés, et sont donc compatibles avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article 32.5 de l'*Accord SMC*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.267 Nous examinons les allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée est incompatible avec les obligations au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, de l'article 32.5 de l'*Accord SMC*, et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

7.268 L'article 18.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question."

7.269 De même, l'article 32.5 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question."

7.270 L'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* dispose ce qui suit:

"Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe."

7.271 Nous ne formulons pas de constatation au sujet des allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée enfreint l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article 32.5 de l'*Accord SMC* et l'article XVI de l'*Accord sur l'OMC*. L'Organe d'appel a jugé précédemment qu'il n'était pas nécessaire de formuler des constatations au sujet d'allégations au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* lorsqu'un groupe spécial constatait qu'un plaignant n'avait pas établi qu'une violation *en tant que tel* avait eu lieu s'agissant d'une obligation spécifique découlant des accords visés.²⁶⁸ À notre avis, le raisonnement de l'Organe d'appel est applicable de la même manière à l'allégation de l'Inde au titre de l'article 32.5 de l'*Accord SMC*. En conséquence, nous ne formulons pas non plus de constatation au sujet des allégations de l'Inde selon lesquelles la CBD modifiée enfreint l'article 32.5 de l'*Accord SMC*.

²⁶⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 210 et 211.

9. Autres allégations en tant que tel formulées par l'Inde au titre du GATT de 1994

7.272 Le Groupe spécial note que l'Inde a formulé un certain nombre d'allégations *en tant que tel* additionnelles au titre du *GATT de 1994*. En particulier, l'Inde a demandé que le Groupe spécial constate que la CBD modifiée *en tant que telle* était incompatible avec les articles I:1, II:1 a) et b) du *GATT de 1994* ou, à titre subsidiaire, avec l'article XI:1 du *GATT de 1994*.

7.273 Le Groupe spécial rappelle l'opinion qu'il a formulée dans la section VII.B.5 ci-dessus selon laquelle, même s'il devait constater que l'EBR *telle qu'appliquée* n'était pas une mesure particulière inadmissible contre le dumping, il ne serait pas approprié qu'il poursuive l'examen et se prononce sur les allégations additionnelles de l'Inde au titre du *GATT de 1994* à la lumière de ses constatations au regard de l'article VI du *GATT de 1994* et de la note additionnelle, ainsi que des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*. Cette opinion est aussi valable en ce qui concerne les allégations de l'Inde concernant la CBD modifiée *en tant que telle*. Nous avons constaté que la CBD modifiée *en tant que telle* constituait une "mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement" qui n'était pas incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*. En particulier, nous avons constaté que la CBD modifiée permettait l'imposition d'une garantie raisonnable comme la note additionnelle l'autorisait et qu'elle était donc conforme aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il était interprété par l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*. Comme il a été expliqué plus haut, le Groupe spécial n'est pas à même d'admettre qu'une mesure qui constitue une mesure particulière contre le dumping (ou le subventionnement) prise conformément aux dispositions de la note additionnelle, pourrait néanmoins être jugée incompatible avec d'autres dispositions du *GATT de 1994*. À la lumière de la *Note interprétative générale relative à l'Annexe I A de l'Accord sur l'OMC*, nous avons conclu que nos constatations au regard de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et, par référence, de l'article VI du *GATT de 1994* et de la note additionnelle devaient prévaloir contre toute constatation éventuelle de l'existence d'une violation des articles I^{er}, II:1 a) et b) et XI du *GATT de 1994*. Cela s'applique aussi à nos constatations au regard des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.

7.274 Notre opinion est en outre étayée par le principe du droit international dénommé *lex specialis derogat legi generali*. Étant donné que l'article VI du *GATT de 1994*, y compris la note additionnelle, "traite expressément, et de manière détaillée" de la question des garanties pour les droits antidumping définitifs, et que ces dispositions traitent de l'"élément fondamental" de la mesure en cause plus directement que les autres dispositions du *GATT de 1994* citées par l'Inde, nous avons conclu que l'article VI et la note additionnelle constituaient donc la *lex specialis* et qu'ils devraient prévaloir contre les dispositions plus générales du *GATT de 1994* citées par l'Inde. Cela s'applique aussi dans le contexte du recouvrement des garanties pour les droits compensateurs.

7.275 À la lumière de ce qui précède, nous concluons qu'il ne serait pas approprié que nous poursuivions l'examen et nous prononcions sur les allégations *en tant que tel* de l'Inde au titre des articles I^{er}, II:1 a) et b) et XI du *GATT de 1994*, et nous nous abstenons de le faire.

D. PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE NOTIFICATION ÉNONCÉE À L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET À L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD SMC

1. Principaux arguments de l'Inde

7.276 L'Inde allègue que les États-Unis ont enfreint l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.6 de l'*Accord SMC* en n'informant pas le Comité des pratiques antidumping et le Comité des subventions et des mesures compensatoires (les "Comités antidumping et SMC") au sujet de la CBD modifiée. Selon elle, l'EBR constitue indiscutablement une modification fondamentale de l'administration par les États-Unis de leurs lois et réglementations en rapport avec l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*. L'Inde fait valoir que la désignation formelle de la CBD modifiée

comme étant une "loi douanière" est dénuée de pertinence.²⁶⁹ Enfin, elle déclare que les Membres sont tenus de notifier les changements dans un délai raisonnable afin que les prescriptions en matière de notification aient un sens.

2. Principaux arguments des États-Unis

7.277 Les États-Unis font valoir qu'ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* ou l'article 32.6 de l'*Accord SMC* car la CBD modifiée est une "loi ou réglementation" qui est liée à l'administration des réglementations douanières des États-Unis et des cautionnements permanents et non à l'administration des lois et réglementations relatives aux droits antidumping ou compensateurs.²⁷⁰ Ils déclarent qu'un Membre n'est pas tenu de notifier aux Comités antidumping et SMC une modification apportée à une procédure administrative douanière qui affecte incidemment les marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs.²⁷¹ De plus, selon les États-Unis, ni l'article 18.5 ni l'article 32.6 ne précisent quand un Membre doit notifier les mesures spécifiées, ce qui élimine la possibilité d'une violation de ces dispositions.²⁷²

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.278 L'Inde demande que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont enfreint l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.6 de l'*Accord SMC* en ne notifiant pas la CBD modifiée aux Comités antidumping et SMC. Les États-Unis, toutefois, sont d'avis qu'ils n'étaient tenus de notifier la CBD modifiée à aucun des deux Comités.

7.279 L'article 18.5 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

7.280 L'article 32.6 de l'*Accord SMC* dispose, en termes identiques, ce qui suit:

"Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

7.281 Nous notons que les États-Unis ont déclaré que la CBD modifiée "n'[était] pas une "loi ou réglementation" en rapport avec l'*Accord antidumping* ou l'*Accord SMC*, et [qu'elle] n'[était] pas liée à l'administration de ces lois ou réglementations".²⁷³ Par ailleurs, les États-Unis ont décrit la CBD modifiée comme énonçant des "procédures administratives applicables aux cautionnements permanents".²⁷⁴

7.282 Nonobstant les vues des États-Unis, même si la CBD modifiée, en tant que directive, ne constituait pas une "loi ou réglementation", et indépendamment du point de savoir si elle concerne les réglementations douanières des États-Unis et les cautionnements permanents, elle modifie la procédure de recouvrement des garanties auprès des importateurs qui peuvent être passibles de droits antidumping ou compensateurs. L'EBR a été conçue comme une garantie pour le recouvrement de droits antidumping ou compensateurs éventuellement majorés et cette garantie peut uniquement être

²⁶⁹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 91.

²⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

²⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

²⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 79 à 82.

²⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

²⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

imposée lorsqu'un produit donné est visé par une ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs. Nous rappelons aussi nos constatations selon lesquelles la CBD modifiée constitue une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. Nous sommes arrivés à cette conclusion en constatant, entre autres choses, que les éléments constitutifs du dumping et/ou du subventionnement étaient présents dans la CBD modifiée. Pour toutes ces raisons, nous estimons que la CBD modifiée "[apporte une] modification ... à l'administration" des lois et/ou réglementations antidumping ou en matière de droits compensateurs et qu'elle relève donc du champ d'application de l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.6 de l'*Accord SMC*.

7.283 À la lumière de notre constatation selon laquelle la CBD modifiée relève du champ d'application de l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.6 de l'*Accord SMC*, nous devons enfin examiner si les États-Unis ont manqué à leurs obligations en ne notifiant pas la CBD modifiée aux Comités antidumping et SMC dans un délai spécifique. L'Inde a fait valoir qu'un Membre devait effectuer ces notifications dans un délai "raisonnable". Nous notons que l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.6 de l'*Accord SMC* ne précisent pas de délai exact pour la notification par un Membre de l'OMC de ses lois ou réglementations pertinentes. Malgré l'absence d'un délai spécifique, nous sommes d'avis que, pour être efficace, une notification doit être faite dans un délai raisonnable. Nous pensons aussi que l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.6 de l'*Accord SMC* ont été initialement formulés en vue de répondre aux préoccupations concernant la transparence en relation avec l'administration des enquêtes et mesures antidumping et en matière de droits compensateurs. Cet objectif ne serait pas atteint si les modifications apportées aux lois ou réglementations antidumping, ou à l'administration de ces lois, n'étaient pas dûment notifiées aux Comités antidumping et SMC dans un délai raisonnable.

7.284 Dans l'affaire dont nous sommes saisis, les États-Unis n'ont pas encore, à notre connaissance, cherché à notifier la CBD modifiée aux Comités antidumping et SMC. Les États-Unis ne l'ont pas fait bien que la CBD modifiée soit entrée en vigueur il y a plus de trois ans avec la publication de la modification de juillet 2004. Nous considérons que ce retard est déraisonnable.

7.285 En conséquence, nous constatons que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leur obligation de notifier la CBD modifiée aux Comités antidumping et SMC.

E. MOYEN DE DÉFENSE AVANCÉ PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU *GATT DE 1994*

7.286 Ayant constaté que l'EBR constituait une "mesure particulière contre le dumping", qu'elle n'était pas une "garantie raisonnable" aux termes de la note additionnelle relative à l'article VI du *GATT de 1994*, et qu'elle n'était donc pas appliquée "conformément aux dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il [était] interprété par [l'*Accord antidumping*]", le Groupe spécial procédera à l'examen du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du *GATT de 1994*.

1. Principaux arguments des États-Unis

7.287 Les États-Unis font valoir que la CBD modifiée est justifiée au regard de l'article XX d) du *GATT de 1994* en tant que mesure nécessaire pour assurer le respect de leurs lois relatives à la fixation des droits antidumping et des droits compensateurs. Selon eux, la CBD modifiée est nécessaire pour assurer le respect de la disposition 19 U.S.C. 1673e 1), qui régit la fixation des droits antidumping, ainsi que de la réglementation douanière générale relative au paiement des droits. Spécifiquement, d'après l'argument des États-Unis, la CBD modifiée est nécessaire pour assurer le respect des lois des États-Unis qui régissent le recouvrement de recettes publiques car elle offre une garantie pour des exigibilités non garanties résultant de droits antidumping ou de droits compensateurs additionnels dus qui dépassent les dépôts en espèces. Les États-Unis ont déclaré qu'il existait, selon eux, des

problèmes d'"exigibilités non garanties potentielles notables" et de "risque de défaut notable" en relation avec les importations de crevettes visées.²⁷⁵ Ils estiment que la disposition 19 U.S.C. 1673e 1) et les autres lois et règlements pertinents portant autorisation de la CBD modifiée ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC. Les États-Unis font aussi valoir qu'aucune solution de rechange raisonnable n'est disponible qui permette d'assurer le recouvrement des recettes publiques.²⁷⁶

7.288 Les États-Unis font aussi valoir que la CBD modifiée est compatible avec le texte introductif de l'article XX. À cet égard, ils estiment que la CBD modifiée ne constitue *pas* une restriction déguisée au commerce international ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent. À l'appui de cette position, ils déclarent que la mesure s'applique à des marchandises désignées et passibles de droits antidumping ou compensateurs indépendamment de l'origine, et s'applique à tous les pays visés par l'ordonnance antidumping concernant les crevettes visées. En outre, les États-Unis déclarent que les montants des cautionnements peuvent être déterminés sur la base d'évaluations de risques individualisées dont peuvent bénéficier tous les importateurs/débiteurs principaux. Enfin, ils soulignent que la CBD modifiée a été publiée sur le site Web de l'Administration des douanes lorsqu'elle a été introduite initialement. L'avis d'octobre 2006, qui a été publié ultérieurement au Federal Register, est décrit par les États-Unis comme étant un exposé complet de la teneur de la mesure et de la manière dont elle serait appliquée, qui permet aux importateurs de présenter formellement des observations au sujet de l'EBR et de son administration, et qui indique que l'objectif de la directive est de régler les problèmes de recouvrement des recettes publiques.²⁷⁷

2. Principaux arguments de l'Inde

7.289 L'Inde exprime son désaccord avec les États-Unis et estime que l'EBR, telle qu'elle est autorisée par la CBD modifiée, n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du *GATT de 1994* car elle n'est pas nécessaire pour assurer le respect des lois des États-Unis. Elle fait valoir que, d'une manière générale, la mesure ne peut pas être considérée nécessaire ou indispensable car les États-Unis ont maintenu et appliqué un système rétrospectif depuis 1979 au moins sans avoir ressenti auparavant la nécessité du type de garantie assuré par l'EBR. Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement les crevettes visées, l'Inde estime que les États-Unis n'ont pas d'éléments versés au dossier ni même de compétence technique permettant de déterminer qu'il y a une plus grande probabilité d'un accroissement à l'avenir des marges ou des défauts de paiement. Elle juge aussi viciée l'affirmation des États-Unis selon laquelle il existe un risque élevé de défaut de paiement de la part des importateurs de crevettes visées/débiteurs principaux et selon laquelle ce risque de défaut devrait justifier l'imposition de l'EBR sur les importations de crevettes visées. À cet égard, l'Inde déclare que les États-Unis ont indûment établi un taux plus élevé de défaut de paiement de la part des importateurs de produits agricoles/aquacoles en comptabilisant les marges des importateurs d'écrevisses et d'aulx qui étaient fondées sur les données de fait défavorables disponibles, les défauts de la part de nouveaux exportateurs non assujettis aux prescriptions en matière de cautionnements, et les faillites des garants.²⁷⁸ En outre, l'Inde fait valoir que l'application de l'EBR ne devrait pas être considérée nécessaire car il existe des mesures correctives moins restrictives pour assurer le recouvrement des droits antidumping ou compensateurs. Elle a proposé comme solutions de rechange les mesures correctives civiles, une détermination générale de la solidité financière de tous les importateurs avant l'application de l'EBR, ou la réduction de la durée des périodes couvertes par les réexamens aux fins

²⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

²⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 92.

²⁷⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77.

²⁷⁸ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 110.

de la fixation des droits.²⁷⁹ Indépendamment du point de savoir si la mesure est considérée nécessaire, et indépendamment de l'existence de mesures correctives de rechange moins restrictives, l'Inde déclare que l'EBR ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX d). Selon elle, la désignation des crevettes visées par une ordonnance antidumping comme étant un cas visé était arbitraire et fantaisiste, et constitue une restriction déguisée au commerce. En particulier, elle estime que l'application de l'EBR établit une discrimination entre les six pays visés et d'autres pays où les mêmes conditions existent.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.290 Avant d'examiner si l'EBR est justifiée par l'article XX d) du *GATT de 1994*, nous rappelons qu'il incombe aux États-Unis de prouver au Groupe spécial que tel est le cas.²⁸⁰

7.291 Nous examinerons maintenant le texte de l'article XX d) et le texte introductif de l'article XX, qui se lisent comme suit:

"Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures:

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur[.]"

7.292 Nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a conclu que l'analyse d'une mesure au regard de l'un des paragraphes de l'article XX était une approche "double":

"Pour que la protection conférée par l'article XX puisse s'appliquer à elle afin de la justifier, la mesure en cause ne doit pas seulement relever de l'une ou l'autre des exceptions particulières – paragraphes a) à j) – énumérées à l'article XX; elle doit aussi satisfaire aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX. En d'autres termes, l'analyse est double: premièrement, justification provisoire de la mesure au motif qu'elle relève [dans l'affaire en question] de l'article XX g); deuxièmement, nouvelle évaluation de la même mesure au regard des clauses introductives de l'article XX."²⁸¹

7.293 Nous approuvons et faisons nôtre le raisonnement de l'Organe d'appel. En conséquence, le Groupe spécial examinera d'abord si l'EBR est nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la loi des États-Unis qui donne pour instruction à l'Administration des douanes des

²⁷⁹ Deuxième déclaration orale de l'Inde, paragraphes 56 et 57; voir aussi la deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 112.

²⁸⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a déclaré que "la charge de la preuve incomb[ait] à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établi[ssait], par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

²⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24.

États-Unis de fixer et de recouvrer des droits antidumping. Nous ne passerons à l'analyse du point de savoir si l'EBR satisfait aux prescriptions du *texte introductif* de l'article XX, c'est-à-dire si l'EBR permet une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", ou constitue une "restriction déguisée au commerce international", que si nous avons d'abord déterminé que l'EBR satisfaisait aux prescriptions du paragraphe d).

- a) Question de savoir si l'EBR est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des États-Unis comme il est prévu à l'article XX d) du *GATT de 1994*

7.294 L'Organe d'appel a indiqué que deux éléments devaient être réunis pour qu'une mesure soit justifiée provisoirement au regard du paragraphe d) de l'article XX:

"Pour qu'une mesure ... soit justifiée provisoirement au titre du paragraphe d) de l'article XX, deux éléments doivent être réunis. Premièrement, la mesure doit avoir pour objet d'"assurer le respect" de lois ou de règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du *GATT de 1994*. Deuxièmement, la mesure doit être "nécessaire" pour assurer ce respect. Il appartient au Membre qui invoque l'article XX d) comme justification de démontrer que ces deux conditions sont remplies."²⁸²

- i) *Premier élément: Question de savoir si l'EBR "a pour objet" d'assurer le respect des lois et règlements des États-Unis qui ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC*

7.295 Nous commencerons donc notre analyse par examiner si l'EBR "a pour objet" d'assurer le respect des lois et règlements des États-Unis qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec le *GATT de 1994*. Une étape nécessaire de cette analyse consiste donc à identifier quels sont ces lois et règlements des États-Unis dont le respect doit être assuré par l'EBR, et de savoir s'ils ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec les règles de l'OMC et si l'EBR a elle-même pour objet d'assurer la conformité avec l'objectif énoncé dans les lois ou règlements pertinents des États-Unis.

7.296 Les États-Unis allèguent que la CBD modifiée assure le respect de la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), qui régit la fixation des droits antidumping et qui se lit comme suit:

"Dans les sept jours suivant celui où la Commission lui aura notifié une détermination positive au titre de l'article 1673d b) du présent titre, l'autorité administrante publiera une ordonnance en matière de droits antidumping, qui –

1) donne pour instruction aux fonctionnaires des douanes de fixer un droit antidumping égal au montant à concurrence duquel la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation (ou son prix à l'exportation construit), dans les six mois suivant la date à laquelle l'autorité administrante aura reçu des renseignements satisfaisants sur la base desquels il pourra être fixé, mais en aucun cas plus de –

A) 12 mois après la fin de l'exercice comptable annuel du fabricant ou de l'exportateur au cours duquel la marchandise aura été entrée ou retirée d'entrepôt pour mise à la consommation, ou

²⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157.

B) dans le cas d'une marchandise qui n'aura pas été vendue avant son importation aux États-Unis, 12 mois après la fin de l'exercice comptable annuel du fabricant ou de l'exportateur au cours duquel elle aura été vendue aux États-Unis à une personne autre que l'exportateur."

7.297 Les États-Unis déclarent aussi que la CBD modifiée est nécessaire pour assurer le respect de la disposition 19 C.F.R. § 113.13 c), qui exige que les directeurs des ports obtiennent des cautionnements "adéquats pour protéger les recettes publiques et garantir le respect de la loi et des règlements".²⁸³

7.298 L'Inde dit que les dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1) et 19 C.F.R. § 113.13 c) ne régissent pas à elles seules l'obligation d'exiger le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis. Elle déclare que la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1) "... donne pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de fixer les droits antidumping ...", et que la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 3) "... prescrit le dépôt des droits antidumping estimatifs dans l'attente de la liquidation ...". L'Inde estime que la disposition 19 U.S.C. § 1673e b) intitulée "Imposition du droit", qui régit l'imposition des droits antidumping, lue conjointement avec les dispositions de l'article 19 U.S.C. § 1673f intitulé "Traitement de la différence entre le dépôt du droit antidumping estimatif et le droit fixé à titre final dans le cadre d'une ordonnance antidumping" énonce effectivement l'obligation de l'Administration des douanes des États-Unis de recouvrer des droits antidumping.²⁸⁴ Elle a déclaré que, indépendamment de l'inclusion de ces dispositions additionnelles, toutes les dispositions lues conjointement énonçaient l'obligation du Trésor des États-Unis et/ou de l'Administration des douanes des États-Unis de recouvrer des droits antidumping.²⁸⁵

7.299 Compte tenu des vues des parties, à notre avis, la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), conjointement avec certaines dispositions additionnelles, englobe l'obligation des États-Unis de recouvrer des droits antidumping. Alors que la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1) donne pour instruction aux fonctionnaires des douanes de "fixer" un droit antidumping, en raison des obligations énoncées dans la disposition 19 U.S.C. § 1673e b) 1), les importations de marchandises visées par une ordonnance antidumping sont "assujetties à l'imposition de droits antidumping". Bien que ni les États-Unis ni l'Inde n'ont mentionné ce qui suit, nous notons aussi que la disposition 19 U.S.C. § 1673 prévoit que l'USDOC "impos[era] sur ladite marchandise, en sus de tout autre droit, un droit antidumping d'un montant égal au montant à concurrence duquel la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation (ou son prix à l'exportation construit)". Nous notons aussi que la disposition 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) prévoit que "le Secrétaire donnera pour instruction au Service des douanes de fixer les droits antidumping en appliquant le taux d'imposition à la valeur déclarée de la marchandise". À titre subsidiaire, la disposition 19 C.F.R. § 351.211 c) 1) prévoit que le taux du dépôt en espèces sera fixé comme étant le taux du montant final à acquitter si un réexamen administratif n'est pas demandé. Nous estimons que chacune de ces dispositions régit le recouvrement final des droits antidumping ou compensateurs. En conséquence, selon nous, la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), conjointement avec les dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), représente l'obligation des États-Unis de recouvrer des droits antidumping. Nous notons que la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 3) prescrit strictement le dépôt des "... droits antidumping *estimatifs* dans l'attente de la liquidation ...".

²⁸³ Réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 54.

²⁸⁴ Dans le cas des droits compensateurs, l'Inde déclare que la disposition 19 U.S.C. § 1671e b), lue conjointement avec la disposition 19 U.S.C. § 1671f b), régit l'obligation de l'Administration des douanes des États-Unis de recouvrer les droits antidumping.

²⁸⁵ Réponses de l'Inde à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 98 à 101.

7.300 En conséquence, le Groupe spécial conclut provisoirement qu'aux fins de l'examen du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d), la loi ou le règlement en cause est la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), lue conjointement avec les dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), qui régissent toutes le recouvrement final des droits antidumping ou des droits compensateurs. Nous ne jugeons pas nécessaire d'élargir notre examen pour inclure une analyse de la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 3), qui régit le dépôt des droits antidumping estimatifs dans l'attente de la liquidation, ou de la disposition 19 U.S.C. § 1673f, qui régit le traitement de la différence entre le montant déposé des droits antidumping estimatifs et le droit fixé à titre final en vertu de l'ordonnance antidumping.

7.301 Le Groupe spécial doit ensuite examiner, aux fins de l'examen des arguments des États-Unis au titre de l'article XX d), si la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), lue conjointement avec les dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), n'est en elle-même incompatible avec aucune disposition du *GATT de 1994*. Dans l'examen des dispositions pertinentes du *GATT de 1994* qui régissent les droits antidumping, le Groupe spécial convient que l'article VI:2 reconnaît expressément la capacité des Membres de percevoir des droits antidumping lorsque ceux-ci sont légalement dus. Comme nous l'avons établi dans la section VII.B.2 b) ci-dessus, la note additionnelle permet aux Membres d'exiger une garantie raisonnable dans un cas de soupçon de dumping, en attendant qu'une détermination finale de l'existence d'un dumping soit faite lors d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. Le Groupe spécial note aussi que l'Inde n'a contesté expressément aucune de ces lois comme étant incompatibles avec l'une quelconque des dispositions du *GATT de 1994*. De plus, indépendamment de ce que l'Inde englobe dans ce qui constitue la loi pertinente mise en application par la CBD modifiée, le Groupe spécial n'interprète pas l'observation de l'Inde comme contestant le droit des États-Unis de recouvrer des droits antidumping ou compensateurs. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, aux fins de son analyse du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d) du *GATT de 1994*, la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), lue conjointement avec les dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), n'est en elle-même incompatible avec aucune disposition du *GATT de 1994*.

7.302 Dernier point préliminaire à traiter, le Groupe spécial examinera ensuite si la CBD modifiée, qui autorise l'application de l'EBR, a effectivement pour objet d'assurer le respect des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1). Nous notons que la modification d'août 2004 indique que l'un des buts de la modification de la directive sur les cautionnements est "d'assurer la capacité [de l'Administration des douanes des États-Unis] de recouvrer les droits antidumping et les droits compensateurs au moment de la liquidation et d'assurer la protection des recettes publiques".²⁸⁶ La clarification d'août 2005 indique que les directives sur les cautionnements permanents ont été modifiées comme cela était "nécessaire pour assurer une protection adéquate des recettes publiques".²⁸⁷ L'avis d'octobre 2006 contient l'explication suivante:

"Le Congrès a donné [à l'Administration des douanes des États-Unis] le pouvoir d'exiger des garanties afin d'assurer le paiement de tous les droits dont il est déterminé qu'ils sont exigibles par les États-Unis, y compris toutes recettes publiques à recouvrer sur l'écart entre les dépôts au titre des droits estimatifs et les droits finalement fixés qui ne sont pas acquittés par l'importateur".²⁸⁸

7.303 Nous notons que l'objectif déclaré qui consiste à recouvrer les "droits antidumping et les droits compensateurs au moment de la liquidation" ou les "droits finalement fixés" englobe

²⁸⁶ Pièce IND-3, page 2.

²⁸⁷ Pièce IND-4, page 1.

²⁸⁸ Pièce IND-6, page 62278.

potentiellement à la fois le recouvrement du montant des droits établis pendant la détermination finale lors de l'enquête initiale et toute majoration des droits antidumping qui peut avoir lieu pendant la période suivant une détermination finale mais antérieure à la fixation du montant final à acquitter.

7.304 À notre avis, le texte des instruments qui compose la CBD modifiée indique clairement que les objectifs déclarés de la mesure en cause sont alignés sur les objectifs des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), à savoir assurer le recouvrement final de droits antidumping ou de droits compensateurs égaux au montant à concurrence duquel la valeur normale de la marchandise visée dépasse son prix à l'exportation. Ainsi, aux fins de l'examen des arguments des États-Unis au titre de l'article XX d), il suffit que le Groupe spécial conclue que la CBD modifiée qui autorise l'imposition de l'EBR a effectivement pour objet d'assurer le respect des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1).

ii) *Deuxième élément: Question de savoir si l'EBR est "nécessaire pour assurer le respect" des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1)*

7.305 Une fois que nous avons établi que l'EBR avait pour objet d'assurer le respect des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), dont la compatibilité avec les règles de l'OMC n'est pas contestée, nous examinerons si l'EBR est "nécessaire" pour assurer ce respect.

7.306 À cet égard, les États-Unis font valoir que la CBD modifiée, qui autorise l'imposition de l'EBR, est nécessaire pour assurer le respect des lois des États-Unis qui régissent le recouvrement des recettes publiques car elle offre une garantie pour des exigences non garanties résultant de droits antidumping ou de droits compensateurs additionnels dus qui dépassent les dépôts en espèces. En particulier, ils font valoir que l'application de la mesure aux importateurs de crevettes visées était et demeure nécessaire pour disposer d'une garantie contre des "exigibilités non garanties potentielles notables" et le "risque de défaut notable" associés aux importations de cette marchandise.²⁸⁹ Selon eux, la CBD modifiée a été publiée au cours d'une année faisant suite à des défauts se chiffrant à plus de 225 millions de dollars sur le paiement de droits antidumping, qui ont atteint 629 millions de dollars à la fin de l'exercice budgétaire 2006.²⁹⁰ Les États-Unis ont estimé que la valeur des importations de crevettes visées dépassait 2,5 milliards de dollars²⁹¹ et posait donc un risque additionnel notable de non-recouvrement des recettes publiques au cas où les importateurs/débiteurs principaux feraient défaut. Ils allèguent que la probabilité de défaut de la part des importateurs de crevettes visées, et des importateurs/débiteurs principaux s'agissant de marchandises agricoles/aquacoles d'une manière plus générale, est notable du fait que ces entités sont souvent sous-capitalisées et cessent leurs activités avant le paiement des droits antidumping finals exigibles.²⁹² En ce qui concerne les affaires antidumping visant les produits agricoles/aquacoles autres que les crevettes visées, l'Administration des douanes des États-Unis a conclu que les droits antidumping avaient été majorés dans 33 pour cent des cas, étaient restés inchangés dans 11 pour cent des cas et avaient diminué dans 56 pour cent des cas.²⁹³ Dans les cas où les droits antidumping ont été majorés, les États-Unis allèguent que les droits antidumping finals à acquitter dépassaient souvent le montant garanti par les dépôts en espèces et les cautionnements de base ordinaires.

²⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

²⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 13.

²⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

²⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 15.

²⁹³ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 29.

7.307 L'Inde conteste comme étant déraisonnable la détermination des États-Unis selon laquelle il est probable que les marges de dumping des importateurs de crevettes visées augmenteront et selon laquelle ces importateurs présentent un risque de défaut accru en comparaison avec d'autres importateurs d'autres produits visés par des ordonnances antidumping. Surtout, elle souligne que la propre analyse des droits antidumping effectuée par les États-Unis pour d'autres produits agricoles/aquacoles indiquait que les taux n'avaient pas augmenté dans 67 pour cent des cas.²⁹⁴ L'Inde note aussi que l'analyse effectuée par les États-Unis de la probabilité d'un accroissement des marges et de la probabilité de défauts était fondée sur les importations d'écrevisses et de miel, et non de crevettes visées. Elle met en question l'exactitude de l'analyse des États-Unis car il n'existe, selon elle, aucune base de comparaison montrant que les crevettes et d'autres marchandises agricoles/aquacoles présentent des caractéristiques analogues en ce qui concerne les taux de capitalisation, le faible niveau des obstacles à l'entrée et à la sortie, les antécédents relatifs au paiement des droits de douane, le recours au financement garanti par des actifs, et les niveaux de liquidités.²⁹⁵ L'Inde allègue aussi que la détermination des marges pour les importateurs d'écrevisses et d'aulx sont des indicateurs inexacts pour les crevettes visées car les déterminations des marges de dumping étaient fondées sur la prise en compte de données de fait disponibles défavorables, des défauts de la part de nouveaux exportateurs non assujettis aux prescriptions en matière de cautionnements, et des faillites des garants ayant entraîné un taux plus élevé de défauts de paiement, lequel a été à l'origine des défauts de paiement des droits antidumping entre 2004 et 2006.²⁹⁶ Pour ces raisons, l'Inde estime que les États-Unis n'ont pas non plus d'éléments versés au dossier ni même de compétence technique permettant de déterminer qu'il y a une plus grande probabilité d'un accroissement à l'avenir des marges, voire une probabilité de défauts de paiement de la part des importateurs de crevettes visées.²⁹⁷ L'Inde cite aussi une détermination de l'USCIT selon laquelle il n'y avait rien dans le dossier administratif de l'Administration des douanes des États-Unis qui établisse qu'il était probable que les exportateurs de crevettes n'acquitteraient pas les droits majorés.²⁹⁸

7.308 Nous examinons d'abord le sens ordinaire du mot "nécessaire":

"[t]hat which is indispensable; an essential ...; ...[that] which is required for a given situation; ...[t]hat cannot be dispensed with or done without; requisite, essential, needful ...; [d]etermined by predestination or natural processes, and not by free will; ... resulting inevitably from the nature of things or of the mind itself ...; [i]nevitably determined or produced by a previous state of things ..."²⁹⁹ [qui est indispensable; essentiel ...; ... qui est requis pour une situation donnée; ... dont on ne peut se passer; qui est requis, essentiel, utile ...; déterminé par une prédestination ou un processus naturel, et non par le libre arbitre; ... résultant inévitablement de la nature des choses ou de l'esprit lui-même ...; inévitablement déterminé ou produit par un état des choses antérieur ...]

7.309 L'Organe d'appel a déjà examiné le concept de "nécessaire" dans le contexte de l'article XX d) du *GATT de 1994* dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a conclu que, pour être considérée "nécessaire" afin d'assurer le respect d'une loi, une mesure n'avait pas besoin d'être "indispensable", mais devrait constituer quelque chose faisant plus que simplement "favoriser":

²⁹⁴ Voir la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 29.

²⁹⁵ Réponses de l'Inde à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 72.

²⁹⁶ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 110.

²⁹⁷ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 111.

²⁹⁸ Pièce IND-16, page 54.

²⁹⁹ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume II, page 3118.

"Nous estimons que tel qu'il est employé dans le contexte de l'article XX d), la portée du mot "nécessaire" n'est pas limitée à ce qui est "indispensable", "d'une nécessité absolue" ou "inévitables". Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement."³⁰⁰

7.310 Pour évaluer la nécessité d'une mesure, l'Organe d'appel a pesé des facteurs additionnels, tels que: i) l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement qu'il s'agissait de faire respecter était censé protéger; ii) la mesure dans laquelle la mesure contribuait à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir assurer le respect de la loi ou du règlement en cause; et iii) l'incidence restrictive de la mesure sur les marchandises importées. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"Il nous semble que l'interprète d'un traité qui apprécie une mesure dont on prétend qu'elle est nécessaire pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement compatible avec l'Accord sur l'OMC peut, s'il y a lieu, tenir compte de l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement que l'on veut faire respecter est censé protéger. Plus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application. ... D'autres aspects de la mesure d'application doivent être examinés pour savoir si celle-ci est "nécessaire". L'un de ces aspects est la mesure suivant laquelle elle favorise la réalisation de l'objectif poursuivi: garantir le respect de la loi ou du règlement en question. Plus cet apport est grand, plus il sera facile de considérer que la mesure peut être "nécessaire". Un autre aspect est la mesure suivant laquelle la mesure d'application a des effets restrictifs sur le commerce international [note de bas de page omise], c'est-à-dire, pour ce qui est d'une mesure incompatible avec l'article III:4, des effets restrictifs sur les produits importés. Une mesure qui a une incidence relativement faible sur les produits importés pourra plus facilement être considérée comme "nécessaire" qu'une mesure qui a des effets restrictifs profonds ou plus larges."³⁰¹

7.311 Eu égard à l'importance de l'intérêt dont il est allégué que l'EBR vise à protéger, nous estimons que la fixation et le recouvrement des droits antidumping ou compensateurs revêtent une importance notable, spécifiquement dans le contexte des efforts déployés par les États-Unis pour mettre en application des mesures correctives commerciales admissibles au regard des *Accords de l'OMC*, et, d'une manière plus générale, en vue d'assurer le recouvrement des recettes du Trésor dans le contexte de leur système de fixation rétrospective des droits. C'est à cet égard que l'article VI:1 du *GATT de 1994* reconnaît expressément la capacité des Membres de l'OMC de recouvrer des droits antidumping lorsqu'ils sont légalement dus. Il va aussi de soi que l'obtention de garanties sert logiquement à recouvrer la totalité du montant des droits antidumping ou compensateurs dus. Les États-Unis font valoir que la CBD modifiée, qui autorise l'imposition de l'EBR, offre une garantie pour des exigibilités non garanties par ailleurs – tous droits antidumping additionnels dus au moment

³⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 162 et 163.

de la fixation qui dépassent les dépôts en espèces.³⁰² Nous convenons que cela faciliterait logiquement le recouvrement des recettes publiques. L'Inde ne semble pas contester que tel est le cas.³⁰³

7.312 Comme il ressort clairement de l'EBR telle qu'elle est libellée, cependant, nous n'examinons pas une mesure qui a pour objet d'assurer le recouvrement des droits antidumping d'une manière générale. En fait, nous examinons une mesure qui a pour objet d'assurer une protection contre la probabilité que les droits antidumping dépassent les taux des dépôts en espèces. Nous avons expliqué plus haut qu'il ne pouvait y avoir une base appropriée permettant d'obtenir ces garanties accrues au titre de la note additionnelle que si un Membre de l'OMC avait dûment déterminé qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient (de telle façon que les dépôts en espèces prévus dans l'ordonnance antidumping ne constitueraient pas une garantie suffisante pour le cas de soupçon de dumping en question). Nonobstant cela, nous avons constaté que les États-Unis n'avaient pas dûment établi qu'il était probable que les taux de dumping prévus dans l'ordonnance antidumping s'accroîtraient et avons donc conclu que les États-Unis n'avaient pas démontré que la garantie additionnelle exigée au moyen de l'application de l'EBR avait une corrélation raisonnable avec un quelconque cas de soupçon de dumping dépassant la marge de dumping indiqué dans l'ordonnance antidumping. En conséquence, nous avons constaté que les prescriptions relatives aux garanties additionnelles qui résultaient de l'application de l'EBR n'étaient pas "raisonnables" au sens de la note additionnelle. À notre avis, si la probabilité que les droits antidumping seraient majorés au-delà des taux des dépôts en espèces n'a pas été établie de façon adéquate, il ne s'ensuit pas, logiquement, qu'une garantie est nécessaire au sens de l'article XX d) du *GATT de 1994*. Étant donné que la probabilité de droits antidumping majorés n'a pas été dûment établie par les États-Unis, nous ne voyons pas la *nécessité* que l'EBR soit imposée pour offrir une garantie contre un tel résultat.

b) Conclusion

7.313 En conséquence, à la lumière de nos constatations selon lesquelles les États-Unis n'ont pas démontré que la garantie additionnelle exigée au moyen de l'application de l'EBR avait une corrélation raisonnable avec un quelconque cas de soupçon de dumping dépassant la marge de dumping indiquée dans l'ordonnance antidumping, nous ne pouvons pas déterminer que l'EBR, *telle qu'elle est appliquée* aux crevettes, est en fait nécessaire au sens de l'article XX d) du *GATT de 1994*. En conséquence, nous estimons que les États-Unis n'ont pas établi que l'EBR, *telle qu'elle est appliquée* aux crevettes, est justifiée comme étant nécessaire pour assurer le respect des dispositions 19 U.S.C. § 1673e a) 1), 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1), ou de toutes autres lois pertinentes.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous *rejetons* les allégations de l'Inde selon lesquelles les lois, règles et réglementations des États-Unis qui autorisent l'imposition de l'EBR et les instruments composant la CBD modifiée sont incompatibles *en tant que tels* avec les dispositions des articles 1^{er}, 7.1 iii), 7.2, 7.4, 9.1, 9.2, 9.3 (y compris 9.3.1), 18.1 et 18.4 de l'*Accord antidumping*; des articles 10, 17.1 c), 17.2, 17.4, 19.2, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'*Accord SMC*; de l'article VI:2 et VI:3 du *GATT de 1994*; et de la note additionnelle y relative.

³⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

³⁰³ Voir la pièce IND-8, pièce n° 5, page 6.

8.2 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous *reconnaissons le bien-fondé* des allégations de l'Inde selon lesquelles:

- i) l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde est incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*, et la note additionnelle;
- ii) l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde avant l'imposition de l'ordonnance antidumping est incompatible avec l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*; et
- iii) les États-Unis ont enfreint l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.6 de l'*Accord SMC* parce qu'ils n'ont pas notifié la CBD modifiée aux Comités antidumping et SMC.

8.3 Nous *rejetons* l'argument des États-Unis selon lequel l'application de l'EBR est justifiée au regard de l'article XX d) du *GATT de 1994*.

8.4 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous nous *abstenons de nous prononcer* séparément au sujet des allégations de l'Inde selon lesquelles:

- i) l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde *avant* l'imposition de l'ordonnance antidumping est incompatible avec l'article 7.1 iii), 7.4 et 7.5 de l'*Accord antidumping*;
- ii) l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde est incompatible avec les articles I:1, II:1 a) et b), X 3) a), XI:1 et XIII du *GATT de 1994*; et
- iii) les lois, règles et réglementations des États-Unis qui autorisent l'imposition de l'EBR et les instruments composant la CBD modifiée sont incompatibles *en tant que tels* avec les articles I:1, II:1 a) et b), X 3) a), XI:1 et XIII du *GATT de 1994*.

8.5 Aux termes de l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde de ces accords.

8.6 L'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* est explicite en ce qui concerne la recommandation qu'un groupe spécial doit formuler au cas où il déterminerait qu'une mesure est incompatible avec un accord visé:

"[I]l recommandera que le Membre concerné ... rende [la mesure] conforme audit accord." (*notes de bas de page omises*)

8.7 En conséquence, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*.

ANNEXE A

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Inde	A-12

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(11 mai 2007)

1. Introduction

1. Le présent différend est axé sur certaines mesures prises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (le CBP) pour remédier à un problème grave et croissant de recouvrement des recettes. En 2003 et 2004, le CBP a déterminé que des importateurs n'avaient pas versé des centaines de millions de dollars au titre de droits antidumping et de droits compensateurs légalement dus aux États-Unis. Les droits en question n'étaient pas garantis par des dépôts en espèces, des cautionnements suffisants ou d'autres sûretés; ainsi, en cas de défaut de paiement de la part d'un importateur, le CBP n'était pas en mesure de recouvrer les droits dus au moyen des garanties qui lui permettaient normalement de se prémunir contre le risque de non-paiement. Pour remédier au problème, le CBP a commencé à élaborer une nouvelle directive visant à renforcer les prescriptions en matière de garanties pour les marchandises présentant un risque de défaut plus élevé. Son analyse a montré que les importateurs de produits agricoles/aquacoles en particulier étaient à l'origine de la plupart des défauts de paiement.

2. Au cours de la même période, le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) et la Commission du commerce international des États-Unis (l'USITC) examinaient une demande visant l'imposition de droits antidumping sur un autre produit agricole/aquacole, à savoir certaines crevettes en provenance de Chine, de Thaïlande, de l'Inde, du Viet Nam, du Brésil et de l'Équateur. Les importations de la marchandise visée par la demande dépassaient, selon les estimations, 2,5 milliards de dollars en 2003, ce qui est un chiffre sans précédent pour une marchandise agricole/aquacole faisant l'objet d'une ordonnance antidumping.

3. Le CBP s'est rendu compte que si les défauts de paiement qu'il avait enregistrés de la part d'autres importateurs de produits agricoles/aquacoles se produisaient pour les crevettes, son problème de recouvrement des recettes pourrait rapidement se transformer en crise. Par conséquent, après mûre réflexion et analyse approfondie, il a décidé d'appliquer la nouvelle directive aux crevettes. La directive prévoit une évaluation des risques par importateur, qui servira de base au montant des cautionnements additionnels. Surtout, cela signifie que le CBP a adapté le processus pour faire en sorte qu'une entreprise visée par la directive qui ne présente pas en soi de risques en termes de recouvrement ne soit pas tenue de fournir de cautionnements additionnels. Malgré la mise en place de ce mécanisme, l'Inde affirme que la directive n'est pas admissible au regard de différentes dispositions des Accords de l'OMC. En effet, l'Inde demande au présent Groupe spécial de constater que les États-Unis ne peuvent pas recouvrer des droits qui leur sont légalement dus.

4. La plainte de l'Inde est axée sur la question de savoir ce que les Accords de l'OMC permettent à une autorité chargée du recouvrement des recettes de faire en cas de problème de recouvrement lié à des droits antidumping et à des droits compensateurs. Comme il est indiqué ci-dessous, dans sa tentative d'appliquer à la mesure en question les disciplines de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"), l'Inde présente de manière erronée tant les obligations énoncées dans ces accords que les faits essentiels concernant la directive, sa teneur et son fonctionnement. S'ils étaient acceptés, les arguments de l'Inde donneraient à penser que des stratégies ordinaires de recouvrement des recettes ne peuvent pas être appliquées à des importateurs assujettis à des droits antidumping et à des droits compensateurs, et compromettraient ce faisant gravement l'aptitude des autorités douanières des

Membres à recouvrer des droits qui sont légalement dus au Membre. Ces arguments ne sont pas conformes au texte des Accords, qui permettent expressément aux autorités d'exiger une "garantie raisonnable" pour le recouvrement des droits antidumping et des droits compensateurs.

5. L'Inde formule en outre l'allégation extraordinaire selon laquelle des lois et réglementations douanières ordinaires sont en elles-mêmes incompatibles avec les Accords de l'OMC simplement parce qu'elles donnent au CBP le "pouvoir" d'exiger une garantie additionnelle. Les arguments de l'Inde à cet égard ne sont pas étayés par le texte des Accords, sont contraires au raisonnement suivi dans une longue série de rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, et s'ils étaient admis, auraient de profondes incidences pour l'ensemble des Membres de l'OMC.

2. Contexte factuel

6. Le CBP est l'organisme des États-Unis qui est chargé du recouvrement des droits de douane. Dans le système des États-Unis, les marchandises sont admises sur le territoire douanier du pays sans que des droits ou d'autres montants exigibles imposés par la loi aient été acquittés. De cette manière, les États-Unis accélèrent l'admission des marchandises et n'obligent pas l'importateur à attendre la détermination finale concernant les droits dus ou d'autres montants à acquitter en vertu de la loi. Toutefois, étant donné que les marchandises auront depuis longtemps été sortie du contrôle du CBP et qu'elles ne peuvent pas être retournées et mises à disposition pour l'exécution d'obligations éventuelles de l'importateur au moment où il est juridiquement déterminé que celles-ci sont applicables, le CBP a besoin d'avoir une garantie quelconque pour le paiement des sommes légalement dues. En conséquence, le CBP exige systématiquement des cautionnements pour transaction unique ou des cautionnements permanents pour l'admission de marchandises. En règle générale, toutes les importations doivent être accompagnées d'une pièce prouvant qu'un cautionnement a été fourni au CBP pour couvrir les droits, taxes et impositions éventuellement exigibles. Un directeur de port peut exiger, dans le cadre du pouvoir réglementaire du CBP, des cautionnements additionnels ou une autre garantie supplémentaire pour couvrir convenablement l'admission d'une importation eu égard aux droits ou à d'autres montants exigibles imposés par la loi.

7. Le CBP fixe le montant minimal du cautionnement que l'importateur doit obtenir de la part d'un garant. Les États-Unis sont le tiers bénéficiaire dans le contrat entre le garant et le débiteur principal, mais ne sont pas eux-mêmes partie au contrat. Le CBP ne fixe pas le montant des commissions demandées par les garants en échange des cautionnements qu'ils fournissent.

8. Il n'est pas inhabituel que les Membres demandent ainsi une garantie, en attendant la fixation finale des droits de douane à acquitter. En vertu du droit douanier de l'Inde, par exemple, lorsque le montant final des droits à acquitter ne peut pas être déterminé lors de l'importation, les agents des douanes peuvent fixer des droits provisoires si l'importateur "fournit la garantie jugée appropriée par l'agent compétent pour le paiement de la différence éventuelle entre le droit fixé à titre final et le droit fixé à titre provisoire". Les prescriptions en matière de garantie comme celles-ci assurent la capacité des autorités douanières de recouvrer les droits légalement dus lors de la fixation finale.

9. Des systèmes de garantie sont envisagés, entre autres dispositions, par l'article 13 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord sur l'évaluation en douane"), qui prévoit que les Membres autoriseront les importateurs à retirer les marchandises de la douane en attendant la détermination définitive de la valeur en douane, à condition de "fournir ... une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles". Des systèmes de garantie sont explicitement prévus non seulement à l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane mais aussi dans la Convention de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières. Comme l'Accord sur l'évaluation en douane, la Convention encourage la mise en libre pratique rapide des marchandises et permet l'adoption d'un système de garantie pour assurer le respect des engagements

réglementaires et le recouvrement de tous droits et taxes *additionnels* à l'importation qui pourraient devenir exigibles. La Convention prévoit ainsi explicitement que, du fait de la mise en libre pratique rapide des marchandises, il pourrait être nécessaire d'imposer des prescriptions en matière de cautionnement pour assurer le recouvrement des droits fixés en sus du montant estimatif des droits que l'importateur pourrait être tenu d'acquitter sur la base de renseignements au moment de l'importation.

10. Les prescriptions en matière de cautionnement imposées par les États-Unis n'entraînent aucun paiement en faveur de l'Administration des États-Unis. Les importateurs doivent en fait apporter la preuve qu'ils ont obtenu soit des cautionnements pour transaction unique soit des cautionnements permanents (ou un montant en espèces ou une obligation autorisée des États-Unis à la place d'un cautionnement) pour l'importation ou les importations en question. Ces cautionnements sont fournis par des sociétés de cautionnement privées, qui se font rémunérer par les importateurs en fonction du risque que comporte la transaction.

11. En ce qui concerne les marchandises faisant l'objet d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, l'Accord antidumping ménage aux Membres la flexibilité nécessaire pour adopter différents systèmes de fixation des droits antidumping. Les États-Unis ont adopté un système de fixation rétrospective des droits. Dans ce système, les marchandises sont passibles de droits antidumping au moment de l'importation, mais les droits ne sont pas effectivement fixés à ce moment-là. Une fois par an (pendant le mois anniversaire de l'ordonnance), les parties intéressées peuvent demander un réexamen visant à déterminer le montant des droits dus sur chaque importation effectuée au cours de l'année précédente. Entre le moment de l'importation des marchandises et celui de la fixation finale des droits à la suite de ce réexamen, les importateurs de marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs sont tenus de fournir: 1) un dépôt en espèces d'un montant égal au taux du droit antidumping ou compensateur déterminé dans le cadre de l'enquête; et 2) comme les importateurs de toutes marchandises, un cautionnement en garantie des droits, taxes ou impositions éventuellement exigibles. Dans ses Directives de 1991 relatives aux cautionnements, le CBP dispose que le montant de ce cautionnement devrait être égal à 10 pour cent des droits, taxes et redevances payés par l'importateur au cours des 12 mois précédents, ou à 50 000 dollars au minimum. D'une manière générale, pour satisfaire à cette prescription, un importateur peut obtenir soit un cautionnement garantissant une importation unique (cautionnement pour importation unique), soit un cautionnement permanent (cautionnement garantissant toutes les importations déclarées par le débiteur principal pendant la durée du cautionnement, qui est généralement d'une année).

12. En 2003, le CBP a procédé au réexamen de son programme global de recouvrement des droits afin d'identifier les domaines dans lesquels il rencontrait des difficultés de recouvrement, pour remédier aux principaux problèmes. Dans le cadre de ce processus, le CBP a déterminé qu'au cours des dernières années, les défauts de paiement de droits antidumping supplémentaires avaient nettement augmenté par rapport aux années précédentes. Tandis que, par le passé, le montant annuel des droits non recouverts auprès des importateurs était relativement faible (rarement plus de 10 millions de dollars par an), le montant des droits antidumping restant dus pour la seule année 2004 a atteint le chiffre sans précédent de 225 millions de dollars. À la fin de l'exercice 2006, le montant total des droits antidumping non recouverts s'élevait à 629 millions de dollars.

13. Face à un problème grave et croissant de non-recouvrement, le CBP a revu sa formule générale pour le calcul des cautionnements permanents selon laquelle le cautionnement permanent minimal peut être égal à 50 000 dollars ou à 10 pour cent du montant des droits, taxes et redevances de l'année précédente, le montant le plus élevé étant retenu. Le 9 juillet 2004, le CBP a publié sur son site Internet un Mémoire annonçant le relèvement du montant des cautionnements en douane pour les cautionnements permanents garantissant la promesse d'acquitter tous les droits dus au titre d'une détermination finale sur certaines marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs (modification de juillet 2004). La formule énoncée dans la modification de juillet 2004 consiste à multiplier le taux fixé par l'USDOC dans l'ordonnance en matière de droits

antidumping ou compensateurs, ou le taux des dépôts en espèces au moment de l'importation, par la valeur des marchandises visées introduites par l'importateur au cours de l'année précédente. La formule permettait en effet de faire en sorte qu'au cas où le taux du droit antidumping effectivement fixé pour un importateur serait supérieur à celui qui a été déterminé pendant l'enquête, le CBP ait au moins une garantie partielle pour la différence. La directive sur les cautionnements additionnels ne s'applique pas aux cautionnements pour importation unique.

14. Le CBP a aussi déterminé que les principales entités responsables du non-recouvrement des droits étaient les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles assujetties à des droits antidumping et, en particulier, les importateurs utilisant des cautionnements permanents. D'après l'analyse du CBP, le problème de non-recouvrement concernant ces marchandises semblait être imputable au fait que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles étaient souvent sous-capitalisés, et qu'au moment où le montant final des droits à acquitter était fixé (en général un an ou plus après l'importation des marchandises), les sociétés n'étaient plus en activité. À cela venait s'ajouter le fait que les droits antidumping/compensateurs finals fixés pour les marchandises étaient souvent nettement supérieurs au taux du dépôt en espèces et au montant habituel du cautionnement qui était généralement exigé pour toutes les marchandises au titre des Directives de 1991 relatives aux cautionnements. Le CBP n'a donc pas été en mesure de recouvrer la fraction non garantie des droits fixés, ce qui a donné lieu à un déficit de recouvrement se chiffrant à des centaines de millions de dollars.

15. Le 1^{er} février 2005, à la suite d'une détermination selon laquelle certaines crevettes en provenance de Thaïlande, de l'Inde et de quatre autres pays faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis, et d'une constatation de l'USITC selon laquelle la branche de production nationale des États-Unis subissait un dommage important du fait des importations de crevettes tropicales congelées, l'USDOC a publié sa détermination finale imposant des droits définitifs sur les crevettes tropicales congelées. L'ordonnance concernant les crevettes était la première ordonnance imposée sur des marchandises agricoles/aquacoles depuis la publication de la modification de juillet 2004. Il est significatif que, par rapport aux affaires précédentes concernant l'agriculture/l'aquaculture, la valeur globale des importations de crevettes visées par l'ordonnance était énorme: au cours de l'année civile 2003, les importations de crevettes visées ont atteint 2,5 milliards de dollars. Étant donné les volumes concernés, même un léger relèvement du taux de droit antidumping lors de la fixation pourrait donner lieu un manque à gagner substantiel en l'absence de garantie. Ainsi, considérant l'ordonnance sur les crevettes comme un cas approprié pour l'application de la directive sur les cautionnements additionnels, le CBP a commencé à appliquer la directive aux importateurs de crevettes.

16. Le 10 août 2005, le CBP a publié une clarification de la modification de juillet 2004 (la "clarification"), en vue de permettre aux importateurs et aux agents des douanes de mieux comprendre la manière dont la directive sur les cautionnements additionnels serait appliquée et d'améliorer la transparence du processus par lequel il identifiait les cas visés et les catégories spéciales de marchandises.

17. S'efforçant à nouveau de minimiser la charge résultant pour les importateurs des cautionnements additionnels, le CBP a publié le 24 octobre 2006 au *Federal Register* un avis portant modification de sa procédure de détermination du montant des cautionnements pour les catégories de marchandises visées. L'avis d'octobre 2006 "représente l'exposé détaillé et exclusif de la politique et des procédures énoncées dans" la modification de juillet 2004, les formules de calcul des cautionnements de 2005 et la clarification d'août 2005. Comme il est décrit dans l'avis d'octobre 2006, les importateurs ont la possibilité de fournir des renseignements sur leur situation financière en ce qui concerne le risque de non-recouvrement se rapportant à eux-mêmes, et le CBP détermine le montant des cautionnements sur la base de ces renseignements, des antécédents de l'importateur en matière de respect des règles, et des autres renseignements pertinents dont il dispose. Le CBP évaluera ces renseignements promptement et fixera spécifiquement pour l'importateur concerné le montant suffisant du cautionnement. En l'absence de ces renseignements, il calcule le

montant du cautionnement en utilisant les formules. Cette procédure permet aux importateurs d'obtenir une détermination individualisée, au lieu d'une détermination fondée sur les formules.

18. Depuis que le CBP a publié l'avis d'octobre 2006, plusieurs importateurs actuellement assujettis aux formules de calcul des cautionnements additionnels, en utilisant la procédure définie dans cet avis, ont demandé et obtenu des montants de cautionnements individualisés nettement inférieurs à ceux que le CBP avait initialement exigés au titre des formules de calcul des cautionnements additionnels.

3. La directive sur les cautionnements constitue une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT

19. En vertu de la note additionnelle, un Membre peut exiger qu'un importateur fournisse une "garantie raisonnable" pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs. Comme il ressort clairement de la clause qui précède, la "constatation définitive des faits" mentionnée dans la note additionnelle se rapporte à la détermination des faits relatifs au "paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs". Dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, la "constatation des faits" mentionnée dans la note additionnelle est la détermination qui, à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping, est indiquée comme étant la "détermination du montant final des droits antidumping à acquitter".

20. Il importe de relever que la note additionnelle ne précise pas de montant particulier pour la garantie qu'un Membre peut exiger en attendant la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, mais dispose en fait que le montant exigé doit être "raisonnable". Suivant le raisonnement de l'Inde, aucun cautionnement dont le montant dépasse la marge de dumping établie pendant la phase d'enquête d'une procédure ne peut être une garantie "raisonnable". Cette interprétation du terme "raisonnable" n'est pas fondée sur le texte qui, comme il a été dit, ne précise pas de plafond particulier pour le montant du cautionnement, hormis la prescription selon laquelle celui-ci doit être "raisonnable".

21. Par ailleurs, cette interprétation n'est pas conforme aux pratiques douanières courantes, qui constituent le contexte indiqué par le libellé liminaire de la note additionnelle: "Comme il arrive souvent dans la pratique douanière". Le cautionnement est une garantie contre l'éventualité d'une exigibilité future. Le cautionnement additionnel a pour objet de constituer une garantie contre des exigibilités additionnelles qui pourraient résulter de la fixation. Comme dans le cas d'une police d'assurance, pour établir le montant de la garantie requise, il faut prendre en compte tant le montant éventuellement exigible en cas de non-paiement que la probabilité de ce dernier. En ce qui concerne le montant des droits éventuellement exigibles, les importations aux États-Unis de crevettes en provenance des pays visés par l'ordonnance antidumping ont dépassé 2,5 milliards de dollars pendant l'année civile 2003. Pour ce qui est du risque de non-paiement, après avoir dû faire face au non-recouvrement de droits antidumping et compensateurs atteignant des centaines de millions de dollars, le CBP a déterminé que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles passibles de droits antidumping ou compensateurs présentaient un risque de non-paiement élevé dû, en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions de ce secteur dans son ensemble. Depuis la publication de la directive, le CBP a rendu publics des mécanismes additionnels de sorte que tout cautionnement additionnel exigé est adapté au risque de non-paiement lié aux importateurs pris individuellement, mécanismes dont l'Inde elle-même reconnaît qu'ils constituent pour la directive un indice du "caractère raisonnable apparent".

22. Il apparaît que l'Inde fait l'amalgame entre la prescription relative à la garantie raisonnable figurant dans la note additionnelle et l'article 7 de l'Accord antidumping, qui concerne les mesures provisoires (c'est-à-dire des mesures prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement). Or la directive sur les cautionnements est une prescription en matière de garantie imposée *après* la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement,

en attendant que "le montant final des droits antidumping à acquitter [soit] déterminé". Elle n'est pas une "mesure provisoire" au sens de l'article 7. L'Inde ne propose absolument aucune théorie juridique pour montrer en quoi la directive "en tant que telle" est incompatible avec la note additionnelle et le seul élément de preuve qu'elle avance pour étayer ces deux allégations concerne le seul cas dans lequel la directive a été appliquée – celui des crevettes tropicales congelées visées par les ordonnances antidumping publiées par l'USDOC en février 2005.

4. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas une "mesure particulière contre le dumping" ou une "subvention"

23. Comme il est expliqué plus haut, la directive sur les cautionnements additionnels a pour objet d'obtenir la garantie d'une dette non garantie par ailleurs et qui est contractée envers le gouvernement des États-Unis sous la forme de droits antidumping fixés qui dépassent les dépôts en espèces. Elle a été publiée après que le CBP a identifié un grave problème de non-recouvrement pour ces droits. Comme il l'aurait fait dans tous les cas où il existerait une exigibilité non garantie qui présente des risques pour les recettes, le CBP a publié la directive additionnelle afin d'augmenter le montant de la garantie pour certaines transactions et de remédier ainsi au problème de non-recouvrement. La seule raison pour laquelle la directive vise à obtenir des garanties pour les droits antidumping exigibles est le fait que *la grande majorité des exigibilités non garanties qui ont fini par ne pas être recouvrées concernent les droits antidumping*. Sur les 589 millions de dollars que représentent les droits non recouvrés qui restent dus depuis l'exercice 2003, 513 millions de dollars (87 pour cent) correspondent aux droits antidumping. Le fait que la directive sur les cautionnements additionnels est fondée sur le risque de non-recouvrement, et non sur les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement, ressort clairement du texte de la directive elle-même et des documents y relatifs.

24. Les seuls éléments de preuve cités par l'Inde à l'appui de son argument selon lequel la directive agit "contre" le dumping sont soit inexacts soit dénués de pertinence. La directive sur les cautionnements additionnels ne satisfait pas au second élément du critère énoncé par l'Organe d'appel au regard de l'article 18.1: elle n'est pas une mesure prise "contre" le dumping ou le subventionnement. Premièrement, l'Inde allègue que la directive a réduit les expéditions en provenance des pays qui y sont visés. Or le dossier n'étaye tout simplement pas cette affirmation. D'après une étude établie par la Cour des comptes (Government Accountability Office - GAO), après le dépôt de la demande vers la fin de 2003, *mais avant que la directive sur les cautionnements n'ait été annoncée*, la part des importations en provenance de la Thaïlande a diminué en passant de 30 pour cent à 15 pour cent du total des importations de crevettes aux États-Unis. *Après que la directive sur les cautionnements a été annoncée en juillet 2004*, la part des importations de crevettes en provenance de la Thaïlande a en fait notablement augmenté pour remonter aux alentours de 30 pour cent. Sur la base de l'analyse du GAO, il n'existe aucun élément de preuve indiquant que la directive sur les cautionnements a effectivement eu des incidences négatives sur les importations des marchandises visées par l'ordonnance antidumping. Deuxièmement, l'Inde cite un certain nombre de mesures prises par les garants et d'autres parties privées pour démontrer que la directive elle-même est une mesure "contre" le dumping ou une subvention, y compris les commissions des garants et les prescriptions relatives aux nantisements associées à ces importations. Comme nous l'avons noté précédemment, le CBP ne fixe pas les commissions des garants et n'exige pas des importateurs qu'ils fournissent un nantissement à l'appui du cautionnement. Le CBP est le tiers bénéficiaire dans les contrats de cautionnement, qui sont des contrats privés négociés entre le garant et l'importateur.

25. Pour établir le bien-fondé de son allégation selon laquelle la directive est une "mesure contre le dumping", l'Inde doit également démontrer que la directive n'est pas "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994". Elle ne l'a pas fait. Comme il est expliqué plus haut, les cautionnements additionnels requis en vertu de la directive constituent une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle relative à l'article VI du GATT et la directive est donc "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994".

26. En ce qui concerne son allégation selon laquelle la directive "en tant que telle" est une mesure contre le dumping ou une subvention, l'Inde là encore n'énonce aucune théorie juridique quant à la raison pour laquelle la directive "en tant que telle" va à l'encontre des obligations des États-Unis au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. De plus, l'Inde donne une représentation inexacte des faits, affirmant à tort que la directive "prescrit" aux importateurs de la marchandise visée par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs de fournir un cautionnement permanent renforcé. En fait, cela n'est pas le cas.

5. L'Inde ne démontre pas que les lois et réglementations douanières sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article 32.5 de l'Accord SMC ou l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

27. Faisant valoir que "la vieille distinction entre "impératif" et "facultatif" au titre du GATT de 1947 n'existe plus", l'Inde identifie neuf lois et réglementations en particulier comme étant des mesures "incompatibles en tant que telles" avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article 32.5 de l'Accord SMC. L'Inde fait valoir que ces lois et réglementations créent "l'existence même du pouvoir discrétionnaire" d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, et sont par conséquent inadmissibles. L'argument de l'Inde ne concorde cependant pas avec le texte de l'Accord, est contraire au raisonnement suivi dans une longue série de rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, et s'il était admis, signifierait qu'une seule mesure administrative incompatible avec les règles de l'OMC pourrait servir de base à une constatation selon laquelle tout le système juridique d'un Membre était incompatible avec ces règles.

28. En tant que partie plaignante dans le présent différend, il appartient à l'Inde de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir que les lois et réglementations douanières qu'elle cite sont incompatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC qu'elle invoque. L'Inde ne fournit cependant aucun appui aux allégations qu'elle formule à cet égard. Selon sa logique, toute loi accordant le "pouvoir" de recouvrer des recettes – ce qui va de l'article 8 de la Constitution des États-Unis à la Loi de 1789 adoptée par le Congrès et portant création du Trésor des États-Unis – serait visée par le présent différend puisqu'elle "autorise" aussi le CBP à garantir des recettes notamment grâce à un cautionnement.

29. L'article XVI:4 signifie que si une loi, réglementation ou procédure administrative d'un Membre n'est pas conforme aux obligations de ce Membre telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe, ce Membre a l'obligation positive de les mettre en conformité. Inversement, cependant si ces lois, réglementations ou procédures administratives sont conformes à ses obligations, il n'a pas besoin de prendre d'autre mesure. Ainsi, le sens ordinaire de l'article XVI:4 signifie qu'une loi, réglementation ou procédure administrative n'est pas incompatible avec cet article à moins qu'elle ne soit aussi incompatible avec une obligation distincte au titre d'un accord visé. Les lois et réglementations des États-Unis ne sont pas incompatibles avec une telle disposition – d'ailleurs l'Inde n'affirme pas qu'elles le sont – et elles sont par conséquent compatibles avec l'article XVI:4.

30. L'Inde fait en outre valoir qu'elle devrait être autorisée à contester les mesures en cause "en tant que telles" parce que si elle ne peut pas le faire "cela ne fera que conduire à une "multiplication des différends" à l'avenir". La perspective d'avoir à présenter des arguments à l'avenir ne dispense toutefois pas l'Inde de prouver le bien-fondé de ses allégations dans la présente affaire. Il ne peut pas être constaté qu'une mesure qui n'est pas en elle-même incompatible avec une disposition de l'OMC contrevient aux règles de l'OMC simplement parce qu'à un moment quelconque à l'avenir elle pourrait être invoquée comme donnant le "pouvoir" de commettre un acte incompatible avec ces règles. La distinction entre une mesure impérative et une mesure facultative dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC était un élément fondamental dans la pratique des Parties contractantes du GATT de 1947 s'agissant de l'interprétation de cet accord, et demeure un élément fondamental dans la pratique des Membres de l'OMC s'agissant de l'interprétation de l'Accord sur l'OMC.

6. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT

31. L'Inde n'a pas établi l'existence d'une violation de l'article X. Même à supposer, comme d'après l'Inde, que l'article X du GATT soit d'application, les éléments de preuve démontrent que le CBP applique la directive sur les cautionnements d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". La directive contient plusieurs critères pour identifier les importateurs de marchandises présentant un risque de défaut de paiement élevé, et le CBP applique ces critères d'une manière uniforme. "Impartial" signifie "[n]ot partial; not favouring one party or side more than another; unprejudiced, unbiased; fair" (non partial; qui ne favorise pas plus une partie ou un côté que l'autre; sans préjugé, non biaisé; équitable). Un traitement appliqué d'une manière non biaisée et équitable se distingue d'un traitement identique. En utilisant les critères décrits ci-dessus, le CBP a déterminé que les importateurs de crevettes présentaient un risque particulièrement élevé: les pertes potentielles étaient notables, tout comme la probabilité d'un défaut de paiement. Dans la mesure où le CBP a traité les importateurs de crevettes différemment des autres importateurs, il l'a fait sur la base de critères neutres, "impartiaux". "Reasonable" (raisonnable) signifie "[i]n accordance with reason; not irrational or absurd" (conforme à la raison; non irrationnel ni absurde). Ici, la raison pour laquelle le CBP applique la directive sur les cautionnements additionnels aux crevettes visées par les ordonnances de février 2005 est claire: il faisait face à des importations de crevettes atteignant 2 milliards de dollars et visées récemment par une ordonnance antidumping, il avait enregistré des défauts de paiement sur des marchandises semblables pour un montant de 225 millions de dollars lorsque des ordonnances antidumping avaient été imposées par le passé, et il estimait qu'en raison de la faible capitalisation de ce secteur et d'autres facteurs, ces importations comportaient un risque élevé pour les recettes. Ainsi, l'Inde ne démontre pas que la directive sur les cautionnements additionnels représente une application déraisonnable, partielle ou non uniforme de la législation douanière des États-Unis, au sens de l'article X du GATT.

7. La directive sur les cautionnements additionnels n'enfreint pas l'article XI du GATT

32. En ce qui concerne l'article XI du GATT, comme cela a été le cas avec la mesure de cautionnement en cause dans l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, la directive sur les cautionnements n'empêche pas les importateurs d'importer des crevettes aux États-Unis. Elle n'impose pas une augmentation du montant des cautionnements – comme il a été dit précédemment, les importateurs peuvent obtenir des déterminations individuelles concernant les cautionnements et, en fonction de leur aptitude à payer et de leurs antécédents en matière de conformité avec la législation et la réglementation douanières des États-Unis, ils peuvent ne pas être tenus de se procurer un cautionnement plus élevé. En outre, même les importateurs qui n'ont pas démontré leur aptitude à payer ou qui ne se sont pas conformés à la législation douanière des États-Unis par le passé peuvent importer même sans participer à la procédure définie dans la directive ou sans fournir de cautionnements additionnels.

8. La directive n'est pas incompatible avec l'article II du GATT

33. La directive sur les cautionnements additionnels ne constitue pas elle-même un "droit" (antidumping ou autre). De même, elle ne constitue pas une "autre imposition". Premièrement, le CBP ne perçoit rien sur les cautionnements et n'exige même pas que la garantie prenne la forme d'un cautionnement additionnel. Deuxièmement, l'argument de l'Inde selon lequel ces cautionnements sont "d'autres impositions" reviendrait à dire que les Membres ne peuvent pas maintenir les cautionnements en tant que moyen d'obtenir des garanties sur les obligations des importateurs à moins de les inclure spécifiquement dans leur Liste. Or comme il est dit plus haut, les cautionnements en douane sont spécifiquement envisagés dans différentes dispositions de l'OMC, y compris la note additionnelle relative à l'article VI ainsi que l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Ce contexte permet de conclure que les cautionnements sont un instrument qui est à la disposition des Membres d'une manière générale, et non seulement des Membres qui les ont inscrits dans leur Liste.

Pour cette raison également, les prescriptions relatives aux cautionnements ne sont pas une "autre imposition".

9. La directive n'est pas incompatible avec l'article XIII du GATT

34. La directive ne réduit pas la quantité de crevettes qui peut être importée aux États-Unis, et par conséquent ne constitue pas une "restriction quantitative" au sens de l'article XIII du GATT. L'Inde ne fournit aucun appui à son affirmation selon laquelle les États-Unis ont enfreint l'article XIII, mis à part son argument selon lequel la directive "fausse gravement les importations" aux États-Unis de la marchandise visée. Cette déclaration ne constitue pas une base suffisante pour conclure que la directive constitue une "restriction quantitative" et elle est, comme nous l'avons fait observer précédemment, tout simplement inexacte.

10. La directive n'est pas "en tant que telle" incompatible avec les articles I^{er}, II ou XI du GATT

35. De façon encore plus remarquable qu'en ce qui concerne son allégation "en tant que tel" relative aux articles I^{er}, II et XI du GATT, l'Inde ne propose ni théorie juridique, ni élément de preuve ni argumentation quels qu'ils soient pour expliquer en quoi la directive "en tant que telle" est incompatible avec ces dispositions. L'Inde n'a même pas tenté de s'acquitter de la charge qui lui incombait en ce qui concerne ses allégations "en tant que tel" au titre des articles I^{er}, II et XI du GATT et *a fortiori* ne l'a pas fait.

11. Les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 18.5 de l'Accord antidumping ou l'article 32.6 de l'Accord SMC en ne notifiant pas la directive modifiée sur les cautionnements

36. La directive a modifié les Directives de 1991 du CBP concernant le montant des cautionnements pour toutes les marchandises. Elle ne constitue pas une "loi ou réglementation" pertinente au regard de l'Accord *antidumping* ou de l'Accord SMC, et elle ne se rapporte pas à l'application de ces lois ou réglementations.

12. La directive sur les cautionnements additionnels est justifiée par l'article XX d) du GATT

37. Comme les États-Unis l'ont démontré, la directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. L'article XX du GATT de 1994 le montre encore plus clairement.

38. La directive sur les cautionnements additionnels est "nécessaire pour assurer le respect" de la législation des États-Unis relative à la fixation des droits antidumping et compensateurs, en particulier la disposition 19 U.S.C. 1673e a) 1) qui régit la fixation des droits antidumping, ainsi que la législation et la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis. Le fait que la directive et son application aux crevettes assurent le respect de cette obligation ainsi que de la législation et de la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis, est évident à première vue. La directive est "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements des États-Unis. Le recouvrement des recettes figure parmi les responsabilités les plus fondamentales des gouvernements. Comme il est expliqué plus haut, la directive permet d'obtenir la garantie d'une exigibilité non garantie par ailleurs sous forme de droits antidumping additionnels dus au moment de l'imposition et qui dépassent les dépôts en espèces, et permet donc le recouvrement de recettes ayant fait l'objet, dans le passé, de défauts de paiement sans précédent.

39. La directive sur les cautionnements additionnels est également conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX, car elle n'a pas été appliquée de façon à constituer une "restriction déguisée au commerce international" ou "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent".

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

(30 mars 2007)

1. Introduction

1. Dans le présent différend, l'Inde conteste la prescription imposée par les États-Unis aux importateurs de certaines marchandises désignées, visées par des mesures antidumping ou compensatoires, voulant qu'ils fournissent, outre les cautionnements ou les dépôts en espèces exigés au titre de ces mesures, un cautionnement pour un montant fixé à 100 pour cent des droits antidumping ou compensatoires dus sur le montant total de leurs importations au cours de l'année précédente ("prescription relative aux cautionnements renforcés").

2. La mesure en cause dans le présent différend inclut les instruments publiés par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("l'Administration des douanes des États-Unis") qui prévoient l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés et décrivent son application (la "directive modifiée relative au cautionnement") et les lois et réglementations qui autorisent l'Administration des douanes des États-Unis à imposer la prescription relative aux cautionnements renforcés.

2. Arguments juridiques

3. L'Inde estime que la directive modifiée relative au cautionnement et les lois et réglementations qui l'autorisent ne sont pas compatibles, à la fois en tant que telles et telles qu'appliquées aux importations de crevettes visées par des droits antidumping, avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").

a) La directive modifiée relative au cautionnement prévoit une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement qui est incompatible en tant que telle avec les dispositions du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping et par l'Accord sur les subventions respectivement.

4. La prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "mesure particulière" inadmissible contre le dumping et le subventionnement, qui est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. Conformément à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, une analyse en trois étapes est nécessaire pour déterminer si la mesure constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping ou le subventionnement. Les deux conditions fondamentales initiales sont qu'une mesure a) soit "particulière" au dumping ou au subventionnement, et b) qu'elle soit "contre" le dumping ou le subventionnement. Si ces deux conditions sont remplies, il est nécessaire de déterminer si une mesure a été prise conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

5. La prescription relative aux cautionnements renforcés est "particulière" au dumping ou au subventionnement parce qu'il est dit expressément dans la directive modifiée relative au cautionnement qu'elle s'applique uniquement aux importateurs de la marchandise désignée visée par

des droits antidumping ou compensateurs, c'est-à-dire lorsque toutes les conditions permettant l'imposition de droits antidumping ou compensateurs sont réunies. Comme les États-Unis eux-mêmes l'ont admis dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, une mesure telle que la prescription relative aux cautionnements renforcés qui "impose une ... responsabilité aux importateurs/producteurs/exportateurs lorsque l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement est constatée ..." constituera une "mesure particulière" en ce qui concerne le dumping ou le subventionnement. En outre, un élément important de la formule utilisée pour calculer le montant de la caution exigible est le montant des droits antidumping ou compensateurs dus, sur la base de la marge de dumping ou du taux de subventionnement net individuel. Par conséquent, il y a clairement un lien indissociable entre la prescription relative aux cautionnements renforcés et les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention.

6. En outre, un des objectifs déclarés de la prescription relative aux cautionnements renforcés est de veiller à ce que les droits antidumping et compensateurs soient recouvrés pour être versés à la branche de production nationale au titre de la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (la "CDSOA"), dont l'Organe d'appel a constaté qu'elle était une "mesure particulière" contre le dumping ou le subventionnement. Les réglementations ou procédures administratives de l'Administration des douanes des États-Unis visant à mettre en œuvre la CDSOA, telles que la directive modifiée relative au cautionnement, sont donc aussi par conséquent des mesures particulières contre le dumping ou le subventionnement.

7. En outre, la prescription relative aux cautionnements renforcés agit aussi clairement "contre" le dumping ou le subventionnement. Elle a un effet défavorable grave sur les importateurs et par conséquent sur le dumping ou le subventionnement. L'exigence d'un nantissement à 100 pour cent apporté par les garants jugés acceptables par l'Administration des douanes des États-Unis pour l'émission de cautionnements renforcés ainsi que les primes élevées pour les cautions et les autres frais associés à la fourniture du nantissement imposent une lourde charge aux importateurs. Les cautionnements déposés à l'origine par les importateurs sont inévitablement totalement utilisés bien avant que le premier examen administratif ou la liquidation en douane des importations ne soient achevés. En conséquence les importateurs sont obligés de fournir des cautionnements additionnels renforcés. Les garants leur imposent à leur tour des exigences additionnelles en matière de nantissement et des primes élevées, ce qui entraîne de nouveaux frais et un nouvel appauvrissement de leurs capitaux et de leurs crédits. Ainsi, comme l'a constaté le Tribunal du commerce international des États-Unis, les importateurs sont forcés de subir de graves pertes de bénéfices et de possibilités commerciales. Cela à son tour a un effet fortement dissuasif sur les exportations de la marchandise visée par la prescription relative aux cautionnements renforcés comme le montre clairement la forte baisse entre 2005 et 2006 de la quantité et de la valeur des exportations de crevettes en provenance d'Inde ainsi que du nombre total des exportateurs indiens.

8. Il existe encore d'autres mesures dissuasives qui faussent la structure de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC comme il ressort clairement des accords conclus entre les exportateurs de crevettes assujettis à des droits antidumping et un groupe de producteurs de crevettes des États-Unis connu sous le nom de "Southern Shrimp Alliance". Les exportateurs sont forcés de renoncer au droit que leur donne la législation des États-Unis de voir leur marge de dumping déterminée dans le cadre d'un réexamen administratif parce que la liquidation en douane est effectuée dès la fin de l'examen administratif, au taux défini dans l'ordonnance. En outre, le lien entre le fait qu'ils acceptent de ne pas importer des crevettes visées et le fait qu'ils sont exemptés de la prescription relative aux cautionnements renforcés par les accords conclus par l'Administration des douanes et les importateurs de crevettes des États-Unis confirme que cela a pour effet de décourager les importations de produits faisant l'objet d'un dumping aux États-Unis. Il ne peut donc pas être contesté que la prescription relative aux cautionnements renforcés a une grave incidence défavorable sur le dumping et le subventionnement.

9. La dernière étape dans l'analyse consiste à déterminer si la prescription relative aux cautionnements renforcés est conforme aux prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, l'Organe d'appel a constaté que l'Accord antidumping limitait les réponses admissibles au dumping a) aux droits antidumping définitifs, b) aux mesures provisoires et c) aux engagements en matière de prix. De même, dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'existait que quatre réponses admissibles au subventionnement: i) droits compensateurs définitifs; ii) mesures provisoires; iii) engagements en matière de prix; et iv) contre-mesures sanctionnées au niveau multilatéral dans le cadre du système de règlement des différends.

10. Dans la présente affaire, par définition, la prescription relative aux cautionnements renforcés n'entraîne pas le recouvrement d'un droit définitif (antidumping ou compensateur), ni un engagement en matière de prix de la part des exportateurs. Elle ne constitue pas non plus une mesure provisoire dans la mesure où elle s'applique a) en sus des mesures provisoires envisagées par l'article 7 de l'Accord antidumping et l'article 17 de l'Accord SMC; et b) même lorsque les mesures provisoires envisagées par ces dispositions ont pris fin et que la décision d'imposer des droits définitifs a été prise au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping ou de l'article 19.2 de l'Accord SMC selon le cas. Même autrement, la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement incompatible avec les prescriptions des articles 7 et 9 de l'Accord antidumping et des articles 17 et 19 de l'Accord SMC.

11. En conséquence, il est clair que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec les obligations des États-Unis a) au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping; et b) au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

12. En outre, les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping ni sur la note de bas de page 56 de l'Accord SMC pour justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés au titre d'autres dispositions du GATT de 1994. La note de bas de page 24 restreint l'article 18.1 de l'Accord antidumping tout comme la note de bas de page 56 restreint l'article 32.1 de l'Accord SMC en disant qu'aucune de ces deux dispositions ne vise "... à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994." Dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, l'Organe d'appel a clarifié que ces dispositions ne font que "... confirme[r] ce qui est implicite dans l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC, à savoir qu'une mesure, qui n'est pas "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée par l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou par l'article 32.1 de l'Accord SMC." Par conséquent, il est clair qu'une mesure qui constitue une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement ne peut pas être justifiée ni au titre de la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping ni de la note de bas de page 56 de l'Accord SMC. La prescription relative aux cautionnements renforcés constitue clairement une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement. En conséquence, les États-Unis ne peuvent pas la justifier comme étant admissible au titre d'une quelconque autre disposition du GATT de 1994.

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les dispositions de l'article VI:2 du GATT de 1994 et avec les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

13. L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés a eu un grave effet défavorable sur les importateurs de crevettes en provenance d'Inde. Après que de nombreux importateurs des États-Unis ont cessé d'importer des crevettes en provenance d'Inde, les exportateurs indiens ont été forcés d'exporter des crevettes sur une base droits acquittés ou de s'inscrire comme importateurs enregistrés auprès de l'Administration des douanes des États-Unis. En février 2005,

L'Administration des douanes des États-Unis a envoyé des avis à plusieurs importateurs leur annonçant que leurs cautionnements permanents existants étaient insuffisants et leur demandant de fournir des cautionnements permanents renforcés allant de 1 à 5 millions de dollars EU. Elle a dit clairement que les dispositions figurant dans la clarification et l'avis concernant la modification des cautionnements pour tenir compte de la situation des différents importateurs n'auraient pas pour résultat le remboursement des cautionnements renforcés déjà fournis à l'Administration des douanes des États-Unis. Enfin, les cautionnements devaient être assurés exclusivement par des sociétés de cautionnement qui exigeaient un nantissement à 100 pour cent de la part des banques indiennes. L'Administration des douanes des États-Unis a aussi retenu des expéditions de crevettes importées en provenance d'Inde parce que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'avait pas été respectée. Pour ces raisons et celles qui sont exposées plus haut à propos de l'allégation "en tant que tel" de l'Inde au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les dispositions de l'article VI:2 du GATT de 1994 et des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

- c) La directive modifiée relative au cautionnement et les lois et réglementations des États-Unis qui l'autorisent sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord sur l'OMC), de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC.

14. L'Administration des douanes des États-Unis est autorisée à imposer la prescription relative aux cautionnements renforcés notamment au titre des dispositions suivantes: 19 U.S.C. § 1623a, 19 C.F.R. § 113.1 et 19 C.F.R. § 113.13. L'Inde estime que ces lois et réglementations ainsi que la directive modifiée relative au cautionnement sont incompatibles en tant que telles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC parce que la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "mesure particulière" contre le dumping ou le subventionnement qui ne correspond à aucune des réponses admissibles au dumping au titre de l'Accord antidumping ou au subventionnement au titre de l'Accord SMC. L'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés est également incompatible avec diverses autres dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

15. En outre dans l'application aux importations de crevettes en provenance d'Inde de la prescription relative aux cautionnements renforcés, l'Administration des douanes des États-Unis a agi de manière inflexible, exigeant de chaque importateur de crevettes qu'il fournisse un cautionnement fixé à exactement 100 pour cent des droits antidumping dus sur les importations de crevettes au cours de la période de 12 mois précédente. Même en supposant que le montant des cautionnements soit abaissé à l'avenir conformément à l'avis publié par l'Administration des douanes des États-Unis le 24 octobre 2006 au Federal Register sous le titre "Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Importations Subject to Enhanced Bonding Requirements" (Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements applicables aux importations visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés) (l'"avis"), il existe toujours des normes et règles que les directeurs de port de l'Administration des douanes des États-Unis sont tenus d'appliquer pour déterminer le montant des droits exigibles en ce qui concerne les importateurs visés par la prescription relative aux cautionnements renforcés. Dans la mesure où ce montant exigible s'ajoute aux mesures provisoires admissibles au titre de l'article 7 de l'Accord antidumping et de l'article 17 de l'Accord SMC ou à des droits définitifs (sous forme de dépôts en espèces) admissibles au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping et de l'article 19 de l'Accord SMC, il est clairement incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC. Par conséquent, la directive modifiée relative au cautionnement comporte des règles de conduite normatives appliquées par l'Administration des douanes des États-Unis qui sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC.

16. L'ancienne distinction entre "impératif" et "facultatif" au titre du GATT de 1947 n'existe plus. L'existence même du pouvoir discrétionnaire d'imposer des mesures qui constituent des réponses inadmissibles au dumping ou au subventionnement rend de telles dispositions des lois, réglementations et procédures administratives des Membres incompatibles avec les obligations de ces derniers au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC. Ceci est également une approche acceptable à la lumière de l'obligation de respecter les obligations conventionnelles "de bonne foi".

17. Dans l'affaire *États-Unis – Sunset Policy Bulletin*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "... admettre des allégations concernant des mesures, en tant que telles, sert à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC." Dans ces circonstances, l'Inde estime que le Groupe spécial devrait constater que la directive modifiée relative au cautionnement et les dispositions statutaires et réglementations correspondantes des États-Unis qui l'autorisent sont incompatibles en tant que telles avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article 32.5 de l'Accord SMC.

d) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC. Elle est également incompatible avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

18. Dans la mesure où les États-Unis cherchent à justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés en tant que mesure compatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping ou l'article 19 de l'Accord SMC, il est nécessaire d'évaluer sa compatibilité avec ces dispositions aux fins de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

19. Au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping (ou de l'article 19.3 de l'Accord SMC), la seule mesure possible qui peut être prise à la suite de la décision d'imposer des droits antidumping définitifs au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping (ou de l'article 19.2 de l'Accord SMC) est de recouvrer des droits "dont les montants seront appropriés". En outre, au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping (ou de l'article 19.4 de l'Accord SMC) le montant du droit ne dépassera pas la "marge de dumping" (ou "le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée"). Par conséquent, il est clairement inadmissible d'exiger un cautionnement permanent renforcé en sus des droits recouverts pour un montant égal à la marge de dumping ou au montant de la subvention dont l'existence aura été constatée.

20. Les États-Unis ne peuvent pas justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés au motif qu'ils appliquent le système de fixation rétrospective auquel il est fait référence à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping. L'article 9.3.1 précise que le "montant final" des droits antidumping à acquitter sera fixé au stade du réexamen administratif et que tout remboursement doit intervenir normalement dans un délai de 90 jours à compter de la détermination du montant final à acquitter. Les expressions "montant final à acquitter" et "remboursement" à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping impliquent ce qui suit:

Premièrement: Il doit y avoir un montant préalable à acquitter qui n'est pas "final", ce qui peut seulement faire référence au montant fixé au moment de la décision d'imposer des droits antidumping définitifs prévue à l'article 9.1. Le fait qu'un montant à acquitter est fixé au moment de la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 est corroboré par la prescription de l'article 12.2.2 selon laquelle un avis au public concernant la détermination finale doit inclure les marges de dumping établies au titre de l'article 2.

Deuxièmement: Il est admissible au titre de l'article 9.3.1 pour les États-Unis de recouvrer après le réexamen administratif au titre de l'article 9.3.1 des droits antidumping plus élevés

que les droits recouvrés au titre de l'article 9.2 à la suite de la décision concernant l'imposition prise au titre de l'article 9.1.

Troisièmement: L'article 9.3.1 n'aurait pas pu prévoir un remboursement à moins que certains montants n'aient déjà été recouvrés avant la détermination du montant final à acquitter. Cependant, il ne pourra être recouvré que des droits dont les montants seront "appropriés" à la suite de la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1.

Quatrièmement: L'absence de toute référence au remboursement des cautionnements à l'article 9.3.1 (contrairement à l'article 10.4 et 10.5 de l'Accord antidumping) donne en tout cas à penser, voire confirme, qu'aucune mesure autre que le recouvrement de droits antidumping définitifs (ou de dépôts en espèces) "dont les montants seront appropriés" n'est envisagée après la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 et avant la détermination du montant final à acquitter prévue à l'article 9.3.1.

Toutefois, même par implication, l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping ne confère aucun droit spécial, ni expressément ni implicitement, aux Membres qui choisissent d'appliquer un système de fixation rétrospective pour prendre une quelconque mesure après la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 de l'Accord antidumping autre que de recouvrer des droits antidumping.

21. De même, d'après les dispositions de l'article 19.2 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, il est clair qu'après la décision d'imposer des droits compensateurs à laquelle il est fait référence à l'article 19.2 il n'est pas admissible de prendre une mesure autre que de recouvrer des droits compensateurs ne dépassant pas le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée. Ainsi, la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement incompatible avec l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

22. L'agencement des paragraphes de l'article 9 de l'Accord antidumping montre clairement que l'article 9.1 et 9.2 régit également le système de fixation rétrospective. La décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 doit suivre la détermination finale. La seule mesure admissible par la suite au titre de l'article 9.2 est le recouvrement de droits "dont les montants seront appropriés". Que l'article 9.3 et 9.3.1 suive l'article 9.2 ne signifie pas qu'il existe un droit additionnel de prendre des garanties dans les systèmes de fixation rétrospective. En fait, la première phrase de l'article 9.3 interdisant le recouvrement de droits antidumping en dépassement de la marge de dumping restreint clairement les "montants appropriés" des droits antidumping qui pourront être recouvrés au titre de l'article 9.2.

23. En outre, il importe de tenir présentes à l'esprit les conséquences au niveau des politiques de l'admission d'un quelconque droit d'exiger des cautionnements permanents renforcés en sus des mesures provisoires ou des mesures définitives qui n'est pas régi par des disciplines strictes prévues par l'Accord antidumping ou l'Accord SMC. Les Membres peuvent parfaitement exiger un cautionnement permanent représentant 200 ou 300 pour cent des droits antidumping ou compensateurs dus sur les importations au taux spécifié dans la détermination finale positive pour la période d'un an précédente.

24. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi clairement incompatible avec les dispositions de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

- e) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec les prescriptions de l'article 7 de l'Accord antidumping et de l'article 17 de l'Accord SMC. Elle est également incompatible avec l'article 7 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

25. L'Inde estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec l'article 7 de l'Accord antidumping et avec l'article 17 de l'Accord SMC.

26. Au titre de l'article 7.1 iii) de l'Accord antidumping et de l'article 17.1 c) de l'Accord SMC, il faut que "les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête". Les raisons déclarées pour introduire la prescription relative aux cautionnements renforcés, toutefois, ne mentionnent pas du tout le dommage causé pendant la durée de l'enquête et visent surtout à protéger les recettes et à veiller à ce que les versements soient effectués à la branche de production nationale conformément à la CDSOA. Par conséquent, si la prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure provisoire, elle est clairement incompatible en tant que telle avec l'article 7.1 iii) de l'Accord antidumping et l'article 17.1 c) de l'Accord SMC.

27. La prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec l'article 7.2 de l'Accord antidumping et l'article 17.2 de l'Accord SMC. Une mesure provisoire, qu'elle prenne la forme d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement, ne peut pas représenter un montant dépassant "la marge de dumping provisoirement estimée" ou le "montant de la subvention provisoirement calculé" selon le cas. Cependant, au titre de la prescription relative aux cautionnements renforcés, les importateurs sont tenus de fournir un cautionnement permanent renforcé d'un montant égal aux droits antidumping ou aux droits compensateurs dus sur la totalité des importations pour l'année précédente au taux applicable spécifié dans la détermination préliminaire positive plutôt qu'un cautionnement unique pour le montant du droit antidumping ou du droit compensateur dû pour chaque expédition. Associée au fait que les mesures provisoires ne sont jamais admissibles pour une période dépassant six mois, la valeur du cautionnement renforcé, correspondant à une année d'importation, dépasse considérablement le montant de la marge de dumping provisoirement estimée ou le montant de la subvention provisoirement calculé. Par conséquent, si la prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure provisoire, elle est aussi clairement incompatible en tant que telle avec les prescriptions de l'article 7.2 de l'Accord antidumping et de l'article 17.2 de l'Accord SMC.

28. En outre, l'article 7.4 de l'Accord antidumping limite une mesure provisoire à une période "qui n'excédera pas quatre mois, ou sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs ... à une période qui n'excédera pas six mois" de même que l'article 17.4 de l'Accord SMC la limite à "une période ... qui n'excédera pas quatre mois". En conséquence, dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés pour les importateurs est introduite ou demeure en place à un moment quelconque plus de six mois après la date à laquelle les mesures provisoires ont été imposées pour la première fois dans une affaire antidumping ou quatre mois dans une affaire en matière de droits compensateurs, la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement incompatible en tant que telle avec les dispositions de l'article 7.4 de l'Accord antidumping et de l'article 17.4 de l'Accord SMC.

29. Pour les mêmes raisons, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les dispositions de l'article 7.1, 7.2 et 7.4 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

- f) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec la note additionnelle à la fois en tant que telle et telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde.

30. L'Inde estime que les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la note additionnelle relative aux paragraphes 1 et 2 de l'article VI du GATT de 1994 (la "note additionnelle") pour justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés indépendamment de l'article 7 de l'Accord antidumping ou de l'article 17 de l'Accord SMC. En fait, il est clair que la "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)" mentionnée dans la note additionnelle est la même chose que les mesures provisoires mentionnées à l'article 7 de l'Accord antidumping et à l'article 17 de l'Accord SMC et que ces dispositions ne font que développer celles de la note additionnelle et imposent de nouvelles disciplines à cet égard. La constatation définitive des faits à laquelle il est fait référence dans la note additionnelle ne peut se faire qu'au stade de la décision d'imposer des droits antidumping définitifs au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping et de l'article 19.2 de l'Accord SMC. Il est donc clair que la note additionnelle ne constitue pas une "exception générale" prévue par l'article VI du GATT de 1994 qui s'applique indépendamment des disciplines prévues aux articles 7 et 9 de l'Accord antidumping et aux articles 17 et 19 de l'Accord SMC.

31. En outre, la prescription de la note additionnelle selon laquelle toute garantie exigée doit être "raisonnable" n'est clairement pas respectée dans le cas de la prescription relative aux cautionnements renforcés parce que le cautionnement permanent renforcé doit être fourni en sus des dépôts en espèces aux taux de droit spécifiés dans l'ordonnance. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés imposée par les États-Unis est en soi déraisonnable.

32. De plus, il est clair que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas raisonnable parce qu'elle est motivée par des considérations politiques. En outre, la désignation des produits par l'Administration des douanes des États-Unis est également arbitraire et fantaisiste. La directive modifiée relative au cautionnement ne cite pas une seule raison pour laquelle il est probable que le taux de non-paiement concernant le recouvrement de droits antidumping pour les importations de crevettes soit supérieur à ce qu'il est pour les importations d'autres marchandises agricoles ou aquacoles. Étant donné que les importations de crevettes visées par des droits antidumping n'ont pas été liquidées en douane, il n'existait aucun élément de preuve d'un défaut de paiement de la part des importateurs de crevettes au moment considéré. En outre, l'Administration des douanes des États-Unis n'a à aucun moment proposé une explication de la raison pour laquelle les importateurs d'écrevisses ou d'aulx en provenance de Chine n'étaient pas visés par la prescription relative aux cautionnements renforcés.

33. Il est aussi clair que l'Administration des douanes des États-Unis ne procède à aucune analyse de la probabilité d'un accroissement des marges de dumping qui constitue la justification ostensible pour l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux marchandises visées par des droits antidumping ou compensateurs.

34. De plus, l'importance de la garantie exigée au titre de la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement excessive. Comme l'a constaté le Tribunal du commerce international des États-Unis, les effets de l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés incluent a) un grave appauvrissement des crédits des importateurs causé par la nécessité de fournir un nantissement pour le montant du cautionnement initial ainsi que par les augmentations ultérieures du montant du cautionnement pour tenir compte des retards dans la liquidation en douane, b) l'abandon de lignes de produits importés aux États-Unis ou une réduction de ces lignes, c) l'empêchement d'ajouter de nouvelles lignes de produits, d) la perte de ventes au comptant, e) l'empêchement de participer à des appels d'offres des grandes chaînes de supermarchés, g) l'obligation d'importer les crevettes sur une base rendu droits acquittés, ce qui réduit les marges bénéficiaires, h) une incidence défavorable sur la relation client-fournisseur, i) l'impossibilité de satisfaire des commandes contractuelles parce qu'il n'existe pas de produits de remplacement pour les

marchandises visées par les ordonnances antidumping ou les ordonnances en matière de droits compensateurs. L'importance du préjudice subi par les importateurs de crevettes en raison de la prescription relative aux cautionnements renforcés est un élément de preuve montrant clairement son caractère déraisonnable.

35. En fait, dans le cas des crevettes, jusqu'à la publication de l'avis au Federal Register, l'Administration des douanes des États-Unis ne tenait aucun compte de la santé financière des différents importateurs, ce qui, pourrait-on penser, aurait dû être sa préoccupation primordiale lors de l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés. C'est là un indicateur manifeste du caractère extrêmement déraisonnable, tant du point de vue de la conception que de celui de l'application, de la prescription relative aux cautionnements renforcés. Bien que l'Administration des douanes des États-Unis allègue maintenant qu'elle tiendra compte de la santé financière des différents importateurs pour fixer le montant du cautionnement renforcé, elle a aussi précisé qu'elle n'appliquerait pas cette analyse aux importateurs de crevettes en attendant la liquidation en douane pour réduire la valeur des cautionnements permanents renforcés déjà fournis.

36. En conséquence, l'Inde considère que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les dispositions de la note additionnelle à la fois en tant que telle et telle qu'appliquée aux crevettes.

g) Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 18.5 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.6 de l'Accord SMC en ne notifiant pas la directive modifiée relative au cautionnement.

37. La prescription relative aux cautionnements renforcés représente clairement un changement fondamental dans l'application par les États-Unis de leurs lois et réglementations pertinentes en ce qui concerne l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Néanmoins, les États-Unis n'ont pas informé le Comité des pratiques antidumping ni le Comité des subventions et des mesures compensatoires concernant la directive modifiée relative au cautionnement. L'Inde estime par conséquent que les États-Unis ont agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 18.5 de l'Accord antidumping et de l'article 32.6 de l'Accord SMC.

h) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde.

38. L'Inde estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) telle qu'appliquée aux crevettes parce qu'elle n'a pas été appliquée d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable comme cela a été vu ci-dessus. Elle a été appliquée uniquement aux importateurs de crevettes en provenance des six pays visés par l'ordonnance antidumping dans l'affaire concernant les crevettes et non aux autres importateurs. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement incompatible avec les prescriptions de l'article X:3 a) telle qu'appliquée aux crevettes.

i) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les articles I^{er} et II.1 a) et II.1 b) du GATT de 1994 en tant que telle et telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde.

39. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être décrite juridiquement comme comportant des droits de douane, taxes ou autres impositions, l'Inde estime qu'elle est incompatible avec les obligations des États-Unis au regard des articles I:1 et II.1 a) et II.1 b) du GATT de 1994. La prescription relative aux cautionnements renforcés entraîne sans aucun doute des impositions par les sociétés de cautionnement des États-Unis, constitue un "mode de perception de ... droits" et représente une "réglementation" et des "formalités" afférentes aux importations. Par conséquent, elle est clairement visée par l'obligation d'accorder le traitement de la

nation la plus favorisée prévue à l'article I.1 du GATT de 1994. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés est par conséquent appliquée d'une manière discriminatoire uniquement aux Membres qui sont assujettis à des droits antidumping ou compensateurs concernant certaines marchandises désignées, elle est clairement incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'article I.1 du GATT de 1994.

40. Là encore, dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés comporte nécessairement le paiement d'impositions (élevées) à des sociétés de cautionnement des États-Unis, elle est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) qui dispose ce qui suit: "[l]es produits repris dans la première partie de la liste [d'un Membre] ... ne seront pas soumis à d'autres ... impositions de toute nature perçu[e]s à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevé[e]s que [celles] qui étaient imposé[e]s à la date du présent Accord, ou que [celles] qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposé[e]s ultérieurement."

41. Pour les raisons exposées ci-dessus, la prescription relative aux cautionnements renforcés telle qu'appliquée aux crevettes est incompatible avec les dispositions de l'article I:1 et avec la deuxième phrase de l'article II.1 b) du GATT de 1994.

42. Les droits de douane associés à la prescription relative aux cautionnements renforcés ne sont pas des droits antidumping ou des droits compensateurs autorisés au titre des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés entraîne une augmentation de l'"exigibilité éventuelle de droits" au-delà des niveaux consolidés pour les Membres assujettis à des droits antidumping ou compensateurs, elle est par conséquent incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article II.1 a) et de la première phrase de l'article II.1 b) du GATT de 1994. De plus, l'augmentation de l'exigibilité éventuelle de droits ne concerne que certains Membres dont les marchandises sont visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés. Par conséquent, elle est aussi incompatible avec l'obligation d'accorder le "traitement de la nation la plus favorisée" qui incombe aux États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

43. Il importe de noter que le taux consolidé pour les crevettes relevant des positions tarifaires 0306.13.00 et 1605.20.10 dans la Liste de concessions des États-Unis est "0,0 pour cent". Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les articles I^{er}, II:1 a) et II:1 b) telle qu'appliquée aux crevettes.

j) À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle et telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde avec l'article XI et telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde avec l'article XIII du GATT de 1994

44. À titre subsidiaire, dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être juridiquement décrite comme une restriction à l'importation et non comme un "droit de douane, une taxe ou une autre imposition", elle est clairement incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et elle n'est protégée par aucune des exceptions que cet article prévoit. La prescription relative aux cautionnements renforcés s'applique d'une manière qui restreint gravement les importations aux États-Unis de la marchandise visée par des droits antidumping ou compensateurs. Dans cette mesure la prescription relative aux cautionnements renforcés est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

45. En outre, la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une discrimination inhérente à l'encontre des importations de certains Membres parce que les enquêtes antidumping concernent presque toujours uniquement les importations de certains Membres dont il a été constaté qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et ont causé un dommage, et non les importations de tous les

Membres. Dans le cas des crevettes, l'Administration des douanes des États-Unis a appliqué la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importations de crevettes en provenance uniquement des six pays visés par l'enquête: le Brésil, la Chine, l'Équateur, l'Inde, la Thaïlande et le Viet Nam. En conséquence, l'Inde considère que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article XIII du GATT de 1994 en appliquant la prescription relative aux cautionnements renforcés d'une manière discriminatoire aux importations de crevettes en provenance d'Inde.

3. Conclusion

46. Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'Inde demande au Groupe spécial de constater que les lois, règles et réglementations des États-Unis qui autorisent l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés et les instruments comprenant la directive modifiée relative au cautionnement sont incompatibles en tant que tels avec les dispositions de l'article VI du GATT de 1994, y compris la note additionnelle, avec les articles 1^{er}, 7.1, 7.2, 7.4, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1, 18.1, 18.4 et 18.5 de l'Accord antidumping et avec les articles 10, 17.1, 17.2, 17.4, 19.2, 19.3, 19.4, 32.1, 32.5 et 32.6 de l'Accord SMC, avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec les articles I:1, II:1 a) et b) ou, à titre subsidiaire, XI:1 du GATT de 1994.

47. Pour les mêmes raisons, l'Inde demande aussi au Groupe spécial de constater que la prescription relative aux cautionnements renforcés telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde est incompatible avec les dispositions des articles 1^{er}, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, avec l'article X:3 a) et avec les articles I:1, II:1 a) et b) ou, à titre subsidiaire, XI:1 et XIII du GATT de 1994.

48. En conséquence, l'Inde demande au Groupe spécial de recommander à l'ORD, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que les États-Unis rendent leurs mesures conformes aux dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994 dans un délai raisonnable.

ANNEXE B

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe B-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Inde	B-12

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(9 juillet 2007)

1. Le montant des cautionnements additionnels constitue une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994

1. Une question centrale qui se pose au présent Groupe spécial est de savoir si de quelconques dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") de l'Accord SMC ou du GATT de 1994 régissent une prescription en matière de garanties pour le paiement d'un droit antidumping ou compensateur fixé après l'imposition d'une ordonnance, comme cela est prévu par la directive sur les cautionnements renforcés. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leurs précédentes communications, la note additionnelle relative à l'article VI est la seule disposition limitant spécifiquement les prescriptions de ce type en matière de garanties.

2. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs précédentes communications, la "constatation définitive des faits" dont il est question dans la note additionnelle fait référence à la détermination des faits en ce qui concerne le "*paiement* de droits antidumping ou de droits compensateurs". Dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, "le montant final des droits antidumping à acquitter", conformément à l'article 9.3.1, doit être déterminé pour établir une constatation des faits concernant le paiement. Ainsi, la "constatation définitive des faits" mentionnée dans la note additionnelle suit un réexamen aux fins de la fixation des droits décrit à l'article 9.3.1. Cette interprétation est compatible avec le contexte immédiat dans lequel apparaît ce membre de phrase. La note additionnelle fait référence à une "garantie pour le paiement" et à "d'autres exemples de pratique douanière" – dans d'autres exemples de pratique douanière, une garantie pour le versement des droits est exigée à l'entrée des marchandises lorsque le montant effectif à acquitter n'est pas connu, et cette garantie est exigée jusqu'à ce que le montant final des droits soit fixé et versé. Cette interprétation est également compatible avec les dispositions de l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994, auxquelles fait référence la note additionnelle, et avec l'Accord antidumping. L'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994 porte sur le fait de "percevoir" des droits antidumping et des droits compensateurs. Dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC, le terme "percevoir" désigne "l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final". La "constatation définitive" à laquelle il est fait référence dans la note additionnelle concerne donc la garantie en attendant l'imposition légale d'un droit à titre final – ce qui, dans un système de fixation rétrospective des droits, ne se produit ordinairement pas avant la fin du réexamen aux fins de la fixation des droits.

3. Le contexte constitué par l'Accord antidumping étaye également cette interprétation de la note additionnelle. L'article 9.2 de l'Accord antidumping autorise les Membres à recouvrer des droits antidumping "dont les montants seront appropriés dans chaque cas". Conformément à l'article 9.3, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". La "marge de dumping" déterminée à la suite du réexamen aux fins de la fixation des droits décrit à l'article 9.3.1 est une marge de dumping "déterminée selon l'article 2" – c'est-à-dire une marge de dumping calculée conformément aux prescriptions générales de l'article 2. L'Inde a donc tort d'affirmer qu'il s'agit d'une "marge de dumping" découlant de la procédure d'enquête. Le dépôt en espèces et le cautionnement garantissent le paiement du montant du droit et garantissent que les États-Unis seront en mesure de recouvrer des droits équivalents à ce montant, conformément à l'article 9.2. L'article 9.3.1 dispose en outre clairement que le montant "final" des droits antidumping à acquitter est établi à la fin d'une période de fixation des droits – la terminologie utilisée dans cet article coïncide avec la référence à la constatation "définitive" des faits en ce qui concerne le

"paiement" dans la note additionnelle, ce qui étaye encore la position selon laquelle la note additionnelle porte sur la garantie en attendant que les droits soient fixés.

4. Enfin, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, cette interprétation est compatible avec la manière dont les États-Unis appliquaient leur législation antidumping au moment où la note additionnelle a été négociée. La Loi antidumping de 1921 a établi un système de fixation rétrospective des droits dans lequel la fixation ou l'évaluation des droits antidumping était suspendue en attendant la détermination du point de savoir si et dans quelle mesure il y avait eu dumping pour les transactions individuelles visées par une "constatation" antidumping. La Loi antidumping de 1921 comportait également des dispositions relatives à une garantie en attendant la fixation définitive des droits qui, avant l'adoption de la Loi de 1979 sur les accords commerciaux, devait normalement prendre la forme d'un "cautionnement égal à la valeur estimée de la marchandise".

5. L'Inde donne à la fois de la note additionnelle, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC une lecture qui contredit les termes mêmes de leurs dispositions et qui est inconciliable avec le contexte dans lequel les termes pertinents apparaissent. Premièrement, en ce qui concerne la note additionnelle, l'Inde fait valoir que l'on ne peut pas "soupçonner" qu'il y a dumping après l'imposition d'une ordonnance antidumping faisant suite à l'achèvement de l'enquête et qu'il ne peut donc pas y avoir de cas de dumping que l'on soupçonne à ce moment-là. Cette interprétation cependant n'est pas conforme au sens ordinaire du terme "soupçonner" ni au contexte dans lequel il apparaît. Dans la note additionnelle, un dumping que l'on "soupçonne" fait référence à un dumping "que l'on imagine être possible ou probable". Le contexte immédiat montre qu'une garantie dans un tel cas peut être exigée pour le "paiement" "en attendant la constatation définitive des faits". Dans un système de fixation rétrospective des droits, la question de savoir si des droits sont exigibles et quel sera leur montant pour une importation donnée n'est pas réglée avant l'achèvement de la procédure de fixation des droits, et par conséquent – dans le contexte du paiement – l'on "soupçonnera" – dans l'intervalle – qu'il y a dumping. Le dumping (éventuel) concernant un ensemble donné d'importations n'est pas "connu" tant que le processus de fixation des droits pour ces importations n'est pas achevé.

6. L'Inde essaie de s'appuyer sur l'expression "existence d'un dumping", qui n'apparaît pas dans la note additionnelle, pour étayer son affirmation selon laquelle cette note additionnelle ne régit pas la garantie après la publication d'une ordonnance antidumping dans le cadre d'une enquête. Cependant, comme les États-Unis l'ont expliqué, alors que l'"existence d'un dumping" est confirmée à la conclusion de l'enquête, la question de savoir si une importation donnée a fait l'objet d'un dumping, et donc si des droits sont dus, n'est pas décidée avant la fin du réexamen aux fins de la fixation des droits. L'expression "constatation définitive des faits" est utilisée dans la note additionnelle en connexion avec le "paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs", ce qui dans un système rétrospectif n'est pas établi à la conclusion de l'enquête.

7. Lire la note additionnelle et l'Accord antidumping comme le propose l'Inde aboutirait à un résultat absurde: cela signifierait que la "garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs" devrait être libérée après l'achèvement de l'enquête (au moment où il a été établi que des droits seront probablement dus) – et avant que le montant des droits dus ne soit établi à titre final et que ces droits n'aient en fait été versés. À la connaissance des États-Unis, aucune autorité douanière n'applique de cette manière les prescriptions en matière de garanties.

8. En outre, l'Inde donne de la note additionnelle, en relation avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC, une interprétation qui est incompatible avec les termes de ces accords et qui ne confère à la note additionnelle aucun sens ou effet juridique, en contradiction avec la relation établie entre le GATT de 1994 et les autres Accords de l'OMC par l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"). En premier lieu, le GATT de 1994, y compris la note additionnelle relative à l'article VI, fait "partie intégrante" de l'Accord sur l'OMC. Comme des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel l'ont fait observer, l'article VI "fait partie du même

traité" que l'Accord antidumping et "ne doit pas être interprété dans un sens qui le vide ou vide l'Accord antidumping de toute signification". Un groupe spécial "devrait donner sens et effet juridique à toutes les dispositions pertinentes", y compris à la note additionnelle relative à l'article VI. Plutôt que de "lire l'article VI conjointement avec l'Accord antidumping", comme l'a suggéré l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Inde, par une interprétation erronée des articles 7 et 9 de l'Accord antidumping, s'efforce de donner de l'article VI et de la note additionnelle une lecture qui les exclut totalement des accords visés, privant ces deux dispositions de tout sens.

9. L'analyse faite par l'Inde de l'article 9 de l'Accord antidumping en rapport avec la prescription des États-Unis relative aux dépôts en espèces illustre les vices fondamentaux de son approche. Premièrement, pour faire valoir que l'article 9, et non la note additionnelle, est la disposition pertinente applicable aux prescriptions relatives aux dépôts en espèces, elle affirme que l'expression "dépôt en espèces" signifie la même chose que le terme "droit", position qui ne concorde pas avec le texte de l'Accord antidumping ou de la note additionnelle ni avec le sens ordinaire des deux expressions en question. Un "dépôt en espèces" est une garantie pour un droit dû mais n'est pas en soi un droit. Tant dans le GATT de 1994 que dans l'Accord antidumping, l'expression "dépôt en espèces" est utilisée tout au long du texte pour faire référence à une forme de "garantie" et non de "droit". La note additionnelle par exemple prévoit une "garantie raisonnable (dépôt d'espèces ou cautionnement)" – elle ne qualifie pas les dépôts en espèces de "droits". L'article 7.2 de l'Accord antidumping lui aussi établit une distinction entre un "dépôt en espèces" en tant que forme de "garantie" et des "droits" en disposant que les "mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire *ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement ...*". Dans la mesure où il indique une préférence pour l'obligation de verser un dépôt en espèces plutôt que des droits, l'article 7.2 donne à penser qu'il existe en fait une "différence quant au fond" entre une prescription relative à un dépôt en espèces et un droit.

10. La seule base proposée par l'Inde à sa lecture du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping à cet égard est une unique référence faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Etats-Unis – Réduction à zéro (Japon)* aux dépôts en espèces dans sa description du droit, pour les autorités administrantes, de "recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces". L'Inde reconnaît que cette déclaration ne s'inscrit pas dans le contexte d'une quelconque constatation concernant les prescriptions relatives aux dépôts en espèces – et d'ailleurs, le rapport de l'Organe d'appel ne comporte aucune analyse de la question de savoir si les dépôts en espèces sont en fait des droits. Une unique clause dans une seule phrase d'un rapport de l'Organe d'appel, dans un contexte différent et non fondé sur une analyse pertinente, ne peut pas justifier une conclusion qui contredit manifestement les textes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

11. En outre, l'Inde interprète à tort l'expression "marge de dumping" à l'article 9.3 comme faisant référence soit à la marge de dumping établie au cours de l'enquête soit à la marge de dumping établie pour un ensemble précédent d'importations au cours d'un réexamen administratif antérieur. Cette lecture de l'article 9.3 est cependant à la fois illogique et incompatible avec le texte de cette disposition et avec des rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinant ce texte. De manière inexplicable, l'Inde ne tient pas compte de la seule marge de dumping qui est fondée sur une analyse effective des importations particulières en cause et qui est utilisée pour établir le "montant final à acquitter" pour le paiement des droits antidumping, auquel il est fait référence à l'article 9.3.1: la marge de dumping établie au cours d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. C'est cette marge (qui contrairement à ce qu'affirme l'Inde est une marge "déterminée selon l'article 2") qui est la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 et c'est le paiement des droits résultant de cette marge que le dépôt en espèces et le cautionnement sont destinés à garantir.

12. Contrairement à ce qu'allègue l'Inde, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* sont parfaitement compatibles avec cette lecture de l'article 9 de l'Accord antidumping. La "marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur" à laquelle il est fait référence dans cette section du rapport de l'Organe d'appel est la marge de dumping

établie dans une procédure de *fixation* des droits et non la marge de dumping établie au cours d'une enquête. L'article 9.3 précise qu'il s'agit du montant des droits antidumping "fixé" – montant déterminé dans le cadre du réexamen administratif. La marge de dumping décrite est donc la marge de dumping établie au cours de ce réexamen. L'article 9.3 ne prescrit pas de méthodologie spécifique pour fixer les droits ni le montant de la garantie qu'un Membre peut exiger en attendant la fixation finale des droits.

13. Enfin, l'Inde tente de s'appuyer sur l'article 7 de l'Accord antidumping pour donner de la note additionnelle une lecture qui l'exclut totalement du GATT de 1994, affirmant que la note additionnelle se limite aux "mesures provisoires" et qu'elle est annulée par l'article 7. Cependant, rien dans le texte de la note additionnelle ne donne à penser qu'elle se limite aux "mesures provisoires" et rien dans le texte de l'article 7 n'étaye la conclusion selon laquelle cet article est destiné à régir les prescriptions en matière de garanties après l'imposition d'une ordonnance. Ni l'article 7 ni le concept de "mesures provisoires" n'existait au moment où la note additionnelle a été négociée. L'article 7 contient des règles relatives aux mesures provisoires – mesures (y compris la garantie) prises avant une détermination finale dans le cadre d'une enquête. L'article 7 cependant ne régit pas les prescriptions en matière de garanties imposées après qu'une détermination finale a été établie et rien ne permet de conclure qu'il impose des limitations à ces prescriptions au-delà des limitations énoncées dans la note additionnelle.

14. Si les arguments de l'Inde étaient acceptés, les Membres ne seraient pas autorisés à maintenir des prescriptions en matière de garanties en attendant la détermination finale des montants à acquitter. Empêcher un Membre ayant un système rétrospectif de prescrire le versement d'une garantie avant la détermination du montant final à acquitter créerait une disparité entre le système rétrospectif et le système prospectif. La caractéristique du système prospectif est que les droits facturés à l'importation sont considérés comme finals. Ainsi aucune garantie n'est nécessaire. Si un importateur refuse de payer les droits antidumping dus, le Membre ayant un système prospectif peut refuser l'entrée de la marchandise en question. Les Membres ayant un système prospectif ne sont donc pas tenus d'assumer le risque d'exigibilités non garanties comme les Membres ayant un système rétrospectif auraient à le faire si l'interprétation de l'Inde était acceptée. Rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping ne donne à penser qu'un système est préférable à l'autre, ce qui a été confirmé par l'Organe d'appel. Les Membres ayant un système rétrospectif ne devraient pas être pénalisés parce qu'ils remettent la détermination des droits à acquitter à la fin de la période couverte par le réexamen.

15. Les éléments de preuve démontrent que le montant du cautionnement additionnel respecte les prescriptions de la note additionnelle: il constitue une "sécurité raisonnable" pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs. Les États-Unis ont imposé la prescription relative au cautionnement additionnel après avoir constaté l'existence d'un problème grave et croissant: lorsque le taux fixé à l'issue d'un réexamen administratif dépassait le taux du dépôt en espèces effectué au moment de l'entrée des marchandises, de nombreux importateurs ne payaient pas les droits légalement dus. Cette exigibilité n'était pas garantie par un dépôt en espèces, un cautionnement ou une autre garantie. En conséquence, les États-Unis n'avaient pas pu recouvrer quelque 600 millions de dollars de droits antidumping qui lui étaient légalement dus. La sécurité additionnelle reflète une évaluation des multiples facteurs généralement pris en compte pour établir des prescriptions en matière de garanties, y compris le montant éventuellement exigible en cas de non-paiement et la probabilité de ce dernier. En ce qui concerne les crevettes, le montant additionnel éventuellement exigible était important, tout comme le risque de non-paiement. Des importations de crevettes d'une valeur dépassant 2,5 milliards de dollars étaient entrées aux États-Unis en provenance de pays visés par des ordonnances antidumping pendant l'année civile 2003. Ce volume d'importations de crevettes dépassait de beaucoup celui des importations visées par des ordonnances antidumping antérieures et pour lesquelles le montant des droits non acquittés avait été important. Étant donné que les droits antidumping sont fixés sur une base *ad valorem*, le volume même des importations de crevettes augmentait la probabilité que, toutes choses étant égales par ailleurs, les exigibilités non garanties potentielles pour les crevettes soient substantielles. Aucune des parties à la présente procédure ne

conteste le fait que les taux augmentent effectivement. Même si la probabilité que les taux augmentent pour les crevettes n'était pas supérieure à ce qu'elle était habituellement, le fait que la valeur des importations de crevettes était si substantielle allait dans le sens de la décision du CBP d'exiger une garantie plus élevée pour les crevettes, étant donné que le montant des exigibilités non garanties serait beaucoup plus élevé en cas d'augmentation des taux.

16. Pour ce qui est du risque de non-paiement, le CBP a déterminé que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles passibles de droits antidumping ou compensateurs présentaient un risque de non-paiement élevé dû, en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions dans ce secteur dans son ensemble. Le CBP évalue le risque à titre individuel pour les importateurs visés par la directive sur les cautionnements renforcés s'ils le souhaitent. Dans ce cas, le montant du cautionnement reflète la fixation individuelle du risque de non-paiement. Des importateurs ont demandé et obtenu des montants de cautionnement individuels – souvent nettement inférieurs à ceux prescrits par les formules – grâce à cette procédure.

2. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping ni avec l'article 32.1 de l'Accord SMC

17. L'Inde n'a pas démontré que la directive sur les cautionnements additionnels était une "mesure particulière contre le dumping" ou "contre une subvention" – elle n'est ni "particulière" au dumping ou à une subvention ni "contre" le dumping ou une subvention. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs communications, la directive constitue un moyen raisonnable d'assurer le paiement des droits finalement fixés. Ayant constaté l'existence d'un grave problème de recouvrement, le CBP a pris des mesures pour garantir les exigibilités non garanties, comme il le ferait à chaque fois qu'il existe une exigibilité présentant un risque pour les recettes, que "les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention [soient] présents" ou non. La façon dont la directive a été conçue, y compris les critères concernant son application à des ordonnances particulières et l'établissement du montant du cautionnement en fonction du risque individuel, vise à obtenir une garantie contre un risque de non-recouvrement des droits, et ne vise pas les "éléments constitutifs du dumping". Ainsi, si la directive est peut-être "liée au" dumping – comme l'Organe d'appel a décrit diverses mesures non incompatibles avec l'article 18.1 dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* – elle n'est pas "particulière" au dumping.

18. En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle la directive est une mesure "contre" le dumping, elle n'est étayée ni par les rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinant cette expression ni par les éléments de preuve dans la présente procédure. Le cautionnement est une garantie pour le paiement du droit fixé à titre final, qui lui peut être une mesure contre le dumping, mais la garantie en tant que telle permet simplement aux États-Unis d'obtenir le paiement de droits qui leur sont légalement dus. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, "une mesure ne peut pas être contre le dumping ou une subvention du simple fait qu'elle facilite ou induit l'exercice de droits qui sont compatibles avec les règles de l'OMC". Le GATT de 1994 et l'Accord antidumping n'interdisent pas aux États-Unis d'obtenir le paiement des droits antidumping en question, et la prescription relative aux cautionnements leur facilite la tâche.

19. Pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle la directive était "contre" le dumping parce qu'elle avait une incidence défavorable sur les importations en provenance de pays visés par l'ordonnance antidumping, les éléments de preuve démontrent le contraire. Abstraction faite des fluctuations saisonnières, les importations en provenance de la plupart des pays visés par l'ordonnance antidumping semblent être demeurées constantes ou avoir augmenté. L'Inde affirme que "l'incidence de la directive sur les cautionnements a été amplifiée dans le cas" du Brésil, de la Chine et de l'Inde "parce que ces pays ont été assujettis à un taux de dumping plus élevé que les trois autres pays assujettis à des droits antidumping". Même si les éléments de preuve étayaient cette allégation – et un examen des données relatives à ces trois pays ne révèle aucune tendance constante – l'Inde n'explique pas comment les effets de la directive sur les cautionnements peuvent, dans les termes du GAO

(Government accountability Office des États-Unis) "être facilement isolés des autres changements survenant au même moment, tels que l'imposition de droits antidumping". En théorie, des droits plus élevés en eux-mêmes peuvent aussi avoir un effet plus grand sur les échanges, mais l'Inde ne montre pas en quoi la directive elle-même a eu une incidence défavorable sur les importations.

20. En ce qui concerne les coûts pour les importateurs le simple fait qu'une garantie additionnelle est exigée et entraîne des coûts additionnels n'étaye pas la conclusion selon laquelle la prescription en matière de garanties en elle-même est conçue pour "contrebalancer le dumping". Toutes les prescriptions en matière de garanties, y compris les dépôts en espèces et les autres garanties raisonnables pour le paiement des droits antidumping et des droits compensateurs, peuvent se traduire par des coûts additionnels. Si l'on acceptait l'argument de l'Inde, cela signifierait que toute mesure qui augmente le coût de l'importation pour les importateurs assujettis à des droits antidumping et des droits compensateurs constitue une mesure "contre" le dumping. Cette interprétation n'est pas étayée par l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*. Le simple fait d'augmenter le coût des importations ne crée pas nécessairement, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, une incitation "à ne pas exporter des produits faisant l'objet du dumping ou subventionnés, ou à mettre fin à ces pratiques" – d'ailleurs, les données relatives aux importations de crevettes donnent à penser qu'il n'existe pas de telles incitations.

21. Même si elles étaient considérées comme des mesures "particulières contre" le dumping, les prescriptions en matière de garanties en question sont autorisées par la note additionnelle et sont donc "conformes aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping". Là encore sans aucune base ou analyse textuelles, l'Inde fait référence à une seule phrase de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* pour affirmer que les prescriptions en matière de garanties envisagées dans la note additionnelle sont des réponses "non autorisées" au dumping. La déclaration relevée par l'Inde n'étaye toutefois pas la thèse à propos de laquelle elle est citée. Le rapport de l'Organe d'appel en question ne comporte aucune analyse de la note additionnelle ni des prescriptions en matière de garanties en général et, dans la mesure où il examine l'article VI et l'Accord antidumping, il est pleinement compatible avec la lecture donnée par les États-Unis de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC. Par exemple, l'Organe d'appel a dit que les "dispositions du GATT de 1994 mentionnées à l'article 18.1 sont en fait les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 concernant le dumping" puis il a analysé le point de savoir si la mesure en question "entr[ait] dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994". La note additionnelle relative à l'article VI est une disposition de l'article VI "concernant le dumping" et les prescriptions en matière de garanties en cause entrent dans son champ d'application. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Accord antidumping ne comporte pas de limites additionnelles pour les prescriptions en matière de garanties telles que celles envisagées dans la note additionnelle. Ainsi, si une prescription en matière de garanties est compatible avec la note additionnelle, elle est "conforme aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété" par l'Accord antidumping.

22. Suggérer, comme le fait l'Inde, que les dispositions de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC signifient que les mesures autorisées par l'article VI ne sont plus autorisées à moins qu'elles ne soient spécifiquement prévues par l'Accord antidumping ou l'Accord SMC est contraire au texte de ces deux accords et, comme nous l'avons fait observer auparavant, à la relation entre les accords visés définie dans l'Accord sur l'OMC. Si la lecture donnée par l'Inde était correcte, l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou l'article 32.1 de l'Accord SMC n'auraient aucun besoin de faire référence au GATT de 1994 – pourtant ces deux dispositions font bien référence au GATT de 1994. L'affirmation de l'Inde selon laquelle, même si la prescription en matière de garanties est une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle, elle "demeurerait incompatible avec l'article 18.1", correspond en fait à une lecture du texte qui en exclut complètement l'expression qui le précise. Cette lecture du texte n'est pas compatible avec ses termes et contredit le principe contenu dans l'Accord sur l'OMC, à savoir que chacun des textes, y compris le GATT de 1994, en fait partie intégrante. En outre, l'interprétation de l'Inde suppose à tort qu'à moins qu'une mesure ne soit

spécifiquement autorisée par l'Accord antidumping elle est prohibée. L'Accord antidumping cependant énonce des règles concernant certains aspects des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, les accords visés ne sont pas exhaustifs et si une mesure n'est pas expressément prohibée, le fait de prendre une telle mesure n'est pas incompatible avec l'Accord de l'OMC en question. Donner de l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou de l'article 32.1 de l'Accord SMC une lecture aussi large que le suggère l'Inde étendrait, de manière inadmissible, les disciplines de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC bien au-delà de leurs termes.

3. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article premier du GATT, l'article II du GATT, l'article XI du GATT ou l'article XIII du GATT

23. Article premier du GATT. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, la directive sur les cautionnements additionnels n'établit pas indûment une discrimination entre les produits originaires d'Inde et les produits originaires d'autres pays. La directive a été appliquée à tous les importateurs de crevettes visées par les ordonnances antidumping et la mesure prise par les États-Unis pour augmenter le montant des cautionnements concernait simplement les risques particuliers associés à ces importations.

24. Article II du GATT. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la directive sur les cautionnements additionnels ne constitue pas un "droit" (antidumping ou autre) ni une "autre imposition". Le CBP ne perçoit rien sur les cautionnements et n'exige même pas que la garantie prenne la forme d'un cautionnement additionnel. L'argument de l'Inde selon lequel de tels cautionnements sont "d'autres impositions" implique que les Membres ne peuvent pas exiger des cautionnements en tant que moyen d'obtenir des garanties sur les obligations des importateurs à moins de les inclure spécifiquement dans leur Liste. Pourtant, de nombreux Membres maintiennent de telles prescriptions et plusieurs dispositions des Accords de l'OMC envisagent le recours aux cautionnements, ce qui donne à penser qu'un tel mécanisme est destiné à être à la disposition des Membres d'une manière générale pour garantir leurs obligations. Enfin, l'affirmation de l'Inde selon laquelle le cautionnement aboutit à une "exigibilité éventuelle de droits" est incorrecte. Le cautionnement est une garantie pour une exigibilité résultant de l'ordonnance antidumping; il n'entraîne pas en lui-même une exigibilité de droits, éventuelle ou autre.

25. Article XI du GATT. Comme cela a été le cas avec la mesure relative aux cautionnements en cause dans l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, la directive sur les cautionnements n'empêche pas les importateurs d'importer des crevettes aux États-Unis. En fait, les données relatives aux importations démontrent que d'importantes quantités de crevettes visées par les ordonnances antidumping continuent d'être importées aux États-Unis et il n'existe pas d'éléments de preuve montrant que la directive sur les cautionnements a eu une incidence sensible sur les importations. L'argument de l'Inde selon lequel il existe un "effet limitatif" du type auquel il est fait référence dans l'affaire *Inde – Automobiles* du simple fait qu'une mesure peut entraîner des coûts pour les importateurs va trop loin: il rendrait toute prescription relative aux cautionnements incompatible avec l'article XI. La directive n'impose pas une augmentation du montant des cautionnements – comme il a été dit précédemment, les importateurs peuvent obtenir des déterminations individuelles concernant les cautionnements et, en fonction de leur aptitude à payer et de leurs antécédents en matière de conformité avec la législation et la réglementation douanières des États-Unis, ils peuvent ne pas être tenus de se procurer un cautionnement plus élevé. Virtuellement tous les importateurs qui en ont fait la demande ont obtenu, dans le cadre de cette procédure, un montant de cautionnement déterminé individuellement, inférieur à celui que donnerait la formule de calcul. Les importateurs disposent de tout un éventail de mécanismes pour importer aux États-Unis sans être assujettis à la directive sur les cautionnements additionnels, y compris les cautionnements pour transaction unique, les dépôts en espèces ou les garanties autres que des cautionnements permanents.

26. Article XIII du GATT. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'article XIII s'intitule "Application non discriminatoire des restrictions quantitatives". Ainsi, conformément à ses termes l'article XIII régit les "restrictions quantitatives". L'article XIII a été appliqué par le passé pour analyser les contingents tarifaires, les sauvegardes et autres mesures qui contiennent des restrictions commerciales *quantitatives*; les mesures qui ne limitent pas les échanges de cette manière ne sont pas visées par cet article. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas une "restriction quantitative". De plus, l'interprétation donnée par l'Inde du terme "restriction" dans le contexte de l'article XIII doit être rejetée pour la même raison que son interprétation de l'article XI: elle donne à penser que toute prescription relative aux cautionnements est une "restriction" et qu'elle est donc visée par les articles XI et XIII.

4. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

27. En ce qui concerne l'article X du GATT de 1994, l'Inde n'a pas établi l'existence d'une violation. L'article X ne porte pas sur la teneur d'une mesure et pourtant l'Inde continue à citer des aspects de la teneur de la mesure – y compris la formule utilisée pour établir le montant des cautionnements en l'absence d'une analyse individuelle du risque – à l'appui de son allégation selon laquelle il y a eu violation de l'article X. En ce qui concerne l'application de la directive, le CBP ne l'a pas appliquée de manière non uniforme, partielle ou déraisonnable. Il exigeait un cautionnement des importateurs de crevettes parce que, en appliquant les critères énoncés dans la directive, il a déterminé qu'il existait un risque élevé que des exigences substantielles ne soient pas garanties dans le cas des crevettes. Le fait que le CBP ait décidé d'appliquer la directive aux importateurs de marchandises visées par de nouvelles ordonnances plutôt que par des ordonnances préexistantes ne rend pas l'application de cette directive "non uniforme, partielle ou déraisonnable" comme l'allègue l'Inde. Le CBP a estimé que le fait d'appliquer la nouvelle directive à une nouvelle ordonnance lui permettrait plus facilement de surveiller et d'appliquer la nouvelle prescription relative aux cautionnements au départ. L'article X n'interdit pas à un Membre de mettre en œuvre une nouvelle mesure de cette manière.

28. Même suivant la théorie de l'Inde selon laquelle l'article X s'applique, les éléments de preuve démontrent que le CBP applique la directive sur les cautionnements d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". La directive énonce divers critères pour identifier les importateurs de marchandises présentant un risque de défaut de paiement élevé et le CBP applique ces critères de manière uniforme. Le CBP faisait face à des importations de crevettes dépassant 2 milliards de dollars et visées récemment par une ordonnance antidumping. Il avait enregistré des défauts de paiement pour un montant de 225 millions de dollars de la part d'importateurs dans des secteurs qui comme celui des crevettes étaient caractérisés par une faible capitalisation et des obstacles relativement faibles à l'entrée et à la sortie des marchandises, avaient de mauvais antécédents pour ce qui était de payer les droits de douane avant l'imposition de l'ordonnance et étaient très fortement endettés. Tous ces facteurs donnaient à penser que, comme pour d'autres marchandises agricoles/aquacoles, les importateurs de crevettes présentaient un risque de défaut notable. Enfin, contrairement à ce que laisse entendre l'Inde, l'avis d'octobre 2006 présente clairement la procédure à suivre pour demander une détermination individuelle du montant du cautionnement et n'impose pas de coûts sensibles aux importateurs pour ce faire. La procédure de demande de détermination individuelle du montant du cautionnement est décrite dans l'avis qui a lui-même été publié au *Federal Register*.

5. Allégations en "tant que tel" de l'Inde

29. Comme les États-Unis l'ont démontré, les allégations de l'Inde en ce qui concerne certaines lois et réglementations douanières ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et ne sont pas compatibles avec une lecture raisonnable des dispositions des accords en question. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, à savoir que "c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par

un Membre (et non sa demande de consultations) qui détermine le mandat d'un groupe spécial", il est bien établi qu'un Membre ne peut pas avancer des allégations concernant une mesure citée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial s'il n'a pas inclus cette mesure dans sa demande de consultations. Pour déterminer si la prescription relative aux consultations a été respectée, les groupes spéciaux se limitent à évaluer la demande de consultations et non ce qui a pu ou non se passer au cours de ces consultations. Dès lors qu'un Membre n'a donné aucune indication des mesures en cause dans sa demande de consultations, il est bien établi qu'il ne peut pas avancer des allégations concernant ces mesures étant donné qu'il n'a pas demandé de consultations à leur sujet. On ne trouve nulle part dans la demande de consultations de l'Inde la moindre référence aux lois et réglementations qu'elle cherche maintenant à contester. L'Inde ne "précise pas le champ de la question" comme elle l'affirme maintenant, mais *étend* au contraire de manière inadmissible la question dont est saisi le Groupe spécial pour y inclure des mesures qui n'étaient pas incluses dans sa demande de consultations.

30. En ce qui concerne le fond de ses allégations, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Inde se contredit lorsqu'elle décrit la manière dont les lois et réglementations sont censées violer les obligations des États-Unis au titre de l'article XVI de l'Accord sur l'OMC, de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC. Dans une partie de sa communication, l'Inde fait valoir que les lois et réglementations sont des "règles et normes appliquées de manière générale et prospective qui *exigent* que l'Administration des douanes des États-Unis prenne des mesures particulières inadmissibles contre le dumping, mais ailleurs elle fait valoir que ses allégations sont fondées sur le "*pouvoir discrétionnaire* de prendre des mesures particulières inadmissibles contre le dumping" que confèrent la directive modifiée sur les cautionnements et les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13".

31. Dans la mesure où les allégations de l'Inde sont fondées sur une "prescription" imposant d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, ces allégations ne concordent pas avec les faits: rien dans les lois et réglementations identifiées par l'Inde n'exige des États-Unis qu'ils agissent de manière incompatible avec leurs obligations et l'Inde n'a pas expliqué comment le texte de ces dispositions ferait qu'il en soit ainsi. Dans la mesure où les allégations de l'Inde sont fondées sur l'existence d'un "*pouvoir discrétionnaire*" d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, la thèse avancée par l'Inde – à savoir qu'un Membre enfreint l'article XVI:4 simplement en maintenant une loi qui lui donne le *pouvoir discrétionnaire* d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC – est contraire au texte de l'Accord sur l'OMC et à la conclusion que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont tirée dans de nombreux rapports antérieurs et compromettrait gravement les droits des Membres.

32. En outre, mis à part le fait que rien dans les accords cités ne donne à penser qu'une telle analyse soit pertinente pour démontrer une incompatibilité avec les règles de l'OMC, l'Inde n'explique pas à quels aspects du texte des dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 elle fait référence lorsqu'elle décrit les prétendus "objectifs statutaires et normes" dont elle allègue qu'ils "guident le pouvoir discrétionnaire de l'Administration des douanes des États-Unis" et rendent ces dispositions incompatibles avec les règles de l'OMC. Au contraire, l'Inde cite un communiqué de presse du CBP concernant le fait que le CBP "doit recouvrer les droits de douane dus de quelque nature qu'ils soient"; en donnant à penser que l'obligation pour le CBP de recouvrer les droits qui lui sont légalement dus est, curieusement, incompatible avec l'Accord sur l'OMC, l'Inde souligne simplement l'incongruité de son allégation. Outre qu'elle fait valoir que la directive sur les cautionnements telle qu'appliquée aux crevettes ne constitue pas une garantie "raisonnable" au sens de la note additionnelle, l'Inde affirme également que cette directive "en tant que telle" est incompatible avec la note additionnelle relative à l'article VI et avec diverses autres dispositions des Accords antidumping et SMC et du GATT de 1994. Cependant, l'Inde ne propose absolument aucune théorie juridique quant à la raison pour laquelle la directive "en tant que telle" est incompatible avec la note additionnelle et le seul élément de preuve qu'elle fournit à l'appui de son allégation a trait au seul cas dans lequel la directive a été

appliquée – les crevettes tropicales congelées visées par les ordonnances antidumping publiées par l'USDOC en février 2005.

33. En ce qui concerne ses allégations "en tant que tel" au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, l'argument de l'Inde est tout aussi insuffisant. L'Inde n'explique pas en quoi la directive "en tant que telle" est une mesure contre le dumping ou le subventionnement. Elle allègue que la directive "exige" des importateurs des marchandises visées par une ordonnance antidumping qu'ils fournissent un cautionnement permanent renforcé, mais là encore les faits démontrent que le seul cas dans lequel un tel cautionnement a été exigé est celui des crevettes tropicales congelées visées par les ordonnances antidumping publiées par l'USDOC en février 2005. L'Inde n'a proposé aucun argument concernant la manière dont la directive "en tant que telle" enfreint les articles 17, 19.2, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC ou les articles 7, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping. Enfin, l'Inde ne propose aucune théorie juridique, aucun élément de preuve ni même aucun argument à l'appui de ses allégations "en tant que tel" au titre des articles I^{er}, II et XI du GATT de 1994.

6. La directive sur les cautionnements additionnels serait justifiée par l'article XX d) du GATT

34. La directive est "nécessaire pour assurer le respect" de la législation des États-Unis relative à la fixation des droits antidumping et compensateurs, en particulier la disposition 19 U.S.C. 1673e a) 1) qui régit la fixation des droits antidumping, ainsi que la législation et la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis. Comme le démontrent, entre autres choses, les critères utilisés par la directive pour déterminer le montant des cautionnements, la directive et son application aux crevettes assurent le respect de cette obligation et de la législation et de la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis.

35. Comme solutions de rechange possibles compatibles avec les règles de l'OMC, l'Inde cite les mesures correctives civiles des États-Unis ou, à titre subsidiaire, propose d'exiger "des importateurs commerciaux, d'une manière générale, qu'ils démontrent une meilleure santé financière avant d'être autorisés à procéder à des importations". Les procédures de recouvrement au civil ne constituent pas une solution de rechange raisonnable pour régler le problème auquel est confronté le CBP: de même qu'à des dépôts en espèces, le CBP a recouru à des procédures au civil pour essayer de recouvrer des droits de douane en cas de défaut de paiement d'un importateur, mais, malgré ces efforts, les droits non recouverts ont continué de s'accumuler. Les procédures de recouvrement au civil ne constituent pas une mesure corrective si l'importateur ne peut pas être joint ou ne possède pas d'actifs saisissables au moment où la procédure s'achève. Ces mesures ne constituent donc pas des solutions de rechange raisonnablement disponibles qui "préserveraient" pour les États-Unis "leur droit d'atteindre ... l'objectif poursuivi". Enfin, la suggestion de l'Inde – à savoir que le CBP impose à tous les importateurs de démontrer une meilleure santé financière – aurait pour conséquence que le CBP pourrait exiger une garantie plus importante dans tous les cas mais ne pourrait pas viser des domaines particuliers – tels que le recouvrement de droits antidumping – à propos desquels il a été constaté qu'il existait un problème particulier.

36. La directive sur les cautionnements additionnels est conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. Elle n'a pas été appliquée de manière à constituer une "restriction déguisée au commerce international" ou "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". Elle a été appliquée de manière uniforme et n'établit pas de discrimination.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

(9 juillet 2007)

1. Champ de la mesure en cause

1. En ce qui concerne l'affirmation des États-Unis selon laquelle les dispositions statutaires et réglementaires citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde n'ont pas fait l'objet de consultations, l'Inde estime que c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial et non la demande de consultations qui définit la portée du mandat du groupe spécial. Rien n'exige qu'il y ait une identité précise et exacte des mesures faisant l'objet de consultations avec les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. De toute manière, l'Inde demande au Groupe spécial d'établir des constatations et des recommandations concernant ses allégations "en tant que tel" relatives aux instruments juridiques qui comprennent la directive modifiée relative au cautionnement, s'ils ne comprennent pas les dispositions statutaires et réglementaires.

2. L'Inde reconnaît en outre que le champ des mesures à propos desquelles elle a demandé une constatation d'incompatibilité au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC est le même que celui des mesures à propos desquelles elle a demandé une constatation au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC. L'Inde a aussi limité le champ de la mesure en cause aux dispositions statutaires et réglementaires figurant dans les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 et à la directive modifiée relative au cautionnement.

3. En outre, l'Inde reconnaît que ses allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC résultent nécessairement des constatations selon lesquelles les dispositions 19 U.S.C. 1623, 19 C.F.R. 113.13 et la directive modifiée relative au cautionnement sont incompatibles en tant que tels avec d'autres dispositions des accords visés.

2. Mesure particulière contre le dumping et le subventionnement

a) Les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC

4. Dans l'affaire *États-Unis – Sunset Policy Bulletin*, l'Organe d'appel a précisé qu'au titre de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, les mesures relevant du système de règlement des différends incluent "des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" et que "l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" ... englob[ait] tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping. Si certains de ces types de mesures ne pouvaient pas, en tant que tels, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord antidumping, cela compromettrait l'obligation de conformité énoncée à l'article 18.4". Dans la présente affaire, il ne peut pas être contesté que les mesures en cause contiennent des règles ou normes d'application générale. En outre, les États-Unis n'en ont contesté ni l'existence ni la teneur.

5. De plus, les États-Unis ont fait objection à la contestation "en tant que tel" par l'Inde des dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13, au motif qu'il s'agissait simplement de dispositions d'habilitation et que même l'Inde possédait des dispositions statutaires générales similaires autorisant l'acceptation de cautionnements comme garantie. Toutefois, les prescriptions statutaires et

réglementaires de l'Inde en matière de droits antidumping et de droits compensateurs n'autorisent pas l'Administration des douanes à accepter des cautionnements dont les montants dépassent la marge de dumping ou le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée.

6. La disposition 19 U.S.C. 1623 prévoit, dans les parties pertinentes, ce qui suit: "... le Secrétaire au Trésor peut *en vertu d'un règlement ... prescrire ... aux agents des douanes d'exiger les cautionnements ou autres garanties qu'ils pourront juger nécessaires à la protection des recettes ...*". La disposition 19 C.F.R. 113.1 confère ce pouvoir au Directeur général des douanes. Les États-Unis ont constamment déclaré tant dans la directive modifiée relative au cautionnement que dans leur première communication écrite que les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 s'appliquaient à l'acceptation de cautionnements pour garantir le recouvrement des droits finals fixés dans le cadre d'un réexamen administratif. En outre, les États-Unis ont justifié la directive modifiée relative au cautionnement au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 comme étant *nécessaire* pour assurer le respect du mandat défini dans la disposition 19 U.S.C. 1673 e) a) 1) qui prescrit le recouvrement du montant final des droits à acquitter fixés dans le cadre d'un réexamen administratif. L'effet de cette interprétation des dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 est exactement le même que celui de la modification de la disposition 19 U.S.C. 1673 e) a) 1) visant à accorder le pouvoir discrétionnaire d'accepter une garantie pour le paiement de droits antidumping ou compensateurs fixés à titre final dans le système de fixation rétrospective. On peut faire valoir qu'une telle modification permet une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement.

7. L'Inde a fait valoir que l'imposition aux importateurs d'un droit à acquitter sous forme d'un cautionnement offrant une garantie contre une augmentation potentielle des droits équivaut à une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement. Si le Groupe spécial accepte les arguments de l'Inde, comme les États-Unis eux-mêmes l'admettent, les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 prévoient précisément ce type de mesure particulière contre le dumping et le subventionnement. En fait, dans l'affaire *Mexique – Riz*, les États-Unis ont fait valoir qu'une disposition statutaire conférant au gouvernement mexicain le pouvoir discrétionnaire d'imposer une amende aux importateurs visés par des droits antidumping ou compensateurs permettait une action particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement. Le Groupe spécial a rejeté l'argument du Mexique selon lequel la disposition n'était pas impérative, constatant que lorsque les conditions énoncées dans la loi étaient réunies, "... il appart[enait] au Ministère de l'économie, lequel [était] également chargé de mener les enquêtes ... d'infliger ces amendes".

8. Sans préjudice de ce qui précède, se fondant sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301*, l'Inde fait observer que les dispositions 19 U.S.C. 1623, 19 C.F.R. 113.13 et la directive modifiée relative au cautionnement doivent aussi être évaluées ensemble comme une mesure unique à plusieurs niveaux permettant une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement. La disposition 19 U.S.C. 1623 comporte clairement une règle ou une norme selon laquelle dans tous les cas où un cautionnement ou une garantie n'est pas spécifiquement prescrit par la loi, le Secrétaire au Trésor peut demander aux agents des douanes d'exiger les cautionnements ou les garanties jugés nécessaires à la protection des recettes. De même, la disposition 19 C.F.R. 113.13 énonce des normes d'application générale qui doivent être appliquées pour déterminer si un cautionnement est suffisant. La directive modifiée relative au cautionnement à son tour définit des règles et normes d'application générale pour désigner les marchandises assujetties à des droits antidumping ou des droits compensateurs pour lesquelles des cautionnements permanents renforcés doivent être obtenus.

9. En tout état de cause, les États-Unis ont déclaré dans leur première communication écrite ce qui suit: "[l]a [Directive modifiée relative au cautionnement] fait référence tout du long au 19 C.F.R. 113.13 qui ... dispose que le montant établi doit être "adéquat pour protéger les recettes publiques et garantir le respect de la loi et des règlements". ... De même, [l'Administration des douanes des États-Unis] a publié la directive relative au cautionnement conformément au pouvoir dont elle dispose au titre de la disposition 19 U.S.C. 1623 l'autorisant à exiger d'un importateur qu'il

fournisse "les cautionnements ou autres garanties qui ... pourront [être] jugé[s] nécessaires à la protection des recettes publiques ...". De plus, il est dit dans l'avis qu'"[une] mission clé [de l'Administration des douanes des États-Unis] est de recouvrer tous les droits d'importation dont il a été déterminé qu'ils étaient dus aux États-Unis ..." et que l'Administration des douanes doit recouvrer les droits dus de quelque nature qu'ils soient". L'avis dit aussi expressément que "le Congrès a donné [à l'Administration des douanes des États-Unis] le pouvoir d'exiger des garanties afin d'assurer le paiement de tous les droits ... y compris toutes recettes publiques à recouvrer sur l'écart entre les dépôts au titre des droits estimatifs et les droits finalement fixés ...". Par conséquent, l'objection des États-Unis selon laquelle la directive modifiée relative au cautionnement est facultative et n'a été appliquée qu'une seule fois aux droits antidumping visant les crevettes est sans valeur. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Sunset Policy Bulletin*, l'Organe d'appel a constaté que l'objectif visant à protéger la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs ... "serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial ... *indépendamment de tout cas particulier d'application* ...".

- b) La directive modifiée relative au cautionnement est "particulière" au dumping et au subventionnement

10. Dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, l'Organe d'appel a encore affiné le critère de la "spécificité" défini dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916* en précisant que la considération principale était "... le degré de corrélation entre le champ d'application de la mesure et les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention" et qu'il suffisait que ... "les éléments constitutifs du dumping et d'une subvention soient présents". L'Organe d'appel est aussi convenu avec le Groupe spécial que la question véritable était de savoir s'il y avait "un lien évident, direct et inéluctable" entre la détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention et la mesure en cause. En fait, dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, les États-Unis ont fait valoir que la CDSOA n'était pas particulière parce qu'elle "n'impos[ait pas] une forme quelconque de responsabilité aux importateurs/producteurs étrangers lorsque l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement [était] constatée ...". Dans la présente affaire, cependant, les États-Unis ne contestent pas que la directive modifiée relative au cautionnement impose aux importateurs de la marchandise désignée visée par les droits antidumping ou compensateurs la responsabilité d'obtenir un cautionnement renforcé.

11. L'Inde estime que les éléments ci-après des instruments qui comprennent la directive modifiée relative au cautionnement sont importants pour établir que les éléments constitutifs du dumping et d'un subventionnement sont inhérents à ces instruments: a) il est dit dans la modification, la clarification et l'avis que la prescription relative aux cautionnements renforcés a pour but d'assurer le recouvrement des droits antidumping/compensateurs additionnels dont il est déterminé qu'ils sont dus au moment de la liquidation; b) il est dit expressément dans chaque instrument qu'il s'applique aux marchandises assujetties à des droits antidumping et compensateurs, et plus spécifiquement aux "marchandises agricoles et aquacoles faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs", qu'elles soient désignées comme étant des marchandises des catégories particulières ou des cas visés; c) il est dit dans chaque instrument (ainsi que dans le document sur les formules de cautionnement) que ce sont les importateurs des marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs qui sont tenus de respecter la prescription relative aux cautionnements renforcés; d) chaque instrument adapte l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs en fonction des différentes situations qui se présentent uniquement dans les affaires antidumping ou en matière de droits compensateurs, c'est-à-dire en ce qui concerne les importateurs habituels après une détermination préliminaire positive ou après la publication d'une ordonnance et les nouveaux importateurs assujettis à des droits antidumping ou compensateurs (seul l'avis ne mentionne pas la possibilité d'appliquer la prescription relative aux cautionnements renforcés après la détermination préliminaire); e) chaque instrument (à l'exception de l'avis) prévoit l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés à la suite soit de la détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping ou d'une subvention et d'un dommage, soit après une

ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs; f) la formule de base pour déterminer le montant du cautionnement est fondée sur le taux de droit applicable au titre de la détermination préliminaire, de l'ordonnance antidumping ou de l'ordonnance en matière de droits compensateurs; et g) il est dit dans la clarification que pour ce qui est de modifier les prescriptions relatives au cautionnement pour les importateurs qui répondent à un avis, "tous les autres facteurs pertinents" incluront "la question de savoir si l'importateur peut montrer qu'il est passé à une nouvelle source d'importations ou qu'il a modifié la structure de ses importations [ce qui pourrait conduire] à un abaissement du montant du droit à acquitter".

12. En tant que mesure destinée à garantir que les droits recouvrés soient suffisants pour que des versements de compensation puissent être distribués au titre de la CDSOA, qui selon la constatation de l'Organe d'appel était particulière au dumping ou au subventionnement, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi forcément particulière au dumping ou au subventionnement. Le dossier administratif confirme que c'était là l'objectif de l'amendement. Le fait que l'avis ne fait pas référence à la CDSOA ou que les États-Unis comptent continuer d'appliquer la prescription relative aux cautionnements renforcés après l'extinction de la CDSOA n'enlève rien aux inférences que l'on peut tirer du but déclaré de l'amendement. De plus, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – CDSOA* qu'il était admissible de se fonder sur le but déclaré d'une mesure comme élément confirmant la conclusion selon laquelle il s'agissait d'une mesure particulière contre le dumping.

13. En conséquence, il y a une forte corrélation et "un lien évident, direct et inéluctable" entre la directive modifiée relative au cautionnement et le dumping et le subventionnement.

c) La directive relative au cautionnement agit "contre" le dumping et le subventionnement

14. Dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, les États-Unis ont fait valoir que la CDSOA pouvait être considérée comme agissant "contre" le dumping ou le subventionnement "... uniquement si elle s'appliqu[ait] directement au produit importé faisant l'objet d'un dumping ou subventionné ou à une entité responsable des produits importés faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés, et si elle impos[ait] une charge sur le produit importé faisant l'objet d'un dumping ou subventionné, ou une entité responsable du produit importé faisant l'objet d'un dumping ou subventionné". Dans la présente affaire aussi, la directive modifiée relative au cautionnement vise plus particulièrement certaines marchandises désignées qui font l'objet d'un dumping ou sont subventionnées et impose spécifiquement aux importateurs de fournir des cautionnements permanents renforcés.

15. La charge imposée aux importateurs au titre de la directive modifiée relative au cautionnement est importante. En outre, comme il est dit dans l'avis, le délai maximum entre le début d'un réexamen administratif et la liquidation en douane n'est pas limité à 545 jours parce que "... le processus *administratif et judiciaire* à suivre pour déterminer le taux approprié pour les marchandises soumises à des droits antidumping ou compensateurs peut retarder beaucoup ... la liquidation". Par conséquent, le cautionnement fourni à l'origine immédiatement après la publication de l'ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs sera entièrement utilisé et de nouveaux cautionnements seront requis avant la liquidation. Cette "accumulation" des cautionnements aggrave encore le problème auquel sont confrontés les importateurs et augmente l'effet de la marge de dumping ou du montant de la subvention. Le Tribunal du commerce international des États-Unis a répertorié les graves effets défavorables subis par les importateurs de crevettes assujettis à des droits antidumping du fait de la prescription relative aux cautionnements renforcés. En prenant la marge de dumping comme base du montant du cautionnement permanent renforcé qu'un importateur doit fournir, l'Administration des douanes des États-Unis punit et décourage aussi le dumping parce que plus la marge de dumping est élevée, plus le montant du cautionnement est élevé. À cause de l'"accumulation" des cautionnements, même les exportateurs indiens attachés au marché des États-Unis sont forcés de l'abandonner avec le temps. Cela est démontré par la forte baisse des

exportations en provenance d'Inde, en quantité et en valeur, et du nombre total d'exportateurs indiens entre 2004 et 2006.

16. Les États-Unis se sont appuyés sur le rapport du GAO, lequel conclut que les importations ont reculé à cause de l'imposition de droits antidumping et non à cause de la prescription relative aux cautionnements renforcés. Le rapport du GAO ne tient cependant pas compte des données relatives aux importations en provenance de tous les pays assujettis à des droits antidumping et a inclus des importations en provenance d'Indonésie, pays qui n'était pas assujetti à des droits antidumping. En outre, les données mensuelles relatives aux importations de crevettes des États-Unis fournies par l'Inde établissent que plus les marges de dumping sont élevées, plus les exportations ont souffert. Les importations en provenance du Brésil, de Chine et d'Inde, pays dont les marges étaient les plus élevées, ont souffert le plus, alors que les exportations en provenance d'Équateur, de Thaïlande et du Viet Nam n'ont pas souffert.

17. En outre, l'Administration des douanes des États-Unis n'a pas appliqué la prescription relative aux cautionnements renforcés dès lors que l'importateur acceptait de modifier la source de ses importations et de se fournir dans des pays qui n'étaient pas assujettis à des droits antidumping. Le fait que cela n'a pas cessé après la publication de l'avis ressort clairement d'une lettre accordant une dérogation concernant le cautionnement, présentée au Groupe spécial par l'Inde à titre d'élément de preuve.

18. Dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, l'Organe d'appel a jugé pertinent le fait que la CDSOA a pour effet un transfert de ressources financières des producteurs/exportateurs de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés au profit de leurs concurrents nationaux. Les éléments de preuve fournis par l'Inde démontrent qu'une association de producteurs de crevettes des États-Unis, la SSA, a convenu avec les exportateurs de retirer sa demande de réexamen administratif si l'exportateur lui versait un pourcentage de la valeur de ses exportations totales pendant la période couverte par le réexamen. Les exportateurs n'avaient jamais effectué de tels versements par le passé. Le Brésil a communiqué au Groupe spécial un document publié sur le site Web de la LSA, autre association de producteurs de crevettes des États-Unis, qui établissait la base sur laquelle les exportateurs étaient forcés d'effectuer des versements à la SSA dans la présente affaire en raison de la prescription relative aux cautionnements renforcés.

19. Même si le montant du cautionnement est réduit par l'Administration des douanes des États-Unis en fonction de l'examen individuel du risque présenté par un importateur après la publication de l'avis, le fait demeure que toute exigibilité imposée à un importateur agit contre le dumping et le subventionnement. À cet égard, il n'y a pas de différence entre la prescription relative aux cautionnements renforcés telle qu'elle est mise en œuvre au titre de la modification et de la clarification, d'un côté, et l'avis, de l'autre.

20. En outre, l'affirmation des États-Unis, selon laquelle les commissions des garants et le nantissement demandé par ces derniers ne peuvent pas être imputés aux États-Unis, va complètement à l'encontre de la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesures à l'importation*, à savoir qu'une prescription relative à un cautionnement renforcé demeure une mesure des pouvoirs publics même si l'argent est versé à une entité privée indépendante.

d) La directive modifiée relative au cautionnement est incompatible avec les dispositions de l'article VI du GATT de 1994, "tel qu'il est interprété par le présent accord"

21. Dans sa logique, l'argument des États-Unis selon lequel il suffit que la directive modifiée relative au cautionnement soit conforme aux prescriptions de la note additionnelle est similaire à l'argument qu'ils ont avancé dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, à savoir que la CDSOA était conforme à l'article VI:3 du GATT de 1994 et aux dispositions de la Partie V de l'Accord SMC parce que ces dispositions ne recouvraient pas toutes les mesures prises contre le subventionnement.

L'Organe d'appel a rejeté cet argument en constatant que celui-ci rendrait l'article 32.1 de l'Accord SMC "redondant ou inutile" parce qu'alors il ne prévoirait pas de "disciplines additionnelles". De même dans la présente affaire, le fait d'accepter les arguments des États-Unis fondés sur la note additionnelle aurait la même conséquence.

- e) La directive modifiée relative au cautionnement est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et avec les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux crevettes en provenance d'Inde

22. Si l'on se fonde sur les arguments exposés ci-dessus par l'Inde et sur ceux qu'elle a avancés dans sa première communication écrite et sa première déclaration orale, il est clair que la prescription relative aux cautionnements renforcés, telle qu'appliquée aux crevettes, constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping.

3. Conformité des lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations au regard de l'OMC

23. Les allégations de l'Inde au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC concernant les lois, réglementations et procédures administratives des États-Unis sont plus larges que ses allégations au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC parce qu'elle a également formulé des allégations au titre de diverses dispositions du GATT de 1994.

24. L'Inde reconnaît que la constatation de l'incompatibilité des lois, réglementations et procédures administratives d'un Membre avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article 32.5 de l'Accord SMC fera toujours suite à la constatation de l'incompatibilité en tant que tel avec d'autres dispositions de ces accords ou du GATT. Le Groupe spécial ne devrait cependant pas refuser d'établir des constatations parce que cela rendrait ces dispositions "redondantes ou inutiles" alors qu'elles sont présentées en termes d'obligations contraignantes auxquelles il est nécessaire de se conformer. Les États-Unis ont déclaré dans leur première communication écrite que "[c]onformément à la directive, les produits qui présentent un risque de non-paiement similaire à celui que présentent les crevettes font "l'objet de prohibitions ou de restrictions similaires" dans la mesure où la directive prévoit que le CBP ... établisse ... des montants de cautionnements additionnels pour d'autres marchandises ...". L'Inde ne devrait pas être forcée de recourir à nouveau au système de règlement des différends de l'OMC simplement pour confirmer une nouvelle fois que les États-Unis enfreignent leurs obligations. En outre, tant dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916* que dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que la législation en cause dans ces différends était incompatible en tant que telle avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping (et l'article 32.5 de l'Accord SMC dans le cas de la CDSOA). De l'avis de l'Inde, ils ont établi cette constatation parce que ces différends portaient sur la compatibilité de la législation avec l'obligation de ne pas prendre de mesures particulières inadmissibles contre le dumping et le subventionnement.

25. Le principe d'économie jurisprudentielle repose sur le pouvoir discrétionnaire inhérent dont jouit un groupe spécial de ne pas rendre de constatations sur des questions qui ne contribuent pas à une solution positive. L'Inde demande au Groupe spécial de contribuer à une solution positive dans le présent différend en rendant une constatation d'incompatibilité avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article 32.5 de l'Accord SMC. Cela fournirait les indications nécessaires aux États-Unis quant à la manière de "protéger la sécurité et la prévisibilité nécessaires [à leurs partenaires commerciaux] pour la réalisation des échanges futurs".

4. Article 9 de l'Accord antidumping et article 19 de l'Accord SMC

26. Sur la base des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916* selon lesquelles l'article 9.1 de l'Accord antidumping donne aux Membres le choix entre le

fait d'imposer ou de ne pas imposer des droits et entre imposer un droit antidumping égal à la marge de dumping ou un droit inférieur, l'Inde estime que la directive modifiée relative au cautionnement est incompatible avec l'article 9.1 de l'Accord antidumping de deux manières: premièrement, elle permet d'accepter un cautionnement au lieu de recouvrer des droits définitifs; deuxièmement, le cautionnement garantit un montant additionnel aux montants recouvrés par les États-Unis à concurrence de la marge de dumping déterminée dans la détermination positive finale.

27. La directive modifiée relative au cautionnement est aussi incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 lu conjointement avec les articles 1^{er}, 18.1 et 9.2 de l'Accord antidumping, et avec l'article VI:3 du GATT de 1994 lu conjointement avec les articles 10, 32.1 et 19.3 de l'Accord SMC.

28. En réponse à une demande spécifique de l'Inde visant à identifier la disposition spécifique dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC qui confère aux États-Unis le droit *de recouvrer des droits* après la fixation des droits à titre final dans un système de fixation rétrospective, les États-Unis répondent seulement que "... comme pour tous les Accords de l'OMC, les Membres ont le "droit" de prendre une mesure donnée à condition qu'elle ne soit pas prohibée par l'Accord en question". Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, cependant, les États-Unis semblent reconnaître que le droit de recouvrer des droits fixés à titre final dans un système de fixation rétrospective est régi par l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping (et *a priori* par l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC).

29. L'argument suivant des États-Unis, à savoir qu'ils sont autorisés à accepter des garanties parce que l'article 9 de l'Accord antidumping et l'article 19 de l'Accord SMC sont muets sur la question des garanties, ne prend pas en compte le fait que l'acceptation d'une garantie en tant que mesure provisoire constitue sans aucun doute une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement au titre de l'article 7 de l'Accord antidumping et de l'article 17 de l'Accord SMC. En outre, tant l'article premier de l'Accord antidumping que l'article 10 de l'Accord SMC (quoique avec certaines différences dans le libellé) prévoient fondamentalement que les dispositions des accords respectifs régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994. Par conséquent, le fait que la disposition pertinente dans ces deux accords soit muette ne permet pas d'inférer l'existence d'un droit de prendre une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement qui n'est pas envisagée par ces accords. Le sens courant des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC est que les mesures particulières contre le dumping ou le subventionnement doivent être prises conformément aux dispositions de ces accords.

30. Même dans un système de fixation rétrospective par conséquent, la seule disposition de l'Accord antidumping qui confère à un Membre le droit de recouvrer des droits définitifs est l'article 9.2. Au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, la seule possibilité ouverte à un Membre, même dans un système de fixation rétrospective, est de recouvrer des droits antidumping à concurrence de la marge de dumping déterminée dans la détermination finale qui précède la décision concernant l'imposition au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping. Les dispositions correspondantes de l'Accord SMC qui reconnaissent le système de fixation rétrospective et prévoient que les droits compensateurs seront "recouvrés" à concurrence de la marge de dumping sont la note de bas de page 52 et l'article 19.3, respectivement. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

... L'Accord antidumping est neutre en ce qui concerne les différents systèmes de perception et de recouvrement des droits antidumping. L'Accord dispose que la "marge de dumping" est le plafond pour le recouvrement des droits, quel que soit le système de fixation des droits adopté par un Membre de l'OMC, et prévoit un remboursement si le plafond est dépassé. Il est donc incorrect de dire que l'Accord *antidumping* favorise un système ou qu'il désavantage un autre.

Il est par conséquent clair que l'Accord antidumping (et par extension l'Accord SMC) prévoit un plafond pour le recouvrement des droits, y compris après la détermination finale et avant la

détermination du montant final à acquitter dans le système de fixation rétrospective. Par conséquent, il n'est pas admissible que les États-Unis acceptent une garantie pour les exiguïtés potentielles dans le système de fixation rétrospective.

31. Enfin, conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping, il est clair que les droits antidumping recouvrés au titre de l'article 9.2 ne peuvent jamais dépasser la marge de dumping. De même, conformément à l'article 19.4 de l'Accord SMC, les droits compensateurs ne peuvent jamais dépasser le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée.

32. Les États-Unis ont appliqué la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs de crevettes indiennes visées par des droits antidumping outre qu'ils exigeaient des dépôts en espèces à concurrence de l'intégralité de la marge de dumping constatée dans la détermination finale positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage, définis comme étant le taux de dépôt dans l'ordonnance antidumping en date du 1^{er} février 2005. Par conséquent, l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs de crevettes est incompatible avec les dispositions de l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.

5. Article 7 de l'Accord antidumping et article 17 de l'Accord SMC

33. Les États-Unis ont maintenant admis, en réponse à une question du Groupe spécial, que l'Administration des douanes des États-Unis a demandé à 28 importateurs de crevettes de fournir des cautionnements permanents renforcés avant la détermination finale le 1^{er} février 2005 et que 15 importateurs ont, en fait, fourni de telles cautions. Aucune de ces cautions n'a été remboursée ou annulée à ce jour. En conséquence, l'Inde demande au Groupe spécial de constater que la modification, le document sur les formules de cautionnement en vigueur et la clarification étaient incompatibles en tant que tels avec les dispositions de l'article 7.1, 7.2 et 7.4 de l'Accord antidumping et avec l'article 17.1, 17.2 et 17.4 de l'Accord SMC. L'Inde demande aussi au Groupe spécial de constater que l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs de crevettes est incompatible avec les dispositions de l'article 7.1, 7.2 et 7.4 de l'Accord antidumping.

6. Note additionnelle

34. D'après l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention" dans la note additionnelle, il y aurait autant de constatations définitives qu'il y a d'expéditions d'importations effectuées par chaque exportateur. Cependant, pour décider si une expédition donnée fait l'objet d'un dumping ou est subventionnée, on s'appuie sur une analyse de toutes les expéditions de cet exportateur au cours de la période couverte par le réexamen et non sur chaque expédition d'importations individuelle. En outre, si aucune demande de réexamen administratif n'a été faite ou si la demande a été retirée, les droits sont fixés à titre final sur la base de la détermination finale et non sur celle du réexamen administratif. Enfin, au titre de la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping, "si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif".

35. Conformément à l'article premier de l'Accord antidumping, "[l]es dispositions de l'Accord antidumping régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping". Puisque la note additionnelle est une note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI et qu'elle complète ces dispositions, toute mesure prise au titre de la note additionnelle est forcément aussi une "mesure particulière contre le dumping" aux fins de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. La même conclusion doit être formulée dans le cas des droits compensateurs conformément aux dispositions des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

36. Les États-Unis admettent qu'ils auraient pu avoir recours à la note additionnelle pour obtenir des garanties avant la détermination finale en l'absence des disciplines prévues à l'article 7 de l'Accord antidumping. Les mesures provisoires au titre de ces dispositions constituent l'une des mesures particulières contre le dumping et le subventionnement. Par conséquent, les garanties obtenues au titre de la note additionnelle pour le paiement des droits, que ce soit avant ou après la détermination finale, constituent aussi forcément une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement. Comme ni l'Accord antidumping ni l'Accord SMC n'envisagent l'obtention d'une garantie après la détermination finale, il s'ensuit que la garantie visant à assurer le paiement des droits antidumping ou compensateurs dans le système de fixation rétrospective constitue aussi une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement.

37. En fait, la thèse des États-Unis – à savoir que la note additionnelle vise à les autoriser à se protéger contre le "risque de non-recouvrement" – est fondamentalement contradictoire. Dans la mesure où cela repose sur l'utilisation du terme "garantie" dans la note additionnelle, l'article 7 de l'Accord antidumping et l'article 17 de l'Accord SMC prévoient déjà que les Membres peuvent se protéger contre une forme de risque de "non-recouvrement" en les autorisant à accepter une garantie après la détermination préliminaire et avant la détermination positive finale. Si les mesures provisoires constituent une des réponses particulières autorisées, les États-Unis ne peuvent pas maintenant faire valoir que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une réponse particulière au dumping et au subventionnement.

38. L'Inde a exposé dans sa première déclaration orale les raisons pour lesquelles le Groupe spécial devrait rejeter l'argument des États-Unis selon lequel les résultats préliminaires du réexamen administratif dans le cas des crevettes établissent que la directive modifiée relative au cautionnement est nécessaire. En se fondant sur l'analyse donnée par l'Inde des résultats préliminaires, les 17 exportateurs auxquels il a été attribué un taux de droit antidumping de 82 pour cent sur la base des "données de fait disponibles défavorables" dans les résultats préliminaires sont responsables d'exportations de crevettes évaluées seulement à quelque 2 millions de dollars, ce qui représente seulement 0,5 pour cent de la valeur totale des crevettes exportées par l'Inde au cours de la période couverte par le réexamen. Dans le cas des trois principaux exportateurs, en supposant que les résultats préliminaires soient confirmés par les résultats définitifs, une entreprise aura droit à un remboursement de 2 900 000 dollars environ, et les deux autres devront verser environ 1 million de dollars et 325 000 dollars approximativement. L'Inde fait en outre observer que l'exigibilité totale non garantie, fondée sur les résultats préliminaires, serait seulement d'environ 2 millions de dollars à comparer au montant énorme des cautionnements (quelque 30 millions de dollars) exigés de tous les exportateurs indiens jusqu'à la fin de la période couverte par le réexamen. L'Inde fait aussi observer que le taux résiduel global devrait baisser pour les exportateurs indiens dans les résultats définitifs, sur la base des corrections apportées au calcul des marges de dumping de certains des grands exportateurs sélectionnés pour le réexamen.

7. Prescriptions en matière de notification

39. En ce qui concerne les prescriptions en matière de notification de l'article 18.5 de l'Accord antidumping et de l'article 32.6 de l'Accord SMC, l'Inde fait observer que la véritable question est celle du fond et de l'effet de la loi ou de la réglementation et non celle de savoir s'il s'agit officiellement d'une loi ou d'une réglementation douanières ou d'une loi ou d'une réglementation antidumping ou en matière de droits compensateurs. Si l'acceptation d'une garantie sous la forme de dépôts en espèces ou de cautionnements en tant que mesure provisoire constitue une partie fondamentale des réglementations antidumping et en matière de droits compensateurs des États-Unis, l'acceptation d'une garantie pour assurer le recouvrement des droits antidumping et des droits compensateurs fixés à titre final au cours d'un réexamen administratif comporte aussi l'application des lois et réglementations antidumping et en matière de droits compensateurs des États-Unis. Les États-Unis eux-mêmes s'efforcent de justifier la directive modifiée relative au cautionnement comme étant nécessaire pour assurer le respect de la disposition 19 U.S.C. 1673e a) 1), qui fait partie de leur

législation antidumping et en matière de droits compensateurs. Par conséquent, les États-Unis auraient dû notifier la directive modifiée relative au cautionnement au Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires. L'argument des États-Unis – à savoir que l'article 18.5 de l'Accord antidumping et l'article 32.6 de l'Accord SMC ne précisent pas quand les modifications doivent être notifiées – ne peut pas non plus être accepté parce qu'il rendrait ces dispositions redondantes et inutiles. Les modifications doivent manifestement être notifiées dans un délai raisonnable. Dans la présente affaire, plus de trois ans se sont écoulés depuis que les États-Unis ont institué la prescription relative aux cautionnements renforcés. Ce n'est pas là un délai raisonnable.

8. Article X:3 a) du GATT de 1994

40. En ce qui concerne l'objection des États-Unis selon laquelle l'allégation de l'Inde au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concerne la teneur quant au fond de la directive modifiée relative au cautionnement et non son application, l'Inde fait observer que le champ des mesures en cause, tel qu'il est défini dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, inclut non seulement la directive modifiée relative au cautionnement, mais également les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13. La directive modifiée relative au cautionnement représente l'application discriminatoire des dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 aux importations de crevettes assujetties à des droits antidumping en provenance d'Inde. La directive modifiée relative au cautionnement n'est pas une loi ni une réglementation. De plus, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a précisé qu'il ne voyait pas "pourquoi un instrument juridique qui régi[ssait] l'application ou la mise en œuvre de cet instrument ne pourrait pas être examiné au titre de l'article X:3 a) s'il [était] allégué qu'il abouti[ssait] à l'absence d'application uniforme, impartiale ou raisonnable de cet instrument juridique". L'Organe d'appel dans *Argentine – Peaux de bovins* est parvenu à des conclusions similaires concernant le champ de l'article X:3 a).

41. De plus, mis à part le fait que les cautionnements renforcés obtenus avant la publication de l'avis n'ont pas encore été remboursés, même après l'avis du 24 octobre 2006, l'Administration des douanes des États-Unis n'a pas publié d'avis informant les importateurs d'origine indienne qu'ils pouvaient demander une réduction des montants des cautionnements. L'Inde a également communiqué au Groupe spécial des copies des lettres accordant des dérogations concernant le cautionnement envoyées à certains importateurs qui établissaient que l'Administration des douanes des États-Unis ne donnait aucune raison expliquant la détermination du montant d'un cautionnement donné.

9. Articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

42. Tout d'abord, l'Inde fait observer que ses allégations au titre des articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 n'auront pas lieu d'être à moins que les États-Unis ne démontrent avec succès que la directive modifiée relative au cautionnement ne prévoit pas une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement et qu'elle est visée par la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 56 de l'Accord SMC.

43. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés cherche à garantir une exigibilité éventuelle pour le paiement de droits antidumping ou compensateurs, elle peut être décrite comme un "autre droit" ou "imposition" aux fins des articles I^{er} et II du GATT. Il existe une jurisprudence considérable du GATT et de l'OMC établissant la nécessité d'évaluer une prescription en matière de cautionnement en même temps que l'obligation qu'elle prétend garantir. Dans la présente affaire, les États-Unis n'ont aucun droit de recouvrer des droits en dépassement de la marge de dumping ou de la subvention dont il a été constaté qu'elle existe jusqu'à ce que le montant final à acquitter soit établi dans le cadre d'un réexamen administratif dans leur système de fixation rétrospective. De plus, l'article II:2 b) prévoit une exception à la prescription énoncée à l'article II:1 b) concernant les "autres droits" uniquement pour "un droit antidumping ou un droit

compensateur en conformité de l'article VI". Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés a pour but de garantir les exigibilités pour des droits qui n'ont pas encore été fixés à titre final dans le système de fixation rétrospective des États-Unis, il s'agit donc d'une exigibilité éventuelle concernant un "autre droit" qui ne relève pas de l'article II:2 b).

10. Articles XI:1 et XIII du GATT de 1994

44. En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel la prescription relative aux cautionnements renforcés ne limite pas les importations, l'Inde fait observer que le Groupe spécial *CE – Prix minimaux à l'importation* a rejeté l'argument des Communautés européennes concernant leur système de prix minimaux à l'importation "... dont le respect était assuré par la caution supplémentaire, [et dans le cadre duquel] les importations de concentrés de tomates dans la Communauté [étaient] autorisées, mais pas au-dessous du prix minimal" et a constaté qu'il "constituait une restriction "autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions" au sens de l'article XI, paragraphe 1". On peut par conséquent faire valoir que la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue aussi une restriction aux importations des marchandises auxquelles elle s'applique. Se fondant sur l'article 3:8 du Mémoire d'accord, l'Inde fait aussi observer qu'il n'existe pas de prescriptions juridiques voulant qu'elle établisse, en fait, que la prescription relative aux cautionnements renforcés limite les importations de crevettes. L'Inde se réfère aussi aux imperfections du rapport du GAO sur lequel les États-Unis se sont appuyés pour conclure que la prescription relative aux cautionnements renforcés ne limitait pas en fait les importations de crevettes.

11. Article XX:d) du GATT de 1994

45. L'Inde fait observer que l'article XX:d) du GATT de 1994 constitue un moyen de défense affirmatif et qu'il incombe aux États-Unis de démontrer que la directive modifiée relative au cautionnement est justifiée au titre de cette disposition. L'Organe d'appel a noté dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* qu'une mesure qui était "nécessaire" aux fins de l'article XX:d) devait être plus proche du pôle "indispensable" que simplement du pôle "favoriser". Afin d'établir que la directive modifiée relative au cautionnement est "nécessaire", les États-Unis doivent par conséquent établir à la fois que leur système existant de recouvrement ne fonctionne pas et que la prescription relative aux cautionnements renforcés est proche d'être indispensable. Cependant, les États-Unis qui utilisent leur système rétrospectif depuis au moins 1979 et allèguent qu'ils le font depuis 1921 n'ont pas jugé nécessaire d'imposer la prescription relative aux cautionnements renforcés avant 2004.

46. Pour établir que la prescription relative aux cautionnements renforcés est nécessaire, les États-Unis signalent uniquement l'existence de défauts de paiement pour quelques années précédant immédiatement la modification de 2004. Les défauts de paiement pourraient cependant aussi être attribués au fait que des économies autres que de marché étaient impliquées et que les marges ont été déterminées sur la base des données de fait disponibles défavorables, aux faillites de garants et aux défauts de paiements des nouveaux exportateurs pour lesquels aucune garantie n'avait été prise. De plus, il est important de noter que la prescription relative aux cautionnements renforcés repose à la fois sur un risque d'augmentation des marges de dumping au moment de la liquidation et sur un défaut de paiement de la part des importateurs. L'Administration des douanes des États-Unis n'a absolument aucune expérience ni aucune base pour déterminer à quel moment les marges de dumping sont susceptibles d'augmenter. L'analyse de l'augmentation des taux de droit dans les années précédentes, sur laquelle s'appuie l'Administration des douanes des États-Unis, montre que dans 67 pour cent des cas les droits n'ont pas augmenté du tout. Les États-Unis semblent aussi admettre qu'il n'y avait aucune base permettant de prévoir une forte probabilité de risque de non-recouvrement dans le cas des marchandises agricoles et aquacoles assujetties à des droits compensateurs. De plus, le Tribunal du commerce international des États-Unis a constaté que rien dans le dossier ne permettait de dire qu'il était probable que les crevettes présentent un risque de non-recouvrement.

47. De plus, la directive modifiée relative au cautionnement ne répond pas non plus aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a interprété le sens de l'expression "discrimination arbitraire ou injustifiable" figurant dans le texte introductif de l'article XX comme incluant les cas où "les modalités de fonctionnement détaillées de la mesure prescrivent l'activité arbitraire ou injustifiable, mais aussi ... les cas où une mesure, par ailleurs équitable et juste en apparence, est en fait appliquée de manière arbitraire ou injustifiable". Dans la présente affaire, la directive modifiée relative au cautionnement entraîne une discrimination arbitraire et injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent.

ANNEXE C

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES TIERCES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes	C-14
Annexe C-4	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	C-19
Annexe C-5	Résumé analytique de la première communication écrite de la Thaïlande	C-23

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

(18 mai 2007)

1. Introduction

1. Dans la présente communication, le Brésil expose ses vues sur les raisons pour lesquelles la prescription spéciale en matière de cautionnement appliquée par les États-Unis aux importations de certaines crevettes tropicales congelées visées par des droits antidumping, originaires du Brésil, de la Chine, de l'Équateur, de l'Inde, de la Thaïlande et du Viet Nam ("prescription relative aux cautionnements renforcés" ou "PCR")¹ viole les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"), les articles VI:2 et II:1 b) du GATT de 1994, ou à titre subsidiaire, les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping. En outre, l'EBR n'est pas une "garantie raisonnable" au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI et ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

2. Mesures en cause

2. En réponse à un rapport du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("CBP")² concernant les droits antidumping et compensateurs non recouvrés pour l'exercice fiscal 2003, le 9 juillet 2004, le CBP a modifié la directive actuelle sur les cautionnements régissant les prescriptions de l'Administration des douanes en matière de cautionnement et a défini de nouvelles formules pour calculer le montant minimum du cautionnement permanent pour les importateurs de produits agricoles/aquacoles visés par des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs.³ L'EBR prescrit un cautionnement équivalant à 10 pour cent des droits, taxes et redevances payés par l'importateur pendant les 12 mois précédents (c'est-à-dire le montant normal du cautionnement permanent, plus 100 pour cent du taux de dépôt en espèces établi par l'ordonnance antidumping (ou le réexamen administratif le plus récent), multiplié par la valeur des importations de ce produit par l'importateur pendant les 12 mois précédents.⁴ Conformément à la clarification publiée par le CBP le 10 août 2005, l'EBR s'applique aux "crevettes faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs", seuls "cas visés" dans la seule "catégorie spéciale" désignée, les marchandises agricoles/aquacoles.

3. En octobre 2006, un examen approfondi de l'EBR effectué par la Cour des comptes (US Government Accountability Office) ("GAO") a conclu que cette prescription en matière de cautionnement "représentait un écart sensible par rapport à la méthode employée habituellement par le CBP pour fixer le montant des cautionnements" et qu'elle était "mise en œuvre de manière inconstante" selon les importateurs de crevettes, faute de "directive claire et transparente".⁵ Quelques jours avant que le Tribunal du commerce international des États-Unis ("USCIT") ne rende un

¹ Les crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, de la Thaïlande, de l'Inde et des autres pays assujettis à des droits antidumping sont dénommées ci-après les "crevettes visées".

² Continued Dumping and Subsidy Offset Act (CDSOA) annual report for fiscal year 2003, pièce THA-11 (WT/DS343).

³ Pièce IND-8 (pièce interne 17).

⁴ Pièce IND-6. L'EBR est spécifique aux crevettes visées, mais si d'autres marchandises étaient visées par l'EBR mais non assujetties à des droits antidumping/compensateurs, elles ne seraient pas assujetties au taux de dépôt en espèces et le montant du cautionnement serait le même que pour un cautionnement permanent normal.

⁵ Pièce THA-10 (WT/DS343), page 7.

jugement virulent à l'encontre du CBP dans une procédure interne concernant l'EBR⁶, le CBP a publié le 24 octobre 2006 un avis au Federal Register modifiant une nouvelle fois l'EBR et identifiant les facteurs qu'il prendrait en considération pour déterminer à titre prospectif pour les différents importateurs s'il convenait ou non de réduire le montant du cautionnement.⁷

3. La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible "en tant que telle" avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping

4. L'EBR devrait être analysée en tant que mesure distincte et constituant une "mesure particulière" imposée "contre" le dumping de manière incompatible avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping.

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" et elle est imposée "contre le dumping"

5. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* si une mesure "peut être prise uniquement lorsque des éléments constitutifs du dumping ... sont présents", il s'agit d'une "mesure particulière" au sens de l'article 18.1.⁸ Les avis du CBP qui imposent ou clarifient l'EBR précisent que cette dernière s'applique *uniquement* aux produits visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Étant donné que la législation des États-Unis n'autorise l'imposition de telles ordonnances que lorsque les autorités des États-Unis ont déterminé que les éléments constitutifs du dumping ou d'un subventionnement étaient présents, l'EBR est une "mesure particulière contre le dumping".

6. L'EBR correspond aux amendes prévues pour les importateurs par l'article 93V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique que le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a condamnées au titre de l'article 18.1. Ce groupe spécial a également constaté qu'en *menaçant* d'imposer des amendes aux importateurs d'un produit faisant l'objet d'une enquête antidumping ou d'une enquête en matière de droits compensateurs, l'article 93V prévoyait une "mesure particulière" non autorisée par l'Accord antidumping ou l'Accord SMC.⁹

7. Les États-Unis affirment que l'EBR correspond au "risque de non-recouvrement".¹⁰ Pourtant l'Administration des douanes ne prend pas des mesures contre tous les importateurs dont la situation indique qu'ils présentent un risque élevé de non-recouvrement – elle ne prend de mesures que contre ceux qui importent les crevettes visées.

8. L'EBR est une mesure particulière "contre" le dumping parce que, en fait, elle sanctionne les importateurs qui importent les crevettes visées. L'EBR satisfait sans aucun doute au critère expliqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*.¹¹ Elle impose une prescription bien plus large en matière de cautionnement et donc une charge financière bien plus grande¹² à certains importateurs simplement parce qu'ils importent les crevettes visées par

⁶ Pièce IND-16.

⁷ Pièce IND-6.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 239.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.276 et 7.278.

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis (Thaïlande, WT/DS343), paragraphe 35.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 250.

¹² Les États-Unis soutiennent que le coût prohibitif du cautionnement renforcé, y compris la prescription relative au nantissement, est une question qui concerne le garant et l'importateur et ne relève pas de la responsabilité des États-Unis. Cependant, puisque les sociétés de cautionnement doivent disposer de garanties pour les cautionnements douaniers qui soient agréées et certifiées par le gouvernement des États-Unis afin de pouvoir émettre de tels cautionnements et que le CBP peut recouvrer des droits à partir de la garantie en

les mesures antidumping. En outre, l'avis du 10 août 2005 dit clairement que la prescription relative aux cautionnements peut être modifiée si l'importateur peut montrer qu'il a cessé d'importer les crevettes visées, comme le reconnaît également l'USCIT.¹³

c) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une réponse admissible au dumping

9. L'EBR n'est pas non plus prise "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord [antidumping]". Les seules réponses admissibles au dumping sont les droits antidumping définitifs, les mesures provisoires et les engagements en matière de prix – et l'EBR n'est rien de tout cela. Elle est donc incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

10. L'EBR relative aux crevettes visées est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping "en tant que telle". C'est une "règle ou norme" attribuable à un Membre de l'OMC qui impose des prescriptions relatives aux cautionnements renforcés concernant les crevettes visées et peut être appliquée de manière générale et prospective aux importations de crevettes visées.¹⁴

4. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne constitue pas une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI

11. Les États-Unis font essentiellement reposer leur moyen de défense dans le présent différend sur l'affirmation selon laquelle l'EBR constitue un système de garantie "raisonnable" autorisé au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT. L'EBR ne relève cependant pas du champ d'application de la note additionnelle. Le texte de la note fait référence à une garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention", c'est-à-dire que la note s'applique uniquement pendant une enquête antidumping et ne s'applique pas au-delà de la date de la détermination finale et de l'ordonnance antidumping. L'argument des États-Unis selon lequel "la constatation définitive des faits" n'arrive qu'après la fixation du droit à titre final¹⁵ est déplacé. La note fait référence à une garantie dans les cas où "l'on soupçonnera qu'il y a dumping", mais on peut seulement "soupçonner qu'il y a dumping" *avant* l'achèvement de l'enquête antidumping. Les États-Unis ont imposé l'EBR aux importateurs de crevettes visées uniquement après que des mesures antidumping définitives ont été imposées le 1^{er} février 2005, et plus de deux années plus tard, l'EBR est toujours en vigueur.

12. Même en supposant que l'EBR relève du champ de la note additionnelle, elle ne constitue pas une "sécurité raisonnable" au titre de cette disposition. L'utilisation du mot "ou" dans l'expression "cautionnement ou dépôt d'espèces" dans la note additionnelle donne au Membre importateur le choix entre un cautionnement *ou* un dépôt en espèces comme étant une garantie "raisonnable" – les deux ne s'appliquent pas en même temps. En outre, le caractère raisonnable de toute "garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs" doit être lié à une norme fondée sur le risque pour ce qui est de la nécessité d'obtenir une garantie contre le non-paiement. La décision

cas de non-paiement du principal débiteur, le montant des garanties exigées par les garants présente un intérêt direct pour les États-Unis.

¹³ Pièce THA-1, jointe à la communication écrite de la Thaïlande en tant que tierce partie, paragraphe 183.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 188 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 22 à 27. Le Brésil relève également la différence frappante qui existe entre le texte de la note additionnelle 1 (*constatation définitive des faits*) et celui de l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, cité par les États-Unis à l'appui de leur argument (*le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé*).

d'appliquer l'EBR aux crevettes n'était pas fondée sur un quelconque élément de preuve d'un défaut de paiement effectif; en outre, à ce jour, le CBP continue de ne *pas* appliquer l'EBR à des importations pour lesquelles il est prouvé que le taux de défaut est élevé sans fournir aucune explication, continue d'appliquer l'EBR aux importateurs n'ayant pas d'antécédents en matière de défaut et refuse de réduire les montants des cautionnements renforcés déjà fournis.¹⁶ Il est remarquable que l'USCIT lui-même ait publié une injonction préliminaire (quoique pour huit importateurs seulement) parce qu'il était probable qu'il soit constaté que l'EBR était "arbitraire et fantaisiste" – ce qui confirme que l'EBR est déraisonnable.¹⁷

13. Le Brésil partage les préoccupations de politique générale de l'Inde en ce qui concerne les arguments sans limites avancés par les États-Unis à l'appui de l'EBR.¹⁸

5. La prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les articles VI:2 et II:1 b) du GATT et avec l'article premier de l'Accord antidumping

14. Les redevances et le coût de l'intérêt associés aux prescriptions faisant double emploi qui imposent de payer un dépôt en espèces *et* de fournir un cautionnement renforcé ont aussi pour effet que la charge totale des droits pour l'importateur dépassera le montant de la marge de dumping en violation de l'article VI:2 du GATT. Des groupes spéciaux ont reconnu que les redevances et le coût de l'intérêt associés à la prescription en matière de cautionnement constituent un coût réel pour les importateurs.¹⁹ Étant donné que l'EBR est appliquée dans des circonstances autres que celles prévues à l'article VI, elle est contraire aux obligations des États-Unis au titre l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT. En conséquence, l'EBR et les mesures antidumping concernant les crevettes visées ne sont pas un "droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI" au sens de l'article II:2 b) du GATT et elles constituent donc un "autre droit ou imposition" contrairement aux obligations des États-Unis au titre de l'article II:1 b) du GATT.

6. À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping

15. À titre subsidiaire, même si l'EBR doit être analysée avec les mesures antidumping qu'elle fait respecter, elle est incompatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping parce que les États-Unis recouvrent des droits dépassant les montants autorisés au titre de cet article. L'EBR est incompatible avec l'article 9.1, parce que les frais imposés par les États-Unis ne sont pas égaux "à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping"; avec l'article 9.2 parce que les États-Unis ne recouvrent pas un droit antidumping "dont les montants sont appropriés"; et avec l'article 9.3 parce que le montant des droits antidumping dépasse la marge de dumping.

16. En conséquence, les mesures antidumping des États-Unis concernant les crevettes visées sont imposées de manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord antidumping. Une autre conséquence est que l'EBR et les mesures antidumping concernant les crevettes visées ne relèvent pas du champ de l'article II:2 b) du GATT et contreviennent à l'article II:1 b) du GATT pour les raisons exposées dans les paragraphes qui précèdent.

17. Les États-Unis ont certes le droit de collecter des dépôts en espèces mais ils n'ont pas le droit d'imposer *à la fois* un dépôt en espèces équivalant à la totalité du montant de la marge de dumping *et* une prescription en matière de cautionnement pour faire respecter les mesures antidumping.

¹⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 100.

¹⁷ Pièce IND-16, pages 46 et 47, 53, 57 à 61.

¹⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 83.

¹⁹ Voir, par exemple, *CE – Prix minimaux à l'importation*, paragraphe 4.6 (admettant que les frais et les coûts de l'intérêt relatifs à la constitution d'une garantie associée à un certificat d'importation dépassaient les droits consolidés).

7. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994

- a) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994

18. Les États-Unis n'ont pas démontré que l'EBR satisfaisait aux prescriptions de l'article XX d).²⁰ Les États-Unis n'ont rien fait de plus que d'avancer des affirmations non étayées par des éléments de preuve selon lesquelles les produits agricoles/aquacoles en général, et les crevettes en particulier, créaient en soi un risque critique de défaut de paiement en ce qui concerne le recouvrement des droits antidumping/compensateurs. Des allégations générales et abstraites comme celles-là sont insuffisantes pour s'acquitter de la charge de la preuve au titre de l'article XX.

19. En outre, la constatation du GAO selon laquelle lorsque le CBP a examiné les affaires antidumping et les affaires en matière de droits compensateurs pour évaluer le risque de non-recouvrement des droits, dans 67 pour cent des cas, les taux de droits *diminuaient* ou demeuraient égaux entre le moment où s'effectuait l'importation et celui de la liquidation finale²¹, contredit l'affirmation générale des États-Unis selon laquelle il est nécessaire d'imposer des prescriptions non ciblées en matière de garantie afin de garantir le paiement des droits à l'avenir.

20. Les États-Unis donnent à entendre que leur décision de désigner les ordonnances antidumping visant les crevettes comme des "cas visés" est due "en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions de ce secteur dans son ensemble"²², et à la conviction que "les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles étaient souvent sous-capitalisés."²³ Pourtant, les importateurs de produits agricoles et aquacoles n'ont pas forcément une faible capitalisation. Réciproquement, il est probable que tout secteur de biens de consommation dans lequel l'importateur est un intermédiaire plutôt que l'utilisateur du produit importé puisse être caractérisé comme étant faiblement capitalisé et faisant l'objet d'un volume élevé de transactions. Ainsi, les inquiétudes des États-Unis ne concernent pas tous les importateurs de produits agricoles et aquacoles et peuvent concerner des importateurs dans de nombreux autres secteurs.

21. Même en supposant que le États-Unis puissent démontrer que des aspects particuliers des importations aquacoles et agricoles justifient des mesures particulières en matière de garantie, ils disposaient de mesures moins restrictives pour le commerce qu'ils auraient pu raisonnablement utiliser (par exemple procéder à des enquêtes plus fréquentes, relever immédiatement le taux de dépôt en espèces après une constatation préliminaire dans un réexamen administratif en matière de dumping, etc.).²⁴

22. Enfin, le Brésil rappelle que, comme le dit le GAO dans son rapport, l'adoption de l'EBR – qui transfère la charge des cautionnements plus élevés aux fournisseurs basés à l'étranger – donne

²⁰ Première communication des États-Unis, paragraphes 83 à 97. Les États-Unis ont la charge de démontrer que les conditions énoncées à l'article XX d) sont remplies.

²¹ Pièce THA-10, page 16 (WT/DS343). Si aucun examen administratif d'une ordonnance n'est demandé à la date anniversaire de cette dernière et si aucun examen administratif n'est effectué, la liquidation se fait aux taux fixés par la détermination finale et par l'ordonnance. Ce n'est que si un examen administratif est effectué que ce taux peut changer.

²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 27.

²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

²⁴ Première communication écrite de la Thaïlande (WT/DS343), paragraphes 84 à 89.

déjà un résultat qui *va à l'encontre* des objectifs que les autorités douanières poursuivent d'après leurs allégations au lieu d'y contribuer.²⁵

- b) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'assure pas le respect de mesures qui ne sont "pas incompatibles" avec l'Accord de l'OMC

23. En outre, l'adoption de l'EBR était directement liée à l'application de l'*Amendement Byrd*²⁶ au mépris des rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel condamnant cette mesure illégale et en désaccord avec l'intention déclarée des États-Unis de respecter les décisions et recommandations de l'ORD.²⁷ Le lien explicite établi par les autorités des États-Unis entre l'EBR et l'*Amendement Byrd* constitue un élément de preuve indéniable d'un parti pris qu'aucune lecture légitime de l'article XX ne peut justifier.

8. Conclusions

24. Le Brésil demande au Groupe spécial de constater que l'EBR est incompatible en tant que telle avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping, et avec les articles VI:2 et II:1 b du GATT de 1994 ou, à titre subsidiaire, avec les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping. Le Brésil demande également que le Groupe spécial constate que l'EBR ne constitue pas une "garantie raisonnable" au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 et qu'elle ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Brésil soutient la demande de l'Inde visant à ce que le Groupe spécial, conformément au pouvoir dont il dispose au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord recommande que les États-Unis mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au regard de l'OMC.

²⁵ Pièce THA-10, page 6 (WT/DS343). Voir également la pièce THA-1, jointe à la communication écrite de la Thaïlande en tant que tierce partie, pages 35, 43 et 44. Première communication écrite de l'Inde, page 41.

²⁶ Pièce THA-1, jointe à la communication écrite de la Thaïlande en tant que tierce partie, paragraphes 94 à 97.

²⁷ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 27 janvier 2003 (WT/DSB/M/142, 6 mars 2003), paragraphe 60. Au moment où la "modification du 9 juillet 2004" a été adoptée par les autorités douanières des États-Unis, près de 18 mois s'étaient écoulés depuis la date à laquelle les États-Unis avaient annoncé leur intention de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le différend concernant l'*Amendement Byrd*.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

(21 mai 2007)

1. Introduction

1. La République populaire de Chine se félicite de cette occasion qui lui est donnée de présenter sa communication en tant que tierce partie concernant les présents différends. Dans cette communication, la Chine s'intéresse en particulier à la prescription relative aux cautionnements renforcés imposée et mise en œuvre par l'Administration des douanes des États-Unis¹ et elle est d'avis que cette prescription est, en tant que telle, incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC. En outre, la Chine est d'avis que les États-Unis interprètent mal la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT et que leur argument selon lequel la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT est sans fondement.

2. La prescription relative aux cautionnements renforcés est en tant que telle incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC

a) La prescription relative aux cautionnements renforcés des États-Unis constitue une mesure particulière non admissible contre le dumping/contre une subvention

2. La Chine est d'avis que la prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas passer l'analyse en trois étapes établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Amendement Byrd* en ce qui concerne l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC² et qu'elle est par conséquent incompatible avec ces deux articles.

i) *La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" contre le dumping/contre une subvention*

3. Il ressort clairement des textes que la prescription relative aux cautionnements renforcés est indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention et a une forte corrélation avec ces éléments dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux importations visées par des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs. Les textes indiquent que la prescription relative aux cautionnements renforcés est établie pour déterminer des

¹ Dans la présente communication, la "prescription relative aux cautionnements renforcés" fait référence aux quatre instruments sur lesquels s'appuient les douanes des États-Unis pour imposer et mettre en œuvre cette prescription, à savoir la "modification du 9 juillet 2004", les "formules du 25 janvier 2005", la "clarification du 10 août 2005" et l'"avis du 24 octobre 2006".

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation ("Amendement Byrd")*, paragraphe 236. L'Organe d'appel, lorsqu'il a examiné l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC, a déclaré ce qui suit: "deux conditions préalables ... doivent être remplies pour qu'une mesure puisse être régie par ces dispositions. La première est qu'une mesure doit être "particulière" au dumping ou au subventionnement. La seconde est qu'une mesure doit être "contre" le dumping ou le subventionnement". Si ces deux conditions sont remplies, d'après l'Organe d'appel, "il serait alors nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse et de déterminer si la mesure a été "prise conformément aux dispositions du GATT de 1994", tel que celui-ci est interprété par l'Accord antidumping ou par l'Accord SMC. S'il est déterminé que ce n'est pas le cas, la mesure serait incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou avec l'article 32.1 de l'Accord SMC".

cautionnements permanents pour les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles visées par des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs. Il est également clair que ce n'est qu'avec une détermination établissant que les éléments constitutifs du dumping ou d'un subventionnement sont présents que la prescription relative aux cautionnements renforcés pourrait être imposée. Par conséquent, cette prescription est une "mesure particulière" contre le dumping/contre une subvention.

4. Les États-Unis allèguent dans leur première communication que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une mesure "particulière" contre le dumping ou contre une subvention. La Chine pense que les arguments des États-Unis sont sans fondement. Premièrement, les États-Unis confondent les "mesures prises pour faire face au dumping ou au subventionnement" et "l'objectif de ces mesures". La Chine rappelle que l'Organe d'appel a déclaré que "l'intention avec laquelle la mesure contre le dumping [était] prise n[était] pas pertinente pour déterminer si cette mesure [était] "une mesure particulière contre le dumping" des exportations au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping".³ Deuxièmement, l'argument des États-Unis est également dénué de sens quand ils disent que les éléments constitutifs du "dumping" ne sont pas "incorporés dans les éléments essentiels" de la prescription relative aux cautionnements renforcés. La Chine fait observer que l'Amendement Byrd lui-même ne détermine pas et ne calcule pas les marges pour les droits antidumping ou les droits compensateurs, pas plus que la prescription relative aux cautionnements renforcés. Néanmoins, l'Organe d'appel a établi que l'Amendement Byrd était une mesure particulière contre le dumping et contre le subventionnement. De plus, puisque la prescription relative aux cautionnements renforcés est imposée aux produits importés visés par des ordonnances antidumping et des ordonnances en matière de droits compensateurs après la détermination des éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention, les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention "figurent implicitement dans les conditions expresses régissant l'adoption d'une telle mesure".⁴

ii) *La prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure particulière "contre" le dumping/contre une subvention*

5. Il ressort clairement du texte de la prescription relative aux cautionnements renforcés que celle-ci, par sa conception et sa structure, est opposée à la pratique du dumping ou du subventionnement, qu'elle a une influence défavorable sur ces pratiques ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader ces pratiques ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est par nature une mesure particulière "contre" le dumping/contre une subvention. Bien que les États-Unis tentent de faire valoir que le CBP n'a pas demandé aux garants d'exiger des nantissements en ce qui concerne les cautionnements en cause et ne les a pas encouragés à le faire et que le CPB n'est que le tiers bénéficiaire dans le cadre des contrats de cautionnement, les importateurs, pour satisfaire à la prescription relative aux cautionnements renforcés, doivent néanmoins payer quelles que soient l'entité bénéficiaire et l'entité qui leur imposent le cautionnement renforcé. Si on la compare à l'Amendement Byrd, dont l'Organe d'appel a établi qu'il était une mesure "contre" le dumping ou le subventionnement, la prescription relative aux cautionnements renforcés en cause, qui a un effet défavorable direct par sa nature, ne passe pas non plus si on applique le critère "contre".

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 122. Voir également le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 259, dans lequel l'Organe d'appel a déclaré que "l'intention, déclarée ou non, des législateurs n[était] pas déterminante pour la question de savoir si une mesure [était] contre le dumping ou les subventions aux termes de l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou de l'article 32.1 de l'Accord SMC".

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation ("Amendement Byrd")*, paragraphe 244. L'Organe d'appel a également déclaré que le "critère établi dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* "[était] rempli non seulement lorsque les éléments constitutifs du dumping [étaient] "explicitement incorporés" dans la mesure en cause, mais aussi lorsque ... ils figur[ai]ent implicitement dans les conditions expresses régissant l'adoption d'une telle mesure".

iii) *La prescription relative aux cautionnements renforcés est une réponse non admissible au dumping/au subventionnement*

6. La Chine rappelle que, tant dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* que dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a constaté que le GATT de 1994 et l'Accord antidumping "limit[aient] les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix".⁵ Dans sa première communication écrite, l'Inde a avancé d'importants arguments juridiques pour prouver que la prescription relative aux cautionnements renforcés des États-Unis ne constituait pas un droit antidumping/compensateur définitif, une mesure provisoire ou un engagement en matière de prix, ce à quoi la Chine souscrit pleinement. En outre, les États-Unis eux-mêmes, dans leur première communication, ont reconnu que "la directive sur le cautionnement ... n'[était] pas une "mesure provisoire" au sens de l'article 7 [de l'Accord antidumping]".⁶

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés des États-Unis peut être contestée, en tant que telle, dans une procédure de règlement des différends de l'OMC

7. Comme le montrent les textes de la prescription relative aux cautionnements, il est clair que la teneur précise de cette prescription a été identifiée; que la prescription relative aux cautionnements renforcés est imputable aux États-Unis; et qu'elle est bien appliquée de manière générale et prospective. Tout comme l'Organe d'appel l'a établi par le passé⁷, la Chine est d'avis que le Groupe spécial est en mesure de constater que la prescription des États-Unis relative aux cautionnements renforcés peut être contestée en tant que telle.

c) L'Inde s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'allégation en tant que tel fondée sur l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC

8. Dans la présente affaire, la Chine est d'avis que l'Inde a fourni des éléments de preuve et a formulé des arguments qui constituent des éléments *prima facie*. En outre, rien dans la jurisprudence de l'Organe d'appel n'exige de la partie plaignante qu'elle énonce une soi-disant "théorie juridique" comme les États-Unis l'ont allégué dans leur première communication.⁸ Par conséquent, les États-Unis n'ont pas véritablement réfuté l'allégation en tant que tel de l'Inde à cet égard.

d) Fondement de la doctrine impératif/facultatif dans le présent différend

9. Dans la présente affaire, l'Inde s'est acquittée de la charge qui lui incombait de prouver le bien-fondé de son allégation en tant que tel basée sur l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC. Pour réfuter cette allégation, les États-Unis semblent proposer une analyse juridique de la doctrine impératif/facultatif.⁹ De l'avis de la Chine, si le Groupe spécial décide d'aller plus loin et d'utiliser la doctrine impératif/facultatif comme outil d'analyse, il devrait prendre en considération les aspects ci-après.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 265.

⁶ DS345, première communication écrite des États-Unis, paragraphe 30

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthodes de calcul des marges de dumping (réduction à zéro)*, paragraphe 198. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81. L'Organe d'appel a indiqué qu'"[en] principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure des règlements des différends".

⁸ DS345, première communication des États-Unis, paragraphe 49.

⁹ DS345, première communication des États-Unis, paragraphe 50.

10. **Premièrement**, à ce stade, on peut tirer les conclusions suivantes de la jurisprudence de l'OMC concernant la doctrine impératif/facultatif:

- i) La doctrine impératif/facultatif n'est pas pertinente maintenant pour déterminer si une mesure peut être contestée ou non, en tant que telle, au titre de l'Accord sur l'OMC¹⁰, ce qui est tout à fait différent de la pratique des groupes spéciaux du GATT.¹¹
- ii) La doctrine impératif/facultatif ne peut être pertinente "que dans le cadre de l'évaluation faite par le Groupe spécial du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières".¹²
- iii) Comme pour n'importe quel outil analytique de ce type, l'importance de la doctrine impératif/facultatif peut varier d'un cas à l'autre. Il faut mettre en garde contre l'application de cette doctrine de façon mécanique.¹³
- iv) La mesure prescrivant une mesure particulière incompatible avec une obligation au regard de l'OMC est incompatible avec les règles de l'OMC, tandis que la réponse à la question de savoir s'il peut être constaté qu'une législation facultative est incompatible avec les dispositions de l'OMC peut varier d'un cas à l'autre.¹⁴ Il peut également être constaté qu'une législation facultative est incompatible avec les dispositions de l'OMC dans certains cas spéciaux selon que cette législation est ou non suffisante pour avoir un "effet de refroidissement" sur les échanges, indépendamment de son caractère facultatif.¹⁵

11. **Deuxièmement**, la Chine estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés a un caractère impératif et qu'elle est par conséquent incompatible avec les règles de l'OMC. Premièrement, le CBP a le pouvoir d'imposer et de mettre en œuvre la prescription relative aux cautionnements renforcés uniquement en ce qui concerne les marchandises agricoles/aquacoles visées par des ordonnances antidumping/en matière de droits compensateurs et les marchandises ou produits ne relevant pas du secteur agricole/aquacole ne seront pas visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés. Deuxièmement, les directeurs de port seront tenus de réexaminer les

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.124, citant le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac*, paragraphe 118.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93. (note de bas de page omise)

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*. Au paragraphe 99, l'Organe d'appel a spécifiquement dit qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si l'article 18.4 de l'Accord antidumping avait "remplacé ou modifié" la distinction impératif/facultatif parce que la Loi de 1916 n'était manifestement pas facultative.

Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a dit dans la note de bas de page 334 ce qui suit: "Nous n'excluons pas, par implication, la possibilité qu'un Membre puisse manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en promulguant une législation qui accorde à ses autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC."

La Chine est d'avis que ces constatations donnent dans une certaine mesure la possibilité de constater qu'une législation facultative est incompatible avec les règles de l'OMC.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301 de la Loi sur le commerce*. Le Groupe spécial a estimé qu'une loi qui conférerait aux pouvoirs publics le droit de prendre des mesures unilatérales, contrairement au Mémorandum d'accord, pouvait "représenter une menace permanente et avoir un "effet de refroidissement" qui caus[ait] un tort grave aux autres Membres disposant de moins de pouvoir dans le cadre de l'OMC ainsi qu'au marché lui-même en limitant peut-être les investissements ou les échanges, paragraphes 7.86 à 7.91.

cautionnements permanents pour les importateurs concernés. L'expression "tenu de réexaminer" indique que la prescription relative aux cautionnements renforcés est impérative à cet égard. Troisièmement, toute augmentation des cautionnements exigibles prendra effet lorsque l'USDOC publiera une ordonnance concernant l'affaire; la modification du montant du cautionnement pourrait avoir lieu seulement après l'imposition du cautionnement permanent renforcé, sous réserve de plusieurs conditions. Quatrièmement, la Chine fait observer que les États-Unis, en publiant l'"avis du 24 octobre 2006" semblent faire valoir que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas impérative parce que la directive du CBP propose aux importateurs une solution de rechange sur mesure à l'application des formules prévues par la directive, leur permettant d'obtenir des cautionnements fondés sur une évaluation individuelle du risque.¹⁶ La Chine n'est pas d'accord sur ce point. Si les importateurs ne communiquent pas de renseignements sur leur situation financière à propos du risque de non-recouvrement, ou s'ils ne fournissent pas des renseignements corrects conformes à ce qui est demandé, le CBP sera *tenu* d'appliquer un cautionnement renforcé conformément à la prescription relative aux cautionnements renforcés. (pas de caractères gras dans l'original)

12. **Troisièmement**, même si le Groupe spécial constate que la prescription relative aux cautionnements renforcés a un caractère facultatif, il devrait continuer d'étudier l'effet de la mesure contestée. La Chine est d'avis que, même si la prescription relative aux cautionnements renforcés est facultative, elle constitue quand même une menace, ou a un "effet de refroidissement"¹⁷ sur les échanges des produits assujettis à un droit antidumping/compensateur et qu'elle est par conséquent incompatible en tant que telle avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC.

3. **L'argument des États-Unis selon lequel la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT est sans fondement au regard des règles de l'OMC**

13. La Chine pense que l'expression "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant **la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention**" dans la note additionnelle n'est pas égale ou similaire à l'expression "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant **la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter**" dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits. La réfutation des États-Unis¹⁸ à cet égard est sans fondement. La "garantie raisonnable prévue par la note additionnelle peut seulement faire référence à la phase de l'enquête antidumping (ou en matière de droits compensateurs) après la détermination préliminaire et avant la détermination finale. Par conséquent, ce que fait la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI, c'est d'illustrer les formes de mesures provisoires qu'un Membre peut ordinairement prendre après la détermination préliminaire et avant la détermination finale dans toute enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs."¹⁹ Par conséquent, la Chine n'est

¹⁶ DS345, première communication des États-Unis, paragraphe 51.

¹⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Article 301 de la Loi sur le commerce*, le Groupe spécial a établi le critère de "l'effet de refroidissement" pour déterminer si une législation facultative était incompatible avec les dispositions de l'OMC.

¹⁸ DS345, première communication des États-Unis, paragraphe 23.

¹⁹ Au stade dont il est question dans la note additionnelle, aucune détermination finale positive n'a été faite de l'existence d'un dumping/d'un subventionnement et par conséquent d'un dommage subi par la branche de production nationale étant donné qu'il n'existe que des faits permettant de soupçonner qu'il y a dumping ou subventionnement qui doivent faire l'objet d'une enquête plus poussée dans la détermination finale qui suivra. Dans la phase finale de toute enquête antidumping/en matière de droits compensateurs, il faut éliminer le soupçon qu'il y a des faits montrant l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement et découvrir des éléments de preuve positifs avant qu'une détermination finale positive ne soit faite.

pas d'accord avec les États-Unis pour dire que la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994. (non souligné dans l'original).

4. Conclusion

14. La Chine remercie le Groupe spécial de lui avoir offert cette possibilité de formuler des observations sur les questions considérées dans le présent différend et espère que les observations ci-dessus s'avéreront utiles.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(16 mai 2007)

1. Prescription relative aux cautionnements renforcés

- a) Principales caractéristiques de la prescription relative aux cautionnements renforcés affectant l'analyse juridique des CE

1. Suivant les explications de l'Inde (qui ne sont pas contestées par les États-Unis) la prescription relative aux cautionnements renforcés (la "PCR")¹ s'applique *en sus* du taux de dépôt en espèces.² En conséquence, l'EBR n'est pas censée garantir le recouvrement de droits antidumping fixés à un taux déterminé initialement par les autorités des États-Unis chargées de l'enquête (étant donné que le recouvrement de ces droits est garanti par le taux de dépôt en espèces). L'EBR est destinée à garantir le recouvrement des droits antidumping finals qui seraient dus au cas où le dumping augmenterait considérablement d'une année à l'autre.³ L'EBR est par conséquent une mesure destinée à régler un problème *hypothétique* concernant le recouvrement d'un droit antidumping *hypothétique* reflétant une augmentation considérable *hypothétique* du dumping (allant jusqu'à 100 pour cent) par rapport au niveau de dumping initialement déterminé par les autorités chargées de l'enquête.

- b) Une mesure destinée à garantir le recouvrement d'un droit antidumping ne peut pas être plus lourde que le droit antidumping lui-même

2. De l'avis des Communautés européennes, une des principales raisons d'être de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping était le désir de créer un ensemble de disciplines antidumping acceptables pour tous les Membres et permettant de limiter les possibilités d'usage abusif – délibéré ou non – des politiques antidumping par les Membres. Quel serait cependant l'intérêt de créer des règles assez détaillées et soigneusement équilibrées, comme celles concernant le calcul de la marge de dumping et le montant du droit antidumping, si l'effet sur les échanges du droit déterminé conformément à ces règles pouvait dans la pratique être bien moins important que l'incidence des mesures visant à garantir le recouvrement de ce droit?

3. Par définition, les mesures destinées à garantir le recouvrement de droits antidumping sont simplement un élément *secondaire* par rapport aux droits eux-mêmes. Si l'existence d'un dumping qui donnerait lieu à des droits antidumping n'est pas déterminée, il ne peut pas y avoir de mesures secondaires censées garantir le recouvrement d'un tel droit. De plus, même si une marge de dumping est déterminée et un droit antidumping correspondant est fixé, le mécanisme permettant de garantir le recouvrement de ce droit antidumping ne peut pas imposer une charge qui serait supérieure au droit

¹ Dans sa première communication écrite, l'Inde fait référence aux mesures des États-Unis contestées dans le présent différend sous le nom de "prescription relative aux cautionnements renforcés" et de "directive modifiée relative au cautionnement". Les États-Unis utilisent dans leur première communication écrite un autre ensemble d'abréviations pour se référer à ces mesures, ou à certaines de ces mesures (ces références n'étant pas toujours cohérentes). Pour plus de facilité et pour éviter toute confusion, les Communautés européennes, quand elles se réfèrent dans la présente communication à toutes les mesures en cause identifiées par l'Inde, parlent de la "prescription relative aux cautionnements renforcés" ou de la "PCR".

² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 29 et 30 et pièce IND-3. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 12 à 14.

³ Cela est également confirmé par les déclarations des autorités des États-Unis. Voir pièce IND-8 (Pièce – 12).

lui-même – sinon, l'Accord antidumping énoncerait des règles détaillées concernant uniquement la détermination d'un mécanisme de recouvrement et non la détermination du dumping.

4. Le caractère temporaire de l'EBR (une fois que la marge de dumping pour la période visée par l'EBR a été déterminée de manière définitive et que les droits antidumping ont finalement été recouvrés, les fonds restant, auparavant "bloqués" dans les cautionnements renforcés, peuvent être utilisés à d'autres fins) n'affecte pas cette évaluation. Au contraire, il la renforce en réalité. Quel genre de mesure temporaire de caractère secondaire peut se voir attribuer un effet qui supprime en fait la raison même de l'existence et de l'imposition des droits antidumping – à savoir les exportations des entreprises pratiquant le dumping – en éliminant dans la pratique ces entreprises elles-mêmes (ou leur aptitude à exporter vers les États-Unis)?⁴

c) L'EBR est incompatible avec les dispositions de l'article 9 de l'Accord antidumping

5. Les Communautés européennes rappellent la vaste portée de l'EBR: elle ne constitue pas seulement un "mécanisme garantissant le recouvrement", il s'agit d'une mesure contre le dumping potentiel *futur* qui est mise en place sans aucun élément de preuve et sans détermination effective de l'existence d'un dumping. Cela contredit un certain nombre de provisions distinctes de l'article 9 de l'Accord antidumping. L'article 9, comme l'indique son titre, énonce – aux fins de l'Accord antidumping – les règles régissant l'imposition et le recouvrement des droits antidumping. Les trois premiers paragraphes de l'article 9 définissent les règles régissant cette question.

6. Premièrement, faisant suite aux dispositions qui précèdent de l'Accord antidumping, l'article 9.1 dit clairement que la détermination d'une marge de dumping est une condition préalable inhérente à l'imposition de tout droit antidumping. À tous les stades, un droit antidumping doit être calculé et imposé *sur la base* d'éléments de preuve positifs de l'existence d'un dumping et y *correspondre*. Ce dernier élément – l'existence d'un lien de *correspondance* entre la marge de dumping étayée par des éléments de preuve et le montant du droit – apparaît également dans la deuxième phrase de l'article 9.1 de l'Accord antidumping: les Membres sont encouragés à imposer un droit moindre que la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. Cependant, il est certain que les Membres ne peuvent pas, au titre de cette disposition, imposer un droit qui serait *supérieur* à la marge de dumping.

7. L'article 9.2 de l'Accord antidumping confirme ce qui précède. La référence à des "montants ... appropriés" à l'article 9.2 fait suite au principe énoncé à l'article 9.1: un droit antidumping *imposé* (conformément à l'article 9.1) sera également recouvré dans des *montants appropriés*.

8. En d'autres termes, la règle résultant des dispositions de l'article 9.1 et 9.2 est que les "montants appropriés" doivent *correspondre* au droit imposé et que le droit lui-même doit *correspondre* à la marge de dumping (ou être moindre que cette marge de dumping, si cela est jugé suffisant pour faire disparaître le dommage). Ce principe est encore développé à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Cette disposition prévoit dans son texte introductif le principe fondamental selon lequel "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Pour veiller à ce que ce principe soit respecté, l'article 9.3.1 et 9.3.2 de l'Accord antidumping énonce des règles concernant le remboursement dans un système rétrospectif comme dans un système prospectif. L'existence de ces règles montre clairement que les droits antidumping recouvrés peuvent *temporairement* dépasser la marge de dumping contemporaine effective (par opposition à la marge de dumping calculée au cours de l'enquête initiale) – par exemple si le dumping diminue. C'est là une conséquence naturelle des aspects techniques de la détermination de l'existence d'un dumping et rien de plus. Une tentative visant à donner de ces règles relatives au remboursement une lecture incluant une nouvelle règle, à savoir une règle autorisant une augmentation temporaire du droit antidumping recouvré sans relation avec la marge de dumping effectivement vérifiée ne serait

⁴ Voir par exemple, la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 53.

pas fondée sur le texte de ces dispositions.⁵ Tant le texte que le contexte montrent clairement que l'objet de l'article 9.3.1 et 9.3.2 est de définir des règles relatives au remboursement et non de donner une raison de s'écarter des principes établis à l'article 9.1 et 9.2 de l'Accord antidumping.

9. En résumé: l'EBR tente de garantir le recouvrement d'un droit antidumping pour lequel une marge de dumping n'a pas été établie du tout. À cet égard, la mesure viole directement l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping.

d) La note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT confirme que l'EBR viole l'article VI:2 du GATT et l'Accord antidumping

10. Les Communautés européennes sont d'avis que l'EBR est prohibée par l'article VI:2 du GATT pour les raisons examinées ci-dessus: elle exige une garantie pour des droits antidumping fondés sur un dumping qui n'a pas encore été déterminé et qui en fait ne s'est pas produit. La note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT confirme cette conclusion puisqu'elle autorise un Membre à "exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs *en attendant* la constatation *définitive* des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention".⁶ À de nombreux égards, cette disposition porte sur la question même qui est en cause. L'EBR n'est pas une "garantie ... *en attendant* la constatation *définitive* des faits". Comme les Communautés européennes l'ont mentionné dès le départ, l'EBR vise une augmentation potentielle considérable à l'avenir (allant jusqu'à 100 pour cent) du dumping *au-delà* du niveau de dumping enregistré au cours de la période d'imposition précédente. Par conséquent, contrairement au système de dépôts en espèce appliqué par les États-Unis, l'EBR n'est pas une garantie exigée *en attendant* la constatation *définitive* des faits dans un cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping. Une "constatation définitive" implique qu'il y a déjà eu une détermination préliminaire ou initiale de l'existence d'un dumping qui a ensuite été vérifiée – et si nécessaire, adaptée – et devient finale. Pourtant, lorsque l'EBR s'applique, il n'y a pas de détermination préliminaire ou initiale des faits concernant le dumping pour ce qui est d'une augmentation considérable du dumping visé par l'EBR.

e) L'article 7.2 de l'Accord antidumping confirme que la garantie ne peut pas dépasser la marge de dumping

11. Dans la section qui précède, les Communautés européennes ont expliqué que l'EBR violait l'article 9 étant donné qu'elle visait à garantir le recouvrement de droits destinés à contrebalancer un dumping qui ne s'était pas encore produit et dont l'existence n'avait pas été établie. Ce point de vue est encore confirmé par l'article 7.2 de l'Accord antidumping. Ce dernier concerne les mesures provisoires, mais le principe est tout aussi valable en ce qui concerne le point examiné: si une marge de dumping a été déterminée, et si un droit a été fixé à partir de cette marge, une garantie, qui toutefois doit *correspondre au montant de ce droit*, peut être exigée. En d'autres termes, la garantie ne peut pas être déterminée en l'absence d'une marge de dumping et de la détermination d'un droit. Si cette règle n'était pas applicable au-delà du stade des mesures préliminaires, on aboutirait à un résultat plutôt absurde: à savoir que l'Accord antidumping, pour une raison inconnue, empêche tout abus au cours de la phase préliminaire mais que la partie principale du régime antidumping qui peut durer et dure parfois pendant des années est tout à fait ouverte à divers types de mesures qui permettent de contourner le droit antidumping et peuvent être, pour ce qui concerne leur effet, bien plus lourdes.

⁵ Bien que les États-Unis n'aient pas explicitement réfuté les arguments de l'Inde concernant les dispositions de l'article 9 (et en particulier de l'article 9.3.1), il semble que cela pourrait en fait être leur position (voir la première communication des États-Unis, paragraphe 23).

⁶ Pas d'italique dans l'original.

f) L'EBR viole l'article 18.1 de l'Accord antidumping

12. Comme l'Inde, les Communautés européennes sont également d'avis que l'EBR est une "action particulière contre le dumping" qui n'est pas autorisée au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Au lieu de répéter les arguments avancés par l'Inde cependant, les Communautés européennes voudraient se limiter à souligner certains des aspects factuels et juridiques de l'EBR qu'elles jugent particulièrement pertinents. Premièrement, il ne peut y avoir de doute que l'EBR est une action "particulière" contre le dumping. Comme les Communautés européennes l'ont mentionné plus haut, c'est l'EBR qui est un élément secondaire par rapport aux droits antidumping et non le contraire. Deuxièmement, l'EBR est une action particulière "contre" le dumping. Conformément à la jurisprudence de l'Organe d'appel, le critère juridique à cet égard devrait être axé sur le dumping (ou le subventionnement) en tant que "pratiques"⁷ et plus particulièrement sur l'examen de la question de savoir "si la conception et la structure d'une mesure sont telles que la mesure ... a une influence défavorable ... ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader [la pratique du dumping] ... ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques".⁸ L'effet de la mesure en question sur la position concurrentielle de la branche de production nationale par rapport à ses concurrents étrangers assujettis à des droits antidumping constitue au moins un des éléments du critère ci-dessus.⁹ Les effets néfastes de l'EBR sur les concurrents de la branche de production des États-Unis ont été bien démontrés dans la communication de l'Inde.¹⁰

g) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible "en tant que telle" avec l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT

13. Se fondant sur l'examen qui précède, les Communautés européennes sont d'avis que les éléments opérationnels de l'EBR (et en particulier ceux qui constituent les principaux aspects factuels de l'EBR examinés ci-dessus, tels que la Directive n° 99-3510-004 modifiée relative au cautionnement, datée du 9 juillet 2004¹¹) sont incompatibles "*en tant que tels*" et "*tels qu'appliqués*" avec l'article VI:2 du GATT et avec l'Accord antidumping (et en particulier ses articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1). En conséquence, l'EBR est aussi incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Dans la présente affaire, la distinction que les États-Unis établissent entre législation impérative et législation facultative ne joue aucun rôle puisque l'application de l'EBR aboutirait toujours à une incompatibilité avec le droit de l'OMC.

h) Autres allégations formulées par l'Inde et mesure de remplacement pour garantir le recouvrement des droits antidumping

14. Les Communautés européennes n'abordent pas en détail les autres allégations formulées par l'Inde à titre subsidiaire car elles estiment qu'il serait plus adapté et plus pertinent pour traiter le problème en cause que le Groupe spécial établisse une constatation au titre des dispositions juridiques examinées dans les sections précédentes de la présente communication (c'est-à-dire les dispositions qui concernent spécifiquement le dumping). Les Communautés européennes font toutefois observer qu'elles ne sont pas d'accord avec le point de vue des États-Unis selon lequel l'EBR peut être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT.¹² En particulier, contrairement à ce que font valoir les États-Unis, l'EBR n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" des lois antidumping des États-Unis.

⁷ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 253.

⁸ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 254.

⁹ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 256.

¹⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 53.

¹¹ Pièce IND-3.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 83 et suivants.

Des mesures de remplacement, telles que des droits variables, sont raisonnablement disponibles¹³ et, si elles étaient adoptées, auraient une incidence considérablement moins lourde et moins restrictive sur les échanges.

2. Conclusion

15. Les Communautés européennes sont d'avis que l'EBR, en tant que telle et telle qu'appliquée, est incompatible avec les articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, avec l'article VI:2 du GATT y compris avec la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 92.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

(18 mai 2007)

1. Introduction

1. La présente procédure de règlement des différends engagée par l'Inde porte sur la prescription relative aux cautionnements renforcés (la "PCR") concernant certains produits visés par des droits antidumping ou compensateurs, imposée par les États-Unis. L'Inde met en doute la compatibilité avec les règles de l'OMC de cette mesure à la lumière de diverses dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994. Dans la présente communication, le Japon, en tant que tierce partie, souhaite se concentrer sur les deux points ci-après, compte tenu de l'intérêt systémique qu'il a dans le fait que ces accords soient interprétés de manière à assurer leur application équitable et objective:

- question de savoir si l'EBR constitue une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement qui est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC respectivement; et
- question de savoir si l'EBR est incompatible avec la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994.

2. Arguments

a) Compatibilité de l'EBR avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC qui prohibent les *mesures particulières contre le dumping et le subventionnement* autres que celles autorisées au titre de ces accords

2. L'Inde fait observer que l'EBR constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping ou contre une subvention au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

3. L'Organe d'appel a déclaré qu'une mesure d'un Membre constituait une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement lorsque: 1) la mesure était "particulière" au dumping ou au subventionnement; 2) la mesure était prise "contre" le dumping ou le subventionnement, c'est-à-dire pour contrebalancer le dumping ou le subventionnement; et 3) elle était incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping ou l'Accord SMC.¹ Pour être "particulière", une mesure doit être "indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention ... ou avoir une forte corrélation avec ces éléments".² Une mesure est prise "contre" le dumping ou le subventionnement si elle "a pour effet de dissuader ces pratiques".³

4. En ce qui concerne la prescription voulant que la mesure soit "particulière", le Japon estime que le Groupe spécial devrait examiner la question de savoir dans quelles situations l'EBR est imposée pour voir si la mesure est liée aux "éléments constitutifs" du dumping ou du subventionnement et de

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* ("États-Unis – CDSOA (AB)"), WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003, paragraphe 236.

² *Ibid.*, paragraphe 239.

³ *Ibid.*, paragraphe 254.

quelle manière. De l'avis du Japon, pour satisfaire à cette prescription, il semblerait nécessaire que l'EBR soit imposée seulement lorsque l'existence du dumping ou du subventionnement a été constatée. À cet égard, il semble que la prescription relative aux cautionnements en question ne s'applique que dans les cas où les États-Unis ont constaté l'existence du dumping ou d'une subvention, c'est-à-dire des éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement. Une prescription additionnelle, concernant par exemple le risque de non-recouvrement pour des importateurs individuels, ne changerait pas ces caractéristiques fondamentales de l'EBR.

5. En ce qui concerne la prescription voulant que la mesure soit "contre", le Groupe spécial devrait examiner au moins l'objet autant que la conception et la structure de l'EBR et son effet, c'est-à-dire voir comment la prescription relative aux cautionnements réduirait les expéditions des pays visés. En particulier, les États-Unis admettent que l'EBR sert à garantir le recouvrement des droits à l'avenir au cas où "le taux du droit antidumping effectivement fixé serait supérieur à celui qui a été déterminé pendant l'enquête".⁴ Par définition, un droit antidumping ou un droit compensateur est une mesure "contre" le dumping ou contre une subvention. Étant donné que la prescription relative aux cautionnements en question est une mesure destinée à compléter l'imposition du droit antidumping ou du droit compensateur, il s'agit forcément d'une mesure "contre" le dumping ou contre une subvention.

6. Les États-Unis font valoir que l'EBR n'est pas une mesure "contre" le dumping ou le subventionnement mais "vise à obtenir des garanties pour les droits antidumping exigibles" seulement parce que "la grande majorité des exigences non garanties qui ont fini par ne pas être recouvrées concernent les droits antidumping".⁵ Les États-Unis font aussi valoir qu'ils ne sont qu'un tiers bénéficiaire et qu'ils "ne sont pas eux-mêmes partie au contrat" conclu avec un garant.⁶ Il n'est toutefois pas contesté que l'EBR est une mesure prise par les États-Unis pour recouvrer un droit antidumping ou un droit compensateur uniquement concernant les importations pour lesquelles le dumping ou le subventionnement a été constaté. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la prescription relative au cautionnement en cause doit être une "mesure particulière contre le dumping ou contre une subvention".

7. Dans un tel cas, l'Organe d'appel précise que la mesure admissible au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC se limite à l'imposition i) de droits antidumping ou de droits compensateurs définitifs, ii) de mesures provisoires et iii) d'engagements en matière de prix ou, au titre de l'Accord SMC, iv) de contre-mesures approuvées au niveau multilatéral dans le cadre du système de règlement des différends.⁷ L'EBR ne correspond à aucune de ces quatre mesures et elle est par conséquent inadmissible au titre de ces dispositions.

8. Les États-Unis font valoir que l'EBR est uniquement "liée au" dumping ou aux subventions⁸ et qu'elle est donc admissible. Les États-Unis s'appuient ensuite sur la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 54 de l'Accord SMC confirment qu'une "mesure qui n'est *pas* "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC, mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée" par ces articles.⁹ Étant donné que la prescription relative aux cautionnements en question est une mesure "particulière" contre le dumping ou une subvention comme nous l'avons vu ci-dessus, elle ne serait pas justifiée par une quelconque autre disposition du GATT de 1994.

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 39.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 8.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 137, *États-Unis – CDSOA (AB)*, paragraphe 269.

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38.

⁹ *États-Unis – CDSOA (AB)*, paragraphe 262. (italique dans l'original)

- b) Caractère admissible de la prescription relative aux cautionnements renforcés au titre de la note additionnelle

9. Les États-Unis font valoir que la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 justifie l'EBR¹⁰, faisant valoir que l'EBR est "une garantie contre l'éventualité d'une exigibilité future".¹¹ L'Inde nie que les États-Unis peuvent s'appuyer sur la note additionnelle, faisant valoir que celle-ci ne peut pas être appliquée indépendamment de l'article 7 de l'Accord antidumping ou de l'article 17 de l'Accord SMC qui prévoient des mesures provisoires.¹² Les États-Unis répliquent que la prescription relative aux cautionnements en cause est imposée en attendant la détermination du *montant final des droits à acquitter*. Selon les États-Unis, dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, l'expression "la constatation définitive des faits" utilisée dans la note additionnelle signifie "la détermination du *montant final des droits à acquitter*".¹³ En se fondant sur les considérations ci-après, le Japon est d'avis que la "garantie raisonnable" autorisée au titre de la note additionnelle concerne les mesures provisoires.

10. Premièrement, l'expression "en attendant la constatation définitive des faits" dans la note additionnelle doit être lue dans le contexte de l'expression qui suit "dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention" (pas d'italique dans l'original). Le mot "soupçonner" donne à penser que les faits concernant le "dumping" ou la "subvention" ne sont pas encore prouvés. Par conséquent, le Japon croit comprendre que la note additionnelle envisage une situation avant la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention dans l'enquête initiale. L'expression dans la note additionnelle "constatation des *faits* dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention" n'étaye pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle cette "constatation" concerne le montant final des droits à acquitter dans le cadre d'un réexamen. Le réexamen, toutefois, ne porte pas sur la détermination du *fait*, ni sur l'existence d'un dumping ou d'une subvention. Il établit simplement à nouveau le montant du dumping ou de la subvention. La détermination dans un réexamen n'est donc pas liée à la "constatation définitive des faits concernant le dumping ou la subvention" comme le dit la note additionnelle.

11. Le Japon estime que la "constatation définitive" mentionnée dans la note additionnelle est celle du dumping ou de la subvention comme condition préalable à la décision d'imposer des droits antidumping ou des droits compensateurs. Par conséquent, la mesure autorisée au titre de la note additionnelle devrait être les mesures provisoires à prendre avant la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, comme le prévoient l'article 7 de l'Accord antidumping ou l'article 17 de l'Accord SMC.

12. Même dans un système de fixation rétroactive des droits dans un régime antidumping, les États-Unis publient l'ordonnance antidumping, qui constitue la décision administrative d'imposer des droits antidumping sur certains produits après la constatation positive finale des faits concernant le dumping. La détermination de la fixation du montant final des droits à acquitter peut avoir lieu après le processus de réexamen si une demande de réexamen est faite. La mesure prévue par la note additionnelle cependant ne concerne que la mesure provisoire à prendre après la publication de cette ordonnance, et non après la détermination positive finale de l'existence d'un dumping dans l'enquête initiale, et pas même avant l'achèvement de la procédure de fixation du montant final à acquitter dans un réexamen ultérieur. Cette interprétation s'applique également à l'imposition de droits compensateurs.

13. Les États-Unis citent également l'expression "comme il arrive souvent dans la pratique douanière" pour affirmer que la note additionnelle autorise la prescription en matière de garantie pour

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 21 à 29.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 26.

¹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 92 à 94.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 23. (pas d'italique dans l'original)

le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs outre des mesures provisoires.¹⁴ Cependant, la simple référence à la pratique douanière n'étaye pas une interprétation selon laquelle la note additionnelle autoriserait d'une façon générale une prescription en matière de garantie, y compris une prescription imposée même *après* la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention.

14. Pour les raisons ci-dessus, le Japon estime que la note additionnelle ne fournit aucune base juridique à l'imposition de l'EBR.

3. Conclusion

15. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement les faits présentés par les parties au présent différend à la lumière des arguments exposés ci-dessus afin d'assurer une application équitable et objective de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 26.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA THAÏLANDE

(21 mai 2007)

2. Introduction

1. La plainte de l'Inde porte en grande partie sur la même question que la plainte de la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (DS343). La principale mesure en cause dans les deux différends – l'imposition par les États-Unis d'une prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs de produits visés à base de crevettes en provenance de Thaïlande et d'Inde – est fondamentalement la même. Bon nombre des allégations juridiques avancées par la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (DS343) recoupent celles de l'Inde dans la présente procédure.

2. La Thaïlande considère que l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande est incompatible avec le droit de l'OMC. Les motifs sur lesquels repose son point de vue sont exposés dans la première communication écrite de la Thaïlande adressée au Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (DS343), jointe en tant que pièce THA-1 à la communication de la Thaïlande en tant que tierce partie. Dans la mesure où les arguments juridiques exposés dans la pièce THA-1 concernent des allégations formulées aussi par l'Inde elles sont également pertinentes pour une analyse de l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs de certaines crevettes en provenance d'Inde. Un résumé de ces arguments juridiques est donné ci-dessous.¹

3. Arguments juridiques

- a) L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping
- i) *La prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure particulière contre le dumping*

La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" contre le dumping

3. La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" contre le dumping au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping parce que c'est "une "mesure qui peut être prise *uniquement* lorsque les éléments constitutifs du "dumping" sont présents".² L'application de cette prescription est limitée aux marchandises au sujet desquelles le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) a publié une ordonnance antidumping. Le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (le "CBP") a déclaré que "[t]oute augmentation des cautionnements exigibles prendra[it] effet lorsque le Département du commerce (DOC) publiera[it]

¹ La communication écrite de la Thaïlande en tant que tierce partie ne porte pas sur les allégations juridiques de l'Inde qui ne recoupent pas les allégations de la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (DS343). La Thaïlande se réserve cependant le droit de les aborder lors de la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 122.

l'ordonnance correspondante".³ La prescription relative aux cautionnements renforcés est fondée sur des "lignes directrices spécifiques relatives aux cautionnements pour certaines marchandises visées par des affaires antidumping/concernant des droits compensateurs"⁴ et ne s'applique qu'aux "cas visés" à l'intérieur de "catégories spéciales" de marchandises. L'avis du 24 octobre 2006 confirme que les "marchandises de catégorie spéciale ... sont les marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs".⁵ En réalité, toutes les formules servant à calculer le montant des cautionnements renforcés au titre de la prescription exigent l'utilisation comme multiplicateur d'un taux de droit antidumping fixé par l'USDOC.⁶

4. Dans une décision récente le Tribunal du commerce international des États-Unis ("USCIT"), a constaté qu'"au vu du dossier administratif, les plaignants réussir[aient] probablement à montrer que les formules de calcul des cautionnements [avaient] été appliquées à leur égard pour la seule raison qu'ils étaient les importateurs des crevettes visées par des ordonnances en matière de droits antidumping"⁷ et que "l'administration des douanes n'a[vait] pas examiné la situation financière de chaque importateur pris individuellement ni son aptitude à acquitter des droits antidumping prospectifs, mais sembl[ait] avoir appliqué les formules sur la base d'un critère essentiel, à savoir le fait que l'importateur particip[ait] à l'importation de crevettes visées."⁸

5. En outre, les raisons indiquées dans la politique déclarée du CBP au sujet de la mise en place de la prescription relative aux cautionnements renforcés confirment l'existence d'un lien manifeste avec le dumping. Elles comprennent les "[d]ifficultés rencontrées dans la perception des droits antidumping" et l'"incidence des droits perçus sur le montant des paiements au titre de la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention"⁹, (c'est-à-dire des paiements dont il a déjà été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping).¹⁰ Cela est confirmé par la politique déclarée du CBP à savoir qu'il modifierait le montant des cautionnements renforcés si les importateurs cessaient leurs importations de crevettes visées ou les limitaient.¹¹

6. Enfin, la prescription relative aux cautionnements renforcés ne vise pas les circonstances autres que le dumping, telles que: i) les problèmes de défaut (étant donné qu'elle n'a pas été appliquée dans des situations où il existe des antécédents en matière de défaut, comme en ce qui concerne les écrevisses); ii) les problèmes liés à la faillite du garant, ou iii) les problèmes qui se présentent dans des situations impliquant de nouveaux exportateurs (et qui ont été traités séparément par une mesure législative).

³ Modification du 9 juillet 2004, pièce THA-2.

⁴ Clarification du 10 août 2005, pièce THA-4, page 2.

⁵ Avis du 24 octobre 2006, pièce THA-5, page 62276.

⁶ Ce taux est soit le taux de dumping de la détermination finale, soit le taux de dumping du réexamen administratif le plus récent, soit le taux de dumping de la détermination préliminaire, soit encore le taux applicable aux dépôts.

⁷ *National Fisheries Institute, Inc., et al., v. United States Bureau of Customs and Border Protection*, Court No. 05-00683, Slip Op. 06-166, 13 novembre 2006, (Stanceu J.) ("*NFI v. US*"), pièce THA-9, page 58.

⁸ *Ibid.*, page 60. Voir aussi Government Accountability Office, *Customs' Revised Bonding Policy Reduces Risk of Uncollected Duties, but Concerns about uneven Implementation and Effects Remain*, GAO-07-50 (Washington, D.C., octobre 2006), (le "rapport du GAO"), pièce THA-10, page 5.

⁹ Modification du 9 juillet 2004, pièce THA-2, page 1.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 318.

¹¹ Voir ci-dessous, paragraphe 7.

La prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure particulière "contre" le dumping

7. L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées agit "contre le dumping" car elle a une incidence défavorable sur la pratique du dumping et a pour effet de dissuader cette pratique. En effet, la clarification du 10 août 2005 indique, parmi les facteurs qui peuvent avoir pour effet de modifier le montant du cautionnement renforcé, "la question de savoir si l'importateur peut montrer qu'il a modifié la provenance ou la composition des importations".¹² L'USCIT a constaté que "seuls les huit importateurs qui avaient promis de ne pas importer les crevettes visées ou d'en limiter les importations avaient pu négocier un cautionnement minimum inférieur à celui qui résultait des formules de calcul des cautionnements".¹³

8. Il a été constaté dans le rapport du GAO que la prescription relative aux cautionnements renforcés tendrait à "amener les importateurs à modifier leurs pratiques commerciales" et à "réduire les importations en provenance de pays assujettis à des droits antidumping ou compensateurs".¹⁴ Le CBP lui-même a confirmé que "les importateurs membres du NFI [avaient] augmenté leurs importations en provenance de pays non visés par l'ordonnance antidumping, qui [étaient] passées de 21 pour cent à 32 pour cent".¹⁵

9. L'incidence défavorable de la prescription relative aux cautionnements renforcés ressort également de la nette modification des modalités commerciales des exportations de crevettes thaïlandaises: alors qu'en 2003, 100 pour cent des exportations étaient effectuées sur une base c.a.f., en 2006, plus de 50 pour cent des exportations ont été effectuées sur une base RDA.¹⁶ Cette réorientation vers les exportations sur une base RDA "transforme le fournisseur basé à l'étranger en importateur enregistré aux États-Unis et fait peser sur lui la charge des cautionnements plus élevés".¹⁷

10. Les effets défavorables de la prescription relative aux cautionnements renforcés comprennent les coûts associés à ces cautionnements, tels que les commissions perçues par les garants, soit 10 pour cent de la valeur des cautionnements.¹⁸ Ils sont aggravés du fait que les garants exigent un nantissement à 100 pour cent pour garantir les cautionnements renforcés¹⁹, ainsi que par l'"accumulation" des cautionnements en raison de retards récurrents allant de trois à cinq ans avant la liquidation finale, qui entraînent l'immobilisation d'actifs et de liquidités obligeant les entreprises à renoncer à des possibilités commerciales.²⁰

ii) *La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une réponse admissible au dumping*

11. La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est ni une mesure provisoire, ni un engagement en matière de prix, ni un droit antidumping définitif, qui soit admissible.

12. L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées ne se traduit pas par une mesure provisoire permise au sens de la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 ou de l'article 7.1 de l'Accord antidumping car elle intervient *après* la détermination définitive de l'existence d'un dumping. Elle n'est pas non plus une mesure provisoire

¹² Clarification du 10 août 2005, pièce THA-4, paragraphe 3 g), page 6.

¹³ *NFI v US*, pièce THA-9, pages 52 et 53.

¹⁴ Rapport du GAO, pièce THA-10, page 32.

¹⁵ Déclaration de M. Bruce W. Ingalls devant l'USCIT dans l'affaire *NFI v. US*, pièce THA-7, paragraphe 17.

¹⁶ Enquête sur le secteur thaïlandais des crevettes, Département du commerce extérieur, pièce THA-12.

¹⁷ Rapport du GAO, pièce THA-10, page 6.

¹⁸ Pièce THA-18.

¹⁹ Rapport du GAO, pièce THA-10, page 6. *NFI v. US*, pièce THA-9, page 38.

²⁰ Rapport du GAO, pièce THA-10, pages 6 et 35. *NFI v. US*, pièce THA-9, page 31.

prise conformément à l'article 7.2 et 7.5 de l'Accord antidumping ou à la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 car elle dépasse le montant des mesures provisoires envisagées par ces dispositions.

13. La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est évidemment pas un engagement volontaire en matière de prix au sens de l'article 8 de l'Accord antidumping et sa nature est fondamentalement différente de celle d'un "droit" antidumping perçu conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9 de l'Accord antidumping.

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les articles XI:1, II:1 a) et II:1 b) et I^{er} du GATT de 1994

14. La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "restriction" à l'importation de crevettes visées au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne peut pas être qualifiée de droit, taxe ou autre imposition car elle ne correspond pas à une taxation pécuniaire qui génère des recettes publiques. En imposant aux importateurs des coûts financiers et des charges procédurales additionnels considérables, elle alourdit les formalités pour les importations de crevettes visées par rapport aux importations de marchandises non assujetties à des droits antidumping et de marchandises visées par d'autres mesures antidumping des États-Unis.

15. À titre subsidiaire, si la prescription relative aux cautionnements renforcés est considérée comme constituant un droit ou une imposition perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, elle est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

16. Les crevettes importées d'Inde, de Thaïlande et des quatre autres pays visés par la mesure antidumping sont des produits à base de crevettes "similaires" originaires *d'autres pays*. Étant donné que les États-Unis exemptent les produits "similaires" provenant de ces autres pays de l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés, ils ne traitent pas tous les produits similaires de la même manière. Un tel traitement ne peut pas être concilié avec les obligations des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

c) L'application sélective de la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

17. En appliquant la prescription relative aux cautionnements renforcés uniquement aux importateurs de crevettes visées, les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois et règlements concernant les cautionnements à l'importation et agissent en conséquence d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

18. Les importateurs de crevettes visées sont traités différemment des autres importateurs de produits assujettis à des droits antidumping. Ils sont 1) assujettis à des obligations probatoires uniques dont les importateurs de toutes les autres marchandises passibles de droits antidumping sont dispensés, et 2) tenus de fournir des cautionnements permanents de montants plus élevés, par rapport aux importateurs de toutes les autres marchandises passibles de droits antidumping. Ce traitement spécial et défavorable constitue de la part des États-Unis un manquement à l'obligation d'appliquer ces lois d'une manière uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

19. Les États-Unis n'appliquent pas d'une manière "raisonnable" leurs lois et règlements douaniers en matière de cautionnements. Le CBP devrait faire en sorte que le montant des cautionnements qu'il fixe corresponde raisonnablement au risque effectif représenté par les importations de crevettes visées. Le fait qu'un importateur importe des crevettes visées n'est pas en soi une indication fiable d'un quelconque risque élevé de non-paiement. Les problèmes de recouvrement des droits antidumping rencontrés par les États-Unis concernaient presque exclusivement des affaires impliquant des économies autres que de marché, en particulier les droits antidumping frappant l'importation

d'écrevisses et, dans une moindre mesure, celle d'aulx. Ils se posent aussi lors de réexamens liés à de nouveaux importateurs et dans des cas isolés de faillites des garants. Ces circonstances ne se sont pas produites ni ne sont applicables dans le contexte des importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande.

20. Il ressort des éléments de preuve 1) que le CBP a utilisé la prescription relative aux cautionnements renforcés pour tenter de limiter les importations de crevettes assujetties à des droits antidumping, 2) qu'en appliquant la prescription relative aux cautionnements renforcés aux crevettes visées, le CBP "a été incité, du moins en partie, par des pressions politiques intérieures, à prendre des mesures à l'encontre du secteur des importations de crevettes"²¹ et 3) que le CBP a appliqué la prescription relative aux cautionnements renforcés uniquement aux mesures dirigées contre les crevettes visées, malgré l'absence de cas de défauts majeurs et d'autres problèmes en relation avec ces importations et, alors qu'il y avait des problèmes considérables concernant d'autres produits et d'autres ordonnances antidumping. Ce que montrent ces éléments de preuve ne peut pas être concilié avec l'exigence d'impartialité prévue à l'article X:3 a).

d) La prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être justifiée en vertu de l'article XX d) du GATT de 1994

21. La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" des lois et règlements au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

22. Les États-Unis appliquent la prescription relative aux cautionnements de base dans 98 pour cent des ordonnances antidumping actuellement en place. L'USCIT a déclaré que "[l']administration des douanes ... n'a[vait] indiqué, ni dans la modification ni dans la clarification, pourquoi les droits antidumping à l'importation de crevettes seraient particulièrement sujets au moins perçu, par opposition aux droits imposés sur les importations d'autres produits agricoles ou aquacoles visés par des ordonnances en matière de droits antidumping, ou par opposition à tous les produits visés par de telles ordonnances".²² Il a aussi dit qu'"il n'exist[ait] pas de données montrant que de nombreux exportateurs de crevettes manquaient ou avaient manqué à leur obligation d'acquitter des droits antidumping sur leurs importations de crevettes".²³ Il n'est toujours pas clair pourquoi il serait "nécessaire" d'imposer des prescriptions plus rigoureuses en matière de cautionnement à une catégorie d'importateurs qui ne sont pas susceptibles de manquer à leurs obligations et n'ont pas d'antécédents marqués à cet égard.

23. Les problèmes de recouvrement des droits antidumping rencontrés par les États-Unis concernent presque exclusivement des affaires impliquant des économies autres que de marché, comme dans le cas des écrevisses et des aulx et sont aussi imputables à des cas isolés de faillite des garants et à l'exemption (aujourd'hui supprimée) des prescriptions relatives aux dépôts en espèces pour les nouveaux importateurs de produits assujettis à des droits antidumping.

24. En outre, la prescription relative aux cautionnements renforcés ne remplit pas les conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX d) du GATT de 1994 car la façon dont elle est appliquée constitue une discrimination "arbitraire" ou "injustifiable" ainsi qu'une "restriction déguisée au commerce international.

²¹ *NFI v. US*, page 57.

²² *Ibid.*, page 54.

²³ *Ibid.*, page 54.